

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Médailles et décorations*

*(liste de celles qui sont attribuées par les pouvoirs publics).*

16109. — 18 janvier 1975. — M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la liste des décorations, titres honorifiques, médailles et récompenses officielles qui sont attribuées par les pouvoirs publics, en lui précisant les conditions auxquelles doivent satisfaire les impétrants. En effet, cette liste ne pouvant être obtenue que sur indication des différents départements ministériels qui les attribuent, il lui serait reconnaissant d'assurer la coordination de ces renseignements pour aboutir à un recensement exhaustif qui semble actuellement faire défaut.

O. R. T. F. (utilisation des locaux libérés à Paris [11] par les services de la redevance).

16117. — 18 janvier 1975. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre que, par arrêté du 28 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1975, les immeubles situés 21-23, boulevard Jules-Ferry à Paris (11<sup>e</sup>), précédemment occupés par les services de la redevance de l'O. R. T. F., ont été dévolus à l'Institut de l'audio-visuel. M. Fanton demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître l'utilisation que l'Institut compte faire de ces locaux dont il semble qu'il aurait été possible, soit de les réaffecter à l'usage d'habitation qui était traditionnellement le leur, soit de les utiliser à des fins sociales.

*Femmes (proposition de loi sur les droits de la femme mère de famille).*

16148. — 18 janvier 1975. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre s'il est favorable à la discussion, lors de la prochaine session parlementaire, de la proposition de loi (n° 1323), tendant à reconnaître certains droits supplémentaires à la femme, mère de famille.

*Gouvernement (proposition de loi tendant à créer un ministère de la science).*

16150. — 18 janvier 1975. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre s'il est favorable à la discussion, lors de la prochaine session parlementaire, de la proposition de loi (n° 1219), tendant à créer un ministère de la science.

*Parlement (statistiques sur les questions des rapporteurs et les réponses du Gouvernement sur le projet de loi de finances pour 1975).*

16153. — 18 janvier 1975. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° le nombre total des questions sur le projet de loi de finances pour 1975 qui ont été adressées aux ministres et, le cas échéant, aux secrétaires d'Etat, tant par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, d'une part, que par les rapporteurs des commissions saisies pour avis de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'autre part (il sera distingué entre les deux Assemblées) ; 2° le nombre et le pourcentage des réponses qui ont été adressées aux rapporteurs avant la présentation de leur rapport ou de leur avis en commission ; 3° le nombre et le pourcentage des réponses adressées aux rapporteurs après l'examen en séance publique des crédits sur lesquels ils étaient compétents ; 4° à titre résiduel, le nombre et le pourcentage des questions qui n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

*Fonctionnaires (retraite anticipée pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre).*

16166. — 18 janvier 1975. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre que les décrets du 31 décembre 1974 viennent de donner plein effet à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et permettent aux anciens combattants ou prisonniers de guerre de prendre leur retraite par anticipation d'une durée variable selon la durée de leurs services militaires ou de leur captivité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux fonctionnaires anciens combattants un avantage comparable en les autorisant à demander leur mise à la retraite anticipée dans les mêmes conditions de durée.

*Salaires et traitements*

*(harmonisation des régimes de rémunérations financés par l'Etat).*

16181. — 18 janvier 1975. — M. François Bérard demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer une commission chargée d'étudier l'harmonisation des régimes de rémunération — tous avantages indemnitaires, en nature ou autres (possibilités de cumul, etc.) confondus — pour l'ensemble des personnels relevant de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics — directement ou indirectement, dans la mesure où la charge est supportée en tout ou partie ou le déficit couvert par des fonds publics — : secteurs public, semi-public, nationalisé, sociétés d'économie mixte, voire organismes privés fonctionnant à l'aide de fonds publics (hospitalisation privée à but non lucratif, etc.), entre lesquels subsistent d'importantes disparités que rien ne justifie et qui sont de ce fait une source de malaise permanent.

*Police (renforcement des effectifs de police et de gendarmerie pour lutter contre le banditisme croissant).*

16202. — 18 janvier 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre sur le banditisme croissant qui se manifeste contre les personnes et les biens, non seulement dans les grandes agglomérations, mais aussi dans les communes rurales qui connaissent, jusqu'à ce jour, une parfaite tranquillité. Cette situation appelle des mesures énergiques, tant sur le plan de la prévention que sur le plan de la répression. C'est ainsi qu'il est utile de poursuivre l'augmentation des effectifs de la police nationale, telle qu'elle résulte des décisions prises lors du budget de 1975. Cet effort doit être continué, année après année, pour remédier aux insuffisances numériques des corps urbains. D'autre part, il lui paraît indispensable de renforcer la gendarmerie, et il suggère, à cet effet, que l'on fasse appel, plus largement, aux jeunes du contingent, en augmentant le nombre de ceux qui servent dans ce corps, pendant la durée de leur service militaire, permettant ainsi une meilleure protection dans les zones rurales et offrant à ceux qui l'accompliraient un service militaire particulièrement intéressant et vivant. Il serait nécessaire enfin que les représentants de la puissance publique, auprès des juridictions, requièrent des peines beaucoup plus sévères à l'encontre de tous ceux qui par leurs actes portent une atteinte grave, et quelquefois mortelle, aux personnes. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à la vague d'insécurité qui ne cesse de s'étendre sur le pays, et qui ne laisse à l'abri aucune des zones traditionnellement tranquilles.

*Pollution*

*(protection des cours d'eau et sanctions prises contre les pollueurs).*

16240. — 18 janvier 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dangers de pollution des rivières dus au déversement accidentel ou délibéré de stocks de produits toxiques industriels. Les catastrophes survenues en 1971 sur la Saône et la Marne ont montré que ces accidents provoquent parfois une hécatombe désastreuse de poissons, réduisant à néant des années d'effort des sociétés de pêche. Dans le même temps, l'interruption des prélèvements d'eau à usages domestique ou agricole compromet l'approvisionnement de régions entières. Les conséquences en seraient particulièrement sensibles dans les périodes d'étiage où la demande d'eau est forte. En 1971 des instructions rigoureuses ont été adressées aux préfets. Tout accident de ce type devait faire l'objet d'une enquête administrative immédiate cependant que les autorités judiciaires seraient saisies. L'article 434-1 du code rural prévoit notamment des peines de prison allant de dix jours à un an et des amendes de 500 francs à 5 000 francs pour les pollueurs de rivières. Conjointement, une mission d'enquête était désignée, chargée de surveiller les conditions de stockage et d'emploi dans les établissements industriels utilisant les produits les plus toxiques. Toutefois, dans un premier temps, et reconnaissant alors l'insuffisance du personnel d'inspection, l'enquête fut limitée aux cyanures et quelques autres produits de haute toxicité. Il lui demande, depuis la décision de 1971 : 1° quel a été l'accroissement du nombre des personnels attachés à cette mission d'inspection et de surveillance ; 2° à l'utilisation et au stockage de quelles autres substances toxiques ces mesures ont-elles été étendues ; 3° si tous les établissements mis en défaut lors des inspections, ont effectivement réalisé les mesures de sécurité nécessaires ; 4° quel est le nombre des accidents survenus depuis 1971 et quelle est l'estimation de leur coût ; 5° combien de condamnations ont-elles été prononcées à l'encontre des pollueurs coupables des déversements accidentels ou non, pour combien de pollutions constatées.

*Télévision  
(diminution de la redevance en raison des multiples grèves).*

16247. — 18 janvier 1975. — **M. de Poulpique** demande à **M. le Premier ministre** si, en raison des multiples grèves de l'O.R.T.F., il envisage de diminuer la redevance demandée aux possesseurs d'un poste de télévision.

*Travailleurs étrangers (action de la force publique  
contre les travailleurs marocains à Montpellier).*

16251. — 18 janvier 1975. — **M. Mitterrand** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître les raisons des incidents qui se sont produits à Montpellier, une cinquantaine de travailleurs marocains ayant jugé nécessaire pour défendre leurs droits d'engager une grève de la faim et le Gouvernement ayant décidé de leur opposer la force publique. Il lui demande s'il peut préciser comment il entend mettre en harmonie les orientations définies par le Gouvernement à l'égard des travailleurs étrangers et l'action des pouvoirs publics telle qu'elle a été conduite dans l'Hérault.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse,  
des sports et loisirs (aménagement indiciaire de leurs carrières).*

16256. — 18 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le blocage effectif depuis la fin de l'année 1973 au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique du projet d'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce projet a été établi au nom de **M. le ministre de l'éducation** par **M. le directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières** et il constituait aux yeux des personnels d'inspection une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il demande à **M. le Premier ministre** de prononcer un arbitrage favorable à l'application de cet aménagement indiciaire des carrières, l'effet de cette décision comptant à dater du 1<sup>er</sup> avril 1974.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Pensions de retraite civiles et militaires (validation d'une période  
de chômage forcé pour faits de guerre d'une fonctionnaire).*

16315. — 18 janvier 1975. — **M. Duillard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas d'une ancienne employée de bureau ayant travaillé comme fonctionnaire de 1937 à 1940 à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges, relevant du ministère de la défense. Cet établissement a cessé son activité lors de l'invasion allemande et la majeure partie du personnel s'est trouvée licenciée à partir du 16 juin 1940. La personne ayant ainsi perdu son emploi a perçu l'allocation de chômage jusqu'au 31 octobre 1941 mais n'a pu retrouver son travail qu'à partir de février 1942, date de son entrée dans les services de la préfecture du Loiret où elle n'a cessé de faire carrière depuis lors. Devant atteindre la limite d'âge en septembre 1975, cette employée risque de ne pas atteindre le plafond des annuités liquidables si le temps pendant lequel elle a été mise au chômage forcé pour faits de guerre n'est pas validé. Ce cas paraissant très digne d'intérêt et assez exceptionnel, il lui demande s'il n'estime pas que la plus élémentaire équité postule le prix à compter de toute cette période d'inactivité forcée pour les droits à la retraite et le calcul des annuités liquidables.

*Fonctionnaires (assiette de calcul des cotisations sociales  
sur un mois comportant une période de grève).*

16255. — 18 janvier 1975. — **M. Villa** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer si en cas de retenue de salaire pour fait de grève d'un fonctionnaire, l'assiette servant au calcul des cotisations sociales est constituée de l'intégralité du traitement mensuel ou bien, comme ce serait normal, de la partie du traitement effectivement due, c'est-à-dire correspondant au service fait.

#### PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Redevance de télévision  
(perception d'une seule taxe par foyer).*

16106. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, si les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer donnent lieu au paiement d'une seule et unique redevance, quel que soit

le lieu de leur utilisation, la taxe pour droit d'usage de poste de télévision ne couvre l'ensemble des appareils possédés par un même foyer que dans la mesure où lesdits appareils ne sont pas installés dans des résidences différentes. Cette restriction et la différence qu'elle introduit dans les modalités d'application de taxes concernant pourtant un domaine uniforme, surprennent d'autant plus que la réglementation instaurée par l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 traitait de manière identique les postes de radio et de télévision qui — pour chaque catégorie considérée — étaient assujettis à une seule taxe dès lors qu'un même foyer détenait plusieurs appareils, la localisation de ceux-ci n'entrant pas en ligne de compte. C'est l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 qui a institué à l'encontre des téléviseurs la discrimination susindiquée. L'on ne peut que s'interroger sur les raisons de cette initiative dont le bien-fondé ne paraît, du reste, pas évident à l'administration puisqu'elle accepte, en prenant sans doute conscience de l'anomalie des dispositions en vigueur, de ne pas réclamer de redevance pour les téléviseurs supplémentaires qui, bien qu'installés dans des résidences secondaires, n'y sont pas détenus à demeure. Cette tolérance ne constitue à la vérité qu'une demi-mesure. Ne serait-il pas plus satisfaisant de lui substituer un texte qui, reprenant les termes du décret susvisé du 29 décembre 1960, rétablirait en la matière une stricte égalité de traitement en assujettissant au paiement d'une seule taxe les foyers possédant différents postes de télévision, que les appareils soient installés dans une ou plusieurs résidences.

*Radiodiffusion et télévision nationales (dispositions concernant les  
programmes en cas de circonstances portant atteinte à la  
continuité du service).*

16121. — 18 janvier 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'article 1.4.3, section 1.4, du chapitre I: « En cas d'événement ou de circonstance de nature à porter atteinte à la continuité de service les sociétés nationales de programme devront accepter la décision d'émissions produites par les autres sociétés sur le réseau et les canaux qui leur sont habituellement réservés », du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme institués par la loi du 7 août 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette disposition ne lui paraît pas contraire aux principes d'autonomie de chaque chaîne tel qu'il est prévu par la loi susvisée.

*Radiodiffusion et télévision nationales (appels d'offre des sociétés  
nationales de programmes à des sociétés cinématographiques  
extérieures).*

16122. — 18 janvier 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les dispositions de l'article 4, section 2, du chapitre II: « Chaque fois que la société nationale recourt à des sociétés extérieures pour la réalisation de reportages ou de chroniques d'actualité, les sociétés cinématographiques de journaux filmés seront appelées à soumissionner au même titre que les autres sociétés extérieures ». Il lui demande d'intervenir auprès des sociétés nationales de programmes pour que l'appel aux sociétés privées se limite au seul cas où les moyens de production internes aux sociétés ne permettront pas d'assurer ces reportages ou chroniques d'actualités.

*Radiodiffusion et télévision nationales  
(financement des émissions télévisées vers l'étranger).*

16123. — 18 janvier 1975. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il envisage de faire rembourser par l'Etat l'ensemble des dépenses entraînées par la production et la diffusion d'émissions vers l'étranger prévues par les dispositions de la section 4.3, du chapitre IV du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme institués par la loi du 7 août 1974.

*Radiodiffusion et télévision nationales  
(restrictions à l'exercice du droit de grève).*

16124. — 18 janvier 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la lettre d'instruction adressée aux présidents des sociétés nationales de radiodiffusion télévision française par le secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, reproduite dans le journal *Le Monde* du 7 janvier 1975 et selon laquelle la grève sera dorénavant exclue dans ces sociétés le samedi, le dimanche et les jours fériés. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que ces instructions sont contraires aux modalités du droit d'exercice de

grève inscrites dans la Constitution et s'il ne juge pas que M. le secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, devrait, en tout état de cause, apporter soit un rectificatif à ses déclarations, soit déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi modifiant ces modalités.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement des diffusions gratuites à la radio des communications du Gouvernement).*

16125. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'article 2.2.1, section 2.2, du chapitre II du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion instituée par la loi du 7 août 1974. Il lui fait observer que selon cette disposition, les communications du Gouvernement sont diffusées gratuitement. Or, compte tenu de la faiblesse des moyens budgétaires dont disposent les organismes précités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, malgré cette disposition, de rembourser à la radio-télévision française, le coût de production et de diffusion de ces communications.

*Radiodiffusion et télévision nationales (commission paritaire de contrôle de la neutralité de la société nationale de radiodiffusion).*

16126. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud indique à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que selon la disposition au chapitre I<sup>er</sup>, section 1.3., titre 1.3.1., du cahier des charges de la société de radiodiffusion française instituée par la loi du 7 août 1974 : « La société nationale de radiodiffusion étant chargée d'une mission de service public ne peut privilégier aucune famille de pensée, aucune formation politique, aucun intérêt économique ou social. » Il lui fait observer toutefois qu'aucune autorité ne semble pouvoir juger ou contrôler si l'obligation inscrite dans cette disposition est correctement respectée. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible de mettre en place une commission paritaire chargée de contrôler les organismes précités et de faire rapport chaque année à la délégation parlementaire à la radio-télévision française.

*Radiodiffusion et télévision nationales (émissions hebdomadaires à destination des personnes âgées et handicapées).*

16127. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud indique à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que le chapitre III du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme (chaîne-chaine 2) institués par la loi du 7 août 1974 n'a pas prévu au nombre des émissions régulières une série particulière diffusée chaque semaine dans l'après-midi à l'attention des personnes âgées et des handicapés. Compte tenu de la situation particulière de ces usagers il lui demande s'il envisage, malgré le silence du cahier des charges sur ce point, d'inviter les sociétés nationales de programme à réaliser ces émissions.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement des diffusions gratuites à la télévision des communications du Gouvernement).*

16128. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les dispositions de l'article 2.2.1, section 2.2, du chapitre II du cahier des charges de programme institués par la loi du 7 août 1974. Il lui fait observer que selon cette disposition, les communications du Gouvernement sont diffusées gratuitement. Or, compte tenu de la faiblesse des moyens budgétaires dont disposent les organismes précités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, malgré cette disposition, de rembourser à la radio-télévision française le coût de production et de diffusion de ces communications.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement par l'Etat des émissions télévisées de formation professionnelle).*

16129. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) si les émissions de formation professionnelle prévues par les dispositions du chapitre III, section 12, du cahier des charges des sociétés nationales de programme institués par la loi du 7 août 1974, seront bien financées par l'Etat grâce aux crédits inscrits en faveur de la formation professionnelle au budget des services généraux du Premier ministre, ces émissions entrant directement dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de formation professionnelle.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement par l'Etat des émissions radio de formation professionnelle).*

16130. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) si les émissions de formation professionnelle et de promotion sociale prévues par l'article 3.7.12, section 3.7., du chapitre III du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion instituée par la loi du 7 août 1974 seront bien financées par l'Etat grâce aux crédits inscrits en faveur de la formation professionnelle au budget des services généraux du Premier ministre, ces émissions entrant directement dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de formation professionnelle.

*Radiodiffusion et télévision nationales (commission paritaire de contrôle de la neutralité de la télévision).*

16131. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud indique à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que selon la disposition au chapitre I, section 1.3., titre 1.3.1., du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme instituées par la loi du 7 août 1974 « l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales de programme étant chargés d'une mission de service public ne peuvent privilégier aucune famille de pensée, aucune formation politique, aucun intérêt économique ou social. » Il lui fait observer toutefois qu'aucune autorité ne semble pouvoir juger ou contrôler si l'obligation inscrite dans cette disposition est correctement respectée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible de mettre en place une commission paritaire chargée de contrôler les organismes précités et de faire rapport chaque année à la délégation parlementaire de la radiotélévision française.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement des émissions radio vers l'étranger).*

16132. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il envisage de faire rembourser par l'Etat l'ensemble des dépenses entraînées par la production et la diffusion d'émissions vers l'étranger prévues par les dispositions de l'article 4.3., section 4.1., du chapitre IV du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion française instituée par la loi du 7 août 1974.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Mer (statistique actuelle sur la législation internationale en matière de largeur de la mer territoriale).*

16149. — 18 janvier 1975. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en août 1971 l'Organisation des Nations unies avait établi un bilan portant sur quatre-vingt-treize Etats de la législation internationale en matière de largeur de la mer territoriale. Il lui demande de bien vouloir, Etat par Etat, confirmer ou actualiser cette statistique déjà ancienne.

*Organisation de libération de la Palestine (revision de la position française à son égard).*

16228. — 18 janvier 1975. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 16156 du 28 novembre 1974, demeurée sans réponse; observe qu'à la date du 13 janvier 1975 un attentat qui aurait pu entraîner les conséquences les plus graves a été commis en territoire français par des agresseurs très probablement palestiniens; souligne l'absence de crédibilité des démentis de l'O.L.P., qui font visiblement partie d'un double jeu destiné à tromper l'opinion internationale; ajoute que, dans le cas où M. Arafat serait sincère dans la réprobation qu'il affiche à l'égard du terrorisme, il démontrerait par là même qu'il est impuissant à contrôler les Palestiniens et par conséquent ne saurait être tenu pour leur représentant exclusif et demande à M. le ministre s'il n'estime pas que la politique du gouvernement français envers le chef de l'O.L.P. devrait être réexaminée à la lumière des considérations qui précèdent.

*Accidents du travail (rentes des nationaux français ayant exercé une activité dans les pays de l'ex-union française après leur accession à l'indépendance).*

16230. — 18 janvier 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a institué une allocation en faveur des personnes de nationalité française résidant en France et titulaires d'une rente accident du travail versée par un pays autre que l'Algérie,

ayant été placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette allocation n'est versée que si l'accident a eu lieu avant l'accession de ces pays à l'indépendance et elle n'est pas accordée à toutes les victimes d'un accident de travail intervenant après cette date. Or, certaines personnes résidant dans ces pays ont exercé leurs fonctions avant l'indépendance et ont été obligés de demeurer en poste après cette date, les services et organismes auxquels elles appartenaient ayant continué leurs activités durant plusieurs années avant d'être dissouts ou fermés définitivement. En conséquence, il apparaît comme injuste de priver ces personnes par ailleurs peu nombreuses du bénéfice des dispositions du décret du 17 mai 1974 si un accident du travail est survenu entre la date de l'indépendance et la date de leur départ du pays concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret précité puissent s'appliquer à ces personnes dans la mesure où elles sont restées dans les emplois qu'elles occupaient avant l'indépendance.

*Aménagement du territoire  
(développement et financement de la liaison Rhin—Rhône).*

16249. — 18 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels résultats ont été atteints lors de la réunion de la fin de l'année 1974 de la commission franco-germano-suisse d'aménagement concerté des régions frontalières en ce qui concerne le développement et le financement de la liaison Rhin—Rhône.

### AGRICULTURE

*Exploitants agricoles (bénéfice de la prime à la vache  
pour les éleveurs occupant un emploi salarié).*

16139. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits éleveurs qui, du fait de la modestie de leur exploitation, doivent compléter leur revenu en occupant un emploi salarié. Il lui fait observer que les intéressés qui sont immatriculés au régime général de la sécurité sociale et, pour ordre, à l'assurance maladie des exploitants agricoles, ont été exclus du bénéfice des primes à la vache pour maintenir le revenu agricole. Il y a là semble-t-il une injustice manifeste et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Techniciens des services vétérinaires (conditions d'intégration  
dans le nouveau corps des agents contractuels départementaux).*

16142. — 18 janvier 1975. — **M. Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation actuelle des agents techniques sanitaires contractuels des directions départementales des services vétérinaires. Cette catégorie de personnel aurait souhaité, conformément à l'article 22 du projet de statut du corps des techniciens des services vétérinaires, que leur intégration soit faite, suivant les cas, à leur demande ou après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire. L'intégration actuellement envisagée serait faite uniquement par concours, ce qui constitue pour eux une sorte de ségrégation injustifiée. Il lui demande donc de lui faire connaître si les revendications légitimes des agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires peuvent être accueillies favorablement.

*Fonds de solidarité des céréaliculteurs et éleveurs  
(utilisation des cotisations gérées par Unigrains).*

16146. — 18 janvier 1975. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une cotisation prélevée systématiquement sur toutes les livraisons de céréales aux organismes stockeurs constitue les ressources du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs géré par Unigrains, dont l'une des sections: section II, sous-section IE2, concerne les secteurs: organisation des marchés; organisation de la production dont les caisses de péréquation; connaissance de la production et des marchés; fonds de caution mutuelle; aviculture. Ces ressources devraient permettre d'atténuer les distorsions de revenus entre productions céréalières et productions animales. Elles pourraient d'ailleurs être particulièrement efficaces si, à l'exemple des subventions accordées à l'exportation par le F.O.R.M.A. pour les viandes bovines et porcines, elles étaient en partie utilisées pour subventionner l'exportation de la production avicole. Or, il semble qu'en réalité les sommes ainsi disponibles sont principalement utilisées à renflouer des entre-

prises coopératives en difficultés ou à permettre à des coopératives de racheter d'autres affaires. Si tel est bien le cas, il est alors évident que les distorsions de concurrence qui résultent de ces interventions mettent elles-mêmes en difficulté les entreprises les mieux gérées, quelle que soit leur forme juridique, et constituent un élément important de la dégradation des marchés. Il lui demande, afin de faire toute la lumière sur l'emploi des fonds en cause, de bien vouloir faire connaître la liste des entreprises et des organismes bénéficiaires des fonds de la section II, sous-section I, du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs géré par Unigrains ainsi que les sommes versées à chacun d'eux depuis le début de l'activité du F.S.C.E. Il souhaiterait que la réponse à cette question précise si les fonds en cause ont été attribués à titre de prêts ou de subventions. Si certains constituent des prêts, dans quelles conditions ont-ils été accordés et dans quelles proportions ont-ils été jusqu'à présent remboursés.

*Elevage (interdiction de la pratique du paiement par billets d'ordre  
aux éleveurs sur les foires).*

16175. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que représente, pour les éleveurs, le fait qu'un certain nombre de marchands de bestiaux utilisent de plus en plus, sur les foires, un mode de paiement différé des sommes dues aux agriculteurs par billets à ordre. Il lui rappelle que l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 stipule que le règlement des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les viandes ou les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un C.C.P. Il n'est pas tolérable de demander aux agriculteurs, qui constituent, dans le circuit de la viande, le maillon le plus vulnérable, de jouer le rôle de banquiers de tous les intermédiaires. Les effets de commerce remis par les marchands de bestiaux sur les foires ne peuvent pas être escomptés et constituent, pour les éleveurs, un risque trop grand, dans le cas de faillite ou de cessation de paiement de leurs débiteurs. Il lui demande si, pour mettre fin à ces pratiques et éviter des difficultés de trésorerie aux intermédiaires, auxquels l'acheteur d'aval demande des délais de paiement de plus en plus longs, et qui, dans le même temps, subissent un encadrement de crédit sévère, il n'y a pas lieu, d'une part, de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relatives au paiement, par les entreprises commerciales, de leurs achats de produits alimentaires périssables (art. 41) et, d'autre part, de prendre, soit par voie réglementaire, soit sur le plan législatif, toutes dispositions utiles afin de rendre obligatoire, sur tout le circuit commercial, le paiement dans les dix jours de toutes viandes fraîches ou réfrigérées, ce qui permettrait d'écarter la pratique du paiement différé sur les foires.

*Enseignement technique agricole (nécessité d'assortir  
les établissements d'une exploitation agricole rentable).*

16177. — 18 janvier 1975. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'afin d'assurer une formation pratique réelle les établissements publics d'enseignement technique agricole doivent posséder une exploitation agricole rentable. Il lui précise que de nombreux établissements ont encore une exploitation insuffisamment équipée — et même que certaines d'entre elles ne possèdent aucun équipement — et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une situation inquiétante qui compromet très gravement la formation professionnelle des futurs employés et cadres de l'agriculture.

*Maladies du bétail (indemnisation des collectivités locales  
qui ont subi un préjudice du fait de la fièvre aphteuse).*

16186. — 18 janvier 1975. — **M. Maujourn** du Gaset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la fermeture administrative rendue nécessaire par l'épidémie de fièvre aphteuse des mois de mars et avril 1974, la commune de C. a subi un préjudice que l'on peut chiffrer à 23 500 francs. De même que l'Etat a jugé bon d'indemniser les éleveurs, à juste titre, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'indemniser les collectivités locales qui elles aussi ont subi un préjudice important.

*Zones de montagne (consultation des professionnels de l'agriculture  
sur le nouveau zonage du département de la Savoie).*

16200. — 18 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de consulter les professionnels de l'agriculture avant qu'un classement définitif

soit arrêté en ce qui concerne le nouveau « zonage » du département de la Savoie concernant la montagne et les zones défavorisées. Il lui signale l'inquiétude suscitée par le précédent de l'arrêt du 20 février 1974 classant diverses communes en dehors de toute consultation professionnelle.

*Enseignement agricole (centre de promotion sociale et instituts ruraux: subventions de l'Etat).*

16218. — 18 janvier 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières très graves que connaissent les centres de promotion sociale et instituts ruraux. Dans les centres bénéficiant de la convention « B », la participation de l'Etat diminue tandis qu'aucune nouvelle ressource n'apparaît. En effet, la subvention de fonctionnement de l'Etat calculée sur un pourcentage de coût forfaitaire fixé par circulaire du Premier ministre atteint 60 p. 100 dans le secteur de formation agricole tandis qu'il descend à 50 voire même à 30 p. 100 pour les actions de préformation avec le ministère du travail. Le coût forfaitaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 n'a été ni revu, ni réajusté depuis cette date en dépit de la très forte hausse des coûts. Ainsi l'aide réelle de l'Etat est tombée à 30 ou 40 p. 100 du coût effectif de formation en 1974. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un réajustement de l'aide de l'Etat aux centres de promotion sociale dont le rôle est si important en matière de formation professionnelle des jeunes.

*Accidents du travail (prise en charge par la mutualité sociale agricole des accidents survenant aux aides bénévoles).*

16221. — 18 janvier 1975. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 25 octobre 1972, transférant à la mutualité sociale agricole les accidents du travail dans l'agriculture, a exclu de son champ d'application la garantie accordée aux aides bénévoles. Or, dans de nombreuses exploitations, petites et moyennes, des membres de la famille de l'exploitant apportent souvent, notamment pendant les vacances, une aide bénévole pour les travaux agricoles. Dans l'ancien système ils étaient garantis par les contrats conclus auprès des compagnies d'assurances, qui prenaient simplement comme base le revenu cadastral et le nombre de journées de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure la garantie de ce risque dans le contrat prévu par la mutualité sociale agricole.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce extérieur (utilité de la réalisation d'un centre français de commerce international).*

16144. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de construction d'un centre français de commerce international. Il est évident qu'un tel centre est indispensable à la capitale politique et économique du pays. La France voit actuellement se traiter la plus grande partie de ses contrats internationaux de marchandises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, voire aux Pays-Bas, faute de posséder une place attractive pour les marchands étrangers. New York, Tokio, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles ont entrepris des réalisations d'envergure. Paris ne peut rester à l'écart du mouvement et la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a récemment demandé dans un important rapport. Ce centre devrait bénéficier d'une grande qualité de desserte (liaison rapide avec un grand aéroport) et de communications (téléphone à grande distance, téléx), enfin s'inscrire dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

## COOPERATION

*Français d'outre-mer (rapatriement à la Réunion de Français d'origine réunionnaise installés à Madagascar).*

16220. — 18 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la coopération que certains Français d'origine réunionnaise installés à Madagascar depuis de longues années et qui souhaitent, l'heure de la retraite venue ou en raison de handicaps financiers ou physiques, regagner l'île de la Réunion, ne peuvent obtenir leur rapatriement de la part des autorités françaises malgré de multiples demandes depuis août 1973, date à laquelle une taxe leur a été imposée en tant qu'étrangers. Il lui demande si, par une mesure d'humanité conforme à la solidarité nationale, il ne conviendrait pas d'étudier la situation de ces concitoyens lointains avec la même bienveillance que celle des rapatriés d'Afrique du Nord.

## CULTURE

*Théâtres subventions allouées en 1974 à différentes compagnies).*

16108. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quel montant total de subvention a été accordé en 1974 au théâtre du Soleil, au théâtre de la Tempête et au théâtre de l'Aquarium et quelles pièces ont été montées avec ces subventions.

*Monuments historiques (dégagement de l'hôtel Choiseul-Praslin, à Paris 16<sup>e</sup>).*

16203. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas saisit à nouveau M. le secrétaire d'Etat à la culture du problème de l'hôtel Choiseul-Praslin faisant l'objet de sa question écrite n° 11453 du 13 juin 1974, qui a comporté une réponse le 29 juillet. Dans cette réponse, le secrétaire d'Etat se réfère aux études approfondies qui ont été menées et aux prescriptions imposées à l'administration des postes et télécommunications en faisant noter le dégagement de l'angle Sud du terrain. Il est évident que si rien n'est construit en écran devant l'hôtel de Choiseul-Praslin, on aura restitué à la collectivité nationale et parisienne un établissement d'une rare beauté qui mérite pleinement d'être mis en valeur. Une pétition a circulé dans les quartiers entourant l'hôtel pour demander que le terrain dégagé soit converti en espace vert. On peut aménager, en effet, un jardin devant l'immeuble. C'est ce qui est demandé par l'auteur de la question écrite, qui appelle au surplus l'attention sur l'horrible construction en béton, verre et plastique réalisée par l'administration des postes et accolée à l'hôtel de Choiseul-Praslin. Il faut de toute évidence, en déplorant le gâchis des deniers publics, faire disparaître cette horreur. Il lui demande ses intentions sur ces deux points précis.

*Cinéma (suppression des aides de l'Etat aux films pornographiques ou violents).*

16224. — 18 janvier 1975. — M. Desanlis s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture du montant des aides qui sont apportées par l'Etat à la production des films où la pornographie ou la violence s'étalent à plein écran. Alors que les crédits sont insuffisants pour doter nos établissements scolaires des moyens culturels en matière d'enseignement: art, dessin, musique, gymnastique, technologie, lecture, etc., il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de supprimer totalement les aides évoquées précédemment et de les affecter au ministère de l'éducation à des fins plus louables et plus utiles.

## DEFENSE

*Ouvriers de l'Etat (revalorisation des avantages de retraite des agents retraités de l'usine d'armement Schneider).*

16110. — 18 janvier 1975. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents retraités de l'ancienne usine d'armement Schneider, nationalisée en 1937. Ces agents touchaient un avantage de retraite qu'à l'époque de la nationalisation le Gouvernement a bien voulu prendre en charge. Or, cet avantage n'a pas été revalorisé depuis 1971 et ne peut l'être que sur instructions ministérielles particulières. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour assurer cette revalorisation si justifiée.

*Déportés et internés (dossiers de réforme en instance au ministère de la défense).*

16134. — 18 janvier 1975. — M. Duillard demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que les dossiers de réformés et des anciens déportés et internés résistants réformés par présomption d'origine, conformément à la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 (art. 13), sont archivés provisoirement au ministère des armées sur l'instruction du service du contrôle de liquidation du ministère des finances. Cette situation entraînerait paraît-il de grandes difficultés de trésorerie pour plusieurs milliers d'anciens déportés et leurs familles dont les ressources sont très modestes. Il lui demande dans quelle mesure les indications ci-dessus correspondent à la réalité. Au cas où elles se confirmeraient, n'est-il pas possible et urgent de remédier à cette situation.

*Service national*

(droits à permission des appelés du 129<sup>e</sup> R. I. de Constance (R. F. A.)).

16170. — 18 janvier 1975. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression autoritaire des permissions de détente dont sont victimes les soldats du 129<sup>e</sup> R. I. stationné à Constance (R. F. A.). En effet, ces jeunes gens ne

bénéficient que d'une permission de 96 heures par mois, et à l'occasion des fêtes de Noël ils ont obtenu une permission de huit jours englobant la permission mensuelle de 96 heures plus les 48 heures des jours fériés. En rentrant de permission de Noël, les autorités militaires ont décidé que la permission de détente, planifiée du 10 au 20 janvier était supprimée. Le motif invoqué est que la permission de Noël, annoncée comme étant de longue durée est transformée en huit jours de permission de détente. Ainsi pendant les derniers six mois de leur service actif, ces soldats ne pourront bénéficier que de leur permission mensuelle de 96 heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces militaires puissent bénéficier de leurs droits.

#### Militaires

(classement indiciaire des commandants retraités du 2<sup>e</sup> échelon).

16174. — 18 janvier 1975. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la défense qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 le grade de commandant comprenait deux échelons : le 1<sup>er</sup> échelon ayant trois ans de grade ; le 2<sup>e</sup> échelon après trois ans de grade ou après vingt-six ans de services. Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, tous les commandants du 2<sup>e</sup> échelon (par ancienneté de grade ou par ancienneté de services) avaient la même base de calcul de leur retraite, le montant de celle-ci ne pouvant varier qu'en fonction du nombre des années de services ou des campagnes. A la suite des décisions appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les commandants retraités avant cette date, au titre du 2<sup>e</sup> échelon, ont été répartis en plusieurs échelons suivant des critères propres au personnel en activité. A l'heure actuelle, il existe quatre échelons qui sont les suivants : 1<sup>er</sup> échelon (indice 360) avant trois ans de grade ; 2<sup>e</sup> échelon (indice 410) après trois ans de grade ou après quinze ans de services ; 3<sup>e</sup> échelon (indice 450) après six ans de grade ou après dix-huit ans de services ; 4<sup>e</sup> échelon (indice 475) après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de services. Ainsi, les commandants du 2<sup>e</sup> échelon, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 (après vingt-six ans de services ou n'ayant pas quatre ans de grade), se sont vus reclassés au 3<sup>e</sup> échelon actuel qui correspond à dix-huit ans de services, et au 4<sup>e</sup> échelon actuel, pour ceux ayant plus de quatre ans de grade et vingt et un ans de services. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie qui porte gravement préjudice aux commandants du 2<sup>e</sup> échelon, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 après vingt-six ans de services et n'ayant pas quatre ans de grade et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Service national (brimades de caractère raciste contre des soldats originaires des départements d'outre-mer).

16208. — 18 janvier 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les débats du procès sur la manifestation de Draguignan qui a eu lieu devant le tribunal militaire de Marseille ont prouvé indiscutablement que des soldats originaires des départements d'outre-mer ont été victimes de brimades de caractère raciste. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour sanctionner les auteurs de ces brimades et pour en empêcher la répétition.

Jugements (recherche d'un fonctionnaire condamné ou versement de dommages intérêts).

16232. — 18 janvier 1975. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la défense qu'un arrêt rendu le 19 décembre 1972 par la cour d'assises de l'Aisne a l'encontre de M. X... et le condamnant à des dommages-intérêts n'a pu être mis à exécution car on ignore le lieu où il se trouve actuellement. La veuve de la victime (Mme Y...) a été informée en septembre 1974 que M. X... aurait pris un nouvel engagement dans l'armée et aurait été affecté au centre d'essais de Mururoa. Il lui demande, pour que l'arrêt rendu contre lui puisse être mis à exécution, de bien vouloir lui faire connaître l'adresse actuelle de cette personne et de lui indiquer de quel organisme il dépend auprès du ministère.

#### ECONOMIE ET FINANCES

Coopératives fromagères (exonération de la taxe spéciale pour toutes les coopératives de la région jurassienne).

16104. — 18 janvier 1975. — M. Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau régime d'imposition des coopératives fromagères à la taxe spéciale prévue par la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 dans son article 15, complété par l'article 56 de la loi du 20 décembre 1972, porte atteinte à l'effort de restructuration des ateliers de fabrication du gruyère de Comté qui ont été incités par les pouvoirs publics à se regrouper au sein de coo-

pératives modernes, en raison du fait que ces pôles de regroupement existant dans le Jura sont désormais compris dans le champ d'application de la loi, alors même que les fromageries traditionnelles et coopératives de trois salariés ou moins en sont exonérées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes les coopératives fromagères de la région productrice du gruyère de Comté soient incluses dans la liste de celles exonérées de cette taxe afin qu'il soit appliqué des dispositions fiscales identiques à celles dont bénéficient les coopératives vinicoles.

Assurance vieillesse (bonifications pour enfants pour les retraités ayant cotisé jusqu'au 31 décembre 1972).

16105. — 18 janvier 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul des retraites : une mère de famille nombreuse qui aura soixante-cinq ans au début de 1975, demande à bénéficier de la retraite. On lui signale qu'elle n'aura pas droit à une bonification pour sa famille parce que cette bonification ne s'adresserait qu'aux cotisants ayant versé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et non pas à ceux qui ont versé leur cotisation jusqu'au 31 décembre 1972. Il y a là une anomalie.

#### Exploitants agricoles

(réévaluation de la base de calcul des pensions d'invalidité).

16107. — 18 janvier 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul des pensions d'invalidité relatives aux agriculteurs. La pension leur est supprimée, en effet, si le montant du calcul des hectares qu'ils exploitent encore dépasse le plafond de 600 fois le S. M. I. C. horaire. L'anomalie grave provient du fait que le revenu agricole augmente très fortement alors que le S. M. I. C. ne bouge presque pas. On peut se demander pourquoi on a maintenu comme base de calcul le S. M. I. C. et non le S. M. I. G. M. le ministre n'a-t-il pas l'intention de réactualiser cette base de calcul ?

Ouvriers de l'Etat (revalorisation des avantages de retraite des agents retraités de l'usine d'armement Schneider).

16111. — 18 janvier 1975. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents retraités de l'ancienne usine d'armement Schneider, nationalisée en 1937. Ces agents touchaient un avantage de retraite qu'à l'époque de la nationalisation le Gouvernement a bien voulu prendre en charge. Or, cet avantage n'a pas été revalorisé depuis 1971 et ne peut l'être que sur instructions ministérielles particulières. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour assurer cette revalorisation si justifiée.

Personnel communal (revendications des retraités de la région de Rouen en matière d'assurance vieillesse).

16112. — 18 janvier 1975. — M. Larue indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de leur assemblée générale du 9 octobre 1974, les retraités et veuves de retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion dans laquelle ils demandent : 1° la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et sa réduction sur les produits de large consommation ; 2° le relèvement de l'abattement à la base au niveau du S. M. I. C. et la révision du barème sur cette base avec indexation sur l'évolution des prix ; 3° le relèvement à 30 p. 100 de l'abattement spécial fixé actuellement à 20 p. 100 ; 4° l'institution en faveur des retraités d'un abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension, le plafond de cet abattement étant fixé à 3000 francs. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Crédit municipal de Paris (destination de ses biens immobiliers).

16116. — 18 janvier 1975. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse du préfet de Paris à des conseillers (question n° 1111 du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 31 décembre 1974), il est fait allusion à une étude que l'inspection des finances a été chargée d'effectuer sur la destination des biens immobiliers relevant du crédit municipal de Paris. M. Fanton demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'objet de cette étude ; 2° les délais dans lesquels il pense qu'elle doit être menée à bien ; 3° les conclusions qu'il compte en tirer en ce qui concerne notamment l'utilisation de l'immeuble sis à Paris (11<sup>e</sup>), 5-5 bis, rue Durant, 25, rue Servan et 48, rue Omer-Talon, actuellement loué à la sécurité sociale.

*Déportés et internés**(dossiers de réforme en instance au ministère de la défense).*

16133. — 18 janvier 1975. — **M. Duviard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les dossiers de réformés et des anciens déportés et internés résistants réformés par présomption d'origine, conformément à la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 (art. 13), sont archivés provisoirement au ministère de la défense sur instruction du service du contrôle de liquidation du ministère des finances. Cette situation entraînerait paraît-il de grandes difficultés de trésorerie pour plusieurs milliers d'anciens déportés et leurs familles dont les ressources sont très modestes. Il lui demande dans quelles mesures les indications ci-dessus correspondent à la réalité. Au cas où elles se confirmeraient, n'est-il pas possible et urgent de remédier à cette situation.

*Commerce extérieur (utilité de la réalisation d'un centre français de commerce international).*

16143. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de construction d'un centre français de commerce international. Il est évident qu'un tel centre est indispensable à la capitale politique et économique du pays. La France voit actuellement se traiter la plus grande partie de ses contrats internationaux de marchandises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, voire aux Pays-Bas, faute de posséder une place attractive pour les marchands étrangers. New York, Tokyo, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles, ont entrepris des réalisations d'envergure. Paris ne peut rester à l'écart du mouvement, et la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a récemment demandé dans un important rapport. Ce centre devrait bénéficier d'une grande qualité de desserte (liaison rapide avec un grand aéroport) et de communication (téléphone à grande distance, télex), enfin s'inscrire dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

*Taxe de publicité foncière (taux applicable à l'acquéreur de la moitié indivise qui lui est louée par bail de plus de deux ans).*

16160. — 18 janvier 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux personnes exploitent un domaine agricole, l'une en tant que propriétaire indivise d'une moitié, l'autre en vertu d'un bail de l'autre moitié indivise. Le locataire dont le bail a été enregistré depuis plus de deux ans désire acquérir la moitié indivise qui lui est louée. Il lui demande s'il bénéficiera du taux réduit de 0,60 p. 100 prévu par l'article 705 du code général des impôts pour la totalité de son acquisition.

*Baux ruraux (mention du rendement moyen des terres dans l'état des lieux).*

16161. — 18 janvier 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 870-24 du code rural — dont les dispositions sont d'ordre public — prescrit l'établissement d'un état des lieux lors de la conclusion d'un bail à long terme, dans les conditions prévues à l'article 809 du code rural. Or l'article 809 du code rural indique que l'état des lieux doit mentionner le rendement moyen des terres au cours des cinq dernières années. En pratique, cette disposition d'une application pratique délicate, voire impossible, n'est pas toujours respectée. Il lui demande si l'absence de cette mention dans l'état des lieux est susceptible de faire perdre aux ayants cause du bailleur le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et, dans l'affirmative, il lui demande comment cette omission pourrait être réparée lorsque les baux ont déjà été conclus et les états des lieux établis.

*Crédit immobilier (dispense du droit de timbre pour les prêts des organismes de crédit et actes notariés correspondants).*

16163. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un prêt immobilier conventionné a été consenti à un particulier par une société privée ayant conclu un accord avec le Crédit foncier de France. Divers avantages sont accordés à ce genre de prêt pour les emprunteurs, et notamment dispense de taxe hypothécaire et honoraires réduits dus au notaire. Il lui demande si l'exonération du droit de timbre est applicable aux actes notariés constatant ces engagements. Cette question est également valable pour les prêts d'épargne logement consentis dans le cadre du décret du 2 décembre 1965, pour lesquels une instruction ministérielle du 28 mai 1970, série 7 E, n° 7 M-11-70, a dispensé, par mesure de tempérament du timbre de dimension, les contrats

dans lesquels le souscripteur s'engageait à effectuer périodiquement des versements d'un montant déterminé, mais qui sont réitérés par actes authentiques. Il lui demande également si les avantages faisant l'objet de la mesure de tempérament ci-dessus s'appliquent uniquement aux contrats sous seings privés liant l'épargnant à l'établissement financier ou s'ils s'appliquent également à l'acte notarié. Une réponse précise et favorable a été donnée au sujet des prêts consentis par la caisse d'épargne (question écrite n° 7283, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 mars 1974, p. 1106). Il souhaite savoir si cette extension est possible aux prêts d'épargne logement consentis par les autres établissements de crédit en ce qui concerne le droit de timbre.

*Taxe foncière (augmentation insupportable des sommes réclamées aux contribuables pour 1974).*

16183. — 12 janvier 1975. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent des nouvelles règles d'évaluation de la valeur locative servant de base, pour 1974, à la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux centrales de production d'énergie hydroélectrique. Il lui souligne que ces nouvelles règles d'évaluation diminuant les valeurs locatives des centrales hydroélectriques, et par répercussion augmentant considérablement celles des autres locaux, ont entraîné pour les contribuables une augmentation insupportable des sommes réclamées, pour 1974, au titre de la nouvelle taxe foncière par rapport à celles payées, en 1973, au titre de l'ancienne contribution foncière des propriétés bâties, cette augmentation qui atteint fréquemment 1 000 p. 100 et dépasse même dans certains cas 3 000 p. 100. Il lui précise que si cette augmentation est limitée à 50 p. 100 par l'effet des dégrèvements prévus lorsque le contribuable a son habitation principale dans la commune considérée et n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, ce dégrèvement, par définition, ne touche pas certains contribuables cependant dignes d'intérêt soit parce qu'ils bénéficient d'une retraite, souvent modeste, mais toutefois assujétis à l'impôt sur le revenu, soit parce que le bien assujéti est une résidence secondaire (fréquemment une humble maison de famille restaurée à grands frais). Il le prie enfin de noter que si le bien assujéti à la taxe foncière appartient à un propriétaire qui ne l'habite pas mais le loue à des tiers, on constate que ceux-ci doivent supporter sous forme de relèvement de loyer les augmentations de la taxe de sorte que cette situation provoque un malaise profond dans les communes, surtout si elles sont de faible importance et que les maires sont assaillis de réclamations véhémentes à tel point que certains d'entre eux envisagent de se démettre de leurs fonctions par solidarité avec leurs administrés injustement frappés. Il demande s'il n'estime pas indispensable de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de choses.

*Patente (mesure d'allègement fiscal en faveur d'un professeur d'enseignement technique exerçant la profession d'expert comptable à titre accessoire).*

16184. — 18 janvier 1975. — **M. Commeney** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un professeur certifié de l'enseignement technique exerce à titre accessoire la profession d'expert comptable, sans en faire l'objet principal de son activité. Ce professeur a un emploi du temps complet au lycée où il travaille et accomplit en outre des heures supplémentaires dans le cadre du lycée. Il est bien évident que, lorsque ce professeur prépare ses cours, corrige les copies, enseigne au lycée, il ne peut exercer la profession d'expert comptable, en sorte que cette dernière activité représente au grand maximum un cinquième de son temps de travail annuel. Il ajoute qu'il exerce seul cette profession libérale (aucune personne à son service), à une seule pièce à sa disposition et un matériel réduit (quatre machines de bureau). Le caractère accessoire de cette profession a été admis dans une précédente réponse ministérielle (*Journal officiel*, 1<sup>er</sup> février 1969, débats A. N., p. 257, n° 2537) : « Après l'entrée en vigueur de la loi du 31 octobre 1968, un professeur de l'enseignement public pourra n'exercer les fonctions de membre de l'ordre qu'à titre accessoire sans en faire l'objet principal de son activité. Il est, en effet, apparu souhaitable de permettre à des professeurs de l'enseignement public, en particulier à ceux chargés officiellement de dispenser l'enseignement de la comptabilité, de pouvoir participer personnellement à des tâches relevant de l'expertise comptable et de pouvoir ainsi suivre dans la pratique, dans l'intérêt même de leur enseignement, l'évolution de l'application de cette discipline ». L'intéressé est assujéti à la contribution de la patente qui a subi une augmentation de 120 p. 100 en 1974 par rapport à l'année précédente. L'administration fiscale impose ce contribuable comme s'il consacrait toute son activité à cette profession et lui applique une patente d'expert comptable à plein temps, alors qu'il semble qu'il ne devrait être imposé que pour un cinquième de la patente d'un

expert comptable qui consacre tout son temps de travail à cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'intéressé (qui ne peut pas être considéré comme exerçant une activité saisonnière puisque son activité réduite s'exerce sur l'année) peut bénéficier d'une mesure d'allègement (ce qui est le cas des détaillants ou artisans n'occupant pas plus de deux salariés) et quelle est la nature et l'importance de la réduction dont il peut bénéficier ; 2° au cas où il ne pourrait bénéficier d'aucune réduction ou allègement de patente, quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour remédier à une imposition aussi injuste qu'intolérable.

*Assurance automobile (majoration des tarifs).*

16187. — 18 janvier 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les tarifs de l'assurance automobile font l'objet d'une majoration de 7 p. 100 à laquelle il a donné son accord. Il lui fait observer que le nombre des accidents de la route a diminué de près de 5 p. 100 au cours de l'année 1974 en raison de la limitation de vitesse et du port obligatoire de la ceinture de sécurité. Cette diminution devrait normalement entraîner la réduction des tarifs de l'assurance automobile. D'ailleurs il a constaté que les mutuelles qui garantissent leurs adhérents en matière d'assurance automobile ont restitué à ceux-ci une partie des cotisations qu'ils avaient versées, cette restitution ayant été faite non seulement au cours de l'année qui vient de s'écouler mais déjà au cours de l'année précédente. Il semble donc que l'argument avancé pour justifier la majoration des tarifs, argument faisant état d'une majoration du coût des sinistres en raison d'une hausse générale des prix, est extrêmement contestable. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications précises en cette matière.

*Impôt sur le revenu (sommes affectées à des œuvres reconnues d'utilité publique déductibles).*

16190. — 18 janvier 1975. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dons effectués par des contribuables en faveur d'œuvres reconnues d'utilité publique peuvent être déduits du revenu imposable sans que cette déduction puisse cependant dépasser 0,50 p. 100 du revenu déclaré. Cette limite fixée en pourcentage du revenu ne permet aux contribuables disposant de ressources modestes et ayant fait un effort particulier en faveur d'une œuvre reconnue d'utilité publique qu'une déduction qui peut être très faible. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'application prévues pour cette déduction en précisant que si elle est au maximum égale à 0,50 p. 100 du revenu imposable, elle peut toutefois atteindre un plafond dont le montant, fixé chaque année par la loi de finances, permettrait de mieux tenir compte des efforts particuliers faits en ce domaine par les contribuables ne disposant que de revenus relativement peu importants.

*Apport (droit d'enregistrement sur l'apport d'un fonds de commerce).*

16192. — 18 janvier 1975. — M. Valbrun s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13093 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 53, du 24 août 1974, page 4113). Comme il tient à connaître sa position à l'égard de la situation exposée il lui en renouvelle les termes. Il lui expose : que, par application de l'article 13-1 (2° alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à bail ou à une promesse de bail (C. G. I., art. 809-I, 3°). En vertu de l'article 810-III du même code, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-I (3°) est fixé à 8,60 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595, 1595 bis du cadre général des impôts (taxes perçues au profit des communes et des départements aux taux de 1,20 et de 1,60 p. 100). Toutefois, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière, si les biens apportés entrent dans la catégorie de ceux dont la mutation donne ouverture à un droit de mutation inférieur à 8,60 p. 100, c'est ce droit inférieur qui est perçu (B. O. E. D. 1965, n° 24). Or, en ce qui concerne les mutations de fonds de commerce pour lesquelles l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 50 000 francs, le calcul du droit de mutation au taux normal de 13,80 p. 100 s'effectue après un abattement de 20 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4-IV ; loi du 21 décembre 1973, art. 21). Et il lui demande si cet abattement de 20 000 francs doit également être pratiqué pour le calcul du droit

d'apport pur et simple lorsque la valeur totale du fonds de commerce apporté ne dépasse pas 50 000 francs. Dans l'affirmative, en cas d'apport mixte présentant les caractéristiques suivantes : fonds de commerce apporté : 50 000 francs à charge pour la société de verser à l'apporteur une somme en espèces de 20 000 francs, en sorte que celui-ci reçoive des titres sociaux pour une valeur de 30 000 francs, l'abattement est-il de 20 000 francs pour les apports à titre onéreux et de 20 000 francs pour les apports purs et simples ou bien, s'il ne peut y avoir qu'un seul abattement de 20 000 francs, comment le répartir entre les deux catégories d'apports.

*Transports urbains (subventions versées par les communes aux concessionnaires des services publics de transport).*

16193. — 18 janvier 1975. — M. Valbrun s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13092 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 53, du 24 août 1974, page 4113). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes. Il lui expose qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Lille, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à résorber leur déficit. En vertu des dispositions de l'article 261-6 (3°) du code général des impôts et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces subventions, considérées comme des recettes d'exploitation, sont soumises à la T. V. A. Or, la crise pétrolière et l'augmentation du prix de l'essence qui en résulte, d'une part, et le développement de l'urbanisation du territoire, d'autre part, donnent aux transports en commun urbains un intérêt d'une importance capitale pour l'économie nationale. La réduction du taux de la T. V. A. sur les recettes de transport de voyageurs, mesure très judicieuse, n'est pourtant pas suffisante pour résorber les déficits de certains réseaux urbains qui continueront à recevoir des collectivités concédant des subventions d'équilibre. Aussi il lui demande si, eu égard à la nouvelle conjoncture, ces sommes que les municipalités sont obligées de verser à leurs régies de transport déficitaires ne pourraient pas être exonérées de la T. V. A. Cette mesure allégerait en même temps la charge supportée par les finances de la commune et celles de la régie.

*Impôts (déclarations fiscales rédigées au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés).*

16195. — 18 janvier 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser comment doit être rédigée la déclaration modèle 3310 CA 3 CA 4 au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés tant pour un contribuable soumis au régime du chiffre d'affaires réel que pour celui relevant du régime simplifié d'imposition.

*Assurances (prolongation par les sociétés d'assurances de contrats résiliables en vertu de la loi du 11 juillet 1972).*

16215. — 18 janvier 1975. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 (*Journal officiel* du 7 juillet 1973) relatif à l'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, ajouté à ladite loi par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972, a le caractère interprétatif. Dans la négative, il attire son attention sur le fait, qu'en vertu de la parution tardive du décret n° 73-611, certaines sociétés d'assurances ont refusé les résiliations prévues par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 et ont ainsi, pendant plus d'un an, contrairement au vœu du Parlement, prolongé ou maintenu des contrats résiliables, alors qu'en fait, le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 n'a précisé que la forme suivant laquelle les dénonciations devaient être présentées.

*Assurance maladie et maternité (cotisation versée au titre de l'assurance complémentaire par les travailleurs indépendants).*

16223. — 18 janvier 1975. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la cotisation versée par les travailleurs indépendants au titre de l'assurance complémentaire maladie et maternité n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Il apparaît cependant que cette cotisation complémentaire est largement supérieure dans tous les cas à la cotisation obligatoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction de cette cotisation complémentaire des revenus des travailleurs indépendants lors de l'établissement de leurs bénéfices imposables.

*Bouilleurs de cru  
(autorisation de vente de leur production).*

16225. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interdiction faite aux bouilleurs de cru de vendre tout ou partie des dix litres d'alcool pur qu'ils sont autorisés à détenir en franchise de droits. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui n'ont pas l'utilisation de cette production devraient être autorisés à la commercialiser, notamment en la cédant à un prix raisonnable à des caves-coopératives agricoles.

*Sociétés de capitaux (liquidation de sociétés de capitaux dont le siège a été transféré d'Algérie en France à la suite de l'indépendance.)*

16242. — 18 janvier 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de sociétés de capitaux dont le siège se trouvait en Algérie avant l'indépendance de ce territoire où leur capital avait fait l'objet, sous le régime algérien-français, de diverses augmentations par incorporation de réserves ou dont le montant du capital résultait de l'évaluation d'apports faits par voie de fusion ou scission. Plusieurs de ces sociétés dont le siège a été transféré en France à la suite de l'indépendance de l'Algérie et des mesures d'expropriation dont elles ont été victimes, n'ont pu trouver en France une activité satisfaisante et envisagent de se dissoudre et liquider purement et simplement. Mais, si n'étaient assimilés à des apports d'origine que les montants des capitaux originaires ou des capitaux des sociétés scindées ou fusionnées, les sommes distribuées aux actionnaires à l'intérieur même du montant du capital actuel à la suite des liquidations seraient considérées comme boni de liquidation, situation qui mettrait à la charge des actionnaires des impositions rendant ces liquidations pratiquement irréalisables. Ceci exposé, il lui demande si, pour le calcul du montant du boni de liquidation de sociétés, dont le siège a été transféré en France depuis l'Algérie après l'indépendance de celle-ci, doivent être assimilés aux apports originaires seulement les sommes correspondant aux capitaux d'origine ou celles correspondant aux montants des capitaux des sociétés intéressées au moment du transfert de leur siège d'Algérie en France.

*Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle: imputations de cet impôt sur la réserve spéciale de plus-values à long terme constituée au passif du bilan).*

16246. — 18 janvier 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values de cession d'immobilisation réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés sont affectées à un compte de réserve spéciale au passif du bilan, déduction faite de l'impôt payé au taux de 15 p. 100. La loi modificative des finances de juillet 1974 a institué une contribution exceptionnelle de 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés payée au titre de 1973. Cette contribution exceptionnelle porte sur l'impôt décompté à 15 p. 100 au titre des plus-values à long terme. Il lui demande si les entreprises assujetties sont autorisées à imputer cet impôt décompté de 18 p. 100 décomptés sur le principal de 15 p. 100 sur la réserve spéciale constituée au passif du bilan, cette réserve de plus-values à long terme étant au titre de 1973 ramenée à 82,30 p. 100 du montant global de la plus-value.

*Vignette automobile (exonération pour les véhicules utilisés par les auto-écoles).*

16252. — 18 janvier 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 5-11 de la loi de finances pour 1975 les taux de la taxe sur les véhicules des sociétés, prévue à l'article 1010 du code général des impôts, ont été portés à 1 600 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CH et à 2 300 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CH à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1974. D'autre part, le nouveau texte de loi soumis en principe à la taxe « toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés ». Cependant, il est prévu que la taxe n'est pas applicable aux véhicules destinés exclusivement à certains usages lorsqu'il s'agit d'opérations correspondant à l'activité normale de la société propriétaire. Elle lui rappelle que, dans le régime antérieur, les véhicules utilisés par les auto-écoles étaient exonérés du versement de ladite taxe. Elle lui demande si cette exonération est maintenue dans le nouveau régime dès lors que les véhicules en cause ne servent pas à d'autres usages qu'à celui de l'enseignement de la conduite automobile.

## EDUCATION

*Enseignement technique (retard important dans la région Rhône-Alpes au niveau du secondaire).*

16103. — 18 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a eu connaissance du retard constaté dans l'enseignement du second degré, deuxième cycle, particulièrement dans le cadre de l'enseignement technique, dans la région Rhône-Alpes. Peut-il, en outre, préciser si, connaissant ce retard, il a pu être à même de prendre les mesures appropriées afin de répondre aux besoins de formation des jeunes, compte tenu des débouchés actuels et prévus de l'industrie et du commerce de la région Rhône-Alpes.

*Transports scolaires (majoration des subventions de l'Etat et régularisation de leur versement).*

16120. — 18 janvier 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Ce taux est toujours de l'ordre de 53 p. 100 alors qu'il avait été envisagé de le porter à environ 70 p. 100. Il lui signale également les retards de plusieurs mois apportés dans le versement de ces subventions. C'est ainsi que la participation d'Etat afférente au deuxième trimestre de l'année scolaire 1973-1974 n'a été mandatée qu'à la fin du mois de juin 1974. Ces retards sont extrêmement préjudiciables aux communes ou aux organisateurs de circuits de transports d'élèves qui connaissent, de ce fait, de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires et assurer régulièrement le versement des subventions allouées à cet effet.

*Elèves  
(conditions d'attribution des « remises de principe d'internat »).*

16154. — 18 janvier 1975. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille... dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande si la famille d'un enfant scolarisé dans une école primaire fréquentant la demi-pension d'un C. E. S. et assujéti de ce fait aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969 peut prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

*Constructions scolaires  
(participation de l'Etat sur la base du montant réel des dépenses).*

16155. — 18 janvier 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé aux petites communes, soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux convenables et adaptés et qui ont décidé la construction d'un groupe scolaire. Elles ont constaté que les subventions accordées par l'Etat n'ont pas varié depuis plus de dix ans en dépit de l'augmentation du coût de la construction de 252,3 p. 100. De plus, le programme scolaire a été accru en janvier 1974 (circulaire ministérielle du 20 août 1973) entraînant l'obligation de construire des ateliers, des bibliothèques, des salles polyvalentes. Il lui demande donc si l'Etat ne pourrait participer aux dépenses des communes pour les constructions scolaires sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

*Etablissements scolaires  
(date d'établissement du lycée Sophie-Germain, à Paris [4]).*

16164. — 18 janvier 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle époque interviendra l'établissement du lycée Sophie-Germain, à Paris (4<sup>e</sup>), jadis lycée municipal nationalisé voici quelques années.

*Etablissements scolaires (rétablissement des crédits pour l'organisation des cours d'éducation sexuelle).*

16165. — 18 janvier 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent bien des établissements d'enseignement secondaire d'organiser des cours d'éducation sexuelle en raison des dispositions de la circu-

laire du 16 octobre 1974 supprimant les maigres crédits alloués par celle en date du 20 mars 1974. Il convient en effet de rappeler qu'un crédit de 62,97 F avait été alloué par membre d'équipe d'enseignement pour une heure et demie de cours, ce qui permettait aux conseils d'administration de ces établissements, avec l'aide des associations de parents d'élèves, de prévoir des cours suffisamment diversifiés pour qu'ils puissent satisfaire tous les élèves désirant les suivre, quelles que soient leurs opinions philosophiques ou religieuses. La suppression de cette allocation pourtant minime rend toute organisation de ces cours totalement impossible, les parents d'élèves ne pouvant en prendre la charge complète; c'est la raison pour laquelle leur rétablissement à un taux au moins égal à celui de mars 1974 (et de préférence à un taux relevé en fonction de l'érosion monétaire) est hautement souhaitable.

*Constructions scolaires  
(mauvaise qualité de l'acoustique dans certains établissements).*

16188. — 18 janvier 1975. — M. Julia expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a constaté lui-même la très mauvaise qualité de l'acoustique existant dans les salles de classe du C.E.S. de Champagny-sur-Seine (Seine-et-Marne). Cette mauvaise acoustique qui existe sans doute dans tous les établissements appartenant à ce type de construction ne permet pratiquement pas certains enseignements, en particulier celui des langues. De même la conception des circuits électriques est telle qu'il est impossible d'éclairer ou d'éteindre isolément une seule classe pour y pratiquer par exemple un enseignement audio-visuel avec projection. Il apparaîtrait indispensable de remédier à ces graves défauts non seulement dans le C.E.S. précité mais dans tous ceux édifiés suivant les mêmes modes de construction. Il lui demande si des études ont été entreprises afin de faire disparaître les défauts sur lesquels il vient d'appeler son attention et, dans l'affirmative, si des crédits sont prévus pour réaliser les mesures d'aménagement indispensables.

*Etablissements scolaires (modernisation du lycée Fénélon à Paris).*

16209. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que le lycée Fénélon est un excellent établissement d'enseignement où un personnel dévoué dispense un enseignement de grande classe. Il est dommage que cette activité se déroule dans des locaux vétustes. Ne pourrait-on faire un effort pour moderniser le lycée Fénélon ou pour tout simplement le ravalier comme la loi en fait une obligation.

*Enseignants (revalorisation indiciaire  
des professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

16226. — 18 janvier 1975. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie que constitue la non-revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints du lycée technique par rapport à la revalorisation accordée dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique: il rappelle que ces professeurs techniques adjoints ont réussi un concours de haut niveau, constituant une promotion, et qu'ils enseignent dans les classes de l'enseignement technique long préparant au baccalauréat de technicien. Afin d'éviter que ces professeurs soient lésés plus longtemps, il est demandé de faire connaître les mesures qui sont à prendre dans le sens de la revalorisation indiciaire de cette catégorie de professeurs.

*Etablissements universitaires (mauvais état des locaux  
de l'université Claude-Bernard à Lyon (Rhône)).*

16233. — 18 janvier 1975. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation que de nombreux bâtiments de l'université Claude-Bernard de Lyon, située sur le campus de la Doua à Villeurbanne subissent de graves dégradations dues à la mauvaise étanchéité des toits. Les préjudices subis par les bâtiments sont tels que des salles de travaux pratiques ont dû être fermées, que des laboratoires contenant des matériels coûteux sont menacés et que le service d'enseignement de première année du premier cycle scientifique (diplôme d'études générales de sciences et structure de la matière, première année) ne peut plus assurer, à plus de 500 étudiants, l'édition de cours polycopiés, d'énoncés et corrigés de problèmes, ce qui contribue à aggraver les conditions de scolarité des étudiants. Malgré de nombreuses interventions, tant des autorités universitaires que du syndicat national de l'enseignement supérieur auprès du rectorat de l'académie de Lyon et du ministère de l'éducation puis du secrétariat aux universités, et cecl depuis l'apparition des premières dégradations il y a plus de trois ans, les travaux de réfection nécessaires n'ont pas été entre-

pris. On s'est contenté de placer des bassines sous les gouttières trop abondantes, de la sciure dans les salles régulièrement inondées et de couper certains circuits électriques pour éviter tout danger. Dans ces conditions, les dégradations s'accroissent, des plafonds s'effondrent, du mobilier, des machines, des appareils de laboratoire sont menacés. A toutes leurs démarches et à tous les niveaux, les universitaires se sont vu opposer l'argument que l'Etat est en procès avec le constructeur, qu'il faut attendre la conclusion du jugement. Il s'étonne que le secrétaire d'Etat aux universités puisse, d'une part, enjoindre aux universitaires de faire 15 p. 100 d'économie sur les fluides énergétiques et encourager une stricte politique d'économie au détriment même de l'enseignement et de la recherche et, d'autre part, s'engager dans la même voie que ses prédécesseurs alors que chaque retard supplémentaire augmente le coût des travaux nécessaires, il demande que les travaux nécessaires soient entrepris d'urgence afin de préserver le patrimoine universitaire de l'université Claude-Bernard de Lyon et pour ceci que le secrétariat d'Etat aux universités alloue à l'université Claude-Bernard les crédits nécessaires. Par ailleurs, l'université Claude-Bernard de Lyon connaît de multiples difficultés, puisqu'il manque 70.000 francs pour « boucler » le budget 1974. De ce qui précède et compte tenu de l'intérêt qu'en sa qualité de parlementaire il porte à l'Université, aux universitaires et aux étudiants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette désastreuse situation.

*Constructions scolaires (début des travaux du C. E. T.  
de Mauriac (Cantal)).*

16257. — 18 janvier 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation: 1° les raisons pour lesquelles la construction du collège d'enseignement technique de Mauriac (Cantal) dont les travaux devaient débuter en 1974, n'est pas encore commencée; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la construction de ce collège d'enseignement technique qui est vivement attendue par les familles de l'arrondissement de Mauriac.

## EQUIPEMENT

*Tourisme populaire (normes d'habitabilité  
des formules nouvelles d'hôtellerie de plein air).*

16152. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'équipement que les villages vacances familles ont pris une initiative intéressante en créant des villas de plein air — assemblage d'un petit habitat en dur et d'une extension sous forme d'auvent de toile. Il lui souligne qu'il serait nécessaire que les gestionnaires de camps qui voudraient s'inspirer de cet exemple puissent connaître les normes d'habitabilité applicables en la circonstance, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient prochainement publiées toutes instructions ministérielles utiles à ce sujet et inspirées des réalisations entreprises par les filiales de la caisse des dépôts et consignations.

*Emploi (menaces sur l'emploi des salariés  
de la société Chapuzet de Bordeaux (Gironde)).*

16171. — 18 janvier 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'équipement sa question à l'Assemblée nationale concernant la situation des 2500 travailleurs de la société Chapuzet. Depuis, cette situation n'a fait que s'aggraver et le tribunal de commerce de Bordeaux vient de décider la mise en liquidation judiciaire de la société. Les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C. ainsi que le comité de défense exigent une solution globale garantissant l'emploi de tous les salariés. Cette revendication est légitime car les salariés ne sont en rien responsables de la gestion financière de la société et des différends opposant le pool bancaire à la direction Chapuzet. Solidaire des travailleurs menacés dans leur emploi, il lui demande quelles mesures il a prises pour sauvegarder l'emploi des 2500 ouvriers, employés, techniciens et cadres de la société Chapuzet.

*H. L. M. (statistique  
sur les accessions à la propriété des locataires des offices).*

16198. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que l'Assemblée nationale a voté une loi pour permettre l'accession à la propriété des locataires des logements construits par les organismes d'habitation à loyer modéré. Il lui demande combien, au total, d'appartements ont été vendus par les offices d'H. L. M. en application de cette loi, et quelles sont les intentions pour permettre l'accession à la propriété des locataires de catégorie modeste.

*Urbanisme (destination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).*

16207. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à **M. le ministre de l'équipement** que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or, l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 millions de francs (1,2 milliard ancien) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du Gema. Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A 10. Même si l'on admet le bien-fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue sud de Paris, la voie de desserte du Gema apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S.N.C.F. et de la ligne de Sceaux. A l'inesthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles: il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du Gema. Tout au plus peut-on penser que cette voie contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy et de Belle-Epine, centre dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence de commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte S.A.E.G.E.M.A. doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions permettrait d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc.; des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence: 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du Gema.

*Aménagement du territoire (liaison Rhin—Rhône—Méditerranée: précisions sur les travaux et leur financement).*

16250. — 18 janvier 1975. — **M. Couste** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut faire le point de la préparation du projet de liaison Rhin—Rhône—Méditerranée et préciser si le tracé définitif du canal du Rhône au Rhin a été arrêté et enfin s'il est à même de préciser le montant des travaux nécessaires à l'achèvement de cette liaison prévue pour 1982 et quels financements ont été envisagés ou consentis. Il lui demande s'il est, en outre, en mesure de préciser s'il est envisagé, au bénéfice de la Compagnie nationale du Rhône, le relèvement du paiement de l'énergie électrique qu'elle fournit à l'E.D.F. et si un tel relèvement ne constituerait pas le financement le plus approprié de l'ensemble des travaux de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Energie nucléaire (information de l'opinion et consultation des conseils régionaux sur l'implantation des centrales nucléaires).*

16145. — 18 janvier 1975. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le programme de centrales nucléaires envisagé par le Gouvernement semble devoir comporter des projets d'implantation dans les communes de Champocé-sur-Loire et d'Ingrandes-sur-Loire. Les sites de ces communes paraissent en effet avoir été retenus comme étant susceptibles d'intéresser les services techniques de l'électricité de France. Ces projets suscitent de vives inquiétudes parmi les populations des régions concernées. A la fin du mois de novembre dernier, la presse a fait état de l'intention du Gouvernement de lancer une campagne d'information sur le développement de l'électricité nucléaire. Il était fait état d'un éventuel débat au Parlement pouvant avoir lieu soit à la fin de l'année 1974, soit dès les premiers jours de la session de printemps 1975. D'après les mêmes informations, des actions régionales seraient prévues, les conseils régionaux étant en particulier saisis de propositions concernant l'implantation des centrales dans leur secteur. Il était même envisagé, parallèlement, qu'au cours de leur session de printemps ils aient à choisir eux-mêmes sur la liste qui leur serait présentée la vingtaine de sites nouveaux

devant être équipés d'ici à 1990. Il ne semble pas que la campagne d'information ainsi annoncée ait été confirmée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions à cet égard: en ce qui concerne un débat au Parlement et en ce qui concerne l'action que pourrait être amenée à jouer les conseils régionaux. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas que des représentants qualifiés du ministère de l'industrie, du ministère de la qualité de la vie et de l'électricité de France devraient organiser à la télévision et à la radio des débats contradictoires auxquels pourraient participer des représentants des associations regroupant les personnes hostiles pour des raisons diverses à la construction des nouvelles centrales atomiques.

*Papier et papeterie (recyclage des emballages perdus en bois).*

16201. — 18 janvier 1975. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le recyclage des emballages en bois actuellement perdus ne pourrait pas être un moyen de pallier en partie au déficit de la papeterie française. Et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des actions à cette fin.

*Industrie mécanique (maintien et développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France de Nanterre).*

16254. — 18 janvier 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves inquiétudes ressenties par les travailleurs de l'usine de Nanterre de l'entreprise Amtec-France quant au maintien sur place de ses activités. L'entreprise ne dispose pas de charges de travail suffisantes alors qu'elle appartient au secteur de la machine-outil qui entre pour une part importante dans le déficit de la balance des paiements puisque la France doit pourvoir 50 p. 100 de ses besoins par l'importation. Des informations obtenues, il s'avérerait que la direction de l'entreprise entreprendrait des travaux d'agrandissement de ses installations de province aux dépens de ses activités à Nanterre. Des menaces de licenciement pèsent donc sur les travailleurs d'Amtec-France. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne, et dans tout le pays, et dont le Gouvernement commence à reconnaître la gravité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour le maintien et le développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France.

## INTERIEUR

*Fonctionnaires (remboursement des frais médicaux engagés à la suite d'accidents de service).*

16137. — 18 janvier 1975. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sa réponse à la question écrite 13892 du 3 octobre 1974, (débat A. N. n° 95 du 4 décembre 1974, page 7363), et relative aux remboursements de frais médicaux engagés à la suite d'accidents en service. La dernière phrase de cette réponse est ainsi libellée: «Des instructions ont été également diffusées pour que les notes de frais des médecins, pharmaciens, etc. soient désormais exigées en un seul exemplaire.» Il lui demande de préciser la date et les modalités de cette diffusion car au 24 décembre 1974 les services de police de province et les intéressés n'ont pas été encore avisés de cette décision.

*Maires et adjoints (droit d'un maire de déléguer ses pouvoirs de président de la commission des hospices).*

16173. — 18 janvier 1975. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un maire peut déléguer ses pouvoirs de président de la commission des hospices à un autre membre de ladite commission.

*Anciens combattants (d'Afrique du Nord: fonctionnaires de la sûreté nationale ayant servi en A.F.N. dans les corps urbains ou les C.R.S.).*

16189. — 18 janvier 1975. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre

le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces suppléives françaises.

*Urbanisme (destination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).*

16205. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or, l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 000 000 de francs (1,2 milliard ancien) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du « G.E.M.A. ». Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A10. Même si l'on admet le bien-fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue sud de Paris, la voie de desserte du G.E.M.A. apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S.N.C.F. et de la ligne de Sceaux. A l'inesthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles : il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du « G.E.M.A. ». Tout au plus peut-on penser que cette voie contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy ou de Belle-Epine, centres dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence de commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte « S.A.E.G.E.M.A. » doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions permettra d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc., des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence : 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération ; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du « G.E.M.A. ».

## JUSTICE

*Avocats (conditions d'exercice des actes de la profession par les avocats stagiaires).*

16141. — 18 janvier 1975. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 38 du décret du 9 juin 1972, l'avocat stagiaire peut accomplir à titre personnel tous les actes de la profession, à condition qu'il remplisse les trois obligations de l'article précédent, soit : 1° participation aux travaux organisés par le centre de formation professionnelle ; 2° fréquentation des audiences ; 3° travail effectif, qui peut avoir lieu : en qualité de collaborateur ou d'associé d'un avocat ou dans le cabinet d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou dans l'étude d'un avocat près la cour d'appel ou d'un notaire ou dans un parquet ou, enfin, dans le cabinet d'un conseil juridique ou d'un expert comptable. Il lui demande : 1° si, les deux premières conditions étant remplies, un avocat stagiaire peut valablement postuler s'il est établi qu'il n'est lié par aucun contrat de collaboration ou d'association avec un avocat et qu'il n'effectue aucun travail effectif dans les cabinets, études ou parquets précités ; 2° dans la négative, quel serait le sort des jugements à l'occasion desquels cet avocat stagiaire a irrégulièrement postulé. La nullité de ces décisions peut-elle être invoquée ; 3° si les parquets, les présidents de tribunaux ou le conseil de l'ordre des avocats ont l'obligation de faire respecter la loi.

*Tribunaux (échelonnement des heures de convocation aux audiences).*

16157. — 18 janvier 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'organisation des audiences des tribunaux. C'est ainsi qu'il est de pratique courante que toutes les convocations soient faites pour le début de l'audience, les personnes convoquées attendant ensuite leur tour durant tout l'après-

midi et souvent tard le soir. Il insiste sur tous les inconvénients qui résultent de cette mauvaise organisation de convocations aux audiences, notamment des pertes de temps ainsi que des pertes de salaires. Il demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui tend à accréditer l'idée d'une inadaptation de la justice aux exigences de notre temps.

*Fonctionnaires et magistrats des cours et tribunaux (augmentation des effectifs et des traitements, titularisation des auxiliaires).*

16162. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les fonctionnaires des cours et tribunaux. Les intéressés souhaitent en particulier que des dispositions soient prises pour augmenter les effectifs, le nombre actuel des fonctionnaires en cause ne leur permettant pas de faire face à la multiplicité des tâches qui leur sont imposées. Ils souhaitent également qu'intervienne le relèvement des traitements de début de carrière. Ils demandent que les assurances qui leur ont été données quant au non-licenciement des auxiliaires se concrétisent par la fonctionnarisation de ceux-ci. En somme et d'une manière générale il apparaît souhaitable que soient prises en compte les revendications qui ont été formulées depuis de nombreuses années par les personnels en cause. Enfin, la loi de finances pour 1975 prévoit le relèvement de l'indemnité de fonction des magistrats de la cour d'appel de Paris et des tribunaux de grande instance de la région parisienne, cette mesure étant prise afin de tenter de remédier aux difficultés actuelles de recrutement dans ces juridictions. Il apparaîtrait équitable pour les mêmes raisons que les fonctionnaires de ces juridictions bénéficient d'une mesure analogue.

## Successions

*(régime fiscal injuste appliqué aux héritiers en ligne directe).*

16176. — 18 janvier 1975. — **M. Maurice Faure** signale à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 13641 posée par **M. Michel Kauffmann** (J. O., Débats Sénat du 15 janvier 1974, page 19) ne résout pas d'une manière équitable le problème de l'enregistrement des testaments. Les explications fournies à la suite de multiples questions écrites et orales ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants et un testament par lequel une personne sans postérité a effectué une opération identique entre ses héritiers ont la même nature juridique. Ces deux testaments produisent le même effet (partage de la succession du testateur). Ils ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient et ils sont sans influence sur la vocation héréditaire de ces derniers. Comme les descendants, les ascendants, le conjoint, les frères et les neveux recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. On ne peut donc pas trouver un motif sérieux d'assujettir les enfants légitimes à un régime fiscal particulièrement rigoureux. Certes, la liquidation des droits de mutation tient compte du lien de parenté ayant existé entre le défunt et ses héritiers, mais cela est normal et ne constitue pas une raison valable d'obliger les descendants directs à payer un droit d'enregistrement très supérieur à celui versé par les autres bénéficiaires d'un partage testamentaire. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à prendre des mesures pour mettre fin à une grave injustice dont le caractère antisocial ne fait aucun doute.

*Compétences juridictionnelles (codification du partage entre juridiction civile et juridiction administrative).*

16160. — 18 janvier 1975. — **M. François Benard** expose à **M. le ministre de la justice** que le partage de compétence entre la juridiction civile et la juridiction administrative reste assez imprécis en droit français, ne résultant le plus souvent que de décisions de jurisprudence. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenter un effort de codification afin d'aboutir à des solutions plus cohérentes dans un domaine qui relève manifestement davantage de la compétence du législateur que de celle du juge.

*Sociétés commerciales (convention intervenant entre une société et un de ses administrateurs).*

16194. — 18 janvier 1975. — **M. Robert Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si une convention visée par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, autorisée le 5 février, conclue le 1<sup>er</sup> mars 1974, doit faire l'objet d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes à l'assemblée devant approuver les comptes arrêtés le 31 décembre 1973 ou si le rapport peut être déposé à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1975 et approuvant les comptes de l'année 1974.

*Sociétés commerciales (représentation aux assemblées générales des copropriétaires d'action divisées).*

16196. — 18 janvier 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice si pour le calcul du quorum d'une assemblée d'actionnaires doivent être exclues les actions appartenant à deux ex-époux divorcés dont le partage n'est pas intervenu, dans le cas où aucun d'entre eux n'a expressément manifesté son accord pour désigner l'autre et en l'absence de mandataire prévu par l'article 163, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, remarque étant faite que parmi les résolutions soumises au vote de l'assemblée, il en est une pour l'approbation d'une convention à laquelle est intéressé l'un des époux (A) et si la solution serait différente dans le cas où les deux époux auraient désigné A pour représenter l'indivision.

*Successions (taux élevé des droits applicables aux successions en ligne directe).*

16227. — 18 janvier 1975. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la justice que, d'après la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1974, page 5672), un testament par lequel un oncle a divisé ses biens entre ses neveux doit être enregistré au droit fixe de 60 francs. Le même tarif est appliqué à un testament par lequel le père d'un seul enfant a partagé sa succession entre son descendant unique et d'autres bénéficiaires. Par contre, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une injustice flagrante dont la suppression est très désirable. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation civile afin que ce grave problème reçoive une solution équitable.

*Conseils juridiques (droit de faire état du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire).*

16241. — 18 janvier 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951, il est interdit aux agents d'affaires et conseils juridiques d'utiliser dans le cadre de leur activité certains titres (parmi lesquels ceux d'ancien notaire ou de notaire honoraire) et de se prévaloir de certains diplômes professionnels (parmi lesquels celui d'aptitude aux fonctions de notaire). Or, l'article 56 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique précise que ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour un conseil juridique de faire figurer dans sa correspondance ses titres ou diplômes universitaires ou professionnels. Parmi l'énumération des titres et diplômes considérés comme équivalents à la licence ou au doctorat en droit pour l'exercice des activités de conseils juridiques, l'article 2 de ce même décret mentionne précisément le « diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ». En l'état des textes susrappelés, il lui demande si le conseil juridique a le droit de mentionner dans sa correspondance le diplôme professionnel d'aptitude aux fonctions de notaire.

*Crimes et délits (renforcement des peines prévues pour les crimes et délits commis contre des personnes âgées).*

16245. — 18 janvier 1975. — M. Julla rappelle à M. le ministre de la justice que certaines dispositions du code pénal protègent de manière particulière les enfants au-dessous de quinze ans accomplis. Par exemple, l'article 312 du code pénal dispose que ceux qui ont volontairement fait des blessures ou porté des coups à leurs enfants ou qui les ont volontairement privés d'aliments au point de compromettre leur santé ou qui ont commis à leur encontre d'autres violences ou voies de faits, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs. Le même texte ajoute que si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre ou d'autres infirmités ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine serait celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. Il est normal que des mesures aient été prises pour aggraver les peines frappant ceux qui commettent de tels crimes et délits à l'égard des enfants et adolescents. Il serait également justifié que des dispositions du même ordre soient prises lorsque ces crimes et délits sont commis à l'encontre des personnes âgées. Celles-ci sont de plus en plus fréquemment victimes d'attentat qui ont provoqué parfois des infirmités permanentes. Il lui demande s'il peut envisager une étude de ce problème afin de renforcer les dispositions prévues par le code pénal dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Téléphone (sursis d'un mois à l'augmentation de la taxe de raccordement).*

16136. — 18 janvier 1975. — M. André Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il pourrait retarder d'un mois, période correspondant à la durée de la grève des P. T. T., la mise en application des textes augmentant la taxe de raccordement.

*Centre de contrôle des mandats de Limoges (réduction du temps de travail hebdomadaire).*

16147. — 18 janvier 1975. — M. Longuequeue rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il a bien voulu, lors de son passage à Limoges le 4 octobre dernier, accorder une réduction de temps de travail d'une heure par semaine au personnel des services soumis à une norme journalière de travail au centre de contrôle des mandats. Il attire son attention sur le fait que le personnel, en majorité féminin, des contentieux, comptabilité, office des changes, encadrement du centre de contrôle des mandats, bien qu'il ne soit pas astreint à des normes journalières, effectue un travail soumis à des impératifs non moins contraignants : plannings à respecter, envois à dates fixes, opérations urgentes telles que visas pour date, mandats réclamés, autorisations de paiement, etc. Cette tâche globale qui exige une grande conscience professionnelle n'autorise aucun laisser-aller mais demande au contraire de la minutie, une attention soutenue ainsi qu'un sens réel des responsabilités. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable que l'ensemble du personnel du centre de contrôle des mandats puisse bénéficier de l'heure de réduction du temps de travail hebdomadaire accordée jusque-là au seul personnel des services soumis à une norme journalière. Il lui demande également si, pour les personnels soumis à des normes journalières, ces normes ne pourraient pas être abaissées afin d'alléger des conditions de travail particulièrement pénibles.

*Téléphone (application de l'augmentation de la taxe de raccordement et suppression du système de l'avance).*

16169. — 18 janvier 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mesures qu'il a prises en portant augmentation du coût des installations téléphoniques et lui demande en conséquence : s'il ne pense pas que le relèvement sensible du prix porté à 1 100 francs et malgré le paiement fractionné sera de nature à créer une sorte de sélection par l'argent, alors que la disposition du téléphone tend à devenir un phénomène social ; s'il n'envisage pas un prix différent pour les personnes dont le branchement seul restait à effectuer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, compte tenu que leur budget était établi sur le prix initial de 500 francs ; si, compte tenu de l'augmentation du coût de l'installation, il ne prendra pas la décision de supprimer le système de l'avance permettant jusque-là une mise en service accélérée.

*Téléphone (application de l'ancien taux de taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

16178. — 18 janvier 1975. — M. Volquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait anormal que représente la taxation au nouveau taux de 1 100 francs à l'égard des personnes ayant formulé une demande d'abonnement téléphonique antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou ayant bénéficié d'une promesse formelle d'installation avec parfois, en plus, l'attribution de leur numéro. Il conviendrait de donner toutes instructions et tous apaisements pour que l'antériorité joue sans rétroactivité onéreuse et que la parole donnée puisse être respectée.

*Téléphone (application de l'augmentation de la taxe de raccordement aux seules demandes postérieures à sa demande).*

16213. — 18 janvier 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnes qui ont demandé l'installation du téléphone avant que ne soit annoncée l'augmentation de la taxe de raccordement qui vient d'intervenir. Il lui fait observer que certaines personnes attendent depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, l'installation du téléphone et il ne paraît pas équitable de leur demander de régler en fonction de la nouvelle tarification. Par ailleurs, il semble qu'en prévision de cette augmentation les P. T. T. aient considérablement et volontairement ralenti le rythme des installations afin que les nouveaux abonnés soient taxés en fonction de la nouvelle tarification. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre moyen d'abonnés raccor-

dés, par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et jusqu'à l'annonce de l'augmentation de la tarification et le nombre moyen d'abonnés raccordés, par mois, à partir de cette date et jusqu'à l'application des nouveaux tarifs; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les personnes ayant demandé depuis très longtemps le raccordement au réseau téléphonique soient assujetties à la taxe qui était appliquée au moment où ils ont présenté leur demande.

*Femmes fonctionnaires en disponibilité  
(modalités de leur réintégration).*

16229. — 18 janvier 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des femmes fonctionnaires de son administration qui ont obtenu une disponibilité pour élever un ou plusieurs enfants en bas âge. Il lui fait observer que les intéressées éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir leur réintégration, celle-ci leur étant généralement refusée sur place, ce qui les contraint de quitter leur famille. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonctionnaire des chèques postaux de Clermont-Ferrand a obtenu une proposition de réintégration à Paris ou à Lyon. Ces fonctionnaires refusent donc les postes qui leur sont proposés, d'autant plus qu'il existe à proximité de nombreux bureaux de poste non totalement pourvus en emplois titulaires. Certains des emplois non pourvus sont d'ailleurs souvent occupés par des auxiliaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si ces fonctionnaires, qui sont contraintes au chômage, peuvent prétendre aux aides publiques aux chômeurs; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation actuelle soit assouplie en leur faveur, dès lors qu'il est évident que le poste proposé est contraire à l'intérêt familial et ne peut, pour ce motif, être accepté; 3° pour quels motifs un droit de priorité à réintégration n'est-il pas institué pour les postes confiés à des auxiliaires, étant bien entendu que ceux-ci pourraient être reclassés dans d'autres postes.

*Timbres-poste (édition d'une série « Héros de la Résistance »  
comprenant les membres du parti communiste).*

16234. — 18 janvier 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les séries de timbres français relatives aux « Héros de la Résistance ». A ce jour, cinq séries ont été éditées et aucune ne mentionne les héros de la Résistance qui furent membres du parti communiste français. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas opportun en cette année du trentième anniversaire de la Victoire d'éditer une sixième série qui pourrait compter: Jean Catelas, Gabriel Péri, Charles Michels, Pierre Semard, Danielle Casanova, Guy Môquet, Lucien Sampaix, Francine Fromont, Arthur Dallidet, Jean-Pierre Timbaud, Charles Debarge, fusillés par les nazis ou morts en déportation.

*Bureaux de poste (création de nouveaux bureaux  
dans certains quartiers de Limoges (Haute-Vienne)).*

16253. — 18 janvier 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'absence de bureaux de poste dans un certain nombre de quartiers de Limoges, situation extrêmement préjudiciable eu égard à la densité de la population dans ces quartiers. C'est ainsi que ne sont pas desservis les quartiers: Vigenal-Beaublanc, Bellevue-Sainte-Claire et que la Z. U. P. de Cognac, qui compte plus de 15 000 habitants, n'a qu'un seul bureau de poste à l'une de ses extrémités, alors qu'un bureau de poste provisoire (situé rue Armand-Dutrelx, c'est-à-dire à l'autre extrémité de cette Z. U. P.) a été fermé. Afin de mieux servir les usagers et de permettre aux P. T. T. d'assurer pleinement leur rôle de service public, le secrétaire d'Etat n'envisage-t-il pas de doter ces quartiers de bureaux de poste de plein exercice?

**QUALITE DE LA VIE**

*Camping et caravanning  
(emploi abusif du terme de « redevance »).*

16151. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les prix pratiqués dans les camps pour le séjour des personnes physiques et la location des emplacements occupés par les caravanes, tentes et voitures sont qualifiés de « redevances ». Il lui souligne que ce terme ne paraît pas adéquat étant donné qu'il s'agit en majeure partie de structures commerciales, l'hôtellerie de plein air fédérant les camps à gestion commerciale présente en effet plus de la moitié de la capacité d'accueil des camps, et lui précisant que l'emploi ainsi

fait du mot « redevance » ne s'accorde pas avec les définitions qui en sont données par les dictionnaires, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des directives utiles soient prises à son initiative pour que cette expression inexacte soit remplacée par un terme convenant mieux que « redevance ».

*Débts de boissons (refus de licence à un hôtel-restaurant  
de la Haute-Loire situé à 70 mètres d'un établissement  
d'enseignement).*

16185. — 18 janvier 1975. — M. Simon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie que, par application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts IV (de licence) dans certains hôtels de tourisme trois et quatre étoiles, le propriétaire du seul hôtel restaurant d'une commune de la Haute-Loire, comptant moins de 2 000 habitants, ne peut obtenir une telle licence, motif pris que son établissement, classé deux étoiles, se trouve à moins de 75 mètres d'une école publique. Il lui souligne que cet hôtel restaurant est situé à soixante-dix mètres de l'établissement d'enseignement, qui est une école maternelle de filles, dont il est au surplus séparé par une route et un grand emplacement de parking pour voitures automobiles. Il attire son attention sur le fait que la position trop rigide de l'administration va contraindre l'intéressé à cesser son commerce, ce qui entraînera une baisse immédiate de toute l'activité touristique de cette région. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec Mme le ministre de la santé toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que dans tout cas de ce genre des dérogations puissent être apportées au décret précité.

*Urbanisme (destination à donner à l'excédent  
résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).*

16206. — 18 janvier 1975. — M. Juquin, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 millions de francs (1,2 milliard d'anciens francs) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du Gema. Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A 10. Même si l'on admet le bien fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue Sud de Paris, la voie de desserte du Gema apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S. N. C. F. et de la ligne de Sceaux. A l'inesthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles: il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du G. E. M. A. Tout au plus peut-on penser que cette voie contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy ou de La Belle-Epine, centre dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence des commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte S. A. E. G. E. M. A. doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions de francs permettrait d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc., des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence: 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du G. E. M. A.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Piscines (résultats et homologation des piscines industrialisées  
construites par les collectivités locales).*

16199. — 18 janvier 1975. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports): 1° si une enquête a été réalisée auprès des collectivités locales qui ont accepté de construire une piscine industrialisée afin de savoir

si les usagers en sont satisfaits (programme « 1 000 piscines ») ; 2° s'il n'apparaît pas nécessaire, après expérience, de modifier les formules proposées, de manière à ce que les bassins puissent être homologués et permettre des compétitions officielles scolaires et extra-scolaires.

*Sports (tarifs postaux préférentiels pour les convocations des clubs sportifs).*

16258. — 18 janvier 1975. — Les clubs sportifs qui jouent un grand rôle dans le développement du sport dans notre pays éprouvent de plus en plus de difficultés à assurer la gestion démocratique et la participation des sportifs à la vie des clubs. Les frais d'administration augmentent sans cesse et les dernières augmentations des tarifs postaux viennent de rendre quasiment impossible la vie intérieure des clubs. Aussi M. Jans demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mesures qu'il compte prendre pour établir, en accord avec son collègue, ministre des P. T. T., un tarif préférentiel pour les convocations nécessaires à la bonne activité des clubs.

**SANTE**

*Maisons de retraite (augmentation du montant de l'argent de poche dont disposent les pensionnaires).*

16138. — 18 janvier 1975. — M. Labarrère indique à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à sa question écrite n° 2534 du 20 juin 1973, son prédécesseur lui a indiqué le 29 septembre 1973 que ses services avaient mis à l'étude la possibilité de porter à 75 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 le montant de l'argent de poche dont disposent les pensionnaires des maisons de retraite. Aucune décision n'ayant encore été prise bien que la réponse remonte à plus d'un an, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette affaire.

*Recherche médicale (crédits pour le fonctionnement du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie).*

16156. — 18 janvier 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème important que pose la lutte contre la myopathie et sur la nécessité de prévoir une augmentation importante des crédits budgétaires qui lui sont affectés. Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1974, le ministre de la santé publique avait pris l'engagement d'assurer par des crédits publics le fonctionnement du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie, dont l'action est primordiale pour la prévention et le traitement de cette maladie. Il lui rappelle la déclaration qu'elle a faite elle-même à l'Assemblée nationale au cours de l'examen du budget du ministère de la santé pour 1975, d'après laquelle des crédits sont prévus en 1975 pour la construction d'un laboratoire de M. N. S. E. R. M. auprès de la Croix-Rouge de Meaux, cette construction devant commencer au printemps et se terminer en dix-huit mois. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les engagements qui ont été pris par elle-même et par son prédécesseur seront intégralement réalisés.

*Aide sociale (attribution de l'allocation de logement aux familles bénéficiaires de l'ancienne allocation de loyer).*

16159. — 18 janvier 1975. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 l'allocation de logement instituée par la loi 71-582 du 16 juillet 1971 s'est substituée à l'allocation de loyer servie antérieurement au titre de l'aide sociale. Cette allocation de loyer était, dans certains cas, attribuée à des familles ayant des enfants à charge, disposant de revenus très modestes et dont le logement ne répondait pas aux conditions fixées par la législation pour avoir droit au bénéfice de l'allocation de logement prévue au titre des prestations familiales. Ces familles sont ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, privées de toute allocation au titre du logement, puisque l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 est réservée aux personnes âgées ou atteintes d'une infirmité et aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la loi du 16 juillet 1971 afin de permettre aux familles qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, percevaient l'allocation de loyer, de bénéficier de l'allocation de logement lorsqu'il s'agit de personnes ayant des ressources modestes, des enfants à charge et lorsque les conditions de logement sont insuffisantes pour qu'elles puissent bénéficier de l'allocation de logement servie au titre des prestations familiales.

*Hôpitaux (situation des projets de modernisation et d'extension de l'hôpital public de Lagny (Seine-et-Marne)).*

16148. — 18 janvier 1975. — M. Bordu demande à Mme le ministre de la santé si elle peut lui faire savoir où en sont les projets de modernisation et d'extension de l'hôpital public de Lagny-sur-Marne en Seine-et-Marne. En effet, certaines informations de M. le préfet de région laissaient supposer une affectation de crédits pour 1975 et il semble qu'il en soit autrement aujourd'hui. Or l'hôpital de Lagny-sur-Marne est appelé à répondre aux besoins de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée durant une longue période.

*Psychologues (uniformisation du taux des vacations payées par les centres médico-psychopédagogiques).*

16204. — 18 janvier 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des psychologues de différents départements, travaillant dans les centres médico-psychopédagogiques, consultations d'hygiène mentale, etc., qui se voient octroyer des rémunérations très différentes pour les vacations qu'ils effectuent dans ces établissements dépendant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. C'est ainsi que l'heure de vacation est rémunérée de la façon suivante dans : l'Orne, 15,17 francs ; le Val-de-Marne, 20,60 francs ; la Seine-Saint-Denis, 11,50 francs ; Paris, 19,80 francs. Il serait normal d'unifier la situation des psychologues vacataires qui devraient tous bénéficier du tarif le plus favorable actuellement pratiqué. Il lui demande de bien vouloir expliquer la raison de la disparité existant dans ces fonctions identiques dépendant du même employeur et quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Infirmiers et infirmières (statut de la fonction d'infirmière enseignante).*

16212. — 18 janvier 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa réponse du 3 août dernier à sa question n° 11580 du 19 juin. Dans cette réponse, il était précisé que « le personnel spécifique des écoles d'infirmiers et d'infirmières (directeurs et directrices, moniteurs et monitrices, adjointes d'internat) rattaché aux établissements hospitaliers publics bénéficie d'un statut particulier : il s'agit du décret n° 63-93 du 10 janvier 1963 (modifié par le décret n° 70-349 du 17 avril 1970) ». Mais il n'a pas été répondu à la question ayant trait à un projet « de statut de la fonction d'infirmière enseignante qui serait actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé ». Or, les infirmières enseignantes sont particulièrement intéressées à la parution prochaine de ce statut qui pourra seul résoudre le problème des congés qui se pose à l'heure actuelle comme il l'était précisé dans sa question du 19 juin. En conséquence, il lui demande si elle peut lui faire part de l'état d'avancement de l'étude effectuée sur ce projet par les services compétents de son ministère.

*Sang (propagande gratuite à la radio et télévision en faveur de la transfusion sanguine).*

16222. — 18 janvier 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à aider les centres de transfusion sanguine rattachés à la fédération française des donneurs de sang bénévoles. En effet, la propagande traditionnelle sous forme d'affiches et de tracts, s'avère insuffisante pour mieux faire connaître l'absolue nécessité de recueillir davantage de sang. Il lui demande s'il peut autoriser et décider une propagande permanente et gratuite sur les antennes de la radio et de la télé en faveur de la transfusion sanguine.

*Assurance maladie (prise en charge des dépenses de vaccination contre les épidémies).*

16236. — 18 janvier 1975. — M. Kalinsky rappelle à Mme le ministre de la santé la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, aujourd'hui ministre d'Etat, sous le n° 6071 du 15 novembre 1973 concernant le remboursement par la sécurité sociale, des dépenses de vaccination, et restée à ce jour sans réponse. Cette question toujours d'actualité était ainsi rédigée : « les dépenses de prévention ne figurent pas au livre III du code de la sécurité sociale dans la catégorie des dépenses remboursables. Elles ne sont pas, en conséquence, remboursées, sauf dans certains cas exceptionnels justifiés par l'état sanitaire de la population ou par la situation financière des familles concernées. Saisi de ce problème, M. le médiateur écrit au député susvisé, après avoir saisi les ministères intéressés : « outre les divergences de doctrine qui se rencontrent en ce domaine, les études menées n'ont pas

encore permis de mesurer avec précision quel pourrait être le retentissement financier, sur l'économie générale du système, de la prise en charge des vaccinations par les caisses de sécurité sociale. Il s'étonne que le ministre de la santé s'en tienne à des considérations aussi obscurantistes et périmees. La vaccination qui a permis dans le passé, d'obtenir un recul important de nombreuses maladies endémiques (tuberculose) ou épidémiques (variole) a fait l'objet de recherches qui permettent d'en étendre l'usage à la prévention de maladies de plus en plus nombreuses et notamment aux intéressés mais aussi à toute la nation et à son économie. N'y a-t-il pas lieu de mettre à la portée de tous une médecine de qualité englobant la prévention? La vaccination constitue une action préventive rationnelle et fructueuse et peut être une voie d'avenir pour le traitement des maladies même les plus redoutables. La vaccination contre la grippe a montré pour sa part, une efficacité incontestée. Elle est nécessaire, en particulier pour les personnes âgées, qui sont plus fragiles et sont sujettes à des prolongements graves lors d'épidémies. Se retrancher derrière le changement de virus chaque année et le contenu du vaccin revient à renoncer à faire reculer la mortalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour donner aux moyens de prévention toute leur place aux côtés des moyens de cure et quelles modifications il entend apporter à l'article 263 du code de la sécurité sociale pour garantir le remboursement des dépenses de vaccinations. Il lui demande pour quelles raisons cette question urgente n'a pas reçu de réponse et si elle n'entend pas prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour protéger efficacement la population contre les épidémies de grippe.

#### Médecins

(rémunération des médecins hospitaliers à temps partiel).

16243. — 18 janvier 1975. — M. Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé qu'un arrêté du 20 mars 1974 a fixé les rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics. Ces rémunérations figurent dans un tableau annexé audit arrêté. Cet arrêté du 20 mars 1974 a été modifié par un autre texte du 29 avril 1974. Par ailleurs, un arrêté du 22 avril 1974 a précisé que les rémunérations prévues par l'arrêté du 20 mars 1974 sont majorées de 4,25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974. Il semble que les textes en cause n'aient, jusqu'à présent, pas été appliqués, tout au moins en ce qui concerne les médecins à temps partiel des hôpitaux de première et deuxième catégorie. La non-application de ces dispositions lèse de manière importante les personnels médicaux concernés. Il lui demande les raisons d'un retard qui apparaît comme injustifiable et souhaiterait savoir quand prendront effet les rémunérations prévues par les arrêtés précités.

Sécurité sociale (remboursement du vaccin antigrippal, de la recherche sérologique de la toxoplasmose et de la rubéole).

16248. — 18 janvier 1975. — M. Donnadieu demande à Mme le ministre de la santé s'il n'est pas possible, dans le cadre d'une politique de la santé dirigée, et c'est normal, vers la prévention, de prévoir le remboursement du vaccin antigrippal par la sécurité sociale. La pilule anti-conceptionnelle ayant été remboursée, à juste titre semble-t-il, dans le cadre de la prévention de l'avortement, le non-remboursement du vaccin anti-grippal apparaît injuste aux personnes âgées. De même la prévention des handicaps serait humainement très utile et très rentable pour la sécurité sociale. N'y aurait-il pas lieu dans ces conditions de prévoir le remboursement de la recherche sérologique de la toxoplasmose et de la rubéole.

#### TRANSPORTS

Cheminots (revendications des cheminots anciens combattants).

16214. — 18 janvier 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le contentieux qui oppose le Gouvernement aux cheminots anciens combattants. Il lui fait observer que ce contentieux porte sur les points suivants : 1° la situation des déportés politiques, pour lesquels les intéressés demandent un droit aux bonifications de campagne pour les services accomplis par les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, par assimilation aux droits reconnus aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande ; 2° la situation des retraités percevant le minimum de pension, pour lesquels les intéressés demandent que les cheminots anciens combattants perçoivent le minimum de pension prévu par la loi et en sus les bonifications de campagne découlant du droit à réparation ; 3° la situation des agents des réseaux secondaires pour lesquels les intéressés demandent que le décret n° 70-128 du 6 février 1970 soit complété en ce qui concerne la validation des services antérieurs à l'affiliation,

afin que les agents retraités antérieurement au 30 septembre 1968 bénéficient des modalités résultant de ce décret et que les agents de réseaux secondaires soient mis à parité avec les agents du réseau national ; 4° la situation des veuves des agents morts pour la France, pour lesquelles les intéressés demandent que les mesures accordées en 1966 aux veuves de fonctionnaires morts pour la France soient étendues aux veuves de cheminots. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Bruit (mesures à prendre en vue de réduire les nuisances dues à l'aéroport d'Orly).

16237. — 18 janvier 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les propositions qu'il avait formulées dans sa question écrite n° 12957 du 10 août 1974 et qui viennent d'être reprises dans un avis émis par une très grande majorité des maires riverains de l'aéroport d'Orly au cours de la réunion qui s'est tenue le 3 décembre 1974 sous la présidence de M. le préfet du Val-de-Marne, à savoir : une inflexion vers le Sud de la trajectoire de décollage face à l'Est des avions et ce le plus tôt possible après le décollage afin de survoler les massifs boisés et diminuer très sensiblement le bruit subi par les communes de Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie ; un point de virage situé le plus à l'Est possible du département pour les avions qui prennent une route au Sud et en conséquence l'implantation d'une balise supplémentaire de radioguidage sur un terrain à déterminer dans le bois Notre-Dame ; l'allongement des deux pistes principales de l'aéroport d'Orly de façon à neutraliser les parties de piste les plus proches des agglomérations ; l'application systématique sur l'ensemble des avions des techniques actuelles de réduction du bruit des moteurs ; la mise en place d'un réseau plus serré de contrôle des niveaux de bruit au-dessus de la région parisienne et l'application de sanctions plus sévères en cas de dépassement du niveau autorisé. Cette réunion a pu avoir lieu à la suite des nombreuses protestations des populations concernées et les avis émis ont été transmis à M. le secrétaire général de l'aviation civile. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour répondre favorablement à ces avis des élus concernés et la date, qu'il espère la plus rapprochée possible, à laquelle il y sera répondu.

#### TRAVAIL

Personnel communal (revendications des retraités de la région de Rouen en matière d'allocation logement).

16113. — 18 janvier 1975. — M. Larue indique à M. le ministre du travail qu'au cours de leur assemblée générale du 9 octobre 1974, les retraités et les veuves de retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion dans laquelle ils demandent que la réglementation de l'allocation logement soit revue et que cette allocation soit étendue aux petits retraités qui en sont arbitrairement exclus. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de satisfaire la revendication des intéressés.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales ayant la qualité d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

16114. — 18 janvier 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la Caisse d'allocations vieillesse des Ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complé-

mentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales ou commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre et qui, à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

*Chômage (attribution des indemnités aux jeunes gens libérés du service militaire et ne retrouvant pas leur emploi).*

16115. — 18 janvier 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que pour bénéficier de l'aide publique aux chômeurs, il est indispensable qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi, le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Par ailleurs, un salarié qui a manifesté son intention de reprendre son emploi après le service militaire légal doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que son emploi ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. La suppression de certains emplois ne permet donc pas à tous les jeunes gens libérés du service militaire de retrouver le travail qui était le leur avant leur incorporation. Comme ils ne peuvent justifier de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois ayant précédé leur incorporation, ils peuvent se voir privés du bénéfice de l'aide publique aux chômeurs. Il y a là une incontestable et grave anomalie ! C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation applicable en la matière de telle sorte que les jeunes gens qui ne peuvent être réintégrés dans leur entreprise à l'issue de leur service militaire puissent sans difficulté bénéficier des indemnités de chômage.

*Sécurité sociale minière (bonifications pour enfants des retraites des femmes salariées).*

16118. — 18 janvier 1975. — M. Dhinnin signale à M. le ministre du travail la situation des femmes salariées ressortissant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Faute de dispositions expresses, la majoration des annuités prises en compte pour le calcul de la retraite en fonction du nombre d'enfants élevés n'est pas applicable aux salariés dépendant de cette caisse. De ce fait les intéressées se trouvent dans une situation très défavorable par rapport aux salariées affiliées au régime général. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les dispositions votées par le Parlement et, d'ailleurs, en cours d'amélioration, ne sont pas applicables dans tous les régimes de retraite obligatoires sans distinction de statut, et, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer la généralisation des mesures prises en faveur des mères de famille salariées.

*Assurance maladie (interprétation trop restrictive de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale relatif à la « notion d'état » en matière de remboursement de frais de déplacement).*

16119. — 18 janvier 1975. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale, lesquelles ont prévu que les soins médicaux sont normalement donnés au cabinet du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état. Or cette notion « d'état » est interprétée restrictivement par certaines caisses d'assurance maladie qui estiment qu'on doit entendre uniquement par là l'état de santé, excluant de ce fait l'état social, familial ou économique susceptible d'empêcher le malade de se déplacer pour recevoir des soins fréquents et prolongés. Il lui signale à ce propos le cas d'un malade habitant la campagne qui, à la suite d'une intervention chirurgicale, doit subir un traitement de rééducation. Ce traitement, s'il était suivi chez le kinésithérapeute, obligerait l'intéressé à se rendre tous les deux jours au cabinet de celui-ci, distant de quinze kilomètres du domicile. La caisse d'assurance maladie refuse de rembourser les frais de déplacement du kinésithérapeute que le patient fait venir fort légitimement à son domicile afin de recevoir les soins prescrits. Il lui demande si la position adoptée dans cette situation et qui ne constitue pas un cas isolé ne relève pas d'une interprétation trop restrictive donnée aux textes et si

les organismes de sécurité sociale ne devraient pas tenir compte dans le remboursement des frais de l'impossibilité, qui peut ne pas être strictement d'ordre physique, ou de la grande difficulté qu'ont les malades à se déplacer eux-mêmes pour recevoir les soins qu'exige leur état.

*Droits syndicaux (respect de la législation du travail par l'établissement public d'aménagement de Melun-Sénart [Seine-et-Marne]).*

16140. — 18 janvier 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la direction de l'établissement public d'aménagement de Melun-Sénart, malgré une demande de réunion de la commission de conciliation, a fait savoir à cinq personnes dépendant jusqu'alors de l'I. A. U. R. P., qu'elles ne feraient plus partie du personnel à compter du 31 décembre 1974, dans la mesure où elles refusaient d'accepter les propositions d'intégration formulées le 19 du même mois par la direction de la mission d'études et d'aménagement de ladite ville nouvelle. Or il se trouve que, parmi les cinq personnes mises à pied, l'une est le délégué du personnel C. G. T. de l'établissement public de Melun-Sénart, l'autre le délégué syndicat C. G. T. de l'I. A. U. R. P. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ce congédiement abusif soit rapporté et la législation du travail respectée.

*Massesur-kinésithérapeutes (révision de la cotation des actes de soins aux myopathes).*

16158. — 18 janvier 1975. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité de prendre des mesures susceptibles de permettre l'amélioration du sort des myopathes et de donner une aide à leur famille. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la cotation des actes des kinésithérapeutes donnant des soins aux myopathes.

*Jeunes (difficultés d'emploi avant le service militaire).*

16167. — 18 janvier 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes gens qui, ayant terminé leurs études, ne peuvent trouver un emploi avant d'avoir effectué leur service militaire. C'est le cas, par exemple, d'un jeune de sa circonscription qui ayant passé son baccalauréat en juin 1974 a depuis cherché en vain une place dans plusieurs banques et à la S. N. C. F. Après avoir subi avec succès les tests d'embauche, il lui a été demandé de se représenter après son service militaire qu'il devait effectuer vers octobre 1975. Il ne pouvait non plus s'inscrire comme demandeur d'emploi ni par conséquent bénéficier d'allocation de chômage et n'ayant plus droit à la sécurité sociale, ses parents ont été obligés de souscrire pour lui une assurance volontaire. Ainsi, bien qu'ayant finalement devancé l'appel, ce jeune est resté plus de six mois inactif, sans pouvoir rien faire et à la charge de sa famille. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations semblables et permettre aux nombreux jeunes dans ce cas de trouver un emploi entre la fin de leurs études et leur service militaire sans être victimes de discriminations.

*Mines et carrières (publication de l'arrêté fixant les dispositions tendant à améliorer les conditions de travail).*

16172. — 18 janvier 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard à la publication de l'arrêté fixant les conditions d'application dans les mines et carrières de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-481 du 16 mai 1974, qui prévoient des dispositions pour l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de consulter les syndicats pour rechercher une adoption et une application rapide aux travaux miniers de la loi du 16 mai 1974.

*Assurance invalidité (droit à pension des non-salariés).*

16191. — 18 janvier 1975. — M. Paul Rivière s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11802 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 27 juin 1974 (p. 2990). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en appelant son attention sur la disparité existant dans le maintien du droit à pension d'invalidité s'appliquant aux ressources issues d'une activité professionnelle, selon que cette activité ressortit du régime général de la sécurité sociale, donc au titre de salarié, ou, à l'inverse, qu'elle est exercée au titre d'une profession non salariée. La concomitance de la pension d'invalidité

et du gain procuré par une activité est encore appliquée d'une façon plus libérale à l'égard des salariés que des non-salariés. Dans le cadre de l'harmonisation envisagée entre le régime général et les autres régimes de protection sociale, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ces écarts disparaissent, facilitant du même coup la réinsertion des handicapés dans la vie active en permettant à ceux-ci l'exercice d'une profession non salariée et sans que la suppression de la pension d'invalidité en soit la conséquence.

*Négociants de bestiaux (gratification de membres de la famille en remerciement d'une aide: exclusion de l'assiette des cotisations agricoles sociales).*

16197. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre du travail** que dans le commerce de négoce de bestiaux il est fréquent que le négociant soit amené à gratifier certains membres de la famille de l'éleveur en remerciement de l'aide qu'ils ont pu apporter dans les opérations matérielles de chargement des bestiaux dans les bétailières par exemple. Il lui demande si de telles gratifications peuvent être considérées, eu égard à leur modicité, comme exclues de l'assiette des cotisations et, dans la négative, si, au contraire elles doivent être reprises en tant que salaires et soumises au régime agricole.

*Sécurité sociale (amélioration des garanties offertes par l'expertise médicale en matière d'assurance-maladie et d'accidents du travail).*

16210. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que lorsque des contestations d'ordre médical surgissent pour apprécier, au titre du régime de l'assurance-maladie ou de la législation relative aux accidents du travail, l'état du malade — ou de la victime — et, notamment, la date de consolidation du taux d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'avis technique de l'expert commis pour arbitrer ce litige est déterminant puisqu'il s'impose, en vertu de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, non seulement à l'intéressé et à la caisse d'assurance maladie dont relève ce dernier mais aussi à la juridiction compétente en la matière. C'est dire que les conditions qui président à l'intervention de cet avis technique doivent offrir toutes les garanties requises à la fois pour que la lettre et l'esprit des régimes d'assurances ou de réparation applicables en la circonstance soient très exactement respectés et que la sauvegarde des intérêts de l'assuré s'exerce sans restriction. Or, il n'est pas certain que cette dernière exigence soit respectée dans tous les cas. En effet, selon le décret déjà cité du 7 janvier 1959 et la jurisprudence qui s'y attache, il revient exclusivement à la caisse de définir la mission de l'expert. Cet organisme établit, pour ce faire, un protocole qui comporte l'énoncé précis des questions posées à l'expert. Or, ces questions, rédigées unilatéralement, peuvent — des exemples concrets le prouvent — ne pas se rapporter très directement au problème en discussion et orienter ainsi les conclusions de l'expertise dans un sens préjudiciable à l'assuré qui reste ignorant du contenu véritable du protocole dont la caisse a saisi l'expert. Bien que l'avis du médecin traitant doive obligatoirement figurer sur ledit protocole, cette clause ne confère pas pour autant un caractère pleinement satisfaisant à la procédure. Eu égard à l'importance décisive de l'expertise, l'élaboration du protocole ne devrait-elle pas se situer dans le cadre d'une concertation entre toutes les parties concernées par l'affaire ou permettre, à tout le moins, à l'assuré et au médecin traitant de prendre systématiquement connaissance du document qui est envoyé à l'expert, ce qui mettrait les intéressés à même de formuler des réserves, au cas où le libellé des questions posées ne leur semblerait pas précisément adapté à l'objet des contestations motivant l'expertise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire réexaminer sur la base des observations et suggestions qui précèdent le régime de l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, tel que le définit actuellement le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959.

*Industrie mécanique (maintien et développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France de Nanterre).*

16211. — 18 janvier 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inquiétudes ressenties par les travailleurs de l'usine de Nanterre de l'entreprise Amtec-France quant au maintien sur place de ses activités. L'entreprise ne dispose pas de charges de travail suffisantes alors qu'elle appartient au secteur de la machine-outil qui entre pour une part importante dans le déficit de la balance des paiements puisque la France doit pourvoir 50 p. 100 de ses besoins par l'importation. Des informations obtenues, il s'avérerait que la direction de l'entreprise entreprendrait des travaux d'agrandissement de ses installations de province aux dépens de ses activités à Nanterre. Des menaces de licenciement pèsent donc sur

les travailleurs d'Amtec-France. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne, et dans tout le pays, et dont le Gouvernement commence à reconnaître la gravité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour le maintien et le développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France.

*Chômage (indemnisation du chômage partiel: travailleurs effectuant trente heures par semaine).*

16216. — 18 janvier 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice découlant de l'application de la législation sur l'indemnisation du chômage partiel, en ce qui concerne les travailleurs effectuant moins de quarante heures de travail par semaine. En effet, la loi n'a prévu une indemnisation que pour les seuls salariés effectuant habituellement quarante heures de travail hebdomadaires. Ainsi, pour des travailleurs qui effectuent habituellement environ trente heures par semaine, aucune indemnisation n'est possible, même si leur horaire est ramené à quinze heures ou moins. Ainsi, dans le département de la Drôme, une société qui emploie en période normale environ 500 personnes effectuant des travaux à domicile, a dû mettre en chômage partiel la quasi-totalité de ses salariés. La plupart d'entre eux n'ayant pu apporter la preuve qu'elle fournissait habituellement quarante heures hebdomadaires, n'entre pas dans le cadre de la loi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre cette législation aux travailleurs effectuant trente heures par semaine dans une période économique difficile où le chômage touche de plus en plus de salariés.

*Enseignement agricole (centres de promotion sociale et instituts ruraux: subventions de l'Etat).*

16217. — 18 janvier 1975. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières très graves que connaissent les centres de promotion sociale et instituts ruraux. Dans les centres bénéficiant de la convention « B », la participation de l'Etat diminue tandis qu'aucune nouvelle ressource n'apparaît. En effet la subvention de fonctionnement de l'Etat calculée sur un pourcentage de coût forfaitaire fixé par circulaire du Premier ministre atteint 60 p. 100 dans le secteur de formation agricole tandis qu'il descend à 50 voire même 30 p. 100 pour les actions de préformation avec le ministère du travail. Le coût forfaitaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 n'a été ni revu ni réajusté depuis cette date en dépit de la très forte hausse des coûts. Ainsi l'aide réelle de l'Etat est tombée à 30 ou 40 p. 100 du coût effectif de formation en 1974. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un réajustement de l'aide de l'Etat aux centres de promotion sociale dont le rôle est si important en matière de formation professionnelle des jeunes.

*Travailleurs sociaux (difficultés financières des élèves en première année d'Epires).*

16219. — 18 janvier 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés financières des élèves en première année d'Epires. Le nouveau système d'attribution de bourses comporte de telles conditions qu'il est inacceptable. De plus ces moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut, ils sont donc dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire très onéreuse et ne peuvent prétendre à des bourses universitaires. Leur problème financier étant arrivé à un point crucial, un bon nombre d'entre eux sont dans l'obligation d'abandonner leur formation. Il lui demande ce qui est envisagé pour améliorer les avantages de cette catégorie d'élèves défavorisés.

*Accidents du travail (rentes des nationaux français ayant exercé une activité dans les pays de l'ex-Union française après leur accession à l'indépendance).*

16231. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a institué une allocation en faveur des personnes de nationalité française résidant en France et titulaires d'une rente accident du travail versée par un pays autre que l'Algérie, ayant été placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette allocation n'est versée que si l'accident a eu lieu avant l'accession de ces pays à l'indépendance et elle n'est pas accordée à toutes les victimes d'un accident de travail intervenant après cette date. Or, certaines personnes résidant dans ces pays ont exercé leurs fonctions avant l'indépendance et ont été obligées de demeurer en poste après cette date, les services et organismes auxquels elles appartenaient ayant continué leurs activités durant plusieurs années avant d'être dissouts ou fermés définitivement. En conséquence, il apparaît comme injuste de priver ces personnes par

ailleurs peu nombreuses du bénéfice des dispositions du décret du 17 mai 1974 si un accident du travail est survenu entre la date de l'indépendance et la date de leur départ du pays concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret précité puissent s'appliquer à ces personnes dans la mesure où elles sont restées dans les emplois qu'elles occupaient avant l'indépendance.

Vieillesse (attribution de la « carte vermeil » aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

16235. — 18 janvier 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail** que, de plus en plus, du fait de la disparition de nombreuses entreprises, certains travailleurs sont contraints de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, ils ne bénéficient pas pour autant des avantages accordés aux retraités âgés de soixante-cinq ans (carte vermeil par exemple). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'extension de ces avantages aux prisonniers de guerre qui ont la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans et à tous ceux qui sont dans l'obligation de la prendre.

Emploi (crise dans le département de l'Orne).

16238. — 18 janvier 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader dans le département de l'Orne. Le nombre de demandes d'emplois non satisfaites est en progression constante. C'est ainsi que de 1968 à 1973, il est passé de 580 à 1 307, soit une augmentation de plus de 125 p. 100. Depuis, la situation s'est encore dégradée puisque le nombre de demandes d'emploi non satisfaites a été de 2 592 en octobre 1974 alors qu'il était de 1 536 en octobre 1973. Toutes les branches d'activités sont touchées que ce soit la métallurgie, l'automobile, le bâtiment, la confection, l'ameublement... Des entreprises ferment leurs portes ou sont en voie de liquidation telles les sociétés Soprec à Céaucé, Sepa à Sées, Steri à La Ferté-Macé, Erneenne à La Ferté-Macé, Piron à Bretoncelles. D'autres réduisent leurs effectifs soit par des licenciements (Proult à Alençon, Paris-Ouest à Flers...), soit par le non-remplacement des travailleurs partant à la retraite (Cousin à Flers, Moulinex à Alençon...). Les réductions d'horaires et la pratique des jours chômés se généralisent, comme chez Tai (automobile) à Alençon, Motta à Argentan, Luchaire à Messei, la M. I. C. à Argentan, Solex à Argentan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation, notamment par l'implantation d'industries nouvelles.

Sécurité sociale minière (droits en matière de retraite des jeunes mineurs ayant quitté la mine après leur service militaire).

16239. — 18 janvier 1975. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du travail** que dans les régions minières, un certain nombre de jeunes ont travaillé dans les mines avant leur départ au service militaire. Libérés de leurs obligations militaires, ils ne sont plus retournés travailler dans les mines mais sont entrés dans des entreprises privées ou dans la fonction publique. Ils ont donc cotisé au régime de sécurité minière, ensuite au régime général ou à celui des fonctionnaires. Ils ignorent comment se calcule leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions législatives qui fixent leurs droits dans le calcul de leur retraite ou pension.

Assurance vieillesse (pensions de retraite des femmes des professions libérales : majoration de deux ans par enfant élevé).

16244. — 18 janvier 1975. — **M. Paul Rivière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11685 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 35, du 26 juin 1974. Plus de six mois se sont écoulés depuis la parution de cette question. Celle-ci rappelait que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse a accordé aux femmes assujetties au régime général de la sécurité sociale et ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant. Elle faisait également allusion au projet de loi n° 776 qui prévoyait de porter cette majoration à deux années supplémentaires par enfant et de faire bénéficier de cet avantage les mères d'un enfant. Depuis la publication de la question précitée le projet de loi n° 776 est devenu la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, laquelle prévoit effectivement une majoration de deux années supplémentaires d'assurance par enfant élevé en faveur des femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants. Compte tenu des éléments ainsi rappelés, il appelle son attention ainsi qu'il le faisait dans la question posée le 26 juin 1974 sur le fait que les infirmières libérales ressortissant à l'organisation

autonome d'allocation vieillesse des professions libérales dont l'Etat prend en charge une part des cotisations versées, ne peuvent jusqu'à présent prétendre à la majoration en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans l'esprit conduisant à l'harmonisation progressive du régime des commerçants et artisans avec le régime général, les régimes des professions libérales puissent également bénéficier de l'amélioration des pensions de vieillesse accordée et de celle à venir à l'égard des mères de famille.

## UNIVERSITES

Etudiants (meetings à caractère politique tenus dans des locaux universitaires).

16179. — 18 janvier 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il lui paraît normal que des meetings à caractère politique puissent se tenir dans des locaux universitaires tel celui organisé le 21 décembre 1974 à la Sorbonne (amphithéâtre Richelieu) pour protester contre une décision de justice dans le cadre d'une série de manifestations dont **M. le ministre de la justice** a souligné lui-même devant l'Assemblée nationale le caractère « intolérable » et les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le renouvellement de pareils faits.

Enseignement supérieur (durée des études pour la licence en droit).

16182. — 18 janvier 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il paraît peu opportun de ramener, dans le cadre de la « rénovation de l'enseignement supérieur » envisagée, la durée des études pour la licence en droit à deux années au risque d'abaisser gravement le niveau de formation des futurs licenciés ou de dévaloriser un titre qui avait conservé jusqu'à présent un certain prestige. Il paraîtrait par contre plus normal d'envisager l'alignement de la durée des études en vue de la licence en droit sur celle des licences de lettres ou de sciences, c'est-à-dire de la ramener à trois ans, ce qui aboutirait à revenir au régime antérieur à celui institué par le décret du 27 mars 1954.

## REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

O. R. T. F. (indignation dans les milieux d'anciens résistants à la suite de la diffusion du feuilleton télévisé « L'Orchestre rouge »).

13794. — 28 septembre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (porte-parole du Gouvernement) sur l'indignation dans les milieux d'anciens résistants par la projection du feuilleton télévisé intitulé « L'Orchestre rouge ». En effet, le caractère diffamatoire de cette émission constitue une insulte à l'honneur des disparus, membres du réseau et à la mémoire de toutes les victimes du nazisme. Ce feuilleton dénature complètement les actes des résistants, dont on a gardé cependant les véritables noms, escamote la nature criminelle de la Gestapo. Il dénature la vérité historique au profit de l'entreprise de réhabilitation du système nazi, ce qui se comprend quand on sait que le conseiller historique de cette production, achetée par l'O. R. T. F., n'est autre que le chef de la sécurité d'Heydrich, le bourreau de la Tchécoslovaquie. Alors que trente années se sont écoulées depuis la fin de l'occupation hitlérienne et de l'épopée de la résistance et qu'une grande partie de la population n'a aucune expérience directe de ce que furent ces souffrances et ces combats, l'O. R. T. F., instrument officiel d'information massive de l'opinion, se doit plus que jamais de respecter la vérité historique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la vérité et que les anciens déportés, internés et familles des disparus, témoins et acteurs de cette grande tragédie nationale, les organisations de la résistance et de la déportation soient désormais, sans discrimination, associés à la programmation des émissions qui les concernent en premier lieu.

Réponse. — A la suite des réactions suscitées, tant parmi les anciens résistants que parmi les membres ou parents de membres du réseau, par la diffusion des premiers épisodes du feuilleton « L'Orchestre rouge », il a été décidé de faire suivre la présentation de la dernière émission prévue dans cette série par un débat. Etant invités à y participer, outre le chef même du réseau, des représentants des principales associations d'anciens résistants, qui ont eu ainsi la possibilité d'exposer très largement leur point de vue et d'apporter leur témoignage sur cette période de notre histoire.

O. R. T. F. (retransmission télévisée en direct des matches de football internationaux.)

15603. — 17 décembre 1974. — M. Partrat demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons et dans quelles conditions a été annulée au dernier moment la retransmission télévisée en direct des matches de football Saint-Etienne contre Split comptant pour la coupe d'Europe des champions et France-République démocratique allemande comptant pour la coupe d'Europe des nations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les téléspectateurs ne soient à l'avenir arbitrairement privés de ce type d'émission.

Réponse. — La rencontre de football entre les équipes de Saint-Etienne et de Split, comptant pour la coupe d'Europe des champions, s'est déroulée en deux temps, comme il est de règle pour cette compétition. Le « match aller » a eu lieu à Split, le 23 octobre en fin d'après-midi. L'intérêt en était certain, et la retransmission, à cette heure, de cette rencontre ne posait aucun problème de programmation. Aussi sa diffusion « en direct » a-t-elle été effectuée, sur la deuxième chaîne. Le « match retour » était fixé au 6 novembre, en soirée à Saint-Etienne. Le précédent score, 4 buts à 1 au profit des Yougoslaves, ne laissait aux Français que peu d'espoir de se qualifier; en outre, une retransmission directe ou différée conduisait à supprimer ou à modifier le programme annoncé. Dans ces conditions, la direction de la deuxième chaîne a jugé préférable de ne pas retransmettre ce match. Il s'est trouvé que la victoire (5 buts à 1) de l'équipe de Saint-Etienne, qui obtenait ainsi sa qualification, a donné à la rencontre un intérêt inattendu. En ce qui concerne la rencontre qui a opposé les équipes de France et de République démocratique allemande, le 16 novembre, elle n'a pu être transmise « en direct » en raison d'une grève du personnel qualifié. Toutefois, un extrait du reportage enregistré, d'une durée de dix-huit minutes, a été diffusé le lendemain dimanche, sur la deuxième chaîne, dans le cadre de l'émission « Télé-Sports ».

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Questions aux ministres (respect du délai de réponse).

14107. — 10 octobre 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le Premier ministre (relations avec le Parlement) que, comme tous ses collègues, il est souvent amené à poser des questions écrites à divers ministres. Ces questions sont toujours inspirées par le seul souci d'aplanir des difficultés, en donnant l'interprétation officielle du Gouvernement sur un problème précis. Dans certains cas (sociaux notamment) les réponses ministérielles permettent d'apporter une solution équitable et rapide à des situations souvent très dignes d'intérêt. Au cours des quatre dernières années, 58 de ses questions ont reçu une réponse, mais huit seulement dans le délai d'un mois prévu par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il estime normal que, dans 86 p. 100 des cas, ses ministres ne se conforment pas au règlement précité.

Réponse. — Le Premier ministre tient à affirmer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement porte le plus grand intérêt aux questions écrites qui sont posées aux ministres, en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Il partage entièrement son sentiment sur le fait que questions et réponses constituent, en même temps qu'un échange d'informations réciproques et utiles, un des aspects concrets des relations entre le Parlement et le Gouvernement. Quelques chiffres en soulignent l'importance. Au rythme moyen de 7 à 800 questions par mois, c'est plus de 14 500 questions écrites qui ont été posées aux ministres depuis le début de la législature jusqu'à ce jour. A titre indicatif : 681 en juin, 793 en juillet, 509 en août, 504 en septembre, et près de 600 depuis le début du mois d'octobre. Sur cette période de référence, le rythme des réponses s'établit comme suit : 234 réponses en juin, 617 en juillet, 736 en août, 501 en septembre. L'honorable parlementaire peut donc constater à travers ces quelques chiffres que le rythme des réponses qui avait marqué un certain fléchissement en juin, du fait de la mise en place du Gouvernement, s'est accéléré d'une façon normale et satisfaisante. S'agissant des délais de réponses prévus à l'article 139 du règlement, le Premier ministre entend qu'ils soient respectés, et il informe l'honorable parlementaire que des instructions ont été données dans ce sens aux membres du Gouvernement.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Chili (attitude du Gouvernement français au regard de la résolution du 6 novembre 1974 de l'Assemblée générale de l'O. N. U.)

15049. — 23 novembre 1974. — M. Ballanger demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement français a, en date du 13 septembre 1974, renégocié, dans des conditions très avantageuses pour le Gouvernement de fait de

ce pays, la dette du Chili à l'égard de la France pour 1974. Etant donné que, le 6 novembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté par 90 voix contre 8 et 26 abstentions une résolution exprimant sa « profonde inquiétude » du fait que « des violations répétées et flagrantes des droits fondamentaux de l'homme et des libertés au Chili continuent d'être signalées », et demandant que soient libérés tous les détenus politiques de ce pays, il lui demande : ce que fera le Gouvernement français pour que le secrétaire général de l'O. N. U. mette en application la résolution de l'Assemblée générale, comme il en a reçu le mandat; ce que fera le Gouvernement français à l'égard de la junte chilienne pour mettre, pour sa part, son comportement en accord avec cette même résolution, et en particulier pour mettre un terme aux ventes d'armes et de matériels militaires au Chili et à toutes formes d'aide économique et financière à la junte.

Réponse. — L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté au cours de sa 29<sup>e</sup> session, la résolution n° 3219 qui « prie le président et le secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées, au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili » et demande au secrétaire général « de soumettre à la 30<sup>e</sup> session un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis conformément à cette résolution ». La France, de même que ses partenaires européens, a voté cette résolution sur laquelle en revanche la plupart des pays latino-américains se sont abstenus. Si notre pays a voté texte, c'est que celui-ci faisait écho à ses propres préoccupations. En effet, le Gouvernement français n'a jamais ménagé, ni ses efforts personnels, ni son appui aux organisations internationales pour aider à sauvegarder, au Chili comme ailleurs, les libertés fondamentales et protéger tous ceux qui se trouvaient menacés. L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'en plus des multiples interventions effectuées par les représentants français à tous les niveaux pour faire libérer ou améliorer le sort de nombreux détenus, le Gouvernement a mis en œuvre une politique d'accueil sans précédent en faveur des réfugiés du Chili : environ 4 000 personnes, si l'on compte les familles, ont été accueillies jusqu'ici sur notre sol. Pour ne citer que la démarche la plus récente, la France, qui n'a cessé de montrer l'exemple dans le domaine humanitaire, vient, au nom des Neufs, d'intervenir auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du comité international de la Croix-Rouge afin de réaffirmer sa volonté et celle de ses partenaires de prendre part à l'accueil des réfugiés politiques encore attendus du Chili, tout en soulignant la responsabilité qui incombe à cet égard à la communauté internationale dans son ensemble. C'est dire que le Gouvernement français serait d'autant mieux disposé à aider, s'ils le demandaient, le président de la 29<sup>e</sup> session et le secrétaire général des Nations Unies à remplir le mandat qui leur a été confié, que sa politique constante est parfaitement en harmonie avec les objectifs humanitaires poursuivis par le texte voté. Pour le reste, il convient de rappeler que le refinancement de la dette chilienne a été demandé par le Gouvernement du président Allende. Au mois d'avril 1972 est déjà intervenu entre le Chili et le Club de Paris un accord pour le refinancement des échéances de novembre et décembre 1971 et des échéances 1972. L'accord bilatéral correspondant entre la France et le Chili a été signé le 16 mai 1972. Les échéances 1973 et 1974 ont fait l'objet d'une nouvelle négociation entre le Chili et ses créanciers, qui a abouti à la conclusion, le 25 mars dernier, d'un second accord multilatéral. L'accord conclu le 16 septembre 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République chilienne en constitue l'application sur le plan bilatéral. L'action du Gouvernement français dans ce domaine a toujours eu pour but de protéger les intérêts des entreprises françaises qui, sans ce refinancement, ne pourraient rentrer dans leurs créances. En effet, le refinancement des dettes d'un pays obéit à la préoccupation de sauver les créances des pays qui accordent ce refinancement. Celui-ci est d'ailleurs assorti d'un intérêt moral et d'engagement précis du pays débiteur sur le plan économique et financier. Parler de « conditions très avantageuses » faites au gouvernement chilien paraît donc, pour le moins, inexact. Enfin, en ce qui concerne les ventes d'armes, la France n'a passé avec le Chili, depuis le 11 septembre 1973, aucun contrat pour la fourniture de ce type de matériel.

Langue française (grave déclin dans l'enseignement du français en Allemagne fédérale).

15097. — 27 novembre 1974. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'extraordinaire déclin de la langue française en Allemagne fédérale. Un rapport détaillé de M. Marc Blancpain, secrétaire général de L'Alliance française et membre du haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, donne des précisions alarmantes. Dans l'enseignement primaire, près de 2 000 000 d'élèves allemands choisissent l'anglais contre 43 000 qui optent pour le français. C'est encore pire dans l'enseigne-

ment secondaire : 4 200 000 élèves étudient l'anglais comme première langue et 8 000 seulement le français. Cette situation va s'aggraver encore à partir de 1976, la réforme des études devant permettre d'abandonner la seconde langue. Là où la réforme est déjà appliquée, 85 p. 100 des élèves ont abandonné le français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer notre action culturelle en Allemagne fédérale et y faire revivre l'enseignement de notre langue.

Réponse. — La situation préoccupante décrite par l'honorable parlementaire n'est pas nouvelle et le ministère des Affaires étrangères a déployé des efforts constants pour y porter remède. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord culturel franco-allemand de 1954, et surtout depuis la signature du traité d'amitié de 1963, il a entrepris de favoriser l'enseignement de notre langue par une série de mesures concrètes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans un vaste programme d'échange d'enseignants dont l'objectif est la mise en place de « filières » permettant aux élèves des deux pays de recevoir un enseignement continu dans la langue du partenaire, du jardin d'enfant à l'Université. Les éléments essentiels de ce dispositif sont constitués par : 1° des échanges d'institutrices et jardinières d'enfants ; à ce titre, soixante-quatorze enseignantes françaises ont été détachées en 1974 et leur effectif devrait être d'une centaine dans les prochaines années ; 2° des échanges de professeurs de l'enseignement secondaire pour un trimestre ou une année ; l'objectif dans ce domaine consiste à augmenter le nombre des disciplines enseignées dans la langue du partenaire ; 3° des échanges de professeurs de l'enseignement supérieur pour des durées comprises entre un et trois mois ; les premiers départs de professeurs français dans le cadre de ces relations inter-universitaires ont eu lieu au dernier trimestre 1974. Aux détachements de personnels en République fédérale s'ajoutent des possibilités d'enseignement bilingue dans des écoles chaque jour plus nombreuses. C'est ainsi que les élèves des vingt-six sections bilingues ouvertes dans des établissements du second degré de République fédérale reçoivent un enseignement renforcé en langue française, qui sert aussi de langue véhiculaire pour certaines disciplines d'éveil. Le lycée de Sarrebruck permet le déroulement d'études conduisant à un baccalauréat franco-allemand ; un autre établissement du même type doit ouvrir prochainement à Fribourg tandis que le lycée français de Berlin accueille de nombreux élèves allemands. Parallèlement à ces réalisations, le ministère des Affaires étrangères a déployé de constants efforts en vue d'obtenir une amélioration du statut juridique de la langue française en Allemagne. Les accords de Hambourg, conclus en 1964 entre les ministres de l'éducation des différents Länder, avaient eu pour effet de donner à la langue anglaise une place prééminente ; la révision de certaines dispositions de ces accords, obtenus en 1972, a permis de mettre sur un pied d'égalité l'enseignement de première langue en français et en anglais. Certaines pratiques restrictives ont cependant limité la portée de cette modification. Les autorités françaises ont obtenu que ces pratiques soient examinées, notamment par un groupe de travail mixte, et que le principe de leur abolition progressive soit retenu. Ainsi l'obligation faite aux parents d'élèves de signer une déclaration dégageant la responsabilité des établissements d'enseignement au cas où leurs enfants, changeant d'école, ne pourraient suivre un enseignement continu en français, a été supprimée. De la même façon, le nombre minimum d'élèves requis pour ouvrir une classe de français (première langue) est progressivement abaissé. Si des progrès ont donc été enregistrés sur le terrain juridique, la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne reste un obstacle à l'adoption rapide de mesures uniformes dans tout le pays. Les autorités françaises continuent, lors des entretiens et des réunions de travail qu'elles ont avec les autorités allemandes, d'attirer leur attention sur les réelles inégalités qui subsistent dans l'enseignement des deux langues. Le ministère des Affaires étrangères a, de son côté, adapté à cette situation les moyens d'action dont il dispose en réorientant l'activité de nos instituts et centres culturels en République fédérale d'Allemagne. Notre dispositif d'action culturelle, mieux regroupé et plus efficace, devrait ainsi concourir à une meilleure diffusion de notre langue.

#### AGRICULTURE

Fruits et légumes (octroi d'une aide financière au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron).

14280. — 16 octobre 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture tout l'intérêt que présente la culture du châtaignier en tant que ressource capitale dans le revenu agricole des régions de montagne et de semi-montagne défavorisées sur le plan de la fertilité des sols. Ces ressources permettent le maintien d'une population rurale indispensable dans des régions fortement dépeuplées et la disparition du châtaignier mettrait en cause le maintien du paysage, la conservation des sols et la protection de la forêt

contre l'incendie. Il tient à souligner l'action efficace menée pendant cinq années par le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, action difficile, avec des moyens modestes mais qui a permis de proposer des solutions quant au maintien, au développement et à la rénovation de la châtaigneraie. Cependant la modicité des moyens mis à la disposition du comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron rend sa tâche de plus en plus difficile et risque de compromettre, dans un avenir proche, tous les efforts entrepris, ce qui aboutirait fatalement à des conséquences graves, tant pour les exploitants familiaux que pour des régions entières. Dans l'état actuel des choses, en l'absence de moyens financiers suffisants et immédiats, le comité va se trouver dans l'obligation de licencier son personnel technique. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures à brefs délais pour permettre au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron de poursuivre une activité absolument indispensable dans nos régions de montagne.

Réponse. — L'intérêt présenté par la culture du châtaignier n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris un certain nombre de mesures en vue de conserver cette production et de l'améliorer. Il s'agit : d'actions pilotes destinées à mettre au point, puis à entraîner les agriculteurs à adopter les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité ; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale de la vieille châtaigneraie, le paiement des techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales, enfin une expérimentation sur les procédés de conservation ; d'actions d'encouragement : aides à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endotheria. L'objectif de cet ensemble de mesures est de permettre de reconstituer, en une dizaine d'années, un potentiel de production suffisant pour fournir les 8 000 tonnes de marrons de confiserie actuellement importés. Le financement de ces diverses opérations est programmé annuellement. Pour la campagne 1974, le montant des crédits alloués au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.), par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), s'élève à 787 000 francs ; en augmentation de 65 p. 100 sur ceux utilisés en 1973 ; il comprend une somme de 150 000 francs réservée au paiement des techniciens nécessaires à l'organisation de la production. En outre, un crédit de 70 000 francs a été ouvert sur le budget du ministère de l'agriculture pour le financement de la lutte contre l'endotheria. En ce qui concerne la campagne 1975, le programme fera l'objet d'un examen au cours des premiers mois de l'année.

Fruits et légumes (soutien de la production des maraîchers-serristes.)

14492. — 25 octobre 1974. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les maraîchers-serristes en raison de l'importance que représente la majoration du prix du fuel dans le coût de production des légumes de serres ; il lui souligne que certains Etats européens ont pris d'heureuses dispositions pour maintenir l'activité de leur production en serres, notamment ristourne sur le prix des carburants, octroi de prêts spéciaux et report d'annuités de remboursement des emprunts contractés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de convoquer une « table ronde » à laquelle participeraient sous son autorité, non seulement les délégués des maraîchers-serristes, mais aussi les représentants de tous les ministères intéressés afin de dégager en commun les solutions indispensables pour éviter d'acheter à l'étranger des fruits et des légumes dont la production sur le territoire national a été encouragée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années.

Réponse. — Lors de la quatrième conférence annuelle, un crédit de 25 millions destiné à couvrir partiellement la hausse du prix du fuel pour le 1<sup>er</sup> semestre 1975 a été consenti en faveur des cultures sous serres. Il a été également décidé de favoriser les opérations tendant à reconvertir les moyens de chauffage ou à réduire les dépenses d'énergie dans les serres existantes. Un groupe de travail comprenant des représentants de la profession a été constitué pour présenter rapidement des propositions en la matière.

Exploitants agricoles (prise en charge d'une annuité d'intérêts pour tous les prêts d'équipements bonifiés ou non bonifiés).

14656. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de l'encadrement du crédit et des limitations auxquelles est assujettie l'attribution des prêts bonifiés du crédit agricole, de nombreux exploitants agricoles et notamment de jeunes agriculteurs doivent recourir à des prêts d'équipement au taux très élevé du marché. Or les exploitants qui ont été ainsi frustrés d'un avantage auquel ils s'estimaient en droit de prétendre

se voient en outre en quelque sorte pénalisés par les dispositions du décret n° 74-702 du 7 août 1974 prévoyant la prise en charge par l'Etat d'une annuité d'intérêt au seul profit des éleveurs et jeunes agriculteurs ayant bénéficié de prêts spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'étendre la prise en charge d'une annuité d'intérêts à l'ensemble des prêts d'équipements, bonifiés ou non bonifiés, consentis aux éleveurs et aux jeunes agriculteurs dès lors que ceux-ci exercent la profession agricole à titre d'activité principale.

**Réponse.** — Pour pouvoir prétendre au bénéfice de prêts spéciaux du crédit agricole, les agriculteurs doivent satisfaire à des conditions fixées par arrêté. Ce sont bien ces agriculteurs seulement que le Gouvernement a entendu aider en instituant un remboursement exceptionnel des charges d'intérêt. Il est certain que depuis 1971 les nécessités budgétaires ont imposé un contingentement tant des prêts bonifiés spéciaux que des prêts bonifiés ordinaires du crédit agricole. Néanmoins, les deux catégories de prêts visées par le décret n° 74-702 du 7 août 1974 ont continué depuis lors à se développer et même, pour les prêts spéciaux d'élevage, à un rythme exceptionnellement rapide. En revanche, les prêts non bonifiés, qui par ailleurs ne sont pas prioritairement consacrés au financement de l'agriculture, ont subi un freinage assez net du fait de l'encadrement du crédit. De sorte que, lorsque les caisses régionales ne pouvaient pas faire face aux demandes sur leur quota pour les prêts spéciaux, elles ont, soit réservé leurs concours aux taux les plus bas aux agriculteurs les plus dignes d'intérêt, soit pratiqué un « mixage » entre les différentes catégories de prêts en fonction de leurs disponibilités. Pour ces raisons, l'effort consenti par le décret du 7 août 1974 correspond bien à une répartition équitable de l'aide de l'Etat dans la limite des disponibilités budgétaires.

*Elevage (conditions de répartition et d'octroi de la prime de report accordée pour tout animal dont la vente est reportée).*

**14658.** — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la décision prise par le comité de gestion d'Unigrains d'accorder aux éleveurs une prime de report de 120 francs pour tout animal de sexe mâle, né dans le courant du premier semestre 1974, dont la vente serait reportée au-delà du 1<sup>er</sup> février 1975. Cette mesure s'adresse à tous les éleveurs ne bénéficiant pas par ailleurs des aides du F.E.O.G.A. liées aux groupements de producteurs. Or il paraîtrait que pour bénéficier de cette prime attribuée à partir de fonds collectés au moyen de taxes parafiscales, les éleveurs devaient s'adresser, avant le 15 septembre 1974, à la fédération des exploitants agricoles de leur département (F.D.S.E.A.) qui aurait été la seule à détenir les formulaires de demande. En conséquence il lui demande : 1° s'il considère normal qu'une organisation syndicale qui ne représente qu'une partie des agriculteurs français soit chargée d'organiser la répartition de fonds para-publics ; 2° s'il n'estime pas souhaitable que seuls les organismes publics soient responsables, en pareil cas, de la constitution des dossiers ; 3° s'il ne juge pas nécessaire de charger les établissements départementaux de l'élevage de contrôler la répartition de ces primes et de permettre à tout agriculteur s'estimant lésé de faire appel contre la décision prise à son égard.

**Réponse.** — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les ressources du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs sont d'origine professionnelle et que si elles sont gérées financièrement par la société Unigrains, leur affectation à toute mesure en faveur de l'élevage ou des activités qui s'y rapportent est décidée par le comité de gestion de ce fonds, dont la composition est d'ordre essentiellement professionnel, la participation de représentants du Gouvernement à ses délibérations ayant seulement pour objet d'assurer la cohérence entre les actions du fonds et celles de l'Etat. Les modalités de mise en œuvre de la mesure prise d'accorder aux éleveurs possesseurs d'un troupeau de vaches allaitantes une prime de report pour les animaux nés au premier semestre 1974 et dont la vente était prévue pour l'automne 1974 sous réserve que ces animaux soient conservés sur l'exploitation jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1975, relevaient de la seule initiative des organisations professionnelles agricoles. Dans ce cadre, Unigrains chargé par le comité de gestion de la mise en œuvre de cette décision, a présenté l'économie générale de la mesure aux organismes suivants : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) ; Etablissements départementaux de l'élevage (E.D.E.) ; Groupements de défense sanitaire (G.D.S.), et a demandé aux présidents de ces organismes de se réunir afin de décider en commun si l'E.D.E. ou le G.D.S. prendrait en charge la mise en place et le contrôle de cette mesure. Pour certains départements, ces trois organismes ont décidé conjointement que la F.D.S.E.A. assurerait la distribution des formulaires, l'E.D.E. ou la G.D.S. gardant le contrôle des dispositions prises dans chaque département. Dans le cas où une telle procédure

a été adoptée, afin d'en garantir l'accès à tous les demandeurs éventuels, il a été fourni des formulaires aux deux autres organismes associés à sa mise en œuvre. De plus, pour assurer la bonne fin des opérations, et dans les cas où les E.D.E. ne sont pas en mesure d'assumer le contrôle, notamment pour le tatouage des animaux, les G.D.S. ont été investis de cette mission. Les agriculteurs qui s'estimaient lésés ont pu faire appel dans tous les cas aux Etablissements départementaux de l'élevage.

*Viande (surveillance sanitaire).*

**15187.** — 4 décembre 1974. — **M. Gabriac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'aux alentours du 15 août 1974 ait été mis en vente un lot de viandes de veaux privés de foie et de rognons provenant de Hollande et refusé par l'Italie pour teneur anormalement élevée en mercure. Il souhaite savoir, à l'occasion de ce fait, si toutes les précautions sanitaires sont prises pour refouler sous la rubrique Viandes toxiques et médicaments les viandes de veaux, de jeunes bovins ou de bœufs provenant de pays voisins et renfermant des doses trop élevées d'hormones, d'anabolisants, d'antibiotiques et autres médicaments. En soulignant la nécessité de reconsidérer les diverses dérogations permettant d'introduire dans l'alimentation du bétail des produits qui peuvent à certaines doses être nocifs pour les consommateurs, il lui demande qu'une réglementation très stricte soit arrêtée à l'égard des techniques d'élevage dit industriel afin d'assainir le marché de la viande.

**Réponse.** — Au cours du mois de juillet 1974, les services vétérinaires français ont été informés qu'aux Pays-Bas et en Italie de nombreux cas d'intoxications avaient été observés sur des veaux alimentés avec du lait reconstitué. Les analyses ont rapidement permis de constater qu'à la suite d'une erreur de fabrication, cet aliment avait été contaminé par du phénylacétate de mercure. Ces services ont fait procéder à des analyses sur les viandes et les abats de veaux importés. Ces analyses ont permis de constater qu'en aucun cas, les viandes et abats examinés ne contenaient des résidus de mercure en quantité anormale. En outre, le comité vétérinaire permanent, réuni d'urgence à Bruxelles, a reconnu que les mesures prises par les autorités néerlandaises étaient suffisantes pour prévenir tout incident. Les additifs autorisés dans l'alimentation animale ont fait l'objet d'un décret n° 1101 du 28 novembre 1973, pris pour l'application des directives communautaires. Ces additifs répondent à des impératifs précis, notamment en matière de protection du consommateur. Aucune substance hormonale n'est autorisée dans l'alimentation animale en France. En revanche, notre réglementation est insuffisante en ce qui concerne les médicaments qui peuvent être incorporés à la nourriture du bétail, à titre thérapeutique. Le projet de loi que l'Assemblée nationale a déjà examiné et amendé en première lecture, ainsi que le Sénat, se propose de remédier à une situation que déplore l'honorable parlementaire.

*Fruits et légumes (nécessité d'une nouvelle aide financière aux maraîchers serristes).*

**15395.** — 5 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maraîchers serristes estiment insuffisante l'aide de 25 millions de francs qui leur a été accordée, dans le cadre de la conférence annuelle, aux producteurs de légumes et de fleurs sous serres pour compenser la hausse du prix du fuel. Si de nouvelles aides n'étaient pas accordées cela aurait pour conséquence de condamner ce type de culture en France, alors qu'il y a peu de temps encore, la construction de serres nouvelles était encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour aider les maraîchers serristes à maintenir leurs exploitations.

**Réponse.** — Lors de la quatrième conférence annuelle, un crédit de 25 millions destiné à couvrir partiellement la hausse du prix du fuel pour le premier semestre 1975 a été consenti en faveur des cultures sous serres. Il a été également décidé de favoriser les opérations tendant à convertir les moyens de chauffage ou à réduire les dépenses d'énergie dans les serres existantes. Un groupe de travail comprenant des représentants de la profession a été constitué pour présenter rapidement des propositions en la matière.

*Gîtes ruraux (subventions pour leur édification : bénéficiaires).*

**15378.** — 7 décembre 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institution des gîtes ruraux a rendu de très grands services au tourisme en moyenne montagne ; que cependant, il apparaît qu'une interprétation trop restrictive des textes tend

à réduire les constructions de gîtes ruraux. Il lui demande si un retraité agricole ou un bénéficiaire de l'I. V. D. a la possibilité d'obtenir les subventions et prêts nécessaires à la construction d'un gîte rural.

**Réponse.** — La circulaire du 8 mai 1963 a précisé que le bénéfice des dispositions relatives à l'aménagement des gîtes ruraux était étendu à de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment aux agriculteurs retraités. A cette époque, les textes relatifs à l'I. V. D. n'avaient pratiquement pas reçu un commencement d'exécution et les titulaires de cette indemnité n'avaient pas été compris dans la liste complémentaire de bénéficiaires. Il convient de considérer que les dispositions applicables en la matière aux agriculteurs retraités, à savoir le bénéfice possible d'une subvention pour l'aménagement d'un gîte rural, le sont également aux titulaires de l'I. V. D.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants et artisans (publication des textes d'application de la loi d'orientation).*

11380. — 12 juin 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence qu'il y a à rendre effectives l'ensemble des dispositions contenues dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les décrets et arrêtés en application qui n'ont pas encore été publiés à ce jour.

**Réponse.** — Le tableau 18 inséré dans le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que le Gouvernement a présenté au Parlement indique la liste des textes pris pour l'application de ladite loi et de ceux dont l'élaboration est en cours. Il est à remarquer que certaines prescriptions de la loi, celles qui ont un caractère pénal, s'appliquent de plano, la loi seule étant compétente en cette matière. Enfin, en l'absence de dispositions particulières, toutes ces mesures entrent en vigueur de plein droit dans les départements d'outre-mer en même temps que sur le territoire métropolitain. La seule particularité à signaler est l'absence d'une chambre de métiers en Guyane qui impose l'adaptation, pour ce département, de certaines dispositions de la loi : un projet de décret est, à cette fin, en instance d'examen par le Conseil d'Etat.

*Commerce de détail (liquidations de stocks : cas dans lesquelles elles sont autorisées).*

13103. — 24 août 1974. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les maires rencontrent des difficultés pour appliquer les dispositions de l'article 5 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 relatives aux liquidations. Il appartient, en effet, aux magistrats municipaux, en vertu de l'article 5 du même texte, de délivrer les autorisations permettant aux commerçants de procéder à des liquidations. Or, si le décret susvisé est parfaitement clair, en ce qui concerne la cessation de commerce, il n'en est pas de même concernant les motivations de modification de la structure des conditions d'exploitation. Ces termes, du fait qu'aucune précision n'a été donnée jusqu'à présent, donnent souvent lieu à des interprétations différentes, les commerçants ayant notamment tendance à considérer les travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement comme une modification de la structure. Il lui demande s'il peut lui préciser les termes, à son avis trop vagues, de l'article 3 du décret susvisé, cette ambiguïté étant à l'origine de liquidations déguisées opérées à l'aide de slogans très divers tels que grande vente avant travaux, coup de balai, vente exceptionnelle, prix sacrifiés, etc., qui constituent de véritables faits de concurrence déloyale.

**Réponse.** — Lors de l'élaboration du décret du 26 novembre 1962, il n'a pas été possible de dresser un catalogue exhaustif des motifs pour lesquels une liquidation de stock est susceptible d'être autorisée. En effet, ces motifs sont très divers et il appartient aux autorités chargées de la police municipale d'en vérifier la véracité. Toute définition trop précise aurait en effet permis, comme le fait d'ailleurs observer l'honorable parlementaire, d'éviter l'application des dispositions du décret susvisé alors que l'article 5 du décret du 26 novembre 1962 fournit, en cas de poursuites judiciaires, aux tribunaux, des éléments d'appréciation apparemment suffisants.

*Commerçants et artisans (situation d'un mutilé de guerre désirant se retirer de la profession commerciale).*

13597. — 21 septembre 1974. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'un grand mutilé de guerre qui souhaite se retirer définitivement de la profession commerciale. Il lui fait observer qu'il pourrait vendre son

fonds à la condition d'obtenir un changement d'affectation du commerce, mais le propriétaire s'oppose à ce changement d'affectation. Dans ces conditions il lui demande quelles sont les possibilités qui se présentent à ce commerçant pour obtenir le changement d'affectation souhaité.

**Réponse.** — Dans l'état actuel de la législation, les tribunaux judiciaires, et en l'espèce le tribunal de grande instance, sont seuls susceptibles de passer outre à la décision d'un propriétaire de s'opposer au changement de l'activité qu'un locataire exerce dans les lieux loués. Il appartient donc à l'intéressé d'engager la procédure prévue au titre VII « de la déspecialisation », articles 34-1 à 34-8, du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux tel qu'il a été modifié par la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971.

*Commerçants et artisans  
(loi d'orientation : dispositions économiques).*

14145. — 11 octobre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, comporte un certain nombre de dispositions économiques. C'est ainsi que l'article 27 de ladite loi prévoit que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il lui demande si ces mesures sont applicables sans texte d'application. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle est l'importance des emprunts demandés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers à la caisse des dépôts et consignations et à la C. A. E. C. L. et quelles sont les sommes qui ont été effectivement accordées à ce titre. Par ailleurs, l'article 50 de la même loi prévoit l'institution d'un conseil du crédit à l'artisanat destiné à associer les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil doivent être précisées par arrêté ministériel. Il lui demande si celui-ci a été publié et, dans la négative, à quelle date il paraîtra.

**Réponse.** — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat comporte, comme le souligne l'honorable parlementaire, un certain nombre de dispositions économiques. L'article 27 réserve aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers le rôle de maître d'ouvrage pour la réalisation d'équipements commerciaux et artisanaux. Le financement de ces opérations peut être assuré par des emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.). Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont applicables sans textes spécifiques. Afin de rendre plus rapidement opérationnelles ces dispositions législatives, un certain nombre de critères ont été retenus, destinés à garantir à ces mesures leur caractère d'incitation à la promotion commerciale tout en prémunissant les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers contre les éventuelles défaillances de commerçants mauvais gestionnaires. Ces points ont été développés dans le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat présenté par le Premier ministre et le ministre du commerce et de l'artisanat (pages 58 et suivantes). Les chambres de commerce et d'industrie d'Amiens et de Nîmes, après avoir obtenu l'autorisation d'emprunt du service de tutelle par arrêtés respectifs du 12 juillet 1974 (*Journal officiel* du 30 juillet 1974) pour 6 millions et du 9 septembre 1974 (*Journal officiel* du 22 septembre 1974) pour 2,1 millions, ont présenté leurs dossiers à la C. A. E. C. L. Par décision en date du 20 novembre 1974, le conseil de direction de la C. A. E. C. L. a accordé les emprunts sollicités. A ce jour, un certain nombre de compagnies consulaires, dont celle de Colmar, ont pris contact avec l'autorité de tutelle en vue d'étudier la possibilité d'obtenir des prêts de même nature. En ce qui concerne les chambres de métiers, un dossier est actuellement en cours d'examen ; il porte sur une demande de prêt pour un montant de 10 millions de francs. D'autres projets vont être prochainement déposés par des chambres de métiers. Un arrêté du 28 janvier 1974, paru au *Journal officiel* du 29 janvier 1974, a précisé les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil du crédit à l'artisanat. La première séance s'est tenue le 17 octobre 1974.

*Commerce de détail  
(Pornichet : ouverture d'un magasin à grande surface).*

14430. — 23 octobre 1974. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que son prédécesseur au ministère s'est engagé publiquement, lors de son déplacement en Loire-Atlantique au mois de septembre 1973 à s'opposer par tous les moyens

à l'ouverture de la grande surface Rallye de Pornichet. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de reprendre à son compte les déclarations de son prédécesseur.

**Réponse.** — Le projet de réalisation d'un magasin de grande surface à Pornichet auquel se réfère l'honorable parlementaire est actuellement l'objet d'un contentieux en matière de permis de construire qui relève de la compétence du ministère de l'équipement. Selon les suites qui lui seront réservées et notamment si un nouveau permis de construire était nécessaire, le promoteur devrait alors demander l'autorisation prévue à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et c'est dans ce cadre que le projet serait examiné.

*Commerce de détail (autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial aux modifications apportées à des établissements commerciaux).*

**14932.** — 16 novembre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 29 de la loi n° 73 1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que, préalablement à l'octroi du permis de construire, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets : 3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface au plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° du même article. Si le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois. Un certain nombre de commerçants négligent les obligations qui leur sont imposées par les mesures précédemment rappelées. Il lui demande quelles sanctions sont prévues par la loi à l'encontre de ceux qui n'observent pas les mesures en cause. Si de telles sanctions sont inexistantes, il souhaiterait savoir s'il envisage de compléter à ce sujet la loi du 27 décembre 1973.

**Réponse.** — Ni la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ni le décret d'application n° 74-63 du 28 janvier 1974 n'ont prévu de sanctions pour réprimer la violation des prescriptions qu'ils édictent. Il est cependant à remarquer qu'en l'absence d'autorisation, l'intéressé ne peut pas obtenir le permis de construire. Quand le permis de construire n'est pas nécessaire, le problème reste entier. Des études sont actuellement menées sur ce point.

## CULTURE

*Monuments historiques (usine Motte-Bossut à Roubaix).*

**14230.** — 11 octobre 1974. — **M. Clérambeaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il faut vraiment prendre au sérieux l'information selon laquelle il envisagerait d'inscrire à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'usine Motte-Bossut située au cœur même de la ville de Roubaix. C'est un édifice affreux dont la ville recherche le transfert par tous les moyens. Les Roubaisiens unanimes reprochent la mesure de classement annoncée. Il lui demande s'il peut démentir officiellement les intentions qui lui sont prêtées.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat à la culture envisage effectivement d'inscrire sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'usine Motte-Bossut, à Roubaix, dans le cadre des mesures prévues pour la protection au titre des monuments historiques des édifices représentatifs de l'architecture des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, et notamment de l'architecture industrielle. Toutefois, la décision ne pourra être prise que lorsque la commission supérieure des monuments historiques se sera prononcée à ce sujet.

*Cinéma (commission consultative du cinéma).*

**15289.** — 4 décembre 1974. — **M. Josselin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, modifié par les décrets n° 61-989 et 61-900 du 23 août 1961, a institué une commission consultative du cinéma comprenant des représentants de la profession, de l'administration et du Parlement. Or, il semble que cette commission ne s'est plus réunie depuis 1967. Ne serait-il pas souhaitable de redonner vie à cet organisme, qui est parfaitement représentatif de toutes les parties intéressées aux problèmes du cinéma, et de le charger de réfléchir à la réforme de cette importante activité culturelle.

**Réponse.** — La commission consultative du cinéma était un organisme comportant à la fois une assemblée plénière et de nombreuses sous-commissions. L'assemblée plénière comprenait trente-huit membres, de telle sorte que le caractère même et le nombre des membres de cette formation avaient conduit à rendre souhaitable une

revision de sa composition. Des études avaient été menées en vue de la transformer en un organisme susceptible d'être plus facilement réuni et de délibérer en conséquence avec le maximum d'efficacité. En revanche, les diverses sous-commissions qui avaient été mises en place au moment de l'entrée en vigueur du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique participent d'une façon continue à la vie de l'administration du cinéma, et notamment au fonctionnement du régime de soutien précité. C'est ainsi que la sous-commission d'agrément pour les films de long métrage, instituée par un arrêté du 31 décembre 1959 — la sous-commission chargée d'établir le plan général d'équipement des industries techniques du cinéma, instituée par un arrêté du 31 décembre 1959 — la sous-commission compétente pour la répartition du soutien financier aux éditeurs de journaux filmés, instituée par un arrêté du 15 janvier 1960, ont continué à remplir leurs fonctions avec une absolue régularité. Pour suppléer la disparition de fait de l'assemblée plénière de la commission consultative, une concertation systématique a par ailleurs été organisée au centre national de la cinématographie avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales de la cinématographie. Toutes ces organisations participent ainsi périodiquement à de larges débats et apportent leurs avis sur les questions d'intérêt général qui concernent le cinéma.

## Droits d'auteurs

*(Perception pour l'exécution de « La Marseillaise »).*

**15338.** — 6 décembre 1974. — **M. Lafay** exprime à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** le sentiment de vive surprise qu'il a éprouvé en apprenant que l'exécution de *La Marseillaise*, dans des manifestations dont les entrées sont payantes, donne prise à la perception de droits d'auteurs. S'il est des plus logiques et des plus justifiés que les réalisations de l'esprit soient entourées d'une protection et fassent, lorsqu'elles sont diffusées, bénéficier leurs auteurs de redevances, il est difficile d'admettre que *La Marseillaise* puisse connaître le sort commun à l'ensemble des œuvres musicales. Hymne national aux termes de notre Constitution, elle appartient au patrimoine de la France et ne saurait en conséquence et quels que soient les talents et les mérites de ceux qui, depuis sa création le 26 avril 1792, ont contribué à son orchestration ou modifié sa mélodie, son harmonie ou son rythme, être considérée comme la propriété même partielle, de ces compositeurs ou de leurs descendants. Certes, ceux-ci doivent jouir pleinement du droit moral que la loi du 11 mars 1957 attache, en lui donnant d'ailleurs un rang prééminent, aux œuvres littéraires et artistiques afin que ces productions ne cessent pas de porter l'image de la personnalité de leur créateur. Les intéressés doivent ainsi, sous la protection de cette loi, que les pouvoirs publics souligneraient éventuellement par des mesures personnelles, pouvoir tirer le légitime honneur de la part qu'ils ont prise à la vie et au rayonnement de *La Marseillaise*. Mais, devant ce droit moral intangible, les droits patrimoniaux générateurs de redevances ne peuvent que s'effacer car il y aurait quelque indécence à ce que ce chant patriotique, composé pour que l'âme de la France puisse s'y reconnaître, demeure dans le domaine des biens monnayables dont le séparent la gloire de notre patrie, l'histoire et les traditions de la République. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives dans le sens des observations qui précèdent.

**Réponse.** — L'arrangement d'une œuvre musicale appelle la protection du droit d'auteur dès lors que le compositeur qui l'a réalisé lui a communiqué l'empreinte de sa personnalité et ne s'est pas borné à écrire une partition banale exclusive de tout effort créateur et résultant de la mise en œuvre des règles classiques de l'harmonisation et de l'orchestration. La protection des arrangements au titre du droit d'auteur est d'ailleurs prévue par l'article 4 de la loi du 11 mars 1957 qui traite du statut des œuvres dites dérivées. L'honorable parlementaire admet que les auteurs d'arrangements musicaux doivent jouir pleinement sur ceux-ci du droit moral que la loi du 11 mars 1957 attache, en lui donnant d'ailleurs un rang prééminent, aux œuvres littéraires et artistiques ; or, le législateur, en consacrant la prépondérance des attributs d'ordre intellectuel et moral que comporte le droit de l'auteur sur son œuvre par rapport aux attributs d'ordre patrimonial, a par là-même lié d'une manière absolue les deux catégories de prérogatives qui en découlent, quelles que puissent être les différences que présentent les caractéristiques essentielles des unes et des autres. De plus, si *La Marseillaise* est l'hymne national de la France aux termes de notre Constitution, il n'en résulte pas, qu'au sens de la loi du 11 mars 1957, la propriété de l'œuvre musicale divulguée sous ce titre ait été conférée à la Nation depuis son incorporation au domaine public. Il est donc conforme aux dispositions législatives en vigueur ainsi qu'aux principes définis par la jurisprudence que les droits patrimoniaux des

auteurs des arrangements de *La Marseillaise* ne soient pas méconnus et qu'ils perçoivent les redevances afférentes à leur exécution. Toutefois, afin de concilier le respect du droit d'auteur avec celui du caractère exceptionnel qu'a revêtu *La Marseillaise* en devenant l'hymne national de la France, l'organisme professionnel d'auteurs habilité à percevoir, au titre du droit d'auteur, les redevances afférentes à l'exécution des œuvres musicales, a pris depuis plusieurs années des dispositions particulières. Lorsque l'exécution des arrangements de *La Marseillaise* n'est pas comprise dans le cadre d'un programme comportant la représentation ou l'exécution d'autres œuvres, les redevances de droit d'auteur ne sont pas perçues, mais les auteurs de ces arrangements perçoivent, à titre de compensation, une allocation prélevée sur les fonds propres de cet organisme.

*Art (création d'une distinction honorifique pour les animateurs en matière d'art musical et populaire).*

15405. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il n'envisage pas, compte tenu de certaines promesses faites par le passé et du dévouement particulier de nombreuses personnes à travers le pays, de créer une distinction honorifique particulière en faveur des animateurs et éducateurs dans le domaine de l'art musical et populaire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les actions d'enseignement et de dévouement des animateurs dans le domaine de l'art musical et populaire peuvent être récompensées par l'attribution de la médaille des sociétés musicales et chorales. Cette distinction, qui leur est réservée, ainsi qu'à leurs exécutants, est attribuée après étude de dossiers présentés par les préfets et instruits par mon département. En outre, rien ne s'oppose à ce que les actions renouvelées et particulièrement remarquables de certains de ces éducateurs soient récompensées par une nomination dans l'ordre des arts et des lettres, au même titre que tout autre représentant des diverses disciplines culturelles.

## DEFENSE

*Justice militaire (jugement sur les circonstances de la mort du lycéen Gérard Nouvet à la Martinique le 13 mai 1971).*

14763. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la défense que le 13 mai 1971 le jeune lycéen Gérard Nouvet, âgé de dix-sept ans, était mortellement blessé par jet de grenade au passage d'un camion militaire, occupé par des gendarmes mobiles. Une information judiciaire était ouverte qui aboutissait en juillet 1972 au dessaisissement de la juridiction de Fort-de-France au profit de la juridiction militaire de Bordeaux. Depuis plus de deux années, aucune solution n'a été donnée officiellement à cette procédure. Il lui demande en conséquence où en est la procédure d'instruction et, le cas échéant, la nature de la solution de justice apportée à cette affaire.

Réponse. — L'affaire évoquée a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue le 25 septembre 1974 par le juge d'instruction militaire saisi de cette procédure. L'instruction n'a pas permis de dégager l'origine des faits bien que tous les moyens d'investigation aient été mis en œuvre et que tous les témoins aient été entendus.

*Défense (ministère). — Comité de lecture du ministère de la défense (participation de représentants de l'opposition).*

15369. — 7 décembre 1974. — M. Cheyènement demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser si les parlementaires ou les non-parlementaires de l'opposition pourront faire partie du comité de lecture dont la création vient d'être annoncée par le général Maurin en vue d'encourager et d'animer la circulation des idées concernant la défense nationale. Il lui demande également sur quels critères s'effectuera le choix de la revue ou du journal dans lequel l'article examiné par le comité de lecture sera publié.

Réponse. — L'instruction relative à la composition du comité de lecture prévoit que « des membres non permanents sont choisis, en fonction du sujet proposé dans les trois armées, au secrétariat général de la défense nationale, parmi les auditeurs civils et militaires de l'institut des hautes études de défense nationale ou parmi des civils journalistes ou autres ». Cette disposition n'implique aucune exclusivité, comme l'atteste, en particulier, la liste des stagiaires de l'institut des hautes études de défense nationale. Le comité de lecture, dont la consultation est facultative, conseillera l'auteur sur le choix de la revue ou du journal dans lequel son article est susceptible d'être publié en tenant compte uniquement du sujet traité et en particulier de sa technicité.

*Légion d'honneur (octroi aux anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et de trois titres de guerre).*

15479. — 12 décembre 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de la défense que le décret n° 72-924 du 6 octobre 1972 fixant les contingents de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 décembre 1975 a accordé un contingent supplémentaire de 1500 croix de chevalier pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). Etant donné le nombre de plus en plus réduit des anciens combattants ayant participé à la première guerre mondiale, il lui demande s'il n'estime pas que l'attribution de croix de chevalier de la Légion d'honneur devrait être effectuée avec une plus grande libéralité et qu'il conviendrait de prévoir un contingent supplémentaire destiné aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et de trois titres de guerre (blessures ou citations).

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-1045 du 6 décembre 1974 modifiant le décret n° 72-924 du 6 octobre 1972, le contingent destiné aux personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active a été exceptionnellement majoré, pour l'année 1975, de cent croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser des anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et de moins de quatre titres de guerre. Le contingent destiné à récompenser, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 décembre 1975, des anciens combattants médaillés militaires et justifiant de quatre titres de guerre (blessures ou citations) acquis au cours de la première guerre mondiale, a été porté à 2 500 croix de chevalier de la Légion d'honneur.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (état de l'équipement hôtelier).*

14006. — 5 octobre 1974. — M. Claude Weber demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements d'outre-mer : 1° combien d'hôtels « trois étoiles », « quatre étoiles », « cinq étoiles » ont été édifiés depuis dix ans ; 2° depuis quand fonctionnent-ils ; 3° quelle a été l'importance de l'aide publique ayant permis leur création ; 4° quelle a été la participation financière des collectivités locales à la construction des équipements nécessaires (routes, assainissements, adduction d'eau, etc.) ; 5° combien la présence de ces hôtels a-t-elle amené d'emplois nouveaux ; 6° quelle a été la fréquentation moyenne (proportion des lits occupés par rapport aux lits disponibles).

2<sup>e</sup> réponse. — Il a été créé depuis dix ans en Martinique huit hôtels des catégories suivantes : un quatre étoiles luxe (220 chambres) ouvert en mars 1970 ; trois quatre étoiles (625 chambres) ouverts en 1965, 1969 et 1973 ; trois trois étoiles (405 chambres) ouverts en 1965, 1969 et 1972, soit un total de 1 280 chambres nouvelles. En Guadeloupe, treize hôtels de trois et quatre étoiles ont été ouverts dont six au cours du V<sup>e</sup> Plan (1965-1970), comprenant 482 chambres, et sept depuis le début du VI<sup>e</sup> Plan, avec 782 chambres, soit un total de 1 264 chambres nouvelles. Les projets en cours de réalisation, et devant être mis en service avant 1976, comportent douze nouveaux hôtels (dont quatre extensions), représentant 1 415 chambres supplémentaires. A la Réunion, il existe deux nouveaux hôtels : un classé trois étoiles (75 chambres) ouvert en 1973, et un quatre étoiles (70 chambres) ouvert en décembre 1973. Enfin en Guyane deux hôtels trois étoiles ont été ouverts, l'un à la fin de 1967, et l'autre au début de 1969. En comptant les primes spéciales d'équipement hôtelier, les primes d'emploi, le montant estimé des incitations fiscales (exonérations diverses) et financières (prêts à intérêts bonifiés) et les dépenses d'infrastructure hôtelière, on peut fixer pour les deux départements antillais à 40 000 francs environ par chambre la participation de la puissance publique, pour un coût global moyen de l'ordre de 150 000 francs. En valeur absolue, ces concours publics ont atteint depuis 1965 environ 50 millions de francs pour chacun de ces départements. A la Réunion, il n'existe encore qu'une seule zone à vocation touristique, à Saint-Gilles, qui a été aménagée sous la forme d'une zone à aménagement différé (Z. A. D.). Le concours de la puissance publique à la construction hôtelière peut y être estimé à 3 800 000 francs, soit environ 27 000 francs par chambre. En Guyane, le financement des deux nouveaux hôtels a été entièrement supporté par le Centre national des études spatiales, pour un montant global de 11 700 000 francs. Quant à la part des frais d'investissements prise en charge par le département et la commune, elle est évidemment plus faible (10 p. 100 environ) pour la réalisation d'un golf, que pour l'aménagement d'un réseau d'adduction et d'épuration des eaux (jusqu'à 50 p. 100). Il faut, par ailleurs, ajouter à ces aides directes les exonérations des droits de mer et de la patente, qui sont directement supportées par les collectivités locales. On peut estimer, dans ces conditions, que la parti-

cipation moyenne des collectivités locales dans le total des aides publiques est de l'ordre de 25 p. 100 dans le secteur de l'équipement hôtelier et touristique, en précisant toutefois qu'une part de ces équipements (adduction et épuration des eaux ou travaux d'infrastructure routière par exemple) profite directement à la collectivité et aux habitants du département. Quant au nombre des emplois créés, il comporte bien sûr celui des salariés directs des hôtels ouverts au cours des dix dernières années, mais il faut souligner qu'à chaque emploi direct correspond la création d'environ deux emplois indirects entraînée par les dépenses d'entretien, d'animation, de transports et de services divers. Les emplois directs créés sont les suivants : Martinique : 1 280 ; Guadeloupe : 1 264 ; Réunion : 145 ; Guyane : 76, soit un total de l'ordre de 2 765 emplois directs auxquels s'ajoutent environ 5 530 emplois indirects, l'ensemble représentant 2,7 p. 100 de la population active. Enfin, la fréquentation moyenne, depuis 1965, des hôtels considérés a été la suivante : Martinique : 60 p. 100 ; Guadeloupe : 55 p. 100 (+ Club Méditerranée, 460 chambres : 90 p. 100) ; Réunion : 50 p. 100 (+ Club Méditerranée en démarrage : 25 p. 100) ; Guyane : 2 p. 100 à 100 p. 100 selon le programme des campagnes de tir du C. N. E. S., la moyenne depuis 1967 s'établit à 18 p. 100. Un effort de promotion se poursuit avec l'aide du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en liaison avec la Compagnie nationale Air France pour améliorer cette fréquentation.

### ECONOMIE ET FINANCES

*T. V. A. (régie municipale de distribution d'eau potable : assujettissement à la T. V. A.).*

6027. — 14 novembre 1973. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2145 du 7 juin 1973, M. Bourdelles demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons une régie municipale de distribution d'eau potable ne peut être assujettie à la T. V. A. En effet, une telle formule présenterait un intérêt évident pour la collectivité qui pourrait récupérer la T. V. A. payée sur les fournitures et les travaux d'équipement, conformément au décret n° 72-1217 du 28 décembre 1972. L'analogie est certaine entre une régie municipale de distribution d'eau et l'E. D. F., établissement public qui bénéficie de cette disposition. Après option expresse et irréversible de la collectivité (commune ou syndicat), il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 du code général des impôts sous sa forme actuelle pour une régie communale de distribution d'eau potable.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 2145 du 7 juin 1973 a été publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 20 décembre 1974, p. 8209).

*T. V. A. (vente de biens d'occasion : compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires).*

7269. — 5 janvier 1974. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 266-1, g, du code général des impôts, la valeur imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les biens d'occasion, est constituée par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Cependant, la doctrine administrative (3 K, 1221, § 2) indique que si les contribuables intéressés éprouvent des difficultés pour connaître le prix d'achat de chacun des articles qu'ils vendent, et, bien qu'en principe l'imposition entre le prix de vente et le prix d'achat ne soit pas compatible avec la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, ces mêmes contribuables peuvent déterminer, chaque mois, la base imposable en retenant la différence existant entre les achats globaux et celui des ventes globales. La même doctrine prévoit que cette globalisation peut être retenue même si les prix d'achat sont connus. L'utilisation de cette méthode permet d'ajouter aux achats d'un mois déterminé l'excédent des achats sur les ventes du mois précédent. Le concessionnaire d'une marque de camions, à l'occasion de la vente de ses véhicules d'occasion, au lieu d'utiliser le système de la globalisation mensuelle ci-dessus exposé, procédait de la façon suivante, étant précisé que dans la comptabilité de l'entreprise, chaque véhicule était individualisé et que le prix d'achat en était connu : 1° en cas de vente avec bénéfice, il acquittait la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ; 2° en cas de vente à perte, il déduisait le montant de cette perte de la plus prochaine opération bénéficiaire. Ce redevable a été l'objet d'une vérification polyvalente. En raison de ce que chaque véhicule d'occasion était individualisé et que le prix d'achat en était connu, le vérificateur n'a pas admis la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, et il a réintégré aux bases taxables les déficits constatés. Ainsi donc, ce commerçant dont la comptabilité est rigoureuse et claire se trouve pénalisé par

rapport à ses confrères qui, souvent à dessein, feignent d'ignorer le prix d'achat précis de leurs biens d'occasion ; ces derniers peuvent utiliser le plus régulièrement du monde le système de la « globalisation » et bénéficier de ses avantages. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable qu'une décision administrative permette aux négociants en véhicules d'occasion pratiquant le « coup par coup » de bénéficier des mêmes avantages que ceux pratiquant le système légal de la « globalisation ». Il serait désireux d'obtenir tous éclaircissements à ce sujet.

Réponse. — La régie d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des objets d'occasion, tel qu'il est fixé par l'article 266-1, g, du code général des impôts, implique la taxation des véhicules automobiles sur la différence entre prix de vente et prix d'achat. Il en résulte que si le prix de vente est inférieur au prix d'achat l'opération ne donne évidemment pas lieu à imposition. Mais, en contrepartie, le vendeur ne peut déduire la moins-value ainsi réalisée de la base imposable d'une autre opération, étant donné que, par principe, la taxe sur la valeur ajoutée est assise pour chaque opération individualisable sur la valeur de commercialisation qui est ajoutée du fait de l'intervention de l'opérateur. Il ne saurait donc être question d'autoriser, par dérogation aux termes de la loi, les négociants qui paient la taxe sur la valeur ajoutée au titre de chacune de leurs opérations à reporter leurs pertes sur l'assiette dégagée par leurs opérations bénéficiaires. Le système de la globalisation mensuelle des achats et des ventes, qui résulte d'une tolérance administrative inspirée par la grande spécificité des opérations du négoce de l'occasion, peut certes conduire dans certains cas à une imputation partielle de moins-values réalisées, mais il s'agit là d'une conséquence inévitable liée à une prise en considération globale d'un ensemble d'opérations au lieu et place d'une appréciation distincte de chaque opération. Or, des études attentives ont fait apparaître que le recours à ce système ne comporte pas, pour les intéressés, que des aspects positifs : ces redevables ne peuvent, contrairement à ceux qui individualisent leurs opérations, facturer la taxe sur la valeur ajoutée ; de plus, ils doivent, en début d'année, supporter les conséquences de la régularisation annuelle des stocks ; à cette occasion, en effet, toute variation sensible du rythme des achats ou des ventes peut avoir pour conséquence d'avancer le paiement de l'impôt par rapport à la situation du négociant qui ne bénéficie pas du régime de la tolérance. En tout état de cause, les redevables ont la faculté de choisir entre le système légal d'individualisation des opérations et le système administratif de globalisation. Ce choix implique évidemment une appréciation préalable des inconvénients et avantages respectifs des deux systèmes, appréciation qui ne saurait être remise en cause *a posteriori*.

*Finances locales (allocation de l'Etat destinée à rompre la perte de recettes subie du fait des exemptions de la contribution foncière)*

11635. — 21 juin 1974. — M. Métayer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat alloue aux communes chaque année pendant la durée de l'exonération une allocation destinée à tenir compte de la perte de recettes que celles-ci subissent du fait des exemptions de longue durée dont bénéficient certains locaux d'habitation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En réponse à une question n° 27183, *Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 69) son prédécesseur précisait que cette compensation n'était que partielle, l'allocation n'étant accordée que dans la mesure où la perte de recettes atteint au niveau du budget communal un certain pourcentage. Il lui demande en vertu de quels critères ce pourcentage est déterminé et quels sont les motifs qui s'opposent à la prise en considération du montant intégral de la perte de recettes subie par les communes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prise en charge par l'Etat du montant des exonérations à la taxe foncière, dont bénéficiaient les constructions neuves s'inscrit dans le cadre des mesures spécifiques prévues par le décret n° 57-363 du 28 mars 1957, en faveur des communes qui connaissent ou ont récemment connu une expansion démographique rapide ou dont une partie de la population travaille en dehors du territoire communal. Pour distinguer ces communes des autres, un critère simple, tiré du montant des exonérations par rapport au produit global de la taxe foncière, a été retenu. Mais le seuil de 10 p. 100 du produit de la taxe foncière ainsi prévu par l'article 6 du décret précité se trouvait de plus en plus facilement franchi en raison de la durée de l'exemption fixée à vingt-cinq ans et de l'importance de l'effort de construction réalisé depuis 1947. Cependant, le désir de mieux répartir les charges de construction entre l'Etat et les collectivités locales a conduit le Gouvernement, dans le souci d'alléger les charges de ces collectivités, à entreprendre une réforme profonde du régime des primes à la construction qui a été réalisée par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, et parallèlement à demander au Parlement l'abrogation, à compter du 31 décem-

bre 1972, des dispositions de l'article 1384 septies du code des impôts exonérant pendant vingt-cinq ans les constructions neuves à usage d'habitation et à ramener à quinze ans la durée de l'exemption applicable aux constructions neuves réalisées sous le régime de la législation H. L. M. Sous cette réserve, désormais les constructions neuves sont assujetties à la taxe foncière, dès la troisième année de leur achèvement, et les communes, à compter de cette date, bénéficient de l'intégralité des ressources fiscales assises sur les propriétés bâties.

*Pharmacies (exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prêts de médicaments pratiqués entre officines).*

12455. — 20 juillet 1974. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts de médicaments couramment pratiqués entre pharmaciens d'une même localité et qui, bien que ne faisant l'objet d'aucune facture, ni au moment du prêt ni lors de la restitution, sont considérés par l'administration fiscale comme des opérations d'aliénation et donc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il serait possible d'éviter une telle taxation car il s'agit en fait d'un véritable service d'entraide confraternelle dans l'intérêt même des malades.

Réponse. — Les prêts de médicaments aux pharmaciens constituent des prêts de consommation au sens des articles 1892 et suivants du code civil. Bien que ne procédant pas de ventes proprement dites, ces opérations ont été considérées de longue date par le Conseil d'Etat comme des affaires taxables dès lors que les livraisons de marchandises faites en restitution du prêt comportent, comme les prestations antérieures, transfert immédiat de propriété et relèvent normalement de la profession commerciale ou industrielle du contribuable (C. E. 25 mars 1941). Il s'ensuit que la livraison par un pharmacien de marchandises faisant l'objet d'un prêt de consommation à un confrère, et leur restitution ultérieure par ce dernier, constituent deux opérations distinctes qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun. L'administration s'en tient à cet égard à une stricte application de la jurisprudence de la haute assemblée. Il convient d'ailleurs d'observer que le principe fondamental selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des opérations relevant d'une activité commerciale, quelle que soit la qualité des personnes qui les effectuent et quels qu'en soient les buts et les résultats, revêt un caractère général et n'admet aucune dérogation. L'adoption au cas particulier d'une mesure d'exonération aurait donc pour effet de porter atteinte à l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle ne manquerait pas, en outre, d'être considérée comme un précédent par les autres redevables assujettis pratiquant le prêt de consommation et d'une façon plus générale l'échange de produits. Pour cet ensemble de raisons, la proposition de l'honorable parlementaire ne peut dès lors être retenue.

T. V. A. (« règle du butoir » opposée à un ancien commerçant âgé qui cesse son activité).

13679. — 28 septembre 1974. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement de crédits de T. V. A. déductibles dispose que lorsqu'un assujetti perd cette qualité ou cesse son activité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. Toutefois, pour les assujettis visés à l'article 3, ce remboursement ne peut porter que sur la fraction excédant le crédit de référence défini audit article. Cet article 3 concerne les assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe déductible en 1971. Il lui expose à cet égard la situation d'un importateur de fruits et légumes qui a cessé son activité le 31 mai 1973 alors qu'il était créancier vis-à-vis de l'Etat d'un montant de T. V. A. supérieur à 20 000 francs. Cet ancien commerçant âgé, malade ne peut continuer son activité. Il a demandé le remboursement de cette somme; celui-ci a été refusé car son crédit de plus de 20 000 francs est égal au crédit de référence calculé au titre de 1971 qui ne peut faire l'objet d'un remboursement. Il est extrêmement regrettable que la « règle du butoir » puisse s'appliquer à de telles situations, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa modification.

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 qui a abrogé la règle dite du « butoir », autorise désormais le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971, ont été astreints au calcul d'un « crédit de référence » limitant leur droit à restitution. Cette limitation, de portée générale, qui s'applique à toutes les entreprises, ne comporte aucune dérogation en faveur de celles qui

cessent leur activité. Une telle mesure aurait en effet constitué un précédent que d'autres redevables, et notamment ceux qui perdent la qualité d'assujetti, n'auraient pas manqué d'invoquer et auxquels il aurait été difficile d'opposer une fin de non-recevoir. En outre, elle aurait permis à certains assujettis d'obtenir la restitution intégrale de leurs crédits de taxe par le moyen d'une cessation d'activité purement artificielle, résultant par exemple de la transformation de la forme sociétaire de leur entreprise. Il s'ensuit que la mesure suggérée par l'honorable parlementaire n'aurait pu être appliquée que dans des cas préalablement définis suivant des critères nécessairement empreints d'arbitraire; c'est pourquoi il ne paraît pas possible d'en envisager l'adoption. Par son caractère général, le système qui a été établi évite de tels abus et va en définitive dans le sens de l'équité fiscale.

*Impôts (régime fiscal applicable aux plus-values provenant de cessions globales d'actifs immobilisés).*

13894. — 3 octobre 1974. — M. Sablé demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelle mesure les plus-values provenant de cessions globales d'actifs immobilisés peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis E I C. G. I. et, plus particulièrement, si peuvent bénéficier de l'exonération prévue par le législateur, les plus-values provenant d'une cession globale de l'actif immobilisé d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés mais n'ayant pas préalablement accédé aux avantages des dispositions des articles 238 bis E I et 208 E I et 208 quater C. G. I.; 2° si l'on peut considérer que l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même d'immeubles non destinés à être vendus n'est pas applicable, s'agissant d'immeubles destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires exonérées de taxe sur la valeur ajoutée pendant dix ans au titre des dispositions de l'article 66 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Réponse. — 1° Il est admis par une interprétation libérale des dispositions de l'article 238 bis E I du code général des impôts que l'exonération accordée en contrepartie de l'engagement d'investir profite non seulement aux bénéfices d'exploitation mais également aux plus-values provenant de la cession de certains éléments de l'actif immobilisé. Il en va différemment toutefois s'il s'agit de plus-values provenant de la cession globale de l'actif immobilisé ou de tout ou partie du portefeuille. La limite ainsi fixée est destinée à éviter qu'il y ait de proche en proche empiètement sur le domaine d'application de l'article 208 quater du code déjà cité, relatif à l'exonération des bénéfices tirés d'activités nouvelles. Il n'y a pas lieu dès lors de distinguer selon que l'entreprise cédante est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, selon qu'elle a ou non préalablement accédé aux avantages fiscaux prévus par les articles 238 bis E I et 208 quater du code général des impôts; 2° compte tenu du fait que dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire l'entreprise ne pourra pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immeubles construits, il paraît possible d'admettre que la livraison à soi-même de ces immeubles ne soit pas exigée.

*Impôts (éléments statistiques concernant les B. I. C. et le nombre d'agents vérificateurs).*

13922. — 3 octobre 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en utilisant les statistiques de la direction générale des impôts, il peut faire connaître : 1° pour l'ensemble de la région parisienne (ville de Paris [75], Essonne [91], Hauts-de-Seine [92], Seine-Saint-Denis [93], Val-de-Marne [94], Val-d'Oise [95]); 2° pour le département de la Haute-Garonne (31); 3° pour le département de l'Aveyron (12), les renseignements suivants : a) le nombre de contribuables recensés dans l'ensemble des professions industrielles et commerciales relevant normalement du service des vérifications générales et passibles soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices commerciaux, régime du bénéfice réel; b) le nombre des agents en service dépendant de la direction générale des impôts implantés dans les services des vérifications générales.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-dessous. Remarque étant faite que la région parisienne comprend, en plus des départements cités dans la question, ceux des Yvelines et de Seine-et-Marne, il est précisé que le nombre de vérificateurs généraux indiqué dans la colonne 1 correspond pour cette région aux agents implantés dans les trois directions chargées des vérifications de comptabilité de la région parisienne. Pour la Haute-Garonne et l'Aveyron, ces chiffres regroupent les agents des brigades de la direction régionale de Toulouse intervenant dans les départements en ques-

tion. Le nombre d'entreprise mentionné colonne 2 correspond aux entreprises industrielles et commerciales qui relèvent en priorité de la compétence de ces agents.

|                         | NOMBRE<br>de vérificateurs<br>généralistes<br>(1). | NOMBRE<br>d'entreprises<br>industrielles<br>et commerciales<br>(2). |
|-------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Région parisienne ..... | 406                                                | 50 245                                                              |
| Haute-Garonne .....     | 16                                                 | 2 530                                                               |
| Aveyron .....           | 5                                                  | 1 061                                                               |

Alcools (cognac : inconvénients d'une hausse éventuelle des droits).

13928. — 3 octobre 1974. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'entraînerait pour la région des Charentes une augmentation des droits sur le cognac. Ces droits qui sont actuellement de 26,40 francs par litre d'alcool pur représentent actuellement avec la T. V. A., pour une bouteille de cognac le plus ordinaire, environ la moitié de son prix. Une nouvelle augmentation, telle que celle envisagée pour le budget de 1975, entraînerait fatalement une baisse des ventes et de graves inconvénients tant pour les viticulteurs charentais que pour les négociants en cognac. D'autre part, alors que le Gouvernement demande à chaque entreprise d'exporter davantage, comment les clients étrangers pourraient-ils être mieux disposés pour acheter un produit qui est considéré comme nuisible à la santé par le Gouvernement français et qu'il fait taxer au maximum. Il lui demande également comment la hausse des droits envisagés est compatible avec les efforts de ce même Gouvernement pour stabiliser les prix et lutter contre l'inflation.

Réponse. — La nécessité d'assurer un montant de ressources suffisant pour permettre la compensation financière entre les différents régimes de sécurité sociale et le souci de maintenir l'équilibre général d'imposition des catégories de boissons ont conduit le Gouvernement à proposer une augmentation uniforme de l'ensemble des droits sur l'alcool. En repoussant un amendement soutenu par l'honorable parlementaire qui tenait à dispenser de la majoration des droits les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée dont le cognac, l'Assemblée nationale a montré qu'elle entendait associer dans la même mesure tous les consommateurs de spiritueux à l'effort de solidarité demandé.

Exploitants agricoles (remboursement rapide de la T. V. A. aux exploitants assujettis au forfait pour 1973).

14002. — 5 octobre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'intérêt qu'il y aurait à rembourser dans les plus brefs délais la T. V. A. de l'année 1973 aux agriculteurs assujettis au forfait. De nombreux agriculteurs signalent qu'ils n'ont pas, à cette date, obtenu ce remboursement, ce qui aggrave les nombreuses difficultés qu'ils rencontrent du fait de la crise que traverse l'agriculture, notamment les producteurs de viande. Il lui demande s'il n'entend pas ordonner rapidement le remboursement de la T. V. A. aux agriculteurs assujettis au forfait pour l'année 1973.

Réponse. — L'administration s'est employée, au cours de l'année 1974, à accélérer les différentes phases de la procédure de liquidation du remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. Malgré l'accroissement sensible du nombre des nouveaux bénéficiaires, 32 000 agriculteurs ont déposé pour la première fois en 1974 une demande, la liquidation du remboursement forfaitaire afférent aux ventes de l'année 1973 a pu être améliorée. En effet, sur un total de 542 000 documents exploités avant le 30 septembre 1974 par les centres régionaux d'informatic de la direction générale des impôts, 12 p. 100 des dossiers avaient été traités dès le 30 mars, 39 p. 100 pour le 30 avril, 53 p. 100 au 30 mai et 86 p. 100 fin juillet. Aux mêmes dates de 1973, ces pourcentages étaient respectivement de 0, 21, 47 et 84. Les quelques retards constatés sont souvent imputables soit à un dépôt tardif des demandes, soit au fait que les documents présentés sont inexploitablement en l'état. Les services des impôts sont alors dans l'obligation de corriger les anomalies apparentes et de réclamer des éclaircissements qui ne sont pas toujours suivis de promptes réponses. En tout état de cause, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que l'administration poursuit

ses efforts pour améliorer la liquidation du remboursement forfaitaire. A cet égard, il est précisé que les opérations de liquidation relatives au remboursement complémentaire prévu par la loi du 24 octobre 1974 sont en voie d'achèvement.

Taxe professionnelle (inscription urgente à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi instituant la taxe professionnelle en remplacement de la patente).

14328. — 18 octobre 1974. — M. Herzog s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi n° 931 instituant une taxe professionnelle en remplacement de la patente ne soit pas prévu pour son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire. Il lui fait observer que le report de l'examen de ce texte lui paraît regrettable à plusieurs titres. Cette réforme depuis longtemps attendue et espérée a été fermement et solennellement annoncée par les gouvernements précédents. La suppression de la patente avait été promise aux commerçants par la loi Royer et avait fait l'objet d'une décision dans ce sens du conseil des ministres du 9 mai 1973. D'autre part, la patente est considérée par tous, et à juste titre, notamment par les commerçants, artisans, petites et moyennes entreprises comme étant, en raison de l'injustice de son assiette, parfaitement impopulaire. Enfin, le système ancien des quatre « vieilles » a été désorganisé et la nouvelle fiscalité directe locale ne peut entrer en vigueur que si la taxe professionnelle est votée par le Parlement. Il convient en outre d'observer que faute de ressources mieux tolérées par les commerçants en cause, les communes sont obligées soit de s'endetter d'une manière excessive (ainsi que l'atteste le dernier rapport de la Cour des comptes), soit d'accroître d'une manière déraisonnable en période d'inflation les centimes locaux. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de ce texte de toute urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des inconvénients que comporte le maintien provisoire de la contribution des patentes, alors que la modernisation des autres impositions directes locales est devenue effective. Mais, en raison des délais nécessités par la préparation des textes d'application et par l'information des entreprises, la taxe professionnelle n'aurait pu entrer en vigueur en 1975 que si le projet de loi correspondant avait été examiné par le Parlement au cours de la session de printemps. Les événements survenus en début d'année n'ont pas permis de respecter ce calendrier. Le projet déposé en février dernier fait actuellement l'objet d'un réexamen, en fonction des observations présentées par les parlementaires et les organisations professionnelles. Il sera soumis au Parlement lors d'une prochaine session.

Impôt sur le revenu (majoration de retard : sursis à l'application en raison de la grève des P. T. T. d'octobre 1974).

14510. — 25 octobre 1974. — M. Maujolen du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, eu égard à la grève qui a lieu actuellement dans les services des P. et T. et chèques postaux, il n'envisage pas, ce qui serait équitable, de surseoir à l'application de la majoration de retard.

Réponse. — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, il a été largement tenu compte des conséquences de la grève des services postaux dans la fixation du calendrier de recouvrement des impôts du dernier trimestre 1974. D'une manière générale, aucune majoration pour retard n'a été liquidée avant le 17 décembre pour les échéances comprises entre le 15 octobre et le 15 décembre 1974. Par ailleurs, pour tenir compte du retard constaté dans la distribution de certains avertissements d'impôts mis en recouvrement en octobre, des instructions particulières ont été adressées aux trésoriers-payeurs généraux pour les autoriser à effectuer un report éventuel de l'échéance du 15 décembre en fonction de la situation de chaque département et il a été largement fait usage de cette faculté au plan local.

Finances locales (anomalies dans l'évaluation du versement représentatif de la part locale de taxe sur les salaires).

14722. — 6 novembre 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution du versement représentatif de la part locale de taxe sur les salaires (V. R. T. S.) semble marquer certaines anomalies depuis son institution. En effet, directement lié à l'accroissement de la masse salariale d'une année sur l'autre, son montant doit nécessairement croître plus rapidement que les rémunérations de base, ainsi que le constatent le développement économique et l'augmentation du

nombre des salariés. Or, si l'on rapproche ses montant définitifs fixés par arrêtés interministériels de la progression du taux moyen de salaire horaire ouvrier, on constate les variations suivantes :

| ANNÉES     | MONTANT<br>du V. R. T. S. | VARIATION<br>par rapport<br>à l'année<br>précédente. | VARIATION<br>du taux moyen<br>de salaire horaire. |
|------------|---------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|            | Millions de francs.       | P. 100.                                              | P. 100.                                           |
| 1969 ..... | 8 443                     | »                                                    | »                                                 |
| 1970 ..... | 9 728                     | + 15,2                                               | + 10,7                                            |
| 1971 ..... | 10 725                    | + 10,2                                               | + 10,7                                            |
| 1972 ..... | 12 300                    | + 14,7                                               | + 12,2                                            |
| 1973 ..... | 14 279                    | + 16,1                                               | + 15,9                                            |

Ainsi, le V. R. T. S. a progressé, en 1971, moins vite que l'augmentation du taux moyen de salaire horaire, et à peine plus en 1973. Ces anomalies ne proviendraient-elles pas d'une centralisation insuffisante des renseignements tirés des déclarations des employeurs, auquel cas il semblerait que les collectivités locales n'aient pas reçu toute l'attribution qu'elles étaient en droit d'attendre. Plus précisément en ce qui concerne le V. R. T. S. de 1973, les services du ministère des finances étaient-ils en mesure d'en calculer le montant définitif à la date de la présentation de la loi de finances rectificative pour 1974 ou ne s'agit-il que d'une évaluation toute provisoire. Par ailleurs, le montant prévisionnel du V. R. T. S. de 1975 ayant été calculé en affectant le « montant définitif » de 1973 des taux prévisionnels d'augmentation de la masse salariale de 1974 sur 1973, 13,8 p. 100 (taux évalué courant 1973) et de 1975 sur 1974, 13,3 p. 100, ne conviendrait-il pas de rectifier son évaluation pour tenir compte d'un taux de progression 1974-1973 plus en rapport avec la réalité (19,5 p. 100 selon le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 1975), ce qui permettrait aux collectivités locales d'inscrire dans leur budget primitif de 1975 une recette plus en rapport avec l'évolution des charges qu'elles subissent du fait de l'inflation et concourrait à rendre moins périlleux leur équilibre financier. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le montant du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) est directement lié à l'accroissement de la masse salariale d'une année sur l'autre. Son évolution est en général plus rapide que celle des salaires horaires, compte tenu notamment de la prise en compte de l'augmentation des effectifs dans un cas et non dans l'autre. Cependant, cette différence de croissance est variable, car d'autres facteurs, comme la diminution de la durée de travail, peuvent jouer en sens inverse. Une comparaison entre les différentes évolutions annuelles risque donc de conduire à de fausses interprétations. Une comparaison de la croissance cumulée sur plusieurs années (1969-1973) apparaît préférable. Sur la base de l'indice 100 en 1969, les indices 1973 sont les suivants : taux de salaire horaire, 154,8 ; masse salariale, 164,2 ; montant définitif du V. R. T. S., 168,9. Ainsi, le V. R. T. S. a-t-il progressé depuis sa mise en place sensiblement davantage que le taux de salaire horaire et à un rythme légèrement supérieur à celui de la masse salariale. En ce qui concerne le V. R. T. S. de 1973, le montant définitif était parfaitement connu à la date de présentation de la loi de finances rectificative pour 1974. Les services du ministère de l'économie et des finances étaient en effet en possession, depuis le mois de juin, de la centralisation des déclarations de salaires effectuée par la direction générale des impôts au titre de l'année 1973. Il est enfin exact, comme le fait observer l'honorable parlementaire, que le montant prévisionnel du V. R. T. S. de 1973 a été calculé en affectant « au montant définitif » de 1973 des taux prévisionnels d'augmentation de la masse salariale de 1974 sur 1973, 13,8 p. 100 (taux évalué courant 1973) et de 1975 sur 1974, 13,3 p. 100. Suivant la pratique antérieure, la régularisation du V. R. T. S. 1974 n'aurait en effet été prise en compte que dans la loi de finances pour 1976. Mais, afin de consacrer la procédure inaugurée en 1974 pour la régularisation 1973, la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit que désormais le Gouvernement sera tenu de procéder, en cours d'année, à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir du montant du V. R. T. S. afférent à l'exercice précédent. Le versement, aux collectivités locales et à leurs groupements, du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice sera désormais effectué dès que les centralisations de l'administration fiscale auront permis de connaître les résultats de cet exercice, c'est-à-dire en principe au mois de juin de l'exercice suivant. En outre, plutôt que de se livrer à un calcul aléatoire d'un nouveau taux prévisionnel, le Gouvernement a-t-il préféré, compte tenu de cette régularisation anticipée et dans un souci de saine gestion des finances locales, autoriser les collectivités

intéressées à majorer de 5 p. 100 les allocations de V. R. T. S. à inscrire dans leur budget primitif, par rapport au montant qui leur sera alloué sur la base du prélèvement figurant dans le projet de loi de finances.

Collectivités locales (conditions de transfert des droits à déduction de la T. V. A. à une entreprise concessionnaire ou fermière).

14760. — 8 novembre 1974. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction en date du 16 mai 1974 modifiant une précédente instruction du 8 avril 1974 permet à la collectivité locale qui affirme ses services d'assainissement de transférer à l'entreprise concessionnaire ou fermière ses droits à déduction de la T. V. A. grevant ses équipements. Ce transfert est subordonné à la condition que la gestion des équipements fasse l'objet de contrats approuvés par l'autorité de tutelle sous l'appellation de traité de concession ou d'affermage. Dans le cadre de tels contrats, la redevance d'assainissement est considérée dans sa totalité comme un prix versé par l'usager et doit, en conséquence, être taxée sans qu'il y ait lieu de distinguer la part de la redevance qui est éventuellement reversée à la collectivité locale concédante. Cette solution s'applique sans difficulté dans le cas où l'entreprise fermière du service d'assainissement assure également la distribution d'eau. Le fermier perçoit en effet directement sur l'usager la redevance d'assainissement en même temps que le prix de la consommation d'eau. En revanche, lorsque l'entreprise fermière du service d'assainissement n'assure pas également la distribution d'eau, elle ne peut percevoir directement sur l'usager la redevance d'assainissement. Or il résulte, tant des instructions précédentes que de celle du 30 juin 1972, que pour que le droit à déduction de la T. V. A. soit transférable, la redevance d'assainissement doit constituer le prix du service rendu par le fermier. Il lui demande si dans ce cas l'on peut inclure, dans le traité d'affermage, que la collectivité locale concédante : 1° assurera pour le compte du fermier et de la manière qu'elle estimera la plus appropriée (soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de l'entreprise exploitant le service de distribution d'eau) le recouvrement de la redevance d'assainissement ; 2° reversera le montant de la redevance au fermier sous déduction de la part lui revenant, la T. V. A. étant payée par le fermier sur la totalité de la redevance ; cela permettrait aux collectivités locales de ne pas se trouver pénalisées quant à la possibilité de transférer leurs droits à déduction de la T. V. A., lorsqu'elles afferment leur service d'assainissement à une entreprise différente de celle qui assure la distribution d'eau.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative à condition que la personne (collectivité locale ou entreprise) chargée, en vertu du traité d'affermage, de percevoir la redevance d'assainissement agisse en qualité de mandataire, d'ordre et pour compte du fermier, et que ce dernier soumette à la taxe sur la valeur ajoutée le montant intégral de cette redevance.

Prime de transport  
(revalorisation du plafond de l'élément non imposable).

14783. — 9 novembre 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une instruction administrative du 24 juillet 1974 a précisé que toute somme versée à titre de prime de transport devient imposable au-delà d'un montant de 23 francs par mois. Cette disposition fait apparaître la modicité du montant de cette prime indexée sur celle fixée par le décret n° 70-89 du 30 janvier 1970 et applicable à la région parisienne. Or, en province, les entreprises ont été amenées à verser des primes de transport très supérieures à ce montant, et cela en raison de l'insuffisance des moyens de transport suburbains et de la nécessité qui en découle pour les travailleurs d'utiliser leur véhicule personnel. Il lui demande, pour tenir compte des augmentations du prix de l'essence et du coût d'entretien des voitures, d'envisager une revalorisation du plafond de l'élément non imposable de la prime de transport.

Réponse. — Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent pour les salariés des dépenses professionnelles dont il est tenu compte, pour la détermination du revenu imposable des intéressés, par la déduction normale de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts. En conséquence, ces mêmes dépenses ne peuvent faire l'objet d'allocations spéciales exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 du même code. C'est donc par dérogation à ce principe que l'indemnité de transport allouée aux salariés de la région parisienne a été assimilée à de telles allocations et que le même régime a été étendu par l'instruction administrative citée dans la question posée aux sommes versées à ce titre aux travailleurs de province par leurs employeurs. Dès lors, une réévaluation de la limite fixée ne se justifierait pas.

Les travailleurs se trouvant dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire ne sont pas défavorisés pour autant : si le montant de leurs dépenses de transport excède celui du forfait de 10 p. 100 visé ci-dessus, les intéressés peuvent, en effet, demander à justifier des frais qu'ils ont réellement exposés à cet égard. Mais, dans ce cas, la totalité des sommes qui leur sont allouées par leurs employeurs doit, bien entendu, être incorporée à leur salaire brut imposable.

Apprentissage (centre de formation d'apprentis des chambres de métiers ; règlement urgent des subventions de l'Etat).

14792. — 9 novembre 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation financière des centres de formation d'apprentis gérés par les chambres de métiers, en raison des retards apportés au règlement par l'administration centrale des subventions de l'Etat qui leur sont dues au titre du premier semestre 1974 et de l'inexistence au niveau régional des crédits nécessaires au fonctionnement de ces établissements pendant le premier trimestre scolaire 1974-1975. Cette situation met les chambres de métiers dans l'obligation de surseoir à l'ouverture de leurs centres de formation d'apprentis tant qu'elles n'auront pas obtenu la certitude de pouvoir en assurer le fonctionnement. Inévitablement, les apprentis ruraux seront tout particulièrement touchés par cette mesure, et en Gironde par exemple, plus de 2 000 jeunes seront réduits à attendre l'enseignement qui devrait leur être dispensé. Il lui souligne les inconvénients et les dangers de mécontentement que ne manqueront pas d'engendrer ces retards inadmissibles à une époque où la formation technologique, l'éducation permanente et la promotion sociale constituent pour l'opinion publique un centre d'intérêt important. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour essayer de remédier à cette lamentable situation.

Réponse. — Le règlement par l'administration centrale des subventions d'Etat dues, au titre du premier semestre 1974, aux centres de formation d'apprentis, dont une partie est gérée par les chambres de métiers, a été effectué pour l'essentiel au cours de cette période, l'ensemble des crédits versés aux régions au cours du premier semestre, notamment au mois de février, s'élevant à 131 000 000 de francs. Ainsi, les centres de formation d'apprentis gérés par les chambres de métiers ont-ils reçu les moyens nécessaires à leur fonctionnement au cours du premier trimestre scolaire 1974-1975. D'autre part, le solde de la subvention a été apuré dès le mois d'octobre 1974 pour un montant de 74 550 000 francs. Les crédits correspondants ont été immédiatement répartis dans les régions et affectés aux rectorats pour versement aux centres de formation d'apprentis et aux cours professionnels sous accord provisoire, conformément aux demandes formulées par les académies.

Contrat de vente à terme  
(régime applicable en ce qui concerne la T. V. A.)

14915. — 15 novembre 1974. — M. Sauvalgo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une instruction du 19 juillet 1973, l'administration, se fondant sur une analyse plus stricte du contrat de vente à terme revient sur les prescriptions de l'instruction du 14 août 1963 et conclut qu'aucun paiement du prélèvement ne peut être légalement exigé avant la date du transfert de propriété, c'est-à-dire avant l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce changement de doctrine est également applicable en matière de T. V. A.

Réponse. — Aux termes de l'article 269-1-e du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Il s'ensuit notamment qu'en cas de vente d'immeuble, la taxe sur la valeur ajoutée doit être perçue sur l'acte qui constate la vente, dès lors que celle-ci est parfaite. L'acte de vente emportant en principe le transfert immédiat de propriété, la taxe sur la valeur ajoutée est ainsi, d'une façon générale, perçue sur l'acte qui constate le transfert de propriété. Si les parties conviennent dans l'acte de cession que le transfert de propriété n'aura lieu qu'à un certain terme, cet acte doit néanmoins être considéré comme constituant le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. La solution rappelée par l'honorable parlementaire, selon laquelle le prélèvement fiscal ne peut être perçu antérieurement au transfert de propriété, ne saurait avoir d'incidence en matière de taxe sur la valeur ajoutée, étant donné qu'une disposition législative propre aux taxes sur le chiffre d'affaires permet, notamment en cas de vente à terme, de recouvrer l'impôt sans attendre qu'intervienne ce transfert.

Fruits et légumes (réduction des bénéfices forfaitaires imposables des producteurs cévenols de pommes reinette).

14945. — 16 novembre 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse à sa question écrite n° 9784, en date du 23 mars 1974, insérée au Journal officiel du 5 juillet 1974 au sujet du calcul des bénéfices forfaitaires imposables dans le département du Gard. Suivant cette réponse, il était souligné qu'une division en quatre régions agricoles avait été retenue pour le département tenant compte des différences de productivités existantes. Cependant, dans le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, paru au Journal officiel du 27 février 1974, B. A., p. 211, une telle division n'apparaissait pas. De plus, les producteurs de pommes reinette du Canada du Vigan, en Cévennes, viennent de recevoir leurs avertissements en vue du règlement de leurs impôts sur les bénéfices réalisés en 1972. Il apparaîtrait que pour ce calcul, l'administration aurait considéré qu'il n'y avait qu'une catégorie de vergers dans le département obtenant tous le même bénéfice à l'hectare, pourtant, à titre indicatif, il lui soumet quelques éléments qui montrent les différences à la fois de productivités et de charges : pour les vergers intensifs de la vallée du Rhône ; mode de conduite : palissé, pour une densité de plantation de 1 000 à 2 000 pieds à l'hectare ; le rendement : 40 tonnes à l'hectare ; les frais d'exploitation : environ 8 000 francs ; les charges de structure, à l'hectare, identiques ; variété : Golden, pour les vergers des Cévennes ; mode de conduite : plein vent, haute tige ; densité de plantation : 150 à 200 pieds à l'hectare ; rendement : 20 tonnes à l'hectare ; frais d'exploitation : environ 12 000 francs à l'hectare ; charges de structures, par hectare, proportionnellement beaucoup plus élevées en raison de la surface concernée ; variété : Reinette du Canada. On peut tirer de ces chiffres les conclusions suivantes : le produit brut par hectare est d'environ, pour les Cévennes, la moitié de celui des vergers intensifs, les frais d'exploitation représentent environ 50 p. 100 de plus, les charges de structures, par hectare, étant plus élevées. Il lui souligne les difficultés que rencontrent les agriculteurs de ces zones de montagne, difficultés aggravées en 1973 par un manque à gagner considérable en raison de la non-vente de la totalité de la récolte dont une partie a dû être détruite et en 1974 des gèlées de printemps qui ont détruit jusqu'à 90 p. 100 de la récolte. Il lui demande s'il compte : 1° réduire, en fonction de ces données, les impositions de 1972 ; 2° s'il n'entend pas, dans l'avenir, créer une classe de vergers cévenols pris en considération dans le tableau des classes spéciales et qu'un calcul particulier pour le bénéfice forfaitaire soit établi pour cette classe en tenant compte du caractère spécifique, du rendement de ces vergers et de leurs conditions d'exploitations.

Réponse. — 1° et 2°. En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés annuellement, soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne le département du Gard, les bénéfices imposables des vergers de pommiers, au titre de l'année 1972, ont été arrêtés par la commission centrale des impôts directs. Les décisions ainsi intervenues s'imposent à l'administration et il n'est pas au pouvoir du département de les modifier. Elles n'ont pu, en tout état de cause, léser les intérêts légitimes des arboriculteurs. Ceux d'entre eux, en effet, qui ont estimé que les barèmes ne correspondaient pas à leur situation personnelle ont eu la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel. Les bénéfices de l'année 1973 afférents aux vergers de pommiers ont également été fixés par la commission centrale des impôts directs. Ils seront publiés prochainement au Journal officiel. Pour l'année 1974, l'administration ne manquera pas de formuler des propositions qui tiendront compte des pertes subies du fait des intempéries. Il est, enfin, précisé à l'honorable parlementaire que, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables en matière de polyculture au titre de l'année 1973, (Journal officiel du 8 octobre 1974), le département du Gard a été divisé en quatre régions agricoles : Garrigues, Plaine viticole, Vallée du Rhône et Cévennes.

Vignette automobile (abandon regrettable du modèle ancien).

14960. — 16 novembre 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le modèle ancien de la vignette auto a été abandonné au profit d'un modèle nouveau. Outre que ce dernier est d'un aspect et d'une couleur inesthétiques, il semble qu'il soit plus facilement falsifiable que le précédent. En outre, celui-ci avait été choisi à la suite d'un concours et aurait encore pu être utilisé sous une couleur différente. Il semble donc regrettable que l'administration des finances abandonne un système qui avait au moins l'avantage de mettre l'art au service de la fiscalité.

Réponse. — La nécessité pour des raisons de contrôle et de sécurité de modifier d'une année sur l'autre la couleur de la vignette ne permet pas l'utilisation pendant plusieurs années du

même modèle. La nouvelle vignette mise en vente pour la campagne 1974-1975 est l'œuvre de MM. Kieffer et Haberland ; elle a été sélectionnée parmi les envois de plusieurs artistes professionnels réputés, la surveillance dont est entourée la fabrication de ces titres fiscaux, la brève période qui s'écoule entre leur mise en vente et la date à laquelle ils doivent être apposés sur les véhicules et, précisément, la nouveauté du graphisme rendent pratiquement impossible, en dépit de l'apparente simplicité de celui-ci, les falsifications redoutées par l'honorable parlementaire.

*Alsace-Lorraine (bonification de services pour la retraite en faveur des fonctionnaires réfractaires à l'annexion de fait).*

**15013.** — 21 novembre 1974. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 52 de la loi de finances pour 1972 (loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les services accomplis, par les Alsaciens et Mosellans incorporés de force, sont assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause, au titre des pensions civiles et militaires de retraite, des bénéfices de campagne. A compter de la même date, cette mesure s'applique aux attributaires des pensions déjà liquidées. D'autre part, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 assimile à des périodes de mobilisation ou de captivité les périodes durant lesquelles les Français d'Alsace et de Moselle, assujettis aux divers régimes de sécurité sociale, ont été réfractaires à l'annexion de fait, cette qualité étant reconnue par la carte prévue par un arrêté du 7 juin 1973. Cependant, jusqu'à présent, aucune bonification de services pour la retraite n'a été accordée aux fonctionnaires réfractaires à l'annexion de fait, qui sont ainsi victimes d'une discrimination. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin que soit accordé le bénéfice de bonifications pour la retraite aux fonctionnaires des départements d'Alsace et de Moselle qui ont la qualité de réfractaire à l'annexion de fait afin que ceux-ci puissent bénéficier de dispositions aussi libérales que celles qui ont été prévues en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande.

**Réponse.** — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, auquel fait référence l'honorable parlementaire et qui a assimilé à des périodes de mobilisation ou de captivité les périodes pendant lesquelles certains patriotes d'Alsace et de Moselle ont été réfractaires à l'annexion de fait, est intervenu dans un cadre juridique tout à fait différent de celui constitué par l'ensemble des dispositions contenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce texte, en effet, a été pris strictement pour rendre applicables, au regard du régime général de l'assurance vieillesse, les mesures prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Du point de vue du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat, les Alsaciens et Mosellans, visés à l'article R. 353 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et bénéficiaires du statut de réfractaire, peuvent se voir attribuer dans la liquidation de leurs droits à pension le bénéfice de campagne lorsqu'ils répondent aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-396 du 7 août 1957. Enfin, un arrêté en date du 7 juin 1973 a certes reconnu par la suite le titre de « Patriote réfractaire à l'annexion de fait » à tout Français des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle expulsé par les autorités allemandes ou qui, réfugié dans un département de l'intérieur, s'est refusé à rejoindre son domicile durant la guerre 1939-1945. Mais ce texte n'est pas de nature à modifier les conditions actuelles d'attribution des bénéfices de campagne, conditions qui ont pour objet de tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles ont eu à faire face certains Alsaciens et Mosellans considérés au regard de l'armée allemande comme des insoumis ou des déserteurs.

*S. A. R. L. (parts détenues par des enfants des gérants ayant moins de vingt et un ans).*

**15020.** — 21 novembre 1974. — **M. Catin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à présent, les parts détenues dans une S. A. R. L. par les enfants, ayant moins de vingt et un ans, du ou des gérants, s'ajoutaient aux parts possédées par celui-ci ou ceux-ci, pour déterminer si ce ou ces derniers étaient gérants minoritaires ou majoritaires suivant que le total de ces parts ne dépassait pas ou excédait 50 p. 100. Il lui souligne que le régime fiscal et social de ces gérants est très différent puisque d'un côté, ils sont considérés comme minoritaires, donc salariés, et de l'autre, majoritaires, donc commerçants. Il lui demande si le vote de la loi sur la majorité civile à dix-huit ans entraînera le changement de la position de l'admini-

stration fiscale sur ce sujet, étant observé que l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1975 propose l'adoption, par l'administration fiscale, des conséquences de la majorité civile.

**Réponse.** — Pour apprécier si la gérance d'une société à responsabilité limitée est ou non majoritaire, le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 211 du code général des impôts oblige à retenir notamment les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit aux enfants non émancipés du gérant. La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 ayant fixé l'âge de la majorité civile à 18 ans accomplis, les enfants non émancipés visés audit article 211-I ne comprennent plus désormais les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans.

*Emprunt 4,5 p. 100 1973  
(possibilité de régler l'impôt sur le revenu par ce titre).*

**15022.** — 21 novembre 1974. — **M. Callaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'emprunt 4,5 p. 100 1973, dont la valeur de reprise est fixée deux fois l'an en fonction de la moyenne des cours de ce titre pendant les 100 bourses précédentes, est accepté en règlement des droits de mutation entre vifs ou après décès et lui demande si ce mode de paiement ne pourrait être étendu au règlement des sommes dues par les contribuables à l'Etat au titre de l'impôt sur le revenu.

**Réponse.** — Aux termes du décret n° 73-967 du 16 octobre 1973 relatif au remboursement de l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 et à l'émission de l'emprunt 4,50 p. 100 1973 à capital garanti, les nouveaux titres sont admis en paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit. Dans l'immédiat il n'est pas envisagé d'étendre ce mode de paiement au règlement des sommes dues par les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, s'agissant d'un impôt direct mis en recouvrement selon une périodicité annuelle, le paiement par remise de titres ne présenterait que peu d'intérêt pour les contribuables, sauf à les inciter à acquiescer tout spécialement des obligations en vue d'en affecter la valeur au règlement de l'impôt sur le revenu, ce qui se traduirait, en fait, par un remboursement anticipé de l'emprunt et avec une valeur de reprise différente de celle résultant de la cotation des titres en bourse ; tel n'est certainement pas l'objectif recherché. En outre, en raison de sa relative complexité, inhérente à la procédure à mettre en œuvre, le règlement par remise de titres ne paraît pas de nature à satisfaire les contribuables tenus de payer chaque année l'impôt sur le revenu.

*Obligations cautionnées (paiement des taxes sur le chiffre d'affaires : limitation du montant des effets souscrits).*

**15051.** — 22 novembre 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises, textiles notamment, de la partie Ouest du département du Rhône, ont été informées récemment que le volume des obligations cautionnées susceptibles d'être acceptées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes serait limité sur instruction ministérielle. Or, il est indiqué que le plafond de souscription doit être ramené au montant de l'encours au 1<sup>er</sup> octobre 1974, c'est-à-dire au montant des effets souscrits entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 1974. Cette mesure apparaît comme profondément injuste aux intéressés, dans la mesure où la période de référence comporte le mois d'août. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette disposition en retenant comme période de référence l'année 1973, majorée de la hausse des produits industriels, ou encore les douze mois précédant le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

**Réponse.** — Conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, des assouplissements ont été apportés au régime de plafonnement des souscriptions d'obligations cautionnées. Les dotations individuelles de crédit sont maintenant fixées au montant de l'encours le plus élevé constaté au cours des neuf premiers mois de 1974. Ce nouveau critère paraît de nature à aplanir les difficultés signalées.

*Pensions de retraites (mensualisation des paiements.)*

**15055.** — 22 novembre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en est, en fait à l'issue du débat budgétaire, le problème de la mensualisation des pensions et retraites.

**Réponse.** — L'adoption définitive par le Parlement de l'article 53 du projet de loi, devenu l'article 62 de la loi de finances pour 1975, a eu pour effet de modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en posant le principe du paiement

mensuel des pensions de l'Etat substitué désormais au paiement trimestriel. Conformément aux dispositions de la loi, cette nouvelle modalité de paiement doit être mise en œuvre progressivement dès l'année 1975. Toutes dispositions ont été prises pour qu'une première expérience de paiement mensuel fonctionne au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1975 dans le ressort du centre régional des pensions de Grenoble, ce centre ayant été retenu pour des motifs d'ordre technique. L'extension de la procédure sera ensuite progressivement réalisée dans les autres centres régionaux de pensions.

*Impôt sur le revenu (plus-value réalisée lors de la cession de droits sociaux: cas de titres acquis à titre gratuit)*

15091. — 27 novembre 1974. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 160 du code général des impôts qui prévoit l'imposition sous certaines conditions de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de leurs droits sociaux par certains membres de sociétés non visées à l'article 8 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui confirmer que lorsque les titres ont été acquis à titre gratuit, leur prix d'acquisition est représenté par la valeur retenue pour la perception des droits de mutation à titre gratuit majorés des frais d'acquisition ci-après: droits de mutation à titre gratuit évalués pour leur montant théorique (sans qu'il soit tenu compte de leur coût effectif en cas de paiement en valeurs du Trésor), honoraires du notaire versés pour la rédaction de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, indemnités de retard éventuellement encourues en vertu de l'article 1727 du code général des impôts et intérêts dus en cas de paiement fractionné des droits de succession dans le cadre des dispositions des articles 1717 et 399 annexe III du code général des impôts.

Réponse. — Lorsque les titres cédés ont été acquis à titre gratuit (succession), le prix de revient à retenir pour le calcul de la plus-value taxable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts s'entend de la valeur vénale de ces titres au jour de la mutation à titre gratuit — c'est-à-dire, en fait, de la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation — augmentée des frais exposés pour cette acquisition. Ces frais s'entendent: 1° des droits de mutation légalement dus sans qu'il soit tenu compte du coût effectif d'acquisition, pour le redevable, des valeurs remises en paiement, ni de la charge supplémentaire résultant du versement des intérêts dus en cas de paiement fractionné des droits; 2° les honoraires du notaire rédacteur de l'acte; 3° les indemnités de retard dues pour défaut de versement des droits dans les délais légaux, à l'exclusion de celles encourues pour insuffisance des valeurs déclarées dans l'acte. Mais, bien entendu, seule la partie de ces trois catégories de frais correspondant à la valeur des titres cédés doit être retenue pour la détermination de la plus-value imposable. Cette fraction sera obtenue en appliquant à l'ensemble des frais de cette nature occasionnés par la succession le rapport existant entre la valeur des titres et le montant total de l'actif successoral.

*Vignette automobile (point de départ de la validité).*

15130. — 27 novembre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vignette, taxe différentielle sur les véhicules à moteur, est mise en vente à compter du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année mais que sa validité ne commence qu'au 1<sup>er</sup> décembre. Il en résulte que certains propriétaires d'automobiles croient de bonne foi être en règle dès lors qu'ils ont acquitté cette taxe alors que la validité du document ne commence qu'au 1<sup>er</sup> décembre suivant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette équivoque.

Réponse. — Il a été constaté peu de temps après l'institution des taxes sur les véhicules à moteur que des automobilistes estimant, de bonne foi, être en situation régulière dès l'achat de la vignette délivrée en novembre ne conservaient pas le document, cependant encore en cours de validité, acquis l'année précédente. A l'heure actuelle, en outre, certains retirent prématurément le timbre qui doit être apposé sur le pare-brise du véhicule. Pour éviter les difficultés rappelées par l'honorable parlementaire, l'indication de la période de validité (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre de l'année suivante) a été portée sur la pièce délivrée en contrepartie du paiement de la taxe. Cette précision était fournie sur le document unique qui constituait la vignette durant les périodes d'imposition successives comprises entre le 1<sup>er</sup> décembre 1962 et le 30 novembre 1972 et figure, depuis que la vignette comporte deux éléments, sur le reçu que le conducteur de l'automobile doit conserver et présenter en cas de contrôle.

*Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à l'acquéreur prouvant qu'il a été fermier depuis au moins deux ans).*

15185. — 4 décembre 1974. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 705 du code général des impôts, et notamment sur le paragraphe 5 B de ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'afin de ne pas pénaliser tout acquéreur de bonne foi, il serait souhaitable de compléter ce texte en décidant qu'à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans le délai ci-dessus, l'acquéreur puisse bénéficier du tarif réduit, sous réserve de la régularisation de sa situation au regard du droit au bail, s'il apporte la preuve par tout moyen compatible avec la procédure écrite de la location et de l'exploitation par lui de l'immeuble rural acquis et cela depuis au moins deux ans.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode de preuve de la réalité du bail. Ce mode de preuve est simple et il ne peut soulever aucune contestation, puisqu'il résulte de documents en la possession de l'administration. En outre, pour donner aux fermiers titulaires d'un bail verbal le moyen d'apporter la preuve de la location qui leur a été consentie, l'administration admet que le fermier soucrive lui-même la déclaration annuelle pour le recouvrement du droit de bail, dans le cas où le propriétaire ne remplirait pas ses obligations à cet égard. Le fermier qui supporte le droit de bail ne peut donc ignorer que ce droit n'a pas été acquitté et il lui appartient alors de régulariser la situation. Il n'est donc pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire, qui aurait pour effet de traiter de la même manière les redevables qui se sont soustraits au paiement du droit de bail et ceux qui ont rempli leurs obligations fiscales.

*Prix (hausse excessive du prix du magnum d'eau minérale Perrier).*

15189. — 4 décembre 1974. — **M. Hamelin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de vente au détail du magnum d'eau minérale Perrier a subi une forte augmentation il y a quelques mois à la suite de la substitution de la bouteille en verre perdue (bouchon vissé) à la bouteille en verre consignée (à capsule). Sans doute est-il compréhensible que la vente en bouteille en verre perdue entraîne une hausse des coûts de production se répercutant dans les prix de détail. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation constatée paraît abusive et a semblé-il attiré l'attention de la direction générale de la concurrence et des prix. Cette direction aurait d'ailleurs entrepris de mener une enquête à ce sujet tant au stade de la production qu'à celui de la distribution. Il lui demande si cette enquête a fait apparaître des hausses injustifiées et dans l'affirmative les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'enquête entreprise par la direction générale de la concurrence et des prix a fait apparaître que la substitution de la bouteille perdue (bouchon vissé) à la bouteille en verre consignée (à capsule) se traduisait par une légère majoration de la marge nette de la Société générale des grandes sources d'eaux minérales françaises. Sur l'intervention de ce service, la société productrice a d'une part accepté de réduire de six centimes le prix de vente du « magnum » en verre perdu et s'est d'autre part engagée à remettre en circulation commerciale la présentation de l'eau Perrier sous bouteille consignée.

*Presse (édition sur fonds publics d'un journal départemental coûteux dans les Hauts-de-Seine).*

15208. — 4 décembre 1974. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** d'une initiative de **M. le préfet des Hauts-de-Seine** tendant à faire payer aux contribuables de ce département plus de six millions de francs pour l'édition d'un journal départemental. Il lui demande s'il s'agit là d'une orientation gouvernementale et s'il considère qu'une telle mesure est compatible avec la bataille qu'il déclare mener contre la hausse des prix ou avec la situation difficile de la presse. Il aimerait connaître son opinion comme ministre des finances et non comme conseiller général de la majorité qui a voté cette somme pour la création d'une officine de propagande officielle. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette dilapidation des fonds publics.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances respecte l'autonomie des collectivités locales et ne veut pas s'immiscer dans les décisions qui sont prises par leurs autorités responsables, telle

que notamment le conseil général, sauf lorsque la loi a prévu son intervention. Au cas particulier, le conseil général des Hauts-de-Seine envisage de publier une brochure périodique destinée aux habitants de ce département afin de leur faire connaître les informations qui les intéressent sur la vie et l'activité de cette collectivité. Il ne saurait être question que cette brochure entre en concurrence avec la presse. Il appartient au conseil général, et à l'autorité de tutelle sous le contrôle du juge administratif, de s'assurer qu'il en est bien ainsi. En ce qui concerne le prix de revient de cette brochure, le ministre de l'économie et des finances est certain que la collectivité locale intéressée mettra en œuvre son projet avec le souci d'économie que doit avoir tout utilisateur de deniers publics.

*Prime de transport (extension aux salariés de province).*

15240. — 4 décembre 1974. — M. Cabanel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-699 du 17 août 1967 porte attribution d'une prime spéciale universelle mensuelle de transport aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas que cette heureuse disposition devrait être étendue à tous ceux des intéressés qui habitent la province et qui, en raison des difficultés qu'ils ont à se loger à proximité de leur lieu de travail supportent eux aussi des frais de transport particulièrement importants.

Réponse. — La prime de transport dont bénéficient, en application du décret n° 67-699 du 17 août 1967 modifié, les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat constitue l'équivalent pour les agents publics de la prime de transport créée par l'arrêté du 28 septembre 1948, repris par les articles L. 142-2 à L. 142-4 du code du travail, au bénéfice des salariés du secteur privé. Dans les deux cas, la prime n'est versée qu'aux salariés employés dans la première zone de la région parisienne. Cette prime a été instaurée pour tenir compte des sujétions particulières que supportent les salariés de cette région, tant en ce qui concerne la durée que le coût de leurs déplacements domicile-travail, en raison des caractéristiques et de la taille de l'agglomération parisienne. L'évolution constatée depuis les vingt-cinq ans qu'existe la prime de transport n'a fait que confirmer la disparité sur ce plan des problèmes posés aux agents travaillant en région parisienne et en province. Par ailleurs, en ce qui concerne les agents de l'Etat, force est de constater que les difficultés rencontrées dans le recrutement et l'affectation d'agents en région parisienne, compte tenu notamment des conditions d'existence dans celle-ci, n'incitent pas à faire disparaître le léger avantage relatif dont ils bénéficient au titre de la prime de transport. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

*Ingénieurs des travaux publics (reclassement indiciaire et amélioration des carrières).*

15511. — 13 décembre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ancienne administration des ponts et chaussées a connu depuis 1960 des réformes successives dont la plus profonde a été la création des directions départementales de l'équipement. Ces transformations ont permis de faire face à des tâches plus lourdes et plus diversifiées bien qu'il y ait eu réduction des effectifs du ministère de l'équipement. En raison des nouvelles fonctions qui leur ont été confiées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont dû entreprendre une reconversion. Le niveau de recrutement de l'école qui les forme a été aligné sur celui des grandes écoles et la durée de scolarité portée à cinq ans. Le diplôme qu'elle délivre consacre ainsi cinq ans d'études supérieures. Actuellement le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat représente : 75 p. 100 des cadres du ministère de l'équipement ; 40 p. 100 des chefs de groupe ou d'arrondissement ; 80 p. 100 des chefs de subdivision. Les représentants de ce corps en raison de l'accroissement du nombre et de l'importance de ses tâches ont demandé un ajustement des traitements et un aménagement de carrière. Ils constatent d'ailleurs que les ingénieurs des ponts et chaussées bénéficient d'une revalorisation aux niveaux d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef ; les corps d'attachés d'administration centrale voient leurs indices plafonds notablement relevés ; les corps administratifs de catégorie « A » des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement bénéficient d'un important relèvement indiciaire (540 pour l'indice terminal d'un attaché). Jusqu'à présent satisfaction ne leur ayant pas été donnée, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat de classe normale demandent une amélioration de l'échelle indiciaire et une accélération de début de carrière. Ils souhaitent que l'indice net de début de carrière soit porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525. Ils demandent une augmentation de deux cents postes du nombre d'ingénieurs divisionnaires et la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires comportant deux cents postes, avec indice net 575. Il lui fait observer que, depuis 1962, une seule

modification d'indices dont a bénéficié ce corps d'ingénieurs a porté sur 10 points pour le dernier échelon d'ingénieur divisionnaire (7 p. 100 du corps). En raison du déclassement dont les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont victimes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des revendications justifiées qu'il vient de lui exposer.

*Ingénieurs des travaux publics (reclassement indiciaire et amélioration des carrières).*

15438. — 18 décembre 1974. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dossier de revendication indiciaire et d'aménagement de carrière présenté par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci attendent en vain, depuis plus de quatre ans, le règlement de leur situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de satisfaire les légitimes revendications de ces personnels telles qu'elles ont été déjà formulées, à savoir : 1° l'amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de classe normale et accélération de début de carrière. L'indice net de début de carrière porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525 ; 2° l'augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires de deux cents postes ; 3° la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour deux cents postes.

Réponse. — La situation administrative des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) vient de faire l'objet d'un examen approfondi. Les caractéristiques de ce corps, les sujétions particulières auxquelles ses membres sont astreints, ainsi que l'organisation des services au sein desquels ils exercent leurs fonctions, ont permis de prendre en considération, pour l'essentiel, le projet de réforme établi par le ministère de l'équipement. C'est ainsi qu'un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement culminant à l'indice net 575 sera créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, que l'effectif des ingénieurs divisionnaires sera augmenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 de cent unités par an pendant trois ans, qu'enfin l'accès à la classe exceptionnelle du premier niveau de grade sera normalisé afin qu'aucun ingénieur des travaux ne termine sa carrière à un indice inférieur à l'indice 500. Les procédures nécessaires à la mise en œuvre de ces aménagements vont être entreprises prochainement.

*Postes et télécommunications (reclassement des receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe).*

15549. — 13 décembre 1974. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème qui ne manque pas d'altérer le climat social, notamment dans la poste rurale.

Réponse. — Les mesures de reclassement évoquées par l'honorable parlementaire sont complexes en raison de la spécificité de la structure du corps des receveurs et de la nécessité d'adapter à ce corps les dispositions prises en faveur des corps de la catégorie B type. Il a donc été nécessaire de procéder à la mise au point de textes d'application particuliers sauvegardant les intérêts des personnels concernés. Mon département vient de donner son accord à ces textes et on peut estimer que les mesures attendues interviendront désormais rapidement.

## EDUCATION

*Etablissements scolaires (accès des directeurs de C. E. G. aux fonctions de principal de C. E. S.).*

15924. — 3 octobre 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation s'il a l'intention de permettre aux directeurs de collèges d'enseignement général d'accéder aux fonctions de principal de collèges d'enseignement secondaire, lors de la transformation du statut des collèges d'enseignement général, après la date limite de validité du décret n° 73-552 du 28 juin 1973, notamment dans le cas où les directeurs des C. E. G. ont la charge d'établissements présentant la structure complète d'un collège d'enseignement secondaire.

Réponse. — Aux termes du décret n° 73-552 du 28 juin 1973 fixant les conditions exceptionnelles d'accès aux emplois de principal de C. E. S., les professeurs non licenciés pouvaient dans la limite d'un contingent propre de 10 p. 100, distinct de celui prévu par l'article 18 (4°) du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié, accéder à l'emploi de principal de C. E. S. dès lors qu'ils avaient assuré, après désignation ministérielle, l'intérim des fonctions de principal

pendant trois ans. Ces dispositions, qui cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1975, ont été prises essentiellement pour permettre aux directeurs de C. E. G. dont l'établissement, souvent du fait de leur action passée, a été transformé en C. E. S., d'obtenir la direction de ce dernier alors qu'ils en assuraient déjà l'intérim. Elles ont d'ailleurs permis de régler le cas de soixante-sept directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. chargés d'intérim de fonction de principal dans les conditions ci-dessus définies. En attendant l'examen devant le Parlement du projet de loi portant réforme de l'enseignement, des mesures tendant à la prorogation des dispositions du décret n° 73-552 du 28 juin 1973 sont actuellement à l'étude. Toutefois, le fait qu'un C. E. G. ait déjà une structure de C. E. S. constitue un argument que les recteurs d'académie ne manqueraient pas de prendre en considération pour proposer, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de C. E. S., le directeur de cet établissement, s'il remplit les conditions réglementaires requises.

*Etablissements scolaires (nationalisation prioritaire des C.E.S. construits sur une commune au bénéfice de plusieurs communes).*

14530. — 26 octobre 1974. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les établissements du second degré, lors de leur ouverture, ont le caractère d'établissements municipaux et que les collectivités locales qui envoient des élèves dans des C. E. G. ou des C. E. S. ayant ce caractère doivent participer avec l'Etat aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements. L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et le décret du 16 septembre 1971 obligent les communes intéressées par la construction et le fonctionnement de ces C. E. G. et C. E. S. à se répartir, à défaut d'accord amiable, les dépenses de l'établissement qui restent à la charge des communes. Il lui expose à cet égard la situation d'un C. E. S. récemment construit dans le département de la Loire. Une partie des enfants fréquentant ce C. E. S. suivait avant son ouverture les cours d'établissements situés à Roanne et au Coleau. Il s'agissait d'établissements nationalisés si bien que cette fréquentation n'entraînait aucune charge particulière pour les communes de résidence des parents de ces enfants. L'ouverture du C. E. S. pose des problèmes de transport à certaines communes qui y envoient désormais des élèves, car il n'existe pas de moyens de transport en commun entre ces communes et la commune siège du C. E. S. Un service spécial de transport scolaire deviendra donc nécessaire, si bien que les communes concernées auront à supporter des charges nouvelles pour les investissements, le fonctionnement du C. E. S. et pour le transport des enfants. Or, ces communes n'ont pas eu à émettre d'avis sur l'opportunité de la construction de cet établissement. Il lui demande pour cette raison que les établissements scolaires construits dans ces conditions soient nationalisés par priorité pour éviter aux communes intéressées des dépenses qui ne correspondent pas à un avantage particulier consenti aux parents et aux enfants.

*Réponse.* — La carte scolaire fait normalement l'objet, avant d'être soumise à la décision du ministre de l'éducation, d'études menées par les autorités académiques en collaboration étroite avec les représentants des collectivités locales intéressées. Différentes dispositions, et notamment la participation à la commission académique de la carte scolaire d'un représentant de chaque département, désigné en son sein par le Conseil général compétent, ont été prises, ces dernières années, pour généraliser et officialiser les échanges entre administrateurs de l'éducation et élus locaux. Cette concertation doit permettre une connaissance plus approfondie et une meilleure compréhension des objectifs de la carte scolaire qui sont essentiellement de parvenir à la mise en place d'un réseau d'établissements susceptible de répondre le plus harmonieusement et le plus efficacement possible aux besoins scolaires de tout le territoire. Il se peut que, dans quelques cas particuliers, la réorganisation des secteurs de recrutement consécutive à la construction de nouveaux établissements ait entraîné momentanément quelques difficultés d'ordre pratique ou financier, auxquels certaines communes sont plus sensibles qu'aux avantages d'ordre pédagogique qu'elles peuvent en tirer. Cet inconvénient est plus marqué si la carte scolaire a été établie avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1970 faisant obligation à toutes les communes que dessert un C. E. S. ou un C. E. G. de répartir entre elles les dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces situations méritent considération. Il ne serait pas équitable, cependant, de privilégier de façon systématique les communes en cause, en accordant aux établissements qui accueillent leurs enfants une priorité pour la nationalisation : de telles dispositions défavoriseraient en effet les collectivités locales qui se sont, au contraire, regroupées de leur plein gré en syndicats de communes et qui ont droit à ce que l'Etat réponde à leur effort volontaire. Chaque cas particulier doit donc être examiné avec une particulière attention mais compte tenu de tous les critères qui entrent en jeu pour le choix des nationalisations. C'est la raison pour laquelle il est demandé au parlementaire de bien vouloir préciser l'établissement qui motive son intervention.

*Enseignement secondaire (contingent horaire de 10 p. 100 : financement des activités pour les enfants de famille modeste).*

14654. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans le cadre du contingent horaire de 10 p. 100 dont ils peuvent disposer en vertu de la circulaire n° 73-162 du 27 mars 1973, des établissements d'enseignement du second degré organisent à l'intention de leurs élèves des déplacements, voire des voyages d'études, pour le financement desquels il est fait appel à la participation financière des parents. Si certaines familles peuvent assumer ces charges, d'autres en revanche ne sont pas à même de les supporter, ce qui prive les enfants du moyen de prendre part à ces activités, avec les déplorables conséquences, spécialement psychologiques, qui en résultent et dont il est aisé d'imaginer le retentissement. Il peut donc se former au sein de la population scolaire d'un même établissement de regrettables clivages que les services de l'éducation se doivent d'empêcher s'ils veulent faire en sorte que la très intéressante expérience pédagogique que représente l'institution de ce contingent horaire ne dégénère en une entreprise qui, à la limite, comporterait, pour la formation des enfants, plus d'inconvénients que d'avantages. Dans ces conditions, il lui demande si son département envisage, pour pallier les inégalités qui surgissent dans les circonstances susévoquées, d'affecter à l'organisation des activités en cause des crédits qui, par le jeu d'allocations ou de prises en charge modulées des frais, éviteraient que ne se créent d'inaacceptables discriminations au détriment des enfants constituant des cas sociaux dont la collectivité ne peut se désintéresser.

*Réponse.* — L'ouverture de l'établissement sur l'extérieur était certes un des objectifs à atteindre par la mise à disposition des établissements d'enseignement secondaire d'un contingent horaire de 10 p. 100. La multiplication des sorties et voyages qui en a résulté a pu poser de nombreux problèmes matériels. Cependant, il convient tout d'abord de noter que de nombreuses sorties peuvent s'effectuer sans frais : il en est ainsi des déplacements effectués dans la localité ou à proximité de l'établissement (visite de quartier, de monuments, d'entreprise industrielle ou commerciale, sortie botanique, etc.), suivant la localisation du lycée ou du collège. Certaines sorties peuvent nécessiter l'emploi d'un moyen de transport en commun. Dans ce cas, il appartient à l'administration de l'établissement, avant de prendre une décision, de s'assurer que les dépenses correspondantes pourront être financées. En effet, en application du principe de la gratuité de l'enseignement, il ne peut être question d'imposer une contribution financière aux familles.

*Transports scolaires (subventions en vue de l'installation d'abris aux arrêts des services de transport dans le Cantal)*

14947. — 16 novembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que chaque jour 6 500 enfants sont transportés dans le Cantal par les services de ramassage scolaire. Ces enfants sont obligés chaque matin d'attendre à des points fixes le passage du car de transport scolaire. En règle générale, aucun abri n'existe pour protéger ces enfants des intempéries. Or le Cantal est un département montagneux, au climat rigoureux. Un quart environ du département dépasse l'altitude de 1 000 mètres. A partir de ce niveau, l'enneigement est à peu près continu pendant cinq mois de l'année. Souvent, ces écoliers, dont certains n'ont que six ans, sont contraints d'attendre sous le froid ou la neige le car de ramassage qui ne peut éviter des retards, étant donné l'état des routes en hiver. Or, l'achat ou la construction de tels abris incomberait actuellement entièrement aux collectivités organisatrices de ramassage (communes ou associations). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable, étant donné les conditions climatiques du Cantal, d'effectuer des dotations ou d'accorder des subventions afin de permettre l'installation d'abris aux arrêts des services de transport scolaire.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur en matière de transports scolaires (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) ne permet pas à l'Etat de subventionner la construction d'abris aux arrêts des services de transport. Afin d'édifier ces abris, certains départements ont fait appel à la participation d'organismes divers : caisses départementales de mutualité agricole ; caisses d'épargne ; compagnies d'assurances, etc. Par ailleurs, les décisions des préfets créant les services de transport scolaire doivent notamment préciser les fréquences, les horaires, l'itinéraire et les points d'arrêt de ces services. A cet égard, il a été recommandé à tous les préfets, par circulaire en date du 25 février 1966, d'agir en sorte que la section spéciale du comité technique départemental des transports chargée d'examiner les projets de création des services spéciaux de transport scolaire, se préoccupe des horaires des cars, afin qu'ils correspondent aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

*Etablissements scolaires (chauffage: crédits et dotations supplémentaires à l'intention des établissements de l'Essonne).*

15113. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour le chauffage dans les lycées, C. E. T. et C. E. S. nationalisés. Cette situation se produit alors que ces établissements ont effectué une réduction de la consommation du fuel à 85 p. 100 des besoins normaux. Les conditions météorologiques favorables ont permis en règle générale cette économie. Malgré cela, un son-lage effectué dans l'Essonne sur quinze établissements montre que quatorze d'entre eux sont en difficulté. Dès la fin du mois de novembre, les établissements suivants seront, par exemple, contraints à cesser le chauffage: les lycées d'Orsay, Savigny-sur-Orge, Corbeil-Essonnes, Massy, Etampes; les C. E. S. Delalande à Athis-Mons, Esclangon, Olivier-de-Serres et des Sablons à Viry-Châtillon, et celui de l'Evry; le lycée technique et C. E. T. jumelé d'Athis-Mons; le C. E. T. de Yerres et celui de l'avenue de la République, à Massy. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence autorisant l'octroi d'une deuxième dotation supplémentaire qui garantisse le chauffage des établissements jusqu'à la fin de l'année. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement de couvrir ces dépenses par le prélèvement d'une taxe sur les profits des compagnies pétrolières.

Réponse. — Des dotations complémentaires destinées à pallier dans les établissements publics scolaires, les insuffisances de crédits consécutives aux hausses successives des produits pétroliers ont été mises en septembre à la disposition des recteurs d'académie chargés, en application des mesures de déconcentration, de la tutelle financière des établissements. De plus, lors de l'envol en nombre des subventions complémentaires de fin d'exercice, il a été recommandé d'utiliser ces dernières, en priorité, à la couverture des dépenses de chauffage. Enfin, une nouvelle dotation sera attribuée aux services de tutelle dès que le projet de loi de finances rectificative présenté par le Gouvernement aura été approuvé par le Parlement. Les moyens ainsi mis en place devraient permettre aux administrations collégiales de résoudre les difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées.

*Etablissements scolaires (réalisation d'un deuxième C.E.S. à Brétigny-sur-Orge (Essonne)).*

15120. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la ville de Brétigny-sur-Orge (Essonne). Cette commune possède un C. E. S. 1200 qui reçoit actuellement près de 1300 élèves. La population continuant à s'accroître, la situation devient aussi tendue qu'elle l'a été, au cours des années précédentes, dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, en 1975, la réalisation d'un deuxième C. E. S. à Brétigny-sur-Orge.

Réponse. — Lors des études relatives à la revision de la carte scolaire du département de l'Essonne, la construction d'un second C. E. S. à Brétigny-sur-Orge a été proposée. En vertu des mesures de déconcentration, la programmation des constructions scolaires du premier cycle du second degré est de la compétence des préfets de région qui dressent les ordres de priorité selon lesquels, dans le cadre des dotations régionales, sont financées les opérations. Le préfet de la région parisienne n'a pas retenu cette opération à la programmation 1975. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région parisienne sur l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement. Le préfet étudiera l'opportunité d'inscrire cette opération dans un tout prochain programme. En tout état de cause, toutes mesures utiles seront prises par les autorités académiques afin que les élèves du premier cycle soient accueillis à Brétigny-sur-Orge dans des conditions convenables.

*Transports scolaires (extension de la gratuité du transport aux étudiants des écoles supérieures).*

15205. — 4 décembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif aux transports scolaires. Les dispositions de ce décret ne concernent pas, en effet, la gratuité du transport des étudiants fréquentant les écoles supérieures. On peut citer pour preuve le cas d'une étudiante résidant à Hénin-Beaumont, qui prépare un brevet de technicien supérieur, section secrétariat de direction, au lycée technique Bochel d'Arras. La demande de gratuité de transport qu'elle a sollicitée s'est vu opposer un refus par le service départemental des transports scolaires, les élèves effectuant des études supérieures n'étant pas compris parmi les bénéficiaires de la subvention pour transport scolaire aux termes du décret susnommé. Ainsi les familles de condition modeste, qui supportent de lourdes

charges, se trouvent pénalisées par la portée limitée de ce décret. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'en modifier les dispositions en vue d'étendre la gratuité du transport aux étudiants des écoles supérieures.

Réponse. — La réglementation relative au financement des transports scolaires (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) réserve le bénéfice des subventions de l'Etat aux familles des enfants soumis à la scolarité obligatoire. L'Etat n'accorde donc pas de subventions pour le transport des élèves poursuivant des études supérieures. Il convient cependant d'observer que ces élèves peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'avantages particuliers et notamment de bourses d'enseignement supérieur dont le taux a été majoré à chaque échelon de 504 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

*Bourses et allocations d'études (autorisation pour les familles nécessiteuses d'en attendre le versement pour payer les frais de demi-pension).*

15573. — 14 décembre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème que pose le retard de paiement des bourses alors que les frais de demi-pension sont perçus par les services administratifs des établissements dès le milieu du trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions qui permettraient aux familles nécessiteuses d'attendre le versement des bourses pour régler les frais de demi-pension.

Réponse. — Les crédits destinés au paiement du trimestre octobre-décembre des bourses nationales d'études du second degré sont, chaque année, mis à la disposition des ordonnateurs secondaires au début du mois de septembre. Dans les établissements publics d'enseignement qui jouissent de l'autonomie financière ou dont le chef d'établissement gère l'internat à son compte, les crédits nécessaires au paiement des bourses d'études sont versés sous forme de provisions à l'agent comptable ou au chef de l'établissement qui, après avoir prélevé, le cas échéant, les frais d'internat ou de demi-pension, paie aux familles les sommes qui peuvent leur revenir ou leur demande d'acquitter le complément de dépense. Les familles n'ont donc rien à régler avant de percevoir le montant des bourses d'études dont leurs enfants sont titulaires ou le reliquat qui leur revient. Ce n'est que dans les établissements privés d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux et dans les établissements publics d'enseignement qui ne disposent pas d'un comptable public que les bourses d'études, quelle que soit la qualité des élèves, sont payées directement aux familles. Mais il est évident que des délais sont nécessaires car les titres de paiement individuels, qui sont adressés aux familles, ne peuvent être émis et acheminés qu'après contrôle des états de liquidation que les chefs d'établissement dressent après avoir constaté la présence effective des élèves boursiers dans l'établissement et la classe appropriés. Il convient d'observer que les instructions ministérielles ont maintes fois rappelé l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce que les familles reçoivent dans les meilleurs délais le montant de la bourse correspondant au trimestre octobre-décembre.

## EQUIPEMENT

*Z.A.C. (approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine de Levallois-Perret).*

13110. — 24 août 1974. — **M. Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine dans la commune de Levallois-Perret (92300). Les premiers dossiers de cette opération ont été ouverts en 1969. L'arrêté portant création de la Z.A.C. a été signé le 14 septembre 1970, le plan d'aménagement de zone a été approuvé le 30 mars 1971. Depuis cette date, la commune et sa société d'économie mixte attendent la signature de l'arrêté de réalisation. Dans le premier temps fut mis en cause le nombre de logements sociaux; ensuite, le dossier fut retardé sur la prise en charge de l'élargissement de la voie nationale qui traverse l'opération; puis la surface autorisée de bureaux fut réduite de 33 p. 100, enfin, ce sont les logements aidés P.I.C., P.S.I., I.L.N. qui furent trouvés trop nombreux. Tous ces obstacles ont été surmontés les uns après les autres et, malgré cela, depuis le 20 mai 1974, date où le conseil municipal a accepté l'orientation de la direction départementale de l'équipement, le dossier de réalisation n'est toujours pas approuvé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une mesure d'obstruction fort dommageable aux intérêts de la commune et des habitants de ce quartier qui vivent dans des taudis indescriptibles, et s'il peut lui indiquer les raisons qui retardent l'approbation de ce dossier de réalisation.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 11279, précédemment posée par l'honorable parlementaire, lui a rappelé qu'en effet cette opération avait rencontré un certain nombre de difficultés,

en particulier pour assurer le financement des logements primés prévus. Ces difficultés sont maintenant aplanies par une modification du programme et en conformité avec celui-ci, la ville a déposé le 24 juillet dernier un état prévisionnel des dépenses et des recettes. Toutefois, l'ensemble du dossier de réalisation de l'opération ne pourra être approuvé qu'après accord du comité de gestion du F.N.A.F.U. sur les avances de trésorerie, à taux réduit, nécessaires pour mener à bien cette opération, le comité sera saisi dès que le trésorier payeur général des Hauts-de-Seine aura fait connaître son avis sur le bilan financier prévisionnel qui lui est actuellement soumis.

*Logements sociaux (H.L.M. et I.L.N. à Paris : réalisations depuis cinq ans et projets).*

13516. — 21 septembre 1974. — **M. Flisbly** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° où en est la construction de logements de type H.L.M., ainsi que de type I.L.N., dans la capitale; 2° quel a été le nombre de logements H.L.M. construits annuellement dans les cinq dernières années, dans les opérations de rénovation publiques ou semi-publiques et dans les autres opérations; 3° le nombre de logements I.L.N. construits annuellement dans les cinq dernières années, dans les opérations de rénovation publiques ou semi-publiques et dans les autres opérations; 4° quel a été le pourcentage de logements H.L.M. réalisés pendant cette période dans les programmes de construction comportant un ensemble de 200 logements et plus, ainsi que le pourcentage de logements de type I.L.N.; 5° quelles sont les réalisations projetées pour les cinq prochaines années.

Réponse. — Il peut être précisé qu'à ce jour sont en cours de construction : 1 765 logements de type I.L.N., 4 477 logements H.L.M. et assimilés (foyers pour personnes âgées, jeunes travailleurs et travailleurs migrants); enfin, 473 P.L.R. et assimilés (foyers pour travailleurs migrants), soit un total de 6 735 logements; 2° sur ce total, 3 499 logements ont été mis en chantier en 1974 se répartissant ainsi : 636 I.L.N., 2 539 H.L.M. et 324 P.L.R. La fin de l'année verra vraisemblablement le démarrage de 90 I.L.N. et 230 H.L.M.; 3° le tableau ci-joint fait ressortir par année depuis 1969, et par nature d'opérations, le nombre des logements sociaux construits par catégories, tant en secteurs de rénovation qu'en tissu urbain diffus; 4° les pourcentages de logements H.L.M. et I.L.N. réalisés pendant la même période dans les programmes de construction comportant un ensemble de 200 logements et plus sont les suivants :

|            | H.L.M.        | I.L.N.        |
|------------|---------------|---------------|
| 1969 ..... | 71,33 p. 100. | 28,67 p. 100. |
| 1970 ..... | 61,10 p. 100. | 32,83 p. 100. |
| 1971 ..... | 73,80 p. 100. | 26,20 p. 100. |
| 1972 ..... | 62,27 p. 100. | 37,73 p. 100. |
| 1973 ..... | 60,26 p. 100. | 24,52 p. 100. |

5° Eu égard à la complexité actuelle du marché foncier à Paris, il est difficile d'élaborer une prospective d'exécution certaine des réalisations projetées pour les cinq prochaines années. Cependant, le ministre de l'équipement a décidé d'attribuer 4 000 H.L.M. à la ville de Paris en 1975.

TABLEAU N° 1

*Logements H. L. M. par catégorie et assimilés (foyer P. A. J. T. et migrants) construits à Paris pendant les cinq dernières années.*

| ANNÉES     | SECTEUR RÉNOVATION |          |          |          |          |        | SECTEUR DIFFUS |          |          |          |          |        | TOTAL général. |
|------------|--------------------|----------|----------|----------|----------|--------|----------------|----------|----------|----------|----------|--------|----------------|
|            | P. L. R.           | P. S. R. | H. L. M. | I. L. M. | I. L. N. | Total. | P. L. R.       | P. S. R. | H. L. M. | I. L. M. | I. L. N. | Total. |                |
| 1969 ..... | 165                | »        | 1 693    | »        | 376      | 2 234  | »              | »        | 384      | »        | 38       | 422    | 2 656          |
| 1970 ..... | »                  | 45       | 1 807    | »        | 281      | 2 133  | »              | »        | 245      | »        | 428      | 673    | 2 806          |
| 1971 ..... | 101                | 98       | 1 555    | »        | 534      | 2 288  | »              | »        | 103      | »        | 290      | 393    | 2 681          |
| 1972 ..... | »                  | »        | 2 368    | »        | 448      | 2 816  | »              | »        | 102      | 106      | 148      | 356    | 3 172          |
| 1973 ..... | 107                | »        | 2 672    | 165      | 649      | 3 593  | 113            | 159      | »        | »        | 40       | 312    | 3 905          |

*Automobiles (extincteurs).*

13901. — 3 octobre 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat aux équipements** s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire la présence d'un extincteur à poudre (cinq litres) dans chaque automobile. Les nombreux incidents survenus cet été ont rappelé que le feu est un danger réel, et que, bien souvent, l'utilisateur du véhicule n'a d'autre recours que de regarder brûler sa voiture, sans compter les témoins impuissants devant les blessés prisonniers du brasier. Dans un cas comme dans l'autre, la présence d'un extincteur permettrait une intervention aussi rapide qu'efficace.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de rendre obligatoire en France la présence d'un extincteur à bord de chaque véhicule en raison du coût de ce dispositif et de sa très faible efficacité du point de vue de la sécurité. En effet, l'impuissance des extincteurs de petit modèle à maîtriser les incendies consécutifs à une collision, dès lors qu'une certaine quantité d'essence a été répandue, a été clairement démontrée par de nombreuses expériences, ainsi que le rôle décisif joué par la rapidité de l'intervention et l'habileté de l'opération dans la façon d'attaquer le feu. Or, ce rôle est méconnu par la plupart des conducteurs non professionnels; de même, cette habileté se rencontre rarement chez une personne non qualifiée. C'est pourquoi, dans les enceintes internationales, l'intérêt est porté en priorité sur la protection des réservoirs de carburant afin de supprimer, ou du moins de limiter, les écoulements d'essence en cas de collision ainsi que sur les moyens (coupe-circuits, fusibles) de prévenir l'incendie en évitant la production d'étincelles électriques en cas de choc.

*Circulation routière. — Convention signée à Vienne en 1968.*

14465. — 23 octobre 1974. — **M. Pierre Weber**, évoquant la convention internationale sur la circulation routière, signée à Vienne (Autriche) le 8 novembre 1968, qui prévoit en particulier que la plupart des caravaniens seront libérés de l'exigence du

permis E (art. 41, chap. IV), demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut lui préciser l'évolution de la question et faire le point, après consultation par les services de **M. le ministre des affaires étrangères**, sur le dépôt par les divers pays intéressés des instruments de ratification de la convention de Vienne.

Réponse. — La convention internationale sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, prévoit, en son article 47, chapitre VI, que son entrée en vigueur s'effectuera douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour sa part, la France a déposé son instrument de ratification à cette convention le 16 janvier 1974. Mais le nombre de pays qui ont effectué ce dépôt n'a pas encore atteint le seuil nécessaire pour qu'il soit possible d'indiquer à l'honorable parlementaire la date exacte à partir de laquelle la convention de Vienne sur la circulation routière entrera en vigueur. Dans l'état actuel de la réglementation française, les conducteurs désirant traîner une caravane d'un poids total autorisé en charge qui dépasse 750 kilogrammes, doivent donc toujours être titulaires du permis de conduire de la catégorie E.

*Logement (relogement des locataires du secteur de rénovation de l'îlot 7, à Paris (19)).*

14672. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Flisbly** informe **M. le ministre de l'équipement** de la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent dix familles regroupant une cinquantaine d'enfants et quatre-vingts célibataires en foyer-logement, au 15 de la rue de Belleville, à Paris (19), immeuble se trouvant dans le secteur de rénovation de l'îlot 7. L'audience d'expropriation a eu lieu le mercredi 9 octobre 1974. A cette occasion, la représentante du comité de défense du quartier a fait remarquer la présence de ces locataires, dont le juge n'avait pas eu connaissance. Devant cette situation, il fut envisagé un moment de reporter l'affaire pour complément d'information. Mais devant le risque de voir mettre à exécution un arrêté de péril, ce qui aurait remis en cause l'indemnisation du propriétaire, l'expropriation fut tout de même prononcée. Il est à souli-

gner que les familles concernées sont locataires en titre, avec quittances de loyer et parfois avec contrat, que certaines d'entre elles habitent cet immeuble depuis plus de vingt ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préoccupante et, dans l'immédiat, d'intervenir afin que tous les locataires soient relogés au mieux de leurs intérêts.

Réponse. — Le ministre indique à l'honorable parlementaire que la société propriétaire des constructions et du fonds d'hôtel meublé exploité au droit du n° 15 de la rue de Belleville, n'a pas signalé la présence de locataires à l'occasion de la signification de l'ordonnance d'expropriation, préalablement à la fixation judiciaire des indemnités d'expropriation. De plus, sur le plan juridique, les occupants d'hôtel meublé ne peuvent prétendre ni au relogement ni au versement d'indemnités d'éviction. Cependant, conformément à l'usage suivi dans les opérations publiques de rénovation, la S.C.I. Rébéval, organisme chargé de réaliser l'opération dans laquelle se trouvent les immeubles en cause, a accepté de reloger aussi bien les clients de l'hôtel que les locataires d'habitation. Pour ces derniers, la société se propose en outre d'examiner leurs droits locatifs, afin d'attribuer une indemnité de démantèlement à ceux qui pourraient produire des engagements de location ou des quittances de loyer en règle.

*Permis de construire (aggravation des sanctions au défaut de publicité sur le terrain).*

14991. — 19 novembre 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement que le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire prescrit, dans son article 29, une double publicité tant par affichage sur le terrain que par affichage en mairie; que l'affichage en mairie ouvre aux tiers un délai de quatre mois pour consulter les plans annexés au dossier; que l'arrêté du 28 mai 1970 relatif à l'application dudit article 29 stipule que « l'affichage sur le terrain est assuré par les soins du bénéficiaire du permis de construire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, la date du permis de construire et la nature des travaux. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier »; qu'un autre texte prévoit également une publicité dans un journal d'annonces légales; mais que l'affichage sur le terrain est, de toute évidence, la seule publicité efficace à l'égard des tiers, surtout lorsqu'il s'agit de la démolition et de la reconstruction d'un immeuble; qu'en effet, les particuliers ne font pas leur lecture habituelle des journaux d'annonces légales; qu'ils n'ont aucune raison d'aller périodiquement en mairie s'assurer de l'existence ou de la non-existence d'un permis de construire concernant un immeuble qui conserve sa vie normale dans le quartier; que le promoteur se garde bien de donner l'éveil par des expulsions de locataires, des fermetures de boutiques avant l'expiration du délai de treize mois prévu à l'article 29 ci-dessus mentionné; qu'il fait valider son permis pour une nouvelle année et ne libère l'immeuble à démolir qu'après l'expiration du délai pendant lequel l'intervention des tiers est possible; que l'observation de l'obligation d'affichage sur le terrain est sanctionnée par une amende maximum de 2 000 F dont le montant est insignifiant comparé à l'avantage retiré par le promoteur de n'avoir pas à redouter les interventions et réclamations des tiers. Il lui demande, en conséquence, si, dans l'intérêt des tiers, il ne conviendrait pas d'envisager de sanctionner le défaut d'affichage sur les lieux par la nullité du permis de construire ou de décider que les tiers conservent la possibilité de consulter le dossier et d'exercer un recours jusqu'à la fin des travaux de démolition précédant immédiatement la construction.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise, semble-t-il, un cas particulier où, en milieu urbain, la construction autorisée par le permis de construire intervenu implique la démolition préalable d'un immeuble à usage d'habitation et de commerce occupé par des locataires, lesquels se trouvent amenés à quitter les lieux, sinon à être expulsés. Si, ainsi qu'il doit en être et qu'il en est effectivement à de très rares exceptions près, le permis de construire n'est en rien entaché d'irrégularité, les recours des tiers à l'effet d'obtenir l'annulation ou le retrait dudit permis seraient sans fondement juridique valable. Il semble, en conséquence, que, pour les cas de cette sorte, ce n'est pas le régime de publicité du permis de construire qui est en cause et qu'une aggravation des sanctions concernant l'observation des dispositions relatives à l'affichage du permis sur le terrain serait de nul effet. Il serait certainement préférable que tout propriétaire se proposant de démolir un immeuble occupé par des locataires, en vue d'édifier en son lieu et place une nouvelle construction, soit dans l'obligation d'aviser ceux-ci de son projet. C'est à ce sujet, notamment, que répondent les dispositions du projet de loi n° 157 déposé sur le bureau du Sénat, ce projet accordant

en outre un délai de réflexion d'un mois au profit du locataire dûment informé. Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat chargé auprès de lui des problèmes de logement ont fait part au rapporteur de ce projet de leur désir commun qu'il soit examiné par la haute assemblée dans des délais aussi brefs que possible.

*Construction (faciliter l'accès à la propriété par l'octroi de prêts spéciaux).*

15497. — 19 décembre 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'équipement que de nombreux promoteurs abandonnent la construction de logements en copropriété en raison des prix élevés qu'ils sont dans l'obligation de demander aux futurs acquéreurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative — notamment l'octroi de prêts spéciaux — pour donner à chaque famille française la possibilité d'accéder à la propriété.

Réponse. — Les problèmes soulevés par la présente question écrite ont été largement évoqués à l'Assemblée nationale à l'occasion des débats sur le budget du logement. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement a confirmé que l'inflation a créé, dans le secteur économique du logement, des distorsions faisant apparaître des blocages, des incohérences, qui pèsent sur la réalisation des objectifs gouvernementaux. Cependant, le ministre et le secrétaire d'Etat, estimant qu'une refonte immédiate du système serait hâtive et risquerait donc d'être mal étudiée, ont préféré mettre au point, pour l'année 1975, des mesures d'adaptation. Ils ont assuré que cette même année verrait l'aboutissement des études sur une redéfinition complète de l'action de l'Etat dans le domaine de la construction de logements, plus spécialement de logements sociaux. Cette réforme profonde, qui entrera en vigueur en 1976, devrait permettre à toute personne de trouver le logement correspondant à ses besoins, en secteur locatif ou d'accès à la propriété.

*Ingénieurs des travaux publics (reclassement indiciaire et amélioration des carrières).*

15836. — 21 décembre 1974. — M. Ver demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les demandes formulées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat à savoir: amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs de classe normale et accélération de début de carrière. L'indice net de début de carrière porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525; augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires de 200 postes; création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour 200 postes.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du ministre de l'équipement qui a présenté un schéma de réforme pour améliorer leurs possibilités de carrière et de promotion. Il s'agit d'un ensemble cohérent de mesures qui doit donner aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat une situation qui soit mieux en rapport avec leur formation, leur qualification, l'importance des responsabilités assumées et la nature des postes tenus. Les négociations engagées sur ces bases viennent d'aboutir. L'accord qui a été obtenu donne satisfaction sur les points essentiels. Le plan de réforme qui a été arrêté sera mis en application aussi rapidement que possible.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Mines et carrières (réouverture de la mine d'uranium de Saint-Pierre [Cantal]).*

14949. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974, dans laquelle il indiquait vouloir mener à bien un programme nucléaire important pour une moins grande dépendance énergétique de la France vis-à-vis de l'extérieur. Il lui rappelle également la déclaration faite le même jour devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre qui déplorait notre pauvreté en ressources naturelles en ce qui concerne la production d'énergie nucléaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre la réouverture de la mine d'uranium de Saint-Pierre (Cantal), exploitée précédemment par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radio-actifs (Scumra). La remise en exploitation de ce gisement qui s'effectuait à ciel ouvert, serait en effet, susceptible de contribuer à l'indépendance énergétique de notre pays à l'égard de l'étranger et d'assurer des emplois pour la main-d'œuvre locale.

Réponse. — La récente crise énergétique a provoqué une révision en hausse sensible du programme de développement de production d'énergie électronucléaire afin de réduire la dépendance de la

France vis-à-vis de l'extérieur. L'augmentation des besoins en uranium, qui ne sera sensible qu'à moyen terme, compte tenu des délais de construction et de mise en route des centrales nucléaires, va entraîner la mise en exploitation de gisements nouveaux (tel que celui de Lodevois dans l'Hérault) et vraisemblablement la remise en exploitation de gisements dont l'exploitation avait cessé depuis plusieurs années faute de pouvoir être effectuée dans des conditions économiques favorables. Le gisement de Saint-Pierre (Cantal) se trouve dans ce cas. Comme l'indique l'honorable parlementaire, la remise en route de l'exploitation pourrait se faire en carrière, sans trop de difficultés techniques. Cependant les réserves du gisement sont très modestes et son éloignement des usines de traitement de minerai, jusqu'où ce dernier doit nécessairement être acheminé, influe défavorablement sur les coûts de production. L'évolution des conditions d'exploitabilité des gisements d'uranium liée à l'augmentation des besoins de ce minerai pourrait donc permettre la remise en route éventuelle, à une date qu'il n'est pas encore possible de fixer avec précision. Il convient d'ailleurs de noter que la Scumra a manifesté l'intention de conserver ses droits miniers sur le gisement de Saint-Pierre qui a été exploité jusqu'en 1969.

*Mineurs (majoration de l'attribution de charbon aux veuves et retraités).*

15076. — 23 novembre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'insuffisance d'attribution de charbon aux retraités et aux veuves de mineurs. L'attribution prévue au statut du mineur est, pour une qualité dite é allage, pour le retraité de 75 p. 100 de celle livrée au mineur en activité et pour la veuve de 66 p. 100 de celle du retraité. Cette quantité et qualité ne correspondent plus aujourd'hui aux nouveaux appareils de chauffage qui nécessitent une qualité supérieure. L'échange pour une qualité correspondant aux nouveaux types de chauffage réduit d'une manière importante l'attribution qui est devenue, par ce fait, nettement insuffisante. La veuve ne touche que la moitié de la pension principale, c'est-à-dire le tiers des ressources du ménage (alors que les frais fixes auxquels elle doit faire face ne diminuent pas de moitié au décès de l'un des conjoints). Une enquête des demandes de secours à la caisse de retraite complémentaire (Carcom), fait ressortir un nombre important de celles-ci, pour motif : « achat de charbon ». Les charbonnages et les syndicats ont récemment souhaité qu'une livraison plus importante de charbon soit accordée aux retraités et veuves. Au moment où les houillères s'efforcent de recruter du personnel, une décision favorable serait considérée comme un acte allant dans le sens de la revalorisation de la profession de mineur.

Réponse. — L'article 22 du statut du mineur, qui traite de l'avantage en nature « chauffage », établit une distinction entre les membres du personnel des mines de combustibles minéraux solides et les anciens membres de ce personnel bénéficiaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale minière. Pour les premiers, l'attribution de combustible ou le versement d'une indemnité compensatrice en espèces est un droit ; pour les seconds, c'est simplement une possibilité et ce sont alors des textes, distincts du statut du mineur, qui fixent les montants et conditions d'attribution des prestations de chauffage. Cette disposition statutaire explique que la décision interministérielle du 16 juin 1947 a prévu, pour les anciens agents pensionnés et pour les veuves d'agents des mines de combustibles minéraux solides, l'attribution de tonnages de charbon inférieurs à ceux auxquels pouvaient prétendre les mineurs en activité ; en revanche, la qualité du charbon était la même dans tous les cas. Dans le nouveau régime qu'elle vient de mettre en vigueur, la direction générale des Charbonnages de France a maintenu la même distinction entre agents en activité et agents pensionnés ou veuves, puisque cette distinction résulte du statut du mineur lui-même. Il est toutefois rappelé que, dans certains cas particuliers, veuves remariées, anciens agents titulaires d'une pension d'invalidité générale ou d'une pension d'invalidité de coordination, les dispositions qui sont maintenant appliquées sont plus favorables que celles qui avaient été prévues par la décision du 16 juin 1947.

**INTERIEUR**

*Conseillers municipaux et conseillers généraux (réglementation des autorisations d'absence).*

11529. — 15 juin 1974. — Mme Constans fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des difficultés rencontrées par certains conseillers généraux de la Haute-Vienne dans l'exercice de leur mandat électif. Ces élus, employés d'une administration (postes et télécommunications en l'occurrence), ont beaucoup de peine à obtenir des autorisations d'absence pour pouvoir assister soit aux réunions de leur groupe au conseil général, soit même aux réunions des commissions ou sous-commissions dont ils sont membres ; dans

certain cas, l'administration leur a opposé un refus de congé. De tels faits constituent une entrave à l'accomplissement correct de leur mandat. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'élaborer une sorte de code des élus départementaux et municipaux qui réglementerait les autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat électif.

Deuxième réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive auprès des chefs de service intéressés. Il résulte des renseignements recueillis qu'aucun litige sérieux ne paraît être survenu dans le département de la Haute-Vienne entre l'administration et les conseillers généraux, employés des postes et télécommunications. Des recommandations ont, cependant, été adressées aux chefs de services compétents pour que les intéressés puissent bénéficier des facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, sous réserve qu'ils n'omettent pas de signaler à l'avance leur absence du service.

*Transports routiers (réglementation de la circulation des camions de produits nocifs).*

13862. — 3 octobre 1974. — M. Mermaz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les camions citernes transportant des produits dangereux ont été très souvent, ces derniers temps, à l'origine d'accidents graves. C'est ainsi que récemment un camion citerne transportant de l'acide chlorhydrique s'est renversé dans la commune de La Verpillière. Des dégâts excessivement importants ont été causés à plusieurs maisons qui devront peut-être être détruites. Neuf personnes ont été intoxiquées ou brûlées. Il demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer la circulation de tels camions et s'il ne croit pas nécessaire d'obliger les entreprises et les constructeurs à éviter la traversée des agglomérations lorsqu'il leur est possible d'utiliser un autre itinéraire, ce qui était le cas précisément dans le secteur de La Verpillière puisque la route nationale 6 est aujourd'hui doublée par l'autoroute Lyon-Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin.

Réponse. — Le caractère de gravité des accidents provoqués par les véhicules effectuant des transports de matières dangereuses a depuis longtemps amené l'administration à étudier des mesures destinées à les prévenir, ou tout au moins à en diminuer les conséquences dommageables. C'est ainsi que, dans la limite des possibilités budgétaires, un effort considérable a été consenti pour la réalisation de voies de contournement des agglomérations. Dans le même esprit, des dispositions ont été prises (tarif limité, abonnement, réduction de la taxe à l'essieu, etc.) pour favoriser l'emprunt des autoroutes par les poids lourds et réduire, en conséquence, la circulation en traversée ; les résultats sont appréciables puisque le trafic autoroutier de ces transports s'accroît constamment d'environ 10 p. 100 par an et s'est même accru, entre 1970 et 1972, de 35 p. 100 sur l'autoroute du Nord (A1) et de plus de 60 p. 100 sur l'autoroute du Soleil (A6, A7). D'autres mesures sont par ailleurs à l'étude au sein d'une commission interministérielle spécialement chargée de rechercher toutes les solutions d'ordre technique, juridique ou administratif susceptibles de renforcer la sécurité routière en matière de transport de matières dangereuses. Mais il n'est pas possible de prononcer, à l'encontre de ces transports, une interdiction générale et absolue de traverser les agglomérations, ne fût-ce qu'en considération des parcours initiaux et terminaux de caractère urbain. Par contre, les autorités municipales sont parfaitement habilitées, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, à prendre les mesures que justifient les circonstances, sous réserve d'assortir leurs décisions d'un minimum de précautions touchant notamment aux exigences de la desserte intra-urbaine et aux qualités de l'itinéraire de contournement. Le fait que celui-ci comporterait le paiement d'un péage n'est pas, d'un point de vue strictement juridique, de nature à entacher l'interdiction d'emprunter d'autres voies. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que dans l'attente de la réalisation d'une voie de détournement de l'agglomération en cause, une mesure est à l'étude qui interdira la traversée de celle-ci aux camions citernes transportant des produits dangereux, leur imposant, de ce fait, l'utilisation de l'autoroute A 43.

*Débts de boissons (modification de l'article L. 58 du code du fait de l'abaissement de la majorité électorale).*

14011. — 5 octobre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les restaurateurs éprouvent actuellement certaines difficultés à embaucher des serveuses, dans la mesure où l'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parents

ou alliés. Il lui demande si la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité n'entraîne pas ipso facto la modification de l'article susvisé, permettant ainsi d'employer des jeunes serveuses dès lors qu'elles ont atteint la majorité légale.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ont été modifiées par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1974, fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. Ce texte ayant substitué le mot « mineures » à l'expression « femmes de moins de vingt et un ans », les jeunes serveuses peuvent être employées dans les débits de boissons dès qu'elles ont atteint l'âge de la majorité légale.

*Libertés individuelles (atteinte à la vie privée constituée par la photo accompagnant la fiche de contravention ou au code de la route).*

14042. — 9 octobre 1974. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les atteintes à la vie privée que peut constituer la fiche de contravention au code de la route; en effet, à la suite de contrôles de vitesse par appareils Traffipax et cinémomètre, il est adressé au contrevenant la fiche de contravention à laquelle est jointe une photo ne laissant aucun doute sur l'identité des passagers. Il semble souhaitable, sauf contestation ultérieure sur la faute relevée, que la photo ne figure pas sur la fiche ou du moins que les visages des passagers de la voiture n'apparaissent pas. Il est demandé les mesures qui peuvent être prises dans le cas concerné en vue de la protection de la vie privée des conducteurs d'automobile.

Réponse. — La communication d'un cliché photographique faisant apparaître une infraction est la conséquence de la méthode de constatation dite au vol, c'est-à-dire par simple relevé immédiat du numéro minéralogique sans interception du véhicule en cause ni interpellation de son conducteur. Cette procédure résulte d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 septembre 1972. Elle a été mise en pratique pour tenir compte des conditions actuelles de la circulation, notamment la vitesse élevée et la forte densité, sans cesse croissante, des véhicules, qui ne permettent plus que très rarement aux fonctionnaires de la police ou aux militaires de la gendarmerie, lorsqu'ils sont témoins d'une infraction, de procéder à l'interception du véhicule. En conclusion d'une étude réalisée par les services du ministère de la justice et ceux du ministère de l'intérieur, la procédure de communication des clichés photographiques a été modifiée selon des modalités qui tiennent précisément compte de l'observation présentée par l'honorable parlementaire.

*Sécurité routière (participation des municipalités et des associations de parents d'élèves aux campagnes d'éducation en matière de sécurité routière).*

14146. — 11 octobre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que des campagnes interviennent fréquemment afin de réaliser une meilleure sécurité routière. C'est ainsi que la délégation à la sécurité routière vient de mettre en œuvre une campagne qui s'est poursuivie durant toute la deuxième quinzaine de septembre et qui s'intitulait « Apprenons la rue à nos enfants ». De même, dans les établissements scolaires, les enseignants appellent l'attention de leurs élèves sur les mesures à prendre dans ce domaine afin d'épargner de nombreuses vies humaines. L'auteur de la présente question a demandé à M. le ministre de l'éducation s'il n'estimait pas souhaitable d'associer les organisations de parents d'élèves à cette lutte contre les dangers de la circulation. Ces initiatives sont excellentes, mais il serait souhaitable qu'une véritable coordination soit assurée dans ce domaine. Les campagnes futures pourraient être animées dans chaque commune par les municipalités. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'appeler l'attention des maires de toutes les communes de France sur le rôle de coordination qui pourrait être le leur à cet égard.

Réponse. — Les thèmes des campagnes de sécurité routière sont arrêtés de façon concertée entre la délégation à la sécurité routière, les départements ministériels et les principaux organismes privés concernés. Les campagnes d'information conduites à l'échelon national n'excluent pas, bien au contraire, les actions qui peuvent être organisées à l'échelon communal. L'association déclarée d'utilité publique La Prévention routière a d'ailleurs, depuis longtemps déjà, associé les maires à son effort de prévention en appelant leur attention sur le rôle important qui est le leur dans le domaine de la sécurité routière dans leurs communes. Dès l'engagement par les pouvoirs publics des grandes opérations d'information, les maires des communes ont été directement invités à reprendre et à développer les thèmes diffusés. Ainsi, lors de la campagne portant sur l'incitation au port de la ceinture de sécurité en janvier 1973, une lettre, accompagnée de lots d'affiches, a été adressée aux maires leur exposant l'ensemble des opérations prévues pour 1973. Une documentation sur la

sécurité routière élaborée par le ministère de l'intérieur et la délégation à la sécurité routière va prochainement être adressée aux maires pour les conseiller sur les mesures réglementaires qu'ils sont habilités à prendre dans ce domaine, ainsi que sur certains aménagements d'infrastructure conciliant à la fois l'économie budgétaire et l'efficacité. Une documentation trimestrielle signale déjà à l'attention des magistrats municipaux les initiatives prises dans certaines communes. Il ne fait pas de doute que la sécurité routière peut encore être améliorée par tout un ensemble d'autres mesures telles que l'information permanente des usagers et l'amélioration des secours aux blessés notamment. Pour faciliter aux magistrats municipaux la nécessaire coordination des actions entreprises, la délégation à la sécurité routière étudie des moyens accrus qui leur permettront d'être pleinement associés aux campagnes nationales.

*Police (insuffisance des effectifs à Voiron, Isère).*

14563. — 30 octobre 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence de la délinquance qui est constatée depuis quelques mois à Voiron (Isère) et qui s'est traduite notamment par un hold-up, plusieurs cambriolages et diverses manifestations de violence, qui ont conduit la municipalité à interdire les bals publics sur le territoire de la commune. Cette situation provoque une vive émotion dans la population et la constitution de « groupes d'autodéfense » a même été envisagée par certains. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renforcer sensiblement les moyens dont dispose le commissariat de police local, moyens qui sont très manifestement insuffisants, tant au plan des effectifs (22 gardiens pour une ville de plus de 20 000 habitants) qu'à celui du matériel (un seul véhicule).

Réponse. — L'effectif et la dotation en matériel du service de police urbaine de Voiron correspondent à ceux qui sont normalement affectés dans les circonscriptions de même importance. En effet, l'effectif de référence de ce commissariat est, pour 19 000 habitants, fixé à 4 fonctionnaires en civil et 22 gradés et gardiens, la seule vacance actuellement existante devant être prochainement comblée par l'affectation d'un enquêteur. Selon les statistiques dont dispose le ministère de l'intérieur, les problèmes de sécurité publique ne présentent pas à Voiron un caractère plus aigu que dans les villes de population comparable; en particulier le taux de délinquance reste dans les limites acceptables et il semble bien que les incidents auxquels se réfère l'honorable parlementaire y soient exceptionnels. En l'état actuel des choses et compte tenu des moyens de la police nationale, l'effort prioritaire doit être porté dans les grandes agglomérations et les zones en plein développement industriel et urbain, où l'on rencontre les taux les plus élevés de délinquance et de criminalité. Tel est l'objectif que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'est assigné en développant les actions de prévention et de contrôle, comme celles qui ont été réalisées au cours des six derniers mois. Il reste que la situation de la délinquance et de l'insécurité dans la circonscription de Voiron sera suivie avec la plus grande attention et que, s'il se confirmait que des mesures particulières doivent être envisagées, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'efforcerait de la renforcer en priorité. Cette amélioration s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de travaux, actuellement en cours, destinés à déterminer l'effectif optimum à atteindre dans cette catégorie de circonscriptions, pour lesquelles un effort sera entrepris dès que les moyens voulus pourront être dégagés.

*Communes (qualité d'équipement collectif des bascules publiques).*

14973. — 17 novembre 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si une bascule publique peut être considérée comme un équipement collectif et si, à ce titre, la commune dans laquelle est installée cette bascule peut prétendre à une subvention pour son entretien.

Réponse. — Le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat a défini les conditions d'octroi des subventions destinées à aider les collectivités locales à la réalisation des équipements d'intérêt public. La réglementation en vigueur précise expressément que les communes et départements ne peuvent bénéficier de l'aide financière du ministère de l'intérieur que pour le financement des dépenses d'investissement résultant soit de la création d'équipements nouveaux, soit de la modernisation, de l'amélioration ou de l'extension des équipements existants. En règle générale, les travaux d'entretien et de réparation qui doivent être normalement financés sur les ressources ordinaires des budgets locaux, ne sont pas subventionnables. De ce fait, il appartient à la commune propriétaire d'une bascule qui ne peut être définie comme un équipement d'utilité collective au sens du décret du 10 mars 1972, de supporter les dépenses d'entretien et de réparation de cet ouvrage.

*Police (intégration des personnels du cadre de complément de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les corps de la police nationale).*

**14975.** — 17 novembre 1974. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entre dans ses intentions d'intégrer dans les corps de la police nationale les personnels du cadre de complément de Nouvelle-Calédonie et dépendances, étant donné qu'un arrêté enregistré sous le numéro 1895, en date du 5 septembre 1974, portant modification de l'échelle indiciaire applicable auxdits personnels, ouvre des perspectives nouvelles. En effet l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé prévoit que les personnels concernés se trouveront, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1976, alignés sur leurs homologues de la police nationale.

**Réponse.** — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est informé de la situation des personnels des cadres de complément (gendarmerie, police, douanes) organisés localement par le chef de territoire ou par les hauts commissaires dans les territoires groupés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956. Il estime que la mesure d'intégration qui est souhaitée par le personnel de cadre de complément (police) de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne peut être envisagée que dans le cadre ou par dérogation au décret du 3 décembre 1956, précité. C'est dire que les projets touchant la fonction publique de ce groupe de territoires relèvent exclusivement de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer**.

*Racisme (rumeurs antisémites à Chalon-sur-Saône).*

**15054.** — 22 novembre 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la similitude entre la campagne de rumeurs antisémites qui sévit actuellement à Chalon-sur-Saône et celles qui se sont déchaînées naguère dans d'autres villes, notamment à Orléans, ce qui semble indiquer que ces campagnes sont organisées et orchestrées par des dirigeants occultes disposant de moyens importants. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que toute la lumière soit faite sur ces agissements et sur leurs instigateurs ; 2° s'il ne croirait pas opportun de procéder ou de faire procéder à une mise au point publique afin de rassurer l'opinion.

**Réponse.** — 1° Dès le début des rumeurs dont fait état l'auteur de la question, des instructions ont été données aux services de police pour qu'une enquête approfondie soit immédiatement diligentée avec le concours du service régional de police judiciaire de Dijon. Il est apparu malheureusement très difficile de découvrir les inventeurs ou les colporteurs de ces rumeurs calomnieuses. Néanmoins l'enquête se poursuit avec le plus grand soin ; 2° les pouvoirs publics locaux ont pris toutes les mesures qui s'imposaient pour disculper les personnes injustement mises en cause. Des déclarations publiques très fermes soulignant le caractère calomniateur des rumeurs ont été faites. La presse nationale et régionale a très efficacement reproduit ces déclarations. Les articles publiés à cette occasion ont mis en lumière le caractère absurde et infondé des rumeurs. Aussi ne paraît-il pas nécessaire de procéder à une nouvelle mise au point que plus rien ne paraît justifier.

*Réfugiés (dirigeants de la police des gouvernements de Salazar et Caetano réfugiés en France).*

**15207.** — 4 décembre 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, selon des informations publiées par la presse et qualifiées de sûres, plusieurs dirigeants de la P.I.D.E. (police des gouvernements fascistes de Salazar et Caetano) ont trouvé refuge et protection en France. Il lui demande s'il peut lui fournir tous renseignements à ce sujet.

**Réponse.** — La qualité de réfugié en France est reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides conformément aux dispositions de la loi du 25 juillet 1952 à toute personne répondant aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, convention qui a été modifiée par le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 et concernant le statut des réfugiés. Tout sujet étranger peut donc bénéficier de la qualité de réfugié s'il répond aux critères prévus par la convention des réfugiés. C'est ainsi que, sans tenir aucunement compte des opinions politiques ou du passé des intéressés, environ 3 000 sujets chiliens ont été autorisés à résider en France.

*Communes (adjoint des cadres hospitaliers titulaire détaché dans une commune : intégration au personnel communal).*

**15329.** — 5 décembre 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un adjoint des cadres hospitaliers titulaire, en détachement de longue durée dans une commune, peut

demandar son intégration dans le personnel communal dans le grade de rédacteur en conservant son échelon et poursuivre ainsi une carrière communale, compte tenu du niveau identique du concours d'admission et du même échelonnement indiciaire des deux corps.

**Réponse.** — Il n'est pas possible à un adjoint des cadres hospitaliers (titulaire, en détachement de longue durée dans une commune, de demander son intégration dans le personnel communal au grade de rédacteur en conservant son échelon et de poursuivre ainsi une carrière communale. Cette situation résulte du fait que les personnels hospitaliers et les personnels communaux relèvent de statuts différents. Mais le ministère de l'intérieur n'est pas opposé pour sa part à étudier, en liaison avec les autres départements ministériels et organismes consultatifs intéressés, des dispositions allant dans le sens que semble souhaiter l'honorable parlementaire lorsqu'il s'agit, notamment, de personnels bénéficiant de grilles indiciaires de même type.

*Collectivités locales (personnel : avances sur frais de déplacement).*

**15337.** — 6 décembre 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 28 avril 1968, relatif aux frais de déplacement des agents communaux, étend à ces derniers un certain nombre de dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, sans toutefois reprendre les dispositions de l'article 46 dudit décret permettant d'accorder aux fonctionnaires des avances sur frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'extension aux personnels des collectivités locales, de cette disposition, permettant de leur attribuer des avances dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat, ce dont bénéficient d'ailleurs, dès à présent, les fonctionnaires des offices de H.L.M.

**Réponse.** — La mesure souhaitée a d'ores et déjà été envisagée. Elle figure parmi d'autres modifications qui doivent être apportées à l'arrêté interministériel du 28 mai 1968 relatif aux modalités de règlement des frais de déplacement des agents des collectivités locales et de l'ensemble de leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitations à loyer modéré et les établissements d'hospitalisation publics. Ce problème a fait l'objet de diverses consultations des services ministériels compétents et une attention particulière est attachée à une conclusion aussi rapide que possible de la procédure engagée.

*Baptême civil (refus de certaines mairies d'y consentir).*

**15339.** — 6 décembre 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que certaines mairies refusent de procéder à des baptêmes civils. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que les maires appliquent la loi concernant le baptême civil.

**Réponse.** — Aucun texte de notre législation ne concerne la célébration d'un baptême civil, qui a un caractère purement officieux. Dès lors, cette cérémonie ne peut pas créer de liens de droit entre l'enfant et les parrains ; les certificats délivrés à cette occasion n'ont pas de valeur juridique et ne sauraient, en aucun cas, être assimilés à des actes de l'état civil. En tout état de cause, il s'agit d'une simple coutume, qui n'est pas, certes, prohibée par la loi, et les officiers de l'état civil ne peuvent être contraints de procéder à des baptêmes civils.

*Communes (situation des cadres supérieurs des collectivités locales en cas de création d'organismes intercommunaux).*

**15342.** — 6 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S.G., G.A., D.S.A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel la garantie des emplois communaux, en cas de création d'organismes intercommunaux.

**Réponse.** — En l'état actuel de la réglementation, les avantages matériels qui peuvent éventuellement être consentis à certains personnels municipaux revêtent deux formes. D'une part, les intéressés peuvent bénéficier d'une concession de logement, soit par nécessité absolue, soit par simple utilité de service. D'autre part, lorsque le bon fonctionnement du service l'exige, le conseil municipal peut décider d'imputer au budget communal la dépense d'installation d'un poste téléphonique au domicile de certains agents ainsi que le coût de l'abonnement correspondant. Ceci étant, la question posée semble donc évoquer l'incidence que peut avoir une création d'organismes intercommunaux sur le maintien de l'un ou de l'autre

des systèmes en cause. Il est précisé que ces avantages ont un caractère impersonnel. Ceci revient à dire qu'ils ne peuvent être maintenus lorsque les compétences fonctionnelles qui en ont justifié l'attribution ne sont plus exercées par l'agent bénéficiaire mais ont été transférées à un organisme intercommunal ou à une autre collectivité locale.

*Communes (secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants : classement).*

15482. — 12 décembre 1974. — M. Capdeville demande à M. le ministre de l'intérieur, si un secrétaire d'une commune de moins de 2 000 habitants, recruté en application du paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création d'emploi de secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants et donc assimilé au grade de commis peut, au bout de six mois de services effectifs, bénéficier d'un classement dans l'échelle prévue par l'arrêté du 10 janvier 1974.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse positive.

*Armes et munitions (publicité faite par les grands magasins en faveur de leur vente).*

15500. — 12 décembre 1974. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne croit pas nécessaire de contrôler la publicité faite par de grands magasins, notamment dans la presse, en faveur de ventes d'armes et de munitions. C'est ainsi qu'un centre commercial de grande surface a publié, récemment, une annonce sur plusieurs colonnes d'un quotidien régional où, sous la rubrique « cadeaux et jouets », figurait en bonne place une publicité relative aux prix, qualifiés d'« incroyables » d'armes et munitions d'importation. Il lui demande si cette réclame, même si elle emprunte certaines de ses techniques à la propagande faite par l'Etat auprès des acheteurs éventuels de ses propres fabrications de guerre, lui paraît compatible avec le souci de l'ordre public.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne permet d'interdire, de limiter ou de contrôler les insertions publicitaires relatives à la vente ou à la libre importation d'armes et de munitions. Les inconvénients psychologiques liés à de telles insertions dans des organes de presse de grande diffusion seraient par ailleurs, sensiblement atténués s'il s'avérait que les armes ainsi proposées aux particuliers ne sont que des jouets, des objets de collection, des armes factices ou d'alarme. L'honorable parlementaire pourrait, à cet égard, communiquer à l'administration les documents publicitaires qui ont suscité sa question afin d'être informé, s'il le juge utile, de la nature et de la destination réelle de ces armes.

*Finances locales (relèvement du plafond relatif aux marchés de gré à gré).*

15504. — 17 décembre 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu de l'article 175 du code pénal, est puni « tout administrateur (élu ou fonctionnaire) » qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance. Toutefois, est-il précisé, dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas la somme de 10 000 francs. Considérant l'accroissement général de la population dans les communes rurales et la diminution du nombre des artisans susceptibles de faire ces « menus travaux », il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de porter de 1 500 à 3 000 le nombre des habitants au-dessous duquel s'applique cette dérogation.

Réponse. — La disposition permettant dans certaines hypothèses aux élus des communes de moins de 1 500 habitants de prendre un intérêt dans des opérations dont ils ont l'administration ou la surveillance constitue une dérogation au principe posé à l'article 175 du code pénal qui prévoit les sanctions applicables dans le cas d'ingérence. Une telle dérogation doit être limitée aux cas dans lesquels elle est absolument indispensable. Lors de l'élaboration de la loi du 17 juin 1967 prévoyant ladite dérogation, le chiffre de 1 500 habitants a été considéré comme un maximum qui ne pouvait

être dépassé : le chiffre d'abord retenu était celui de 1 000 habitants. Sur la base du recensement de 1968, la dérogation dont il s'agit s'applique déjà dans 88,4 p. 100 des communes : il ne paraît pas souhaitable d'étendre encore la portée de cette dérogation qui pourrait être considérée comme abusive aussi bien par les artisans existant dans les communes plus importantes que par les administrés eux-mêmes.

*Polices municipale et rurale (élaboration d'un statut).*

15650. — 18 décembre 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'urgence qui s'attache à la parution d'un texte législatif portant statut spécial pour les personnels de la police municipale et rurale, définissant et mettant en application les échelles indiciaires et les indemnités s'y rapportant et établissant ainsi la parité statutaire et indiciaire de ces personnels avec leurs homologues de la police nationale. Il lui demande, en conséquence, de tout faire pour que ce projet de loi soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour la session de printemps 1975.

Réponse. — Dans la majorité des cas les activités des policiers municipaux sont essentiellement distinctes de celles des agents de la police nationale lesquels sont recrutés et employés dans des conditions différentes. En effet, les personnels de police municipale sont, par nature, des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces agents soient placés sous l'autorité directe des magistrats municipaux et soumis, comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale. C'est d'ailleurs dans le cadre de la réglementation qui leur est statutairement applicable que des études sont actuellement en cours pour améliorer la situation des personnels de police municipale tant sur le plan de la formation que celui de la rémunération.

*Communes (indemnités pour travaux dangereux aux employés municipaux opérant sur des lignes électriques sous tension).*

15700. — 19 décembre 1974. — M. Barberot, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la gamme des catégories de tâches ouvrant droit aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres et salissants ne prend pas en compte les travaux effectués par les agents municipaux sur des lignes électriques sous tension, notamment pour l'éclairage public. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir que ces tâches particulières ouvrent droit à une indemnité.

Réponse. — Un arrêté du 26 novembre 1974, publié au Journal officiel du 18 décembre 1974, a notamment complété la nomenclature des travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants au titre desquels les agents communaux peuvent percevoir une indemnité particulière. Parmi les nouvelles tâches retenues figurent les manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension. Cette adjonction répond de façon positive aux préoccupations exprimées par la question posée. En effet, elle englobe aussi bien les travaux effectués à l'intérieur des locaux que ceux qui sont exécutés sur les installations extérieures du réseau municipal d'éclairage public.

## JUSTICE

*Notaires (prêts sur billets).*

14680. — 5 novembre 1974. — M. Chauvel demande à M. le ministre de la justice s'il est bien exact qu'un notaire, exerçant précédemment dans le Maine-et-Loire et actuellement occupant des fonctions de responsabilité au conseil supérieur du notariat a laissé à son successeur des prêts sur billets d'un montant supérieur à 100 000 francs.

Réponse. — La chancellerie a fait procéder à une enquête auprès du parquet compétent, à la suite de la question écrite posée par l'honorable parlementaire, pour vérifier si un ancien notaire, ayant exercé dans le département du Maine-et-Loire, et actuellement occupant des fonctions de responsabilité au conseil supérieur du notariat, avait laissé à son successeur des prêts sur billets d'un montant supérieur à 100 000 francs. Il ressort de cette enquête qu'aucune trace de plainte, concernant des prêts sur billets ne figure au dossier de cet ancien notaire. Toutefois, si l'honorable parlementaire est informé de faits particuliers concernant cet officier ministériel, il pourrait les faire connaître par lettre à la chancellerie qui examinera, alors, la suite qu'il convient de donner à cette affaire.

*Accidents de circulation (procédure devant la juridiction répressive : comporation de la compagnie d'assurances de l'auteur de l'accident).*

14703. — 6 novembre 1974. — **M. Honnet** rappelle **M. le ministre de la justice** que devant les tribunaux répressifs, de police et correctionnels, le prévenu auteur d'un accident de la circulation est seul, avec éventuellement le civilement responsable, cité : la compagnie d'assurances garantissant le risque, ne peut être en effet déférée devant la juridiction répressive. Cette situation constitue une anomalie incompréhensible et d'autant plus regrettable que l'assurance est également obligatoire, qu'en cas de défaillance ou exceptionnellement de non-assurance, le fonds de garantie automobile, mis en cause, intervient devant la juridiction répressive, alors que la victime doit, lorsque le prévenu est régulièrement assuré, le cas échéant, après avoir obtenu la condamnation de l'auteur, poursuivre la compagnie de celui-ci devant la juridiction civile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir que dans toute procédure relative à un accident de la circulation, soumise à la juridiction répressive, la compagnie ou du des auteurs ou du civilement responsable sera obligatoirement citée à comparaître en même temps que celui-ci, afin d'y répondre de la réparation et des condamnations civiles et d'intervenir au profit de la ou des victimes.

**Réponse.** — L'impossibilité pour la compagnie d'assurances de l'auteur d'un accident de la circulation pénalement poursuivi d'intervenir devant la juridiction répressive pose effectivement certains problèmes. Parmi d'autres, ils ont été examinés par un groupe de travail réuni à la chancellerie comprenant des magistrats, des avocats et des assureurs. Le ministère de la justice est disposé à lever l'équivoque résultant souvent des pratiques actuelles dans la mesure où il s'avère qu'une seule réforme est réellement de nature à mieux protéger les différents intérêts en présence.

*Successions (obligations envers la communauté de l'époux survivant usufruitier d'un appartement acquis en commun).*

14997. — 20 novembre 1974. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un appartement compris dans un ensemble immobilier a été acquis, pour l'usufruit, à l'aide de deniers communs, par deux époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et pour la nue-propriété par une tierce personne. Il est stipulé dans l'acte d'achat qu'en cas de mort de l'un des époux, l'usufruit est réservé jusqu'au décès du dernier mourant. Le conjoint survivant en retire ainsi un profit personnel dès lors qu'il bénéficie de la réversion sur sa tête de l'usufruit portant sur la moitié de l'appartement. Il lui demande si, en application de l'article 1437 du code civil, l'époux survivant doit une récompense à la communauté lorsqu'il est procédé à la liquidation de celle-ci.

**Réponse.** — L'article 1437 du code civil prévoit notamment que « toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense à celle-ci ». En raison de la généralité des termes de cette disposition, il est permis de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que si le conjoint survivant bénéficie d'un droit d'usufruit acquis par les deux époux à l'aide de sommes prélevées sur la communauté, il doit la récompense du profit personnel qu'il tire de l'exercice par lui seul de ce droit, depuis la dissolution du mariage. Une solution semblable a d'ailleurs été admise dans le cas comparable d'une rente viagère qui a été constituée au profit de deux époux, et dont l'un de ceux-ci devient seul créancier pour le tout par suite du décès de l'autre (cf. *Juris-classeur de droit civil*, art. 1468, 1474, fasc. I, n° 19).

*Procédure civile (indexation des rentes indemnitaires en réparation de préjudices consécutifs à des délits et quasi-délits).*

15126. — 27 novembre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la jurisprudence et la doctrine s'accordaient, jusqu'à une date récente, pour considérer que les montants des rentes indemnitaires judiciairement allouées en réparation de préjudices survenus dans le cadre de l'article 1382 du code civil devaient être fixés une fois pour toutes et ne pouvaient être influencés par les fluctuations de la conjoncture économique. Sans doute, au cours de ces dernières années, certains tribunaux étaient-ils enclins à s'orienter pour les affaires de l'espèce vers un système d'indexation. Cependant les jugements rendus en ce sens étaient frappés de cassation. Or, à la faveur de l'examen de deux arrêts de la cour d'appel de Poitiers en date des 12 et 17 janvier 1973, la Cour de cassation vient de s'engager dans une voie différente de celle jusqu'alors suivie en reconnaissant le bien-fondé de l'indexation des rentes dont il s'agit. Cette très intéressante évolution conduit à s'interroger sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de donner à la jurisprudence nouvelle un support législatif

qui permettrait de normaliser les conséquences de la position prise par la Cour de cassation. En effet, les jugements antérieurs fixent les rentes sur lesquelles ils se sont prononcés et, en l'absence de texte législatif, leurs dispositifs s'avèrent être désormais définitifs. Par ailleurs, le choix du mode d'indexation mériterait sans doute d'être précisé car, dans l'incertitude, les juridictions pourraient retenir des solutions qui manqueraient d'homogénéité et créeraient, de la sorte, pour le règlement de situations identiques, des différenciations difficilement admissibles en une telle matière. Pour ces diverses raisons il serait heureux de savoir si un projet de loi sera mis à l'étude pour répondre aux observations qui précèdent, sans méconnaître les incidences financières du problème qui se trouve ainsi posé.

**Réponse.** — La loi n° 74-118 du 27 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1974, prévoit, dans les cas où la réparation du préjudice est généralement effectuée sous forme de rente plutôt que par le moyen d'un capital, un système de majoration de plein droit de la rente, fondé sur une application des coefficients de revalorisation visés à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. Les rentes allouées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du texte, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, doivent également bénéficier des nouvelles majorations. La charge financière du système sera confiée à un fonds, géré par la caisse centrale de réassurance et alimenté par une contribution supplémentaire aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurance couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. Les dispositions qui viennent d'être évoquées semblent de nature à satisfaire aux souhaits exprimés dans la question écrite.

*Administration pénitentiaire (revendications des syndicats professionnels).*

15233. — 4 décembre 1974. — **M. Houffier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications proposées actuellement par les syndicats des personnels pénitentiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les améliorations promises après les événements de l'été dernier et notamment en ce qui concerne : 1° l'aménagement des conditions de travail permettant d'augmenter les personnels à tous les niveaux ; 2° la parité intégrale avec la police (statut spécial) ; 3° bonification du cinquième ; 4° révision du statut pénitentiaire ; 5° suppression des zones de salaire, indemnité de transport, prime de logement ; 6° octroi d'un stage de perfectionnement professionnel en cours d'activité ; 7° accélération de la parution de la réforme pénitentiaire.

**Réponse.** — 1° L'amélioration des conditions de travail dépend essentiellement de celle du recrutement. L'administration met en place actuellement une série de mesures qui devraient, au cours des prochains mois, produire leur effet : publicité accrue, concours rapprochés, engagement rapide des candidats retenus, etc. ; 2° la carrière des surveillants et surveillants principaux (durée des échelons, nombre des échelons) est identique à celle des gardiens de la paix et des brigadiers de police. La parité indiciaire existe jusqu'au 9<sup>e</sup> échelon ; 3° la bonification du cinquième a retenu l'attention de l'administration pénitentiaire, mais les études qui ont été faites ont permis de conclure que tant que le problème de recrutement n'était pas résolu, cette mesure ne pouvait être envisagée. Elle accroîtrait en effet le nombre des vacances et aggraverait les conditions de travail ; 4° lors de la réunion du dernier comité technique, la révision du statut pénitentiaire a été évoquée ; elle doit faire l'objet d'un nouveau comité technique au début de 1975 ; 5° la suppression des zones de salaires, l'indemnité de transport et la prime de logement sont des questions d'ordre général qui ne concernent pas exclusivement le personnel pénitentiaire mais l'ensemble des fonctionnaires ; 6° l'école de perfectionnement de l'administration pénitentiaire, qui a commencé à fonctionner au mois de décembre 1974, assurera, par des stages périodiques, la formation continue de toutes les catégories de personnel de l'administration pénitentiaire. Son activité se développera progressivement au cours des années 1975 et 1976. C'est ainsi qu'avant juillet 1975, tout le personnel des services extérieurs ayant la responsabilité effective d'un établissement aura participé à une session de formation de plusieurs jours ; 7° des projets de textes qui s'intègrent dans la réforme pénitentiaire vont être soumis au Parlement au cours de la prochaine session. Il s'agit en particulier de ceux concernant le traitement de la délinquance ; la situation sociale du détenu et de sa famille, ainsi que les mesures destinées à faciliter sa réinsertion professionnelle. D'autres réformes vont être prochainement opérées par décret : il en est notamment ainsi de la modification des règles de répartition des produits du travail et de gestion du pécule des détenus. La réforme pénitentiaire ne saurait cependant se limiter à la préparation et à la mise en vigueur de textes législatifs ou réglementaires. Elle suppose une action complexe et continue au niveau du Gouvernement et de l'administration qui revêt nécessairement des aspects multiples et complémentaires, qu'il s'agisse des propositions formées dans le cadre de la procédure budgétaire,

des initiatives prises pour l'engagement des crédits votés, de la mise au point et de l'application de nouvelles méthodes de traitement au niveau des établissements pénitentiaires, de la formation initiale et continue du personnel, etc. C'est ainsi qu'un élément important des réformes en cours est la diversification des établissements et des régimes d'exécution des peines; une telle opération revêt une grande ampleur et ne peut qu'être échelonnée sur plusieurs mois. Les étapes de sa réalisation sont subordonnées aussi à l'aboutissement des mesures concrètes, telles que la mise en fonctionnement de nouveaux établissements, l'exécution de travaux et la mise en place de certains personnels.

*Comptables et experts comptables (légalité des sociétés civiles de moyens créés entre experts comptables, commissaires aux comptes et notaires).*

15295. — 4 décembre 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre de la justice si, dans le cadre des articles 26 et 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, la création d'une société civile de moyens peut être envisagée entre experts comptables, commissaires aux comptes et notaires en vue de la mise en commun des volumes d'écritures à traiter et des moyens financiers techniques nécessaires à la création de centres locaux de gestion sur ordinateur commun, susceptibles d'être agréés par les ministères de tutelle.

Réponse. — L'alinéa 1° de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 prévoit que des « personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics ou ministériels peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité ». Il en résulte que notamment des experts comptables, des commissaires aux comptes et des notaires peuvent utiliser le procédé de la société de moyens, dans les limites posées par la loi précitée qui exclut en outre expressément tout texte réglementaire d'application pour ce type de groupement. Toutefois, en l'absence de règlement d'administration publique particulier à chacune des professions considérées, autorisant la constitution de sociétés civiles entre personnes physiques exerçant des professions libérales différentes, la validité de ces sociétés de moyens pourrait être contestée si elles dissimulaient en fait de véritables sociétés d'exercice interprofessionnelles, notamment si un partage de bénéfices occulte était prévu entre ses membres.

*Hygiène et sécurité du travail (inconvenients résultant de l'affichage et de l'insertion des jugements condamnant des entrepreneurs).*

15520. — 19 décembre 1974. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la justice que, par application de l'article L. 263-6 du code du travail, le tribunal peut ordonner l'affichage à la porte de l'entreprise et l'insertion dans la presse de jugements condamnant des entrepreneurs pour n'avoir pas respecté certaines règles de sécurité. Il lui précise que de telles infractions ont un caractère bénin par comparaison avec des délits infiniment plus graves ou des affaires criminelles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'article précité soit abrogé afin que des industriels, honorablement connus dans leur ville et dans des spécialisations professionnelles éminemment utiles à la société, sanctionnés pour des fautes légères commises la plupart du temps par un de leurs employés ne soient pas ainsi voués à l'opprobre publique par des mesures qui ne frappent pas des malfaiteurs de droit commun.

Réponse. — L'accroissement inquiétant du nombre des accidents du travail depuis quelques années a conduit le législateur à aggraver récemment les pénalités concernant les infractions aux règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le but d'une part de préserver au maximum l'intégrité physique des travailleurs et d'autre part, de diminuer le coût social de ce fléau. L'affichage et l'insertion dans la presse des jugements de condamnation constituent en cette matière des peines complémentaires dont le législateur attend un effet dissuasif certain. Dans ces conditions, compte tenu de l'intérêt spécial porté à ces problèmes tant par le Gouvernement que par le Parlement, qui a estimé nécessaire d'exclure cette catégorie d'infractions du bénéfice de la récente loi d'amnistie, il apparaît inopportun d'envisager l'abrogation de l'article L. 263-6 du code du travail.

*Médecins (amnistie en faveur des médecins condamnés par l'ordre).*

15641. — 18 décembre 1974. — M. Médecin demande à M. le ministre de la justice si, à la suite des déclarations faites à l'Assemblée nationale par Mme le ministre de la santé concernant la faible représentativité de l'ordre des médecins, aussi bien au plan national qu'au plan local ou régional, il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures d'amnistie en faveur des

médecins qui, sans avoir failli à l'honneur, et sans avoir eu un comportement mentalement anormal, ont été l'objet de sanctions de la part de l'ordre national des médecins ou d'un ordre régional ou local soit pour avoir fait usage d'une thérapeutique non orthodoxe, soit pour avoir accepté ou subi une publicité relative à leur expérience médicale, soit, dans certains cas, pour avoir pratiqué des avortements clandestins.

Réponse. — L'intervention d'une loi d'amnistie spéciale en faveur de médecins qui, quoique n'ayant pas eu un comportement contraire à l'honneur, ont été frappés de sanctions disciplinaires ou professionnelles pour avoir, notamment, pratiqué des avortements clandestins ne paraît pas s'imposer. L'article 10 de la récente loi d'amnistie du 16 juillet 1974 répond en effet déjà aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'il prévoit l'amnistie des faits constitutifs de fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. En cas de contestation, il appartient aux médecins intéressés de saisir la juridiction disciplinaire compétente. Ils peuvent même, dans les cas où ils ne seraient pas amnistiés de plein droit, c'est-à-dire lorsque les faits commis constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ou ont mis en danger la sécurité des personnes, bénéficier, sur leur demande, d'une amnistie individuelle du Président de la République. Les mêmes règles s'appliquent lorsque les sanctions prononcées par l'ordre des médecins sont fondées sur l'usage d'une thérapeutique non orthodoxe ou sur une publicité relative à des expériences médicales. Dans ces derniers cas toutefois, seul le ministre de la santé pourrait apporter des renseignements et précisions complémentaires.

*Entreprises (situation pénale d'un directeur d'entreprise de l'Essonne).*

15680. — 19 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas du directeur d'une importante usine d'extincteurs sise à Massy (Essonne). Depuis plusieurs mois, l'attention des pouvoirs publics (préfecture et ministères intéressés) a été appelée sur la situation de cette entreprise, menacée dans son existence par une mauvaise gestion, alors que les experts la considèrent comme un potentiel industriel parfaitement viable. En même temps, les autorités compétentes ont été informées du climat que le directeur fait régner parmi les salariés en violant la législation du travail et en ayant un comportement déplorable à l'égard du personnel. Or, ce directeur est impliqué, depuis quelques semaines, dans une affaire jugée par le tribunal de grande instance de Nice. Au cours d'une première audience, il a été établi que le prévenu possède un casier judiciaire très chargé et indiqué que des pressions semblent avoir été exercées tant sur le plaignant, un employé de la compagnie Air France, que sur le parquet. Le prévenu a même bénéficié, à l'encontre des droits de la partie civile, d'un privilège exceptionnel au vu de ses antécédents, en obtenant que le tribunal dut statuer en quelques heures sur une mise en liberté. On ne peut que se féliciter de la haute conscience et du courage dont les magistrats ont fait preuve pour que la vérité pût se manifester et la justice être rendue. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que lesdites pressions ont été exercées, par qui et pour quelles raisons; 2° s'il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la possession d'un casier judiciaire comme celui du prévenu en question; 3° au cas où l'incompatibilité existe bel et bien, pour quelles raisons et par qui ladite personne a été autorisée à diriger une entreprise et pourquoi les pouvoirs publics sont restés passifs devant les demandes répétées de nomination d'un administrateur provisoire chargé de redresser la situation de l'usine d'extincteurs; 4° si les manquements cités à l'application de la loi ont bien eu lieu, quelles mesures il compte prendre pour faire poursuivre tous ceux, quels qu'ils soient, qui en sont responsables.

Réponse. — La question posée concernant une personne identifiable mise en cause dans une procédure pénale en cours, les dispositions des articles 11 du code de procédure pénale et 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdisent qu'il y soit répondu. Néanmoins le garde des sceaux peut assurer à l'honorable parlementaire que cette affaire sera attentivement examinée par la chancellerie.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (receveurs-distributeurs : intégration dans le corps réorganisé des receveurs chefs de centre).*

15169. — 29 novembre 1974. — M. Albert Signon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il avait posé il y a environ un an et demi une question écrite à un de ses prédécesseurs afin d'appeler l'attention de celui-ci sur la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Il lui suggérerait qu'un certain nombre de mesures soient prises en faveur de ceux-ci. Dans la réponse à sa question écrite (n° 953,

*Journal officiel*, Débats A.N., n° 38, du 7 juin 1973, p. 1855, il était dit que les études entreprises en vue d'une éventuelle réorganisation du corps des receveurs, chefs de centre, n'avaient pas encore abouti et qu'il n'était pas possible d'indiquer si la structure de ce corps serait modifiée pour permettre l'intégration des receveurs-distributeurs. Le problème se pose, dans les mêmes termes qu'il y a un an et demi. Il lui demande en conséquence si les études auxquelles il était fait allusion ont été poursuivies et si les suggestions qu'il avait précédemment exposées pourront être prises en considération.

Réponse. — Les études entreprises sur la structure du corps de receveurs et chefs de centre n'avaient pas permis à l'époque de conclure à l'intégration pure et simple des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs et chefs de centre. Toutefois, le souci de maintenir la présence postale en zone rurale conduit à envisager une extension de la formule des recettes-distributions. Dans cette perspective, j'ai donné mon accord de principe à la transformation des recettes-distributions, sous réserve qu'elles dépassent un certain seuil d'activité, en bureaux de plein exercice dont le titulaire assurera lui-même un service de distribution et aura la qualité pleine et entière de receveur et de comptable public.

Postes et télécommunications (suppression d'emploi dans le Cantal).

15265. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation difficile que connaissent ou risquent de connaître les employés de l'administration des postes et télécommunications du département du Cantal par suite de l'extension de l'automatique. Une quinzaine d'emplois ont été supprimés au centre de groupement téléphonique de Riom-ès-Montagnes. Trente emplois sont menacés au centre de Mauriac, quinze à celui de Murat et huit à Maurs. En prévision de cette automatisation, l'administration n'avait pas nommé ces derniers temps de titulaires à ces emplois, mais seulement des auxiliaires. Si le personnel titulaire menacé par l'automatisation a des chances dans son ensemble d'être reclassé de façon à peu près satisfaisante, il n'en est pas de même pour les auxiliaires qui risquent d'être licenciés, alors que certaines d'entre elles comptent une ancienneté de plusieurs années. Leur situation est d'autant plus dramatique que le Cantal souffre déjà fortement du manque d'emplois, qu'il est actuellement sérieusement touché par le chômage et que les possibilités de trouver un autre travail à Riom-ès-Montagnes, Mauriac, Murat et Maurs sont des plus réduites. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réintégration des intéressés dans l'administration des postes et télécommunications en garantissant, selon la situation de famille, l'emploi sur place ou dans un rayon proche de leur domicile, ce qui est certainement possible compte tenu du fait que les syndicats des postes et télécommunications se plaignent du manque de personnel dans tous les services ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun, pour faciliter cette réintégration ou ce maintien, de prendre des mesures telles que l'abaissement de l'âge de la retraite dans les services pénibles et l'augmentation du volant nécessaire aux remplacements (maladie, congés divers, autres absences).

Réponse. — Ainsi que l'observe l'exposé préliminaire aux deux questions posées, l'administration mène sa politique d'automatisation intégrale du service téléphonique avec le souci permanent de limiter au minimum inévitable les désagréments individuels et familiaux entraînés pour le personnel, et tout naturellement en premier lieu pour le personnel titulaire, par la suppression de postes de travail à l'exploitation manuelle. D'un point de vue général, ce souci s'exprime sous deux aspects complémentaires. D'une part, les postes de travail dont la suppression est prévue et qui se trouvent devenir vacants du fait du départ ou du reclassement anticipé des titulaires qui les occupaient sont confiés à du personnel auxiliaire recruté à titre provisoire et n'ignorant rien de la précarité d'un emploi qu'il a la possibilité, dont il use à l'occasion, d'abandonner à tout moment. D'autre part, l'administration s'efforce, eu égard au caractère social et humain que présente toujours un licenciement fût-ce à terme fixé, et bien qu'elle n'y soit pas tenue, de faciliter le reclassement des auxiliaires dont l'emploi est supprimé soit dans ses propres services, soit dans un autre secteur d'activité. Au cas particulier des auxiliaires du service téléphonique des quatre centres de groupement du Cantal objet des questions posées : 1° des emplois seront effectivement supprimés en 1975 à Mauriac (2° trimestre), Maurs et Murat (fin de l'année), l'automatisation progressive des secteurs de Mauriac, Murat et Riom-ès-Montagnes avec la suppression corrélatrice du service manuel s'étalant jusqu'en 1977 ou 1978. En dehors des offres d'emplois de titulaire par l'intermédiaire de concours de recrutement auxquels l'administration les y prépare par des cours spéciaux, les auxiliaires en surnombre se verront proposer un nouvel emploi, dans toute la mesure du possible, dans d'autres services des postes et télécommunications de la résidence ou, si

aucun poste n'y est disponible, dans une autre localité. Pour le personnel auxiliaire qui tient à demeurer sur place, des possibilités de reclassement seront également recherchées auprès des collectivités locales, des services publics locaux et des entreprises privées. En outre des démarches seront entreprises en temps utile auprès des responsables de l'Agence nationale pour l'emploi ; 2° l'abaissement de l'âge de la retraite pour le personnel titulaire ne semble pas de nature à résoudre le problème du maintien en fonctions d'auxiliaires desservant des postes de travail supprimé. Il est précisé toutefois que la possibilité, pour les agents titulaires dont l'emploi viendrait à être supprimé dans le cadre de la modernisation, d'obtenir soit le bénéfice dès l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension à jouissance immédiate, soit l'octroi à l'âge de cinquante-six ans d'un congé spécial d'une durée maximum de quatre années, fait l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude. Le volant nécessaire aux remplacements a été, comme son nom l'indique, déterminé en fonction des besoins spécifiques pour la satisfaction desquels il a été prévu. Il est actuellement fixé à un sixième du nombre des positions de travail et il n'est pas envisagé de le modifier pour le moment.

Téléphone (augmentation de la taxe de raccordement : application aux demandes déposées après son annonce).

15404. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas équitable que l'augmentation de la taxe de raccordement téléphonique de 500 francs à 1 100 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne soit applicable qu'aux demandes déposées après l'annonce de cette hausse et non à celles qui demeureraient alors en instance, étant donné qu'à défaut de cette mesure l'administration des P.T.T. pénaliserait les usagers pour des retards dont ceux-ci ne sont pas responsables.

Téléphone (augmentation de la taxe de raccordement : demandeurs inscrits sur des listes d'attente).

15689. — 19 décembre 1974. — M. Juquin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les conséquences de l'augmentation de la taxe de raccordement téléphonique pour les demandeurs inscrits sur les listes d'attente. De nombreux demandeurs s'impatientent depuis plusieurs années. L'augmentation de la taxe de raccordement de 500 à 1 100 francs constitue pour eux une pénalisation supplémentaire. Elle frappera de nombreuses personnes âgées, des jeunes ménages, des commerçants et d'autres particuliers qui souffrent de l'absence d'un équipement indispensable à leur activité, à leur sécurité ou à leur besoin d'échanges avec leur entourage. Elle s'ajoute souvent au système de préfinancement des lignes et à l'augmentation des redevances, qui font du téléphone un service onéreux. Elle contribue à instaurer une sélection par l'argent. Elle permettra en fait d'éliminer les demandes en instance de nombreuses personnes défavorisées et de masquer ainsi l'importance des besoins de la population. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, pour réduire la hausse de la taxe de raccordement, laquelle, supérieure à 100 p. 100 contribue évidemment à la hausse du coût de la vie ; 2° quelles mesures il compte prendre en tout état de cause pour que les demandeurs non satisfaits, inscrits sur les listes d'attente avant l'augmentation actuelle de la taxe bénéficient, quand leur raccordement sera effectué, du tarif de 500 francs.

Téléphone (taxe de raccordement : exonération de la récente majoration de taxe pour les candidats anciens).

15704. — 19 décembre 1974. — M. Boyer demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas que les personnes qui attendent depuis plusieurs années l'installation d'un poste de téléphone devraient ne pas être assujetties à la récente majoration de la taxe de raccordement au réseau, les retards dans la fourniture de la ligne étant uniquement dus à la carence de l'administration.

Téléphone (taxe de raccordement : exonération de la récente majoration de taxe pour les candidats anciens).

15715. — 19 décembre 1974. — Mme Thome Patenôtre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation très injuste qui résulterait de l'application du nouveau taux de la taxe de raccordement au réseau téléphonique, récemment augmentée de 500 francs à 1 100 francs à tous les usagers, au moment de la mise en service de leur installation. En effet, certains d'entre eux qui ont fait leur demande depuis des mois, voire des années, et qui attendent la réalisation du fait des P.T.T. ou des sociétés sous-traitantes, ne doivent pas

être pénalisés pour des motifs dont ils ne sont aucunement responsables. C'est pourquoi il paraît indispensable de tenir compte de la date de la demande pour le calcul du montant de la taxe. Tous les usagers qui auraient fait leur demande avant le 1<sup>er</sup> octobre 1974 acquitteraient la taxe de raccordement à l'ancien taux, quelle que soit la date de la mise en service de leur installation. L'augmentation n'intervenant que pour les usagers ayant fait leur demande postérieurement à cette date.

*Téléphone (taux de raccordement : application de la taxe majorée aux seules demandes déposées après l'annonce de ce relèvement).*

15937. — 4 janvier 1975. — M. Laffay observe que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a indiqué, lors de déclarations récemment faites à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat, que l'augmentation de la taxe de raccordement au réseau téléphonique, dont le montant sera porté de 500 à 1 100 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1975, aura pour contre-partie, à compter de cette même date, la suppression du préfinancement, qui était demandé aux particuliers désireux d'obtenir la pose du téléphone, et qui s'apparentait, selon l'administration, à une taxe de raccordement complémentaire. Si cette assimilation ne suscitait aucune réserve, l'intervenant admettrait que l'augmentation susindiquée s'applique, sans distinction de date d'enregistrement, à toutes les demandes d'installation en instance n'ayant pas donné lieu à un préfinancement car la décision qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain, s'analyserait alors en une simple modification de forme de la procédure de paiement de la redevance due pour la mise en place et le branchement d'une installation téléphonique. Or, il semble difficile de considérer que le préfinancement constituait un complément de la taxe de raccordement car, contrairement à cette dernière, il faisait l'objet d'un remboursement aux personnes qui y souscrivaient. Dans ces conditions, la majoration de la taxe revêt nécessairement un caractère différent selon que les demandes d'installation non encore satisfaites sont nouvelles ou anciennes. Il ne serait pas équitable d'assujettir ces dernières au paiement de la taxe portée à 1 100 francs car les demandeurs se verraient ainsi pénalisés pour des retards dont la responsabilité incomberait à la seule administration qui n'a pas été à même de procéder à la pose des installations téléphoniques dans de meilleurs délais. L'échelonnement sur douze ou vingt-quatre mois selon lequel s'effectuait le paiement de la majoration de 600 francs n'enlèverait rien à la rigueur de la mesure qui frapperait les demandes en instance depuis longtemps. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas de bonne justice de maintenir le taux de la taxe de raccordement à 500 francs pour les dossiers enregistrés par ses services, sinon avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, du moins avant la date à laquelle a été rendue publique l'annonce de la prochaine augmentation de la taxe de raccordement téléphonique.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation importante de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et 10 versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

*Téléphone (zones de montagne : mesures prioritaires en matière d'équipement téléphonique).*

15426. — 11 décembre 1974. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les besoins et les difficultés spécifiques des zones de montagne en matière d'installation téléphonique. Les coûts de raccordement particulièrement élevés dans ces régions d'habitat dispersé, ne permettent pas aux services départementaux d'envisager dans le

court terme la construction de lignes correspondant aux besoins, sauf à demander aux intéressés de participer au financement sous forme d'avances remboursables importantes. Il apparaît cependant que la réalisation d'un réseau suffisamment dense permettant de rompre l'isolement des bourgs et hameaux de montagne serait un élément essentiel d'une politique visant à freiner la désertification des régions les plus déshéritées. Il lui demande donc si, dans le cadre d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, en matière d'équipement téléphonique, des mesures prioritaires en faveur des zones de montagne.

Réponse. — Le problème de la desserte téléphonique des zones rurales en général et des régions montagneuses en particulier n'a pas échappé à l'administration, le programme de construction de lignes longues, annoncé devant le Parlement et en cours de mise au point, constituant un élément important d'une politique d'élimination progressive de l'isolement rural. D'un autre point de vue, il est bien certain que la suppression, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, des parts contributives auparavant exigées en milieu rural a rendu moins onéreuse pour les intéressés la satisfaction de leurs besoins en matière de desserte téléphonique. Ces nouvelles dispositions amplifient notablement l'action déjà entreprise par les services des télécommunications qui, depuis plusieurs années, réalisent en concertation avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale un programme spécial d'équipement au titre de leur contribution à la politique de rénovation rurale. Il est à noter que ce programme, forcément limité, peut être utilement renforcé grâce à la procédure des avances remboursables. Elle permet à des collectivités plus importantes, département ou région, de prendre à leur charge les frais du préfinancement, au lieu et place des petites communes qui bénéficient directement des opérations résultant de l'accélération ou de l'amplification du programme. Ces frais ont, du reste, été réduits du fait des mesures favorables prises au début de 1974 qui ramènent à sept ans la durée de remboursement des avances.

*Postes (facteur auxiliaire renvoyé pour inaptitude physique et jugé apte au service national).*

15478. — 12 décembre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un jeune homme, ayant été renvoyé de son emploi de facteur auxiliaire pour inaptitude physique, a été peu après jugé tout à fait apte lors des examens médicaux de sélection militaire et accomplit à l'heure actuelle son service national. Il lui demande s'il est normal et logique qu'un même jeune homme soit jugé apte pour ce qui est de l'accomplissement de ses obligations militaires et inapte pour ce qui est de l'exercice d'un droit fondamental reconnu à tous les Français, qui est celui d'occuper un emploi public, et ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. — Les conditions d'aptitude physique exigées des candidats à un emploi d'auxiliaire des postes et télécommunications sont les mêmes que celles requises des fonctionnaires car les agents non titulaires sont appelés à les remplacer et ont eux-mêmes vocation à devenir fonctionnaires en raison des possibilités de titularisation offertes par l'administration des postes et télécommunications, notamment par la voie des concours internes. Ces conditions ont été établies et sont mises en œuvre dans le cadre tracé par l'article 16 du statut général des fonctionnaires au terme duquel « nul ne peut être nommé dans un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Les normes ainsi arrêtées ont été adoptées après consultation des autorités médicales compétentes et compte tenu des sujétions spécifiques aux divers emplois. Le souci de l'administration est d'admettre dans les cadres des fonctionnaires pouvant assurer, sans qu'il en résulte pour eux-mêmes d'accidents ou de fatigues excessives, les différentes attributions qui leur sont confiées. Il n'est donc pas possible d'établir une corrélation entre les conditions minimales d'aptitude physique requises pour l'accomplissement des obligations légales d'activité du service national et celles imposées par les postes et télécommunications pour l'exécution de certaines tâches.

*Chèques postaux (transfert de l'impression des chèques de Limoges à Marseille).*

15665. — 19 décembre 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le transfert de l'impression des chèques postaux de Limoges à Marseille et sur ses conséquences. Il est prévu que l'impression des carnets de chèques qui se fait à Limoges va être bientôt effectuée à Marseille, puis à Toulouse. Actuellement, il est possible d'obtenir un carnet de chèques par retour du courrier ou même immédiatement si l'on se rend au centre de Limoges, rue Jean-Pouyat. Après le transfert, le centre de chèques postaux recevra la commande, la transmettra par bandes magnétiques à Marseille,

dont le centre se chargera de l'impression, puis de l'expédition par voie aérienne à Clermont-Ferrand; de là, les carnets seront apportés par la route jusqu'à Limoges. 1° Ces opérations nécessiteront un délai plus long pour servir les clients; 2° les risques d'erreur, dus notamment à la transmission par bandes magnétiques, seront multipliés; 3° les machines dont est doté le centre de Limoges sont amorties, alors que la nouvelle organisation provoquera des dépenses supplémentaires, notamment pour l'acheminement par la voie aérienne, qui est très coûteux; 4° le transfert entraînera obligatoirement des suppressions d'emplois à Limoges, dans une période où le chômage se développe, particulièrement dans le Limousin.

Réponse. — Soucieuse d'améliorer la qualité de l'impression des formules de chèques, l'administration des P.T.T. a recherché, alors que les machines dont disposaient les centres de chèques postaux avaient pour la plupart atteint un niveau d'usure avancé, un type de matériel susceptible d'effectuer la personnalisation des formules de façon plus satisfaisante. Outre cette amélioration de la qualité du service, le nouveau procédé, qui utilise des fichiers magnétiques, a l'avantage d'affranchir les services de la contrainte que représentait la tenue des fichiers de clichés-intitulés métalliques employés jusqu'alors pour la confection des carnets. Les rendements élevés des imprimantes et leur fiabilité ont permis d'abaisser de façon très sensible le prix de revient d'impression des formules, mais en raison de la puissance des nouvelles machines, il a été nécessaire de concentrer ces travaux sur un nombre réduit de centres. Cependant, comme l'édition des bandes magnétiques sur lesquelles sont enregistrées les commandes et la vérification des informations qu'elles contiennent sont effectuées au centre teneur des comptes des titulaires, le nouveau mode d'exploitation ne saurait, en aucune façon, augmenter les risques d'erreur. Par ailleurs, la confection des bandes et leur expédition sont réalisées le jour même de la réception des commandes. Elles sont ensuite traitées dès leur arrivée au centre d'impression et les carnets expédiés dans la soirée. Le délai dans lequel est servie la clientèle reste en principe le même et ne se trouve augmenté, de vingt-quatre heures au plus, que dans certains cas particuliers. Les conséquences de l'opération en matière d'effectifs sont négligeables. A Limoges, il n'a été effectué que six suppressions d'emplois qui n'ont entraîné aucun déplacement d'office de personnel. Enfin, le rattachement à Marseille du traitement des carnets des titulaires de comptes courants postaux de Limoges ne saurait excéder quelques mois, délai nécessaire à la réalisation de l'équipement du centre de Toulouse, chargé par la suite de ces travaux, et à partir duquel la voie aérienne ne sera plus utilisée pour l'acheminement des carnets.

*Droits syndicaux (relations d'un receveur des P.T.T. avec les syndicalistes de son établissement).*

15767. — 20 décembre 1974. — M. Barbet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis le 21 janvier 1971, le receveur des P.T.T. du bureau central du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris refuse de recevoir personnellement les délégations de la section C.G.T. conduites par son secrétaire général. Il refuse même d'adresser la parole à ce fonctionnaire à l'occasion des rapports purement professionnels comme, par exemple, à la suite d'une agression à main armée perpétrée contre le service dont il est dirigeant. Le receveur fait état d'une décision de justice, intervenue le 21 janvier 1971, au demeurant couverte par la loi d'amnistie, et qui n'intéressait que des particuliers et non des fonctionnaires éligibles. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que soit mis fin à une telle situation et que la circulaire n° 054 de juin 1971 sur l'exercice du droit syndical dans ce département ministériel puisse être appliquée normalement dans cet important bureau qui regroupe plus de 1 000 travailleurs.

Réponse. — Il est de fait que les rapports personnels entre le receveur des P.T.T. du bureau de Paris n° 16 et le secrétaire de la section C.G.T. de ce bureau sont pratiquement inexistantes à la suite, notamment, des faits qui ont amené le receveur à intenter l'action en justice évoquée par l'honorable parlementaire. Il est non moins vrai que, sur le plan professionnel, les obligations du responsable d'un établissement de l'importance du bureau central du 16<sup>e</sup> arrondissement ne lui permettent pas de se charger à titre personnel de toutes les enquêtes; certaines d'entre elles sont donc confiées, par la force des choses, à ses collaborateurs immédiats, comme cela fut le cas pour l'agression commise dans un bureau annexe utilisant quatre agents et où le montant du vol s'élevait à 1 028 francs. Quant aux délégations syndicales, y compris celles de la C.G.T., conduites ou non pas son représentant local, elles ont toujours été reçues, soit personnellement par le receveur, soit, en cas d'empêchement, par l'un de ses adjoints les plus directs. En définitive, il n'apparaît pas que l'exercice du droit syndical subisse d'entrave dans cet établissement où les dispositions de la circulaire *ad hoc* sont appliquées normalement.

## QUALITE DE LA VIE

*Pollution (de l'Orb en aval de Béziers).*

13224. — 31 août 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'à deux reprises, les 14 juillet et 20 août, la pollution de l'Orb a provoqué la destruction de plusieurs tonnes de poissons en aval de Béziers. Il lui demande: 1° quelles sont les conclusions de l'enquête effectuée; 2° quelle mesure il entend prendre pour remédier à la pollution croissante de ce fleuve entre Béziers et son embouchure.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la qualité de la vie sur les pollutions accidentelles de l'Orb, constatées les 14 juillet et 20 août dernier. Ces deux accidents se sont traduits par une importante mortalité de poissons constatée en aval de la ville de Béziers. L'enquête effectuée lors de l'accident du 14 juillet a mis en évidence la pollution de l'eau à l'entrée et à l'aval de Béziers, avec une pointe en aval de la station d'épuration des eaux de la localité soit sur une distance avale de 5 kilomètres. Mais il ne semble pas que des prélèvements aient été effectués après la pollution du 20 août; elle a été seulement essentiellement constatée au niveau du barrage du Pont Rouge, à l'aval de Béziers. Les services départementaux compétents suivent ces deux affaires, et il a été demandé à la direction départementale de l'agriculture d'effectuer un contrôle du fonctionnement de la station d'épuration. Il ne peut toutefois être question de mettre directement en cause cette station. En effet la pollution de l'Orb peut avoir, séparément ou simultanément, plusieurs origines: le débit de la rivière à l'étiage (8 mètres cubes) est fonction des lâchures du barrage d'Avène géré par le ministère de l'agriculture. Ces lâchures ayant pour principal objet la satisfaction des besoins agricoles, la dilution des substances polluantes de Béziers reste faible; dans l'agglomération des collecteurs non reliés au réseau public d'assainissement déversent dans l'Orb des effluents d'origine urbaine ou industrielle (de distilleries notamment); la station de Béziers est en outre d'une capacité insuffisante. Il a donc seulement été déposé une plainte contre X pour infraction à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1955 sur la police des cours d'eau non navigables et non flottables. Deux types de mesures peuvent être envisagés afin de résoudre les problèmes de l'assainissement de Béziers: l'amélioration du système de traitement des effluents de la ville de Béziers; le traitement de leurs rejets par les distilleries notamment.

*Etablissements insalubres (usine automobile de Levallois: nuisances provoquées par les ateliers de peinture).*

14527. — 25 octobre 1974. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances provoquées par les ateliers de peinture d'une importante usine de fabrication d'automobiles à Levallois. En effet, les émanations nocives s'échappent journellement de ces locaux, obligeant la population riveraine à se retrancher derrière des fenêtres closes, alors que des moyens techniques mis en œuvre permettraient d'atténuer, sinon de faire disparaître, ces effets néfastes pour la santé et les conditions de vie des citoyens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation qui s'applique dans ce domaine et les moyens techniques qui doivent être utilisés ainsi que les mesures de contrôle permettant de vérifier l'application de cette réglementation.

Réponse. — Tous les établissements industriels ou commerciaux qui, tels que les ateliers de peinture, risquent de présenter des inconvénients pour le voisinage ou des dangers pour la santé publique sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Des prescriptions sont imposées aux exploitants, dans le cadre de cette loi, afin d'éviter que les activités exercées ne soient génératrices de nuisances. Le contrôle des établissements en cause est confié, dans chaque département, à un service d'inspection des établissements classés, placé sous l'autorité du préfet. Ce service s'assure, notamment, que les mesures prescrites sont bien observées. Afin que, dans le cas particulier auquel l'honorable parlementaire se réfère, il puisse être procédé à une enquête approfondie sur les conditions d'application de la loi susvisée il conviendrait que toutes précisions soient données au ministère de la qualité de la vie pour lui permettre d'identifier l'usine incriminée, plusieurs usines de montage avec ateliers de peinture étant en effet recensées à Levallois.

## Jeunesse et sports.

*Education physique et sportive (insuffisance des crédits et équipements dans le Pas-de-Calais).*

14248. — 16 octobre 1974. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui indiquer: 1° quelles mesures budgétaires ont été prévues pour

le département du Pas-de-Calais et destinées à améliorer l'enseignement de l'éducation physique dans ce département. S'il est vrai que douze postes supplémentaires ont été créés à la rentrée 1972, c'est à une centaine au minimum que se situe le nombre des créations nécessaires pour atteindre le palier provisoire de 3 heures d'enseignement dans le premier cycle et de deux heures dans le second que prévoit pour le département le budget 1975; 2° quelles mesures générales ont été prévues pour qu'en 1975 soient allégés les transferts de charges aux collectivités locales que constituent l'équipement et le fonctionnement des salles et terrains nécessaires à la pratique de l'éducation physique et du sport.

**Réponse.** — Il est exact que douze postes supplémentaires d'enseignants d'éducation physique et sportive ont été créés dans le département du Pas-de-Calais, à compter de la rentrée scolaire de 1974. Il n'a malheureusement pas été possible d'augmenter le nombre de ces créations en raison de la conjoncture économique actuelle. Il est, d'autre part, indiqué à l'honorable parlementaire que sur les cinq cents emplois nouveaux inscrits dans le projet de loi de finances pour 1975, il est impossible de prévoir, pour le moment, le nombre de créations dont sera bénéficiaire le département du Pas-de-Calais à la rentrée de 1975. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les conditions financières de leur utilisation par les élèves des établissements du second degré seront déterminées en 1975, comme les années précédentes, par des conventions signées entre la collectivité locale propriétaire et le chef d'établissement scolaire. Les dotations prévues au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique, qui comprennent les locations d'installations sportives, seront en légère augmentation.

*Education physique et sportive (modalités d'attribution et de calcul des subventions de fonctionnement).*

**14417.** — 23 octobre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, que le montant de la subvention de fonctionnement pour les installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères baisse régulièrement, alors que les surfaces à entretenir augmentent. Ainsi, en 1971, pour 19 200 mètres carrés de surface couverte et 99 500 mètres carrés d'espaces verts, la subvention était de 406 000 francs, alors qu'en 1974, pour 21 200 mètres carrés de surface couverte et 159 700 mètres carrés d'espaces verts, elle n'est plus que de 368 000 francs, après avoir été en 1972 de 275 000 francs et en 1973 de 255 000 francs. De plus, ces subventions sont attribuées en plusieurs dotations au cours de l'année de telle sorte que toute prévision valable est impossible et selon des critères mystérieux et inconnus de leurs bénéficiaires. Il lui demande de lui indiquer les critères, s'ils existent, selon lesquels sont réparties à l'heure actuelle ces subventions et s'il n'est pas indispensable, afin de permettre aux autorités responsables de gérer d'une manière rationnelle et efficace des installations sportives, d'envisager une réforme du système des subventions de fonctionnement en la matière, réforme qui devrait comprendre : 1° une définition claire des critères de calcul qui devrait tenir compte des surfaces à entretenir et de la hausse des prix; 2° l'octroi d'une unique subvention dont le montant serait communiqué aux autorités responsables en novembre, afin qu'elles puissent établir leur budget.

**Réponse.** — Les subventions allouées au comité de gestion académique de Grenoble, puis au service interuniversitaire des activités physiques sportives et de plein air, pour l'entretien et le fonctionnement des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères, se montaient : pour le chapitre 36-51 (Fonctionnement) à 406 000 francs en 1971; 275 000 francs en 1972; 255 000 francs en 1973 et 368 000 francs en 1974 plus 100 000 francs de dotation supplémentaire, soit 468 000 francs. Ainsi, en dehors des crédits « Travaux », chapitre 56-50, alloués en 1972 et 1973 pour des aménagements complémentaires déterminés et non renouvelables, les crédits de fonctionnement sont passés de 275 000 francs en 1971 à 468 000 francs en 1974, étant donné que l'attribution de 406 000 francs en 1971 pouvait correspondre à une dotation exceptionnelle pour acquisition de matériel de 1<sup>er</sup> équipement. Il conviendrait de prendre comme base de référence des années 1971-1972 et 1973 la moyenne des trois attributions annuelles, soit 300 000 à 310 000 francs. La première dotation de 1974 représenterait alors une majoration de 20 p. 100 et la dotation définitive une majoration de 50 p. 100 par rapport à la référence de 1971 à 1973. La répartition des subventions pour le fonctionnement des installations sportives universitaires est effectuée principalement en fonction : de la nature et de l'importance (superficie) des installations couvertes (piscines, gymnases, C. O. S. E. C.) et de plein air; de l'effectif des étudiants et des professeurs d'E. P. S. affectés aux universités pour tenir compte de la fréquentation. Cependant, ces critères doivent nécessairement être modulés en raison de la variété des constructions, du climat local et de l'exposition, de la situation et de l'éloignement des zones urbaines entraînant d'importantes variations dans les coûts d'exploitation et les possibilités de recettes provenant de

l'ouverture aux usagers extérieurs. Dans un souci de gestion régulière et efficace l'attribution de la dotation est effectivement prévue en une seule subvention; la conjoncture économique ayant motivé le vote de deux collectifs budgétaires, les attributions successives étaient subordonnées à l'approbation parlementaire.

## SANTE

*Hôpitaux (statut des internes des hôpitaux des régions sanitaires).*

**14616.** — 31 octobre 1974. — **M. Senès**, considérant la situation des internes des hôpitaux des régions sanitaires qui se plaignent de n'avoir pas de statut, qui sont souvent rémunérés sur la base du S. M. I. C. et qui souhaiteraient voir reconnaître leurs stages qualifiants dans les services des hôpitaux où ils exercent, demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur du corps des internes des hôpitaux des régions sanitaires, notamment en ce qui concerne leur statut.

**Réponse.** — Le statut des internes des hôpitaux des régions sanitaires est actuellement fixé par des textes de nature réglementaire (notamment le décret modifié du 17 avril 1943). Il ne s'agit donc pas de créer un statut qui existe déjà; mais ces dispositions anciennes sont souvent mal connues et l'administration procède à la mise au point d'une circulaire qui rappellera aux services extérieurs et aux établissements la réglementation applicable. En ce qui concerne le problème de la fonction formatrice de cet internat au regard des certificats d'études spéciales, il est précisé qu'actuellement certains stages effectués par les internes en cause dans les services des hôpitaux généraux sont reconnus comme « qualifiants »; toutefois, cette validation n'est pas automatique et dépend essentiellement de la décision des professeurs, directeurs des certificats d'études spéciales en cause. La réforme des internats, actuellement envisagée, devrait permettre d'aboutir à une validation de portée générale donnant satisfaction aux internes. Enfin, sur le plan de la rémunération, l'arrêté interministériel du 2 décembre 1974 qui va être publié incessamment, y apportera une amélioration certaine, en majorant sensiblement le montant de l'indemnité complémentaire versée à cette catégorie d'internes.

*Etablissements à vocation climatique d'altitude (étalement sur toute l'année des placements d'enfants).*

**15292.** — 4 décembre 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre de la santé** les difficultés qu'éprouvent actuellement les établissements à vocation climatique d'altitude; le département de la Haute-Savoie en comprend un certain nombre, tous sont agréés et conventionnés par la sécurité sociale. En dehors des mois d'été, ces établissements ne regroupent que peu d'enfants alors qu'ils disposent de personnels d'enseignement qualifiés, de monitrices et d'installations matérielles fort modernes. Il paraît souhaitable de prévoir un étalement sur toute l'année des placements d'enfants qui, tout en poursuivant leur effort intellectuel, profitent d'un climat de moyenne altitude fort appréciable pour leur santé physique. Il est donc demandé quelles mesures Mme le ministre compte prendre pour assurer la survie de tels établissements en même temps que conforter la santé d'enfants provisoirement handicapés.

**Réponse.** — Les établissements d'altitude dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire sont des maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées. Peuvent y être admis les enfants de trois à dix-sept ans révolus qui présentent les symptômes suivants : 1° sujets chétifs susceptibles de bénéficier d'un séjour dans de bonnes conditions d'hygiène, d'alimentation et de climat; 2° sujets dont l'état général a été affecté par une maladie ou une intervention chirurgicale ne paraissant pas nécessiter une convalescence prolongée; 3° sujets vivant habituellement dans de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation et présentant un fléchissement léger de l'état général qui n'est pas en rapport avec une infection tuberculeuse. Les admissions, dans ces maisons, se font sur prescription du médecin traitant, après avis du médecin conseil du régime de sécurité sociale compétent pour prendre en charge les frais de séjour. La décroissance constatée des taux d'occupation de ces établissements, qui ne sont, pour la plupart, remplis que pendant les grandes vacances semble liée à une réduction progressive de leur clientèle potentielle due à l'amélioration de l'état sanitaire de la population et de son niveau de vie et à la prise de conscience des inconvénients psycho-affectifs qu'entraîne, pour l'enfant, une séparation prolongée du milieu familial. L'avenir de ces maisons passe donc souvent par une reconversion en établissements plus spécialisés, ou, au contraire, en équipements destinés au tourisme social ou aux classes de neige et d'altitude. Les reconversions peuvent être utilement guidées par les médecins inspecteurs régionaux ou départementaux de la santé qui connaissent les besoins sanitaires de la région et peuvent prendre contact, en cas de besoin, avec les fonctionnaires compétents des services locaux du ministère de l'éducation.

## TRANSPORTS

*Transports en commun (amélioration et développement des services d'autobus dans le Val-de-Marne, 8<sup>e</sup> circonscription).*

14267. — 16 octobre 1974. — M. Katinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la tendance à la dégradation des services de transports en commun par autobus dans la 8<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne, comme en témoignent les faits suivants : 1<sup>o</sup> la société Setra (lignes de Brie) a supprimé définitivement la ligne qui desservait la commune de Noisieu et le plateau de Sucy-en-Brie ; 2<sup>o</sup> la société T. R. A., après avoir considérablement réduit la fréquence des cars sur la ligne Bois-l'Abbé—gare de Villiers-sur-Marne, a interrompu le service public à partir du 1<sup>er</sup> août et ne l'a pas repris depuis ; 3<sup>o</sup> la société S. T. R. A. V. envisagerait de son côté de restructurer ses lignes A, B et O, dont le terminus est aujourd'hui à Charenton-Ecoles, pour faire une ligne circulaire ne desservant que le nouveau Créteil, toute liaison directe étant supprimée avec Maisons-Alfort et Charenton. Toutes les compagnies privées de transports ont augmenté leurs tarifs qui sont aujourd'hui plus élevés que ceux de la R. A. T. P., sans garantir une qualité de service équivalente. La pression qu'elles exercent sur les conseils municipaux pour obtenir la prise en charge par ces derniers d'une partie de leurs frais d'exploitation apporte la preuve de la difficulté de s'en tenir strictement aux critères de rentabilité privée en matière de transports en commun et montre l'urgence de créer un véritable service public des transports en commun sous l'égide de la R. A. T. P. Or cette véritable dégradation des services de transports en commun, dans notre région, coïncide avec des déclarations renouvelées des pouvoirs publics en faveur du développement de ces moyens de transports susceptibles de rendre d'importants services aux populations intéressées tout en économisant l'énergie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour développer un véritable service public de transports par autobus par la création de nouvelles liaisons, l'organisation des correspondances avec le réseau ferré, l'augmentation de la fréquence et l'amélioration du confort des véhicules, l'application de tarifs moins élevés.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire appellent les commentaires suivants : la société d'exploitation de transport et de réparations automobiles (S.E.T.R.A.) a effectivement supprimé la ligne desservant Noisieu, à destination de la Bastille, son trafic étant devenu très faible depuis la mise en service de la ligne de Boissy-Saint-Léger du métro régional. Noisieu reste desservi, d'une part, par une ligne à destination de Charenton-le-Pont (Ecoles), dont le terminus sera prochainement reporté à la station Créteil-Echat—Hôpital Henri-Mondor de la ligne n° 8 (Balard—Créteil-préfecture) du métro urbain, d'autre part, par un service de rabattement sur la gare de Sucy-Bonneuil du réseau ferré régional de la R. A. T. P. En ce qui concerne la ligne Villiers-sur-Marne—Bois-l'Abbé exploitée par la Société des transports rapides automobiles (T.R.A.), ses résultats d'exploitation défavorables rendaient inévitable l'arrêt du service fréquenté en moyenne par 80 voyageurs par jour. Il a été demandé à la R. A. T. P. d'étudier la reprise de cette liaison par un réaménagement de son réseau. Quant à la Société de transports automobiles et de voyages (Strav), elle envisagerait de restructurer ses lignes afin d'aménager ses services de rabattement sur les gares et stations du réseau ferré de la R. A. T. P. Cette amélioration des liaisons permettrait de réduire le temps des trajets et d'éviter les retards dus aux difficultés de circulation en proche banlieue aux heures d'affluence. Les lignes de la R. A. T. P. assurant les liaisons vers Maisons-Alfort ou Créteil, celles de la Strav sont soumises à une interdiction de trafic local dans ces communes. Il convient donc tout d'abord de distinguer dans ces suppressions de service ou modifications de lignes celles qui découlent logiquement de l'extension des réseaux ferrés en banlieue. Les rabattements sur les gares ou stations de ces réseaux procurent en effet un gain de temps appréciable à de nombreux usagers. Il est exact cependant que certaines relations, notamment internes à la banlieue, sont mal desservies et que leur exploitation aux risques et périls des entreprises qui les assurent devient problématique. Les pouvoirs publics conscients de ces problèmes ont tout d'abord demandé que les réseaux d'autobus, tant de la R. A. T. P. que de l'A. P. T. R., fassent l'objet d'étude de restructuration en vue de mieux les adapter à l'évolution de l'urbanisation et à l'extension des réseaux ferrés. C'est l'étude relative au département du Val-de-Marne qui est la plus avancée et les collectivités locales intéressées devraient être prochainement invitées à se prononcer sur ce dossier. En ce qui concerne l'exploitation des services, plusieurs formules peuvent être envisagées en dehors de l'exploitation directe par la R. A. T. P. ou de l'exploitation directe aux risques et périls par les entreprises de l'A. P. T. R. ; l'une d'elles qui est actuellement expérimentée dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et à Rueil-Malmaison consiste en un affrètement de l'A. P. T. R. par la R. A. T. P. qui permet d'offrir une qualité

de service satisfaisante avec des tarifs alignés sur ceux de la R. A. T. P. et pour un coût d'exploitation raisonnable. Il sera possible prochainement de tirer les enseignements de cette expérience pour voir si cette formule est susceptible d'une certaine extension.

S. N. C. F. (réduction de 75 p. 100 pour les Promenades d'enfants : bénéfice jusqu'à seize ans).

15255. — 4 décembre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'ordonnance n° 59-45 du 3 janvier 1959 a prolongé l'obligation scolaire de quatorze à seize ans. Il résulte de ce texte que les adolescents entre quatorze et seize ans devraient normalement bénéficier des mesures diverses qui étaient antérieurement accordées jusqu'à l'âge de quatorze ans. D'ailleurs, en matière de législation sociale, le bénéfice des prestations familiales est accordé jusqu'à l'âge de seize ans et demi lorsqu'il s'agit d'enfants n'entrant pas dans une catégorie (apprentis, étudiants, infirmes, etc.) ouvrant droit aux prestations familiales jusqu'à un âge supérieur. En ce qui concerne les transports sur la S. N. C. F. une réduction de 75 p. 100 est actuellement accordée aux écoliers de moins de quatorze ans pour les voyages scolaires dits Promenades d'enfants. Il lui demande que le bénéfice de cette réduction soit désormais applicable à tous les enfants scolarisés jusqu'à l'âge de seize ans.

Réponse. — Le tarif Promenades d'enfants, qui prévoit l'octroi d'une réduction de 75 p. 100 pour les groupes d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans est un tarif à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, en conformité de l'article 20 bis de la convention de 1937 modifiée. Un relèvement de la limite d'âge prévue au tarif accroîtrait le nombre des bénéficiaires et, par là même, augmenterait la charge supportée à ce titre par les finances publiques. L'extension demandée ne paraît envisageable que dans l'hypothèse où elle s'inscrirait dans un ensemble de mesures ayant pour effet d'éviter toute augmentation de la contribution de l'Etat ou des collectivités publiques. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la région parisienne, une décision favorable a été prise pour les trains S. N. C. F. de banlieue et pour le réseau ferré de la R. A. T. P., le taux de la réduction consentie a été ramené à 50 p. 100, ce qui a permis d'unifier les régimes des deux entreprises et de ne pas augmenter la contribution de l'Etat.

Marine marchande (modification des conditions d'accèsion au brevet de chef de quart pour les marins professionnels).

15543. — 13 décembre 1974. — M. Le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que fixer le niveau d'entrée au cours de préparation d'élève chef de quart de deuxième année à celui du baccalauréat, conduit à éliminer les marins qui n'ont pu, dans leur jeunesse, suivre les études indispensables. Dans le domaine de la mer, l'expérience de la navigation est un élément fondamental de la valeur professionnelle. Des marins qui ont navigué depuis plus de dix ans ont une expérience qui devrait pouvoir pallier, dans des conditions à déterminer, leur absence de diplôme. La promotion sociale est un facteur de dynamisme ; la bloquer aboutit fatalement à tarir le recrutement et à condamner à terme un secteur d'activité. Or actuellement, compte tenu de la pénurie d'officiers de la marine marchande, les services des affaires maritimes embarquent en grand nombre, des officiers dérogatoires. Cette situation n'est pas saine ; pour y mettre fin, il convient de rétablir une filière réservée aux professionnels de la mer. Favoriser la promotion des marins de métier, c'est une certaine manière d'assurer l'avenir de notre marine et sa qualité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les conditions d'accèsion au brevet de chef de quart pour les marins professionnels.

Réponse. — L'accès en section d'élève chef de quart, nouveau régime, se fait par voie de concours ouvert notamment aux professionnels justifiant de huit mois de navigation. Ce programme d'enseignement mis en vigueur lors de la réforme de 1967 vise à former les futurs officiers du service « conduite » sur les navires modernes en même temps qu'à leur faciliter l'accès ultérieur au brevet de capitaine de 2<sup>e</sup> classe de la navigation maritime. Le niveau de la formation, supérieur à celui du cours d'élève chef de quart, ancien régime, demeure cependant accessible à des élèves issus de la classe de troisième. A l'intention des candidats ne s'estimant pas d'un niveau suffisant pour affronter directement les épreuves du concours, un cours préparatoire a été ouvert dans trois établissements scolaires maritimes. L'attention du secrétariat d'Etat aux transports a été appelée sur le cas des marins qui n'ambitionnent pas de devenir capitaine de 2<sup>e</sup> classe et estiment le niveau des études quelque peu élevé pour l'objectif qu'ils poursuivent : officier chef de quart, ou éventuellement capitaine

coûter. Sensible aux arguments invoqués, le secrétariat d'Etat aux transports n'est pas opposé à la recherche d'une formule qui, sans diminuer la valeur du brevet, faciliterait au maximum la promotion sociale des marins, et des études sont actuellement en cours dans les services compétents.

### UNIVERSITES

*Formation continue (équivalence du diplôme de premier cycle économique C.N.A.M. d'économie et gestion avec le D.U.T.).*

14100. — 10 octobre 1974. — M. Julien Schwartz demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il n'envisageait pas, dans le cadre de la formation continue diffusée par le Conservatoire national des arts et métiers, d'accorder l'équivalence du diplôme de premier cycle économique C.N.A.M. d'économie et gestion avec le diplôme universitaire de technologie, étant donné que cette équivalence existe déjà pour de nombreuses filières du premier cycle telles : informatique, physique, chimie, mécanique, métallurgie-plastiques, énergétique, etc.

Réponse. — Un décret du 24 octobre 1968 a créé un institut de technologie dans le cadre du Conservatoire national des arts et métiers, autorisant le directeur de cet établissement à délivrer le diplôme universitaire de technologie. Actuellement, les spécialités dans lesquelles le Conservatoire national des arts et métiers peut délivrer le diplôme universitaire de technologie sont au nombre de sept : chimie, génie civil (bâtiment et travaux publics), génie électrique, génie mécanique (construction et fabrication), gestion des entreprises et des administrations, informatique, mesures physiques. Les enseignements conduisant à ces diplômes universitaires de technologie sont, en fait, ceux qui constituent le premier cycle des études au Conservatoire national des arts et métiers mais ils sont obligatoirement assortis d'enseignements spécifiques déterminés après consultation des commissions nationales pédagogiques des instituts universitaires de technologie. Cette mesure a pour but d'harmoniser les programmes conduisant au diplôme universitaire de technologie délivré par le Conservatoire national des arts et métiers avec ceux dispensés par l'ensemble des instituts universitaires de technologie. La délivrance du D.U.T. du C.N.A.M. est, de toute façon, subordonnée à l'acquisition d'une valeur socio-économique dans les spécialités scientifiques ou d'une valeur scientifique dans les spécialités économiques ou de sciences humaines. Tel est le cas pour le diplôme universitaire de technologie « gestion des entreprises et des administrations ». Suivant les spécialités, d'autres valeurs sont prévues en complément des sept valeurs réglementaires requises pour l'obtention du diplôme de premier cycle (diplôme de premier cycle technique D.P.C.T. ou diplôme de premier cycle économique D.P.C.E.). Il ne peut donc pas y avoir équivalence entre ces diplômes de premier cycle et des D.U.T. du C.N.A.M. ; les enseignements correspondants sont sanctionnés, dans le premier cas par le diplôme de premier cycle, dans le second cas par le diplôme universitaire de technologie.

*Enseignement supérieur (insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université Paris-Nord-Villetaneuse).*

14461. — 5 novembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université de Paris-Nord-Villetaneuse pour lui permettre la réalisation de la rénovation pédagogique dont l'intérêt a été reconnu aussi bien par lui-même que par les organes consultatifs (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche [C.N.E.S.E.R.]) de son secrétariat et les organisations représentatives des enseignants et des étudiants. Il lui expose en particulier que la mise en place et le développement de cette réforme pédagogique à caractère expérimental nécessitent l'octroi à cette université de moyens nouveaux ou supplémentaires dans les domaines suivants : personnel enseignant (notamment par la transformation d'heures complémentaires en postes budgétaires) ; personnel administratif, technique, ouvrier et de service (A.T.O.S.) ; contingent spécial de bourses nécessaires aux étudiants socialement défavorisés, particulièrement nombreux dans l'aire de recrutement de l'université ; construction des bâtiments nécessaires au développement des enseignements technologiques, installation des équipements sportifs rendus nécessaires par l'intégration de l'enseignement obligatoire du sport dans le cursus des seconds cycles de cette université de Paris-Nord. Il s'étonne à ce sujet du retard d'habilitation dont seraient l'objet deux maîtrises de sciences et techniques qui ont obtenu un avis favorable du C.N.E.S.E.R., d'autant que l'une de ces maîtrises semblait, à la date du 17 juin 1974, devoir être tout prochainement habilitée.

Réponse. — 1° Les créations d'emplois accordées au 1<sup>er</sup> octobre 1974 ont permis de réduire notablement le déficit en personnel enseignant de l'université de Paris-XIII. Compte tenu des dotations

en heures complémentaires d'enseignement et des recrutements effectués sur son budget de fonctionnement, l'université de Paris-XIII se situe, en matière d'effectifs de personnels, nettement au-dessus de la moyenne nationale. L'effort entrepris en 1974 pour les catégories d'emplois déficitaires sera poursuivi en 1975, dans la limite des possibilités budgétaires ; 2° les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées en fonction des charges et des ressources des familles des étudiants, appréciées selon un barème national permettant de fixer le taux de la bourse correspondant à chaque situation. En conséquence, ne sont écartés du bénéfice des bourses que les étud. de l'université de Paris-XIII issus de familles dont les revenus, eu égard aux charges prises en considération, sont supérieurs aux plafonds des ressources fixés par le barème national. Il convient d'autre part de noter que le taux moyen des bourses d'enseignement supérieur a été augmenté de 15,38 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 ; 3° en ce qui concerne les constructions, le centre scientifique et polytechnique de Villetaneuse sera terminé au cours de l'année 1975 ainsi que les bibliothèques ; 4° les équipements sportifs sont de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qui s'en est saisi du problème par le secrétariat d'Etat aux universités. Enfin en ce qui concerne le problème des crédits, l'université de Paris-XIII a bénéficié en 1974, conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de dotations annuelles globales déterminées selon les principes de répartition appliqués à l'ensemble des universités après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des moyens complémentaires spécifiques ont d'autre part été accordés à cette université qui va également bénéficier de crédits supplémentaires pour tenir compte, notamment, de la hausse du coût de l'énergie.

*Bourses d'enseignement (enseignement supérieur : octroi au mari d'un jeune couple en considération des seuls revenus du couple).*

14754. — 8 novembre 1974. — M. Bonhomme expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation d'un jeune couple dont le mari poursuit ses études d'enseignement supérieur. La demande d'attribution d'une bourse doit être assortie de la production d'un état des revenus des parents. Ces documents ne seraient pas exigés si la conjointe avait une activité salariée. Or, l'épouse ne travaille pas car elle n'a pu encore se procurer un emploi malgré une recherche incessante. Si elle bénéficiait d'un salaire qui serait probablement modeste, une bourse d'études serait attribuée à son mari. Par conséquent, ce jeune couple se trouve pénalisé deux fois et par le chômage forcé de la conjointe et par l'impossibilité de se voir doté d'une bourse dans la mesure où les revenus des parents dépassent un plafond qui n'est pourtant pas élevé. Il lui demande si un jeune ménage ne doit pas être considéré comme dissocié de sa cellule initiale, devenu autonome et traité comme tel et s'il n'envisage pas de faire cesser l'anomalie que révèle la situation décrite.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont une aide directe apportée par l'Etat aux familles les moins favorisées dont les enfants entreprenant ou poursuivent dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé, habilité à recevoir des boursiers d'Etat, des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints de renoncer. L'aide sociale est accordée en fonction des ressources et des charges des familles des étudiants concernés. Dans la mesure où l'intéressé ne peut justifier de revenus propres lui permettant de subvenir normalement à ses besoins, les ressources familiales sont prises en considération, quel que soit l'âge de l'étudiant. Une solution contraire conduirait, en fait, à accorder l'aide de l'Etat, et le plus souvent au taux le plus élevé, à la totalité d'une certaine fraction d'étudiants (étudiants majeurs ou étudiants émancipés par exemple). Le soin de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active incombant normalement et juridiquement aux familles, l'aide apportée par la collectivité est une aide complémentaire accordée aux familles les plus défavorisées et modulée en fonction de leurs ressources et de leurs charges. Pour des raisons analogues, les conditions d'attribution des bourses d'études aux étudiants mariés diffèrent selon que le jeune ménage dispose ou non de ressources lui permettant de subsister par ses propres moyens. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire le plus souvent lorsque le conjoint de l'étudiant exerce une activité professionnelle rémunérée, la demande de bourse est examinée par rapport aux ressources et aux charges du jeune ménage. Dans le second cas, la demande de bourse présentée par l'un ou l'autre des conjoints ou, le cas échéant, par chacun d'eux s'ils sont tous les deux étudiants, est examinée par rapport aux ressources et aux charges des familles respectives des intéressés. En effet, les jeunes époux qui ne disposent pas de ressources personnelles sont nécessairement à la charge de leurs familles. Une solution contraire conduirait dans les faits à accorder l'aide de l'Etat à la quasi-totalité des étudiants mariés. Il est toutefois signalé qu'une réforme du système d'aide aux étudiants est actuellement à l'étude et que, dans ce cadre, la situation des étudiants mariés fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

*Enseignement supérieur (raisons de la fermeture de la 1<sup>re</sup> année de pharmacie à l'université de Lyon-I).*

15241. — 4 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la situation qui étonne non seulement les milieux universitaires mais la région tout entière, à la suite de l'annonce de la fermeture de la première année de pharmacie à l'université de Lyon-I et de la démission de son directeur, le professeur Carraz. Pourrait-il notamment préciser s'il s'agit d'un problème de crédits ou d'exécution sur des crédits antérieurement décidés et si la situation créée résulte d'une imprévision ou de toute autre cause.

**Réponse.** — Les cours de la première année de l'unité d'enseignement et de recherche de pharmacie de l'université de Lyon-I ont repris à la fin du mois de novembre. Il appartient aux autorités responsables de l'université de répartir les moyens dont elle dispose entre ses unités d'enseignement et de recherche de telle sorte que toutes puissent fonctionner dans les meilleures conditions, compte tenu de l'enveloppe disponible qui est affectée par le secrétaire d'Etat sur la base de critères objectifs. Comme chaque année, à pareille époque, une dotation complémentaire d'heures supplémentaires a été notifiée aux universités dont la croissance des effectifs le justifiait. Tel était le cas de l'U.E.R. de pharmacie de l'université de Lyon-I. D'autre part, en raison des difficultés auxquelles doit faire face l'U.E.R. de pharmacie pour l'accueil de ces nouveaux étudiants, il a été décidé de procéder à l'aménagement de salles de travaux pratiques; le financement de cette opération sera assuré dès que les études techniques auront été menées à bien.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

### Gouvernement

(attributions du secrétariat d'Etat à la condition féminine.)

15307. — 11 décembre 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** que Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine ne figure pas parmi les signataires du projet de loi (n° 1297) relatif à l'interruption volontaire de la grossesse récemment adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande si cela n'est pas de nature à confirmer le jugement de certain observateur selon lequel ce secrétariat étant dépourvu d'un budget autonome et n'ayant pratiquement pas de services administratifs ne jouit que d'une autorité restreinte au sein du Gouvernement.

*Pollution (insuffisance des moyens de lutte  
contre la pollution de la mer).*

15395. — 11 décembre 1974. — **M. Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance des moyens de lutte contre la pollution de la mer, que ce soit au large ou dans les eaux portuaires. L'abordage du *Chaumont* et du *Peter Maersk* a mis en évidence l'absence de dispositions concrètes pour lutter rapidement contre une marée noire, pourtant de faible ampleur, puisque ce sont 1 600 tonnes de mazout qui ont été déversées alors qu'une seule citerne d'un gros pétrolier peut en contenir plus de 10 000 tonnes. De même, on peut se demander quelles seraient les conséquences d'un accident survenant dans le port du Havre si l'on se souvient qu'il y a deux ans un pétrolier étant échoué dans les digues avec fuites légères de mazout, il avait fallu attendre dix-neuf heures l'arrivée d'un mini-barrage de Cherbourg. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des populations du Havre et du littoral contre les graves dangers de pollution.

*Transports (inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre :  
limite d'âge).*

15411. — 11 décembre 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le problème de la limite d'âge de la retraite pour certains fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports. En effet, dans le cas où le conseil des ministres envisagerait pour ces fonctionnaires une limite d'âge de soixante-cinq ans, cette décision, pour normale

qu'elle soit, ne devrait cependant entraîner aucun préjudice à l'égard des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports qui ont été engagés le 7 mai 1957, date de leur statut actuel. Ces agents devaient justifier avant le concours d'entrée d'une activité professionnelle d'au moins cinq ans en leur qualité d'agent de la S. N. C. F. En raison de cet embauchage tardif ne leur permettant pas de bénéficier d'une retraite normale, ils avaient obtenu l'autorisation de prolonger leur activité jusqu'à soixante-sept ans en étant classés « service sédentaire ». Il paraîtrait dès lors normal, comme c'est d'ailleurs le cas pour les professeurs de l'enseignement technique, que les cinq années de vie professionnelle exigées par leur ancien statut leur soient décomptées pour le calcul de leur retraite. Actuellement, l'administration s'astreint à former pendant deux ans les inspecteurs du travail qu'elle recrute et qui sont classés par ailleurs « service actif ». Dès lors, on comprendrait mal l'injustice qui serait commise à l'égard de ce personnel qui a donné particulièrement des preuves de sa compétence et de son dévouement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Marchés de travaux publics (convention passée entre la société civile  
du centre Saint-Martial et la ville d'Angoulême).*

15412. — 11 décembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en application d'un permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 21 septembre 1973, la société civile du centre Saint-Martial occupe depuis février 1974 le terrain de l'ancienne maison du Peuple, propriété de la commune d'Angoulême, ainsi que la voie publique contiguë. A la requête de deux associations déclarées de la loi de 1901, le tribunal administratif de Poitiers, par jugement du 22 mai 1974, a prononcé l'annulation de ce permis de construire. Toutefois, bien que depuis cette date les travaux soient arrêtés, la palissade de chantier et l'occupation de voirie subsistent. Les promoteurs se targuent d'obtenir une « régularisation » de la situation et prétendent pour se justifier avoir passé avec la ville d'Angoulême un marché de travaux publics qui les habiliterait à disposer du terrain communal ainsi que de la voirie. Si tel est bien le cas, la convention établissant ce marché a dû être soumise à l'approbation ministérielle compétente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date l'approbation de cette convention a pu être donnée.

*Bourse d'échange des logements (légalité de sa suppression  
par l'article 51 de la loi de finances pour 1975).*

15413. — 11 décembre 1974. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'insertion de l'article 51 dans le projet de loi de finances supprime la bourse de logement créée par la loi du 17 décembre 1960. Il lui rappelle, à cet égard, que « la création de catégories d'établissements publics » étant du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution, la suppression de la bourse, seul établissement public de la catégorie, nécessite l'abrogation de la loi du 17 décembre 1960 (n° 60-1354) qui l'a instituée. De plus, la définition restrictive de l'objet des lois de finances qui « déterminent les ressources et les charges de l'Etat » ne semble pas permettre que soient incluses des dispositions telles que l'article 51. Enfin, la procédure adoptée a pour effet d'échapper l'examen des conséquences de la suppression de la bourse et de l'impossibilité de transférer ses pouvoirs propres à des associations en privant ainsi la partie de la population ayant le plus besoin d'aide des effets bénéfiques de la loi de 1960. Il lui demande de lui faire connaître les principes sur lesquels se fonde l'insertion dudit article 51 dans le projet de loi de finances.

*Mineurs de fond (âge limite de maintien en activité  
appliqué par les Charbonnages de France).*

15418. — 11 décembre 1974. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'âge limite de maintien en activité des personnels des Charbonnages de France a été déterminé par les décrets n° 53-711 du 9 août 1953 et 54-51 du 16 janvier 1954. Cet âge limite est fixé à cinquante ans pour les personnels ayant trente ans de service dont vingt ans au fond. Or, malgré les dispositions de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946 sur le régime de sécurité sociale des mines, qui créait une notion « de choix », les Charbonnages de France appliquent les limites d'âge avec rigueur ce qui aboutit à priver les mineurs de fond du bénéfice de cinq annuités de retraite. En pratique, le mineur de fond est considéré comme ayant fait une carrière complète lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour que les intéressés puissent bénéficier soit des annuités perdues entre cinquante et cinquante-cinq ans, soit de la notion de « carrière complète » par analogie avec le régime général (règle des 37 annuités et demie), ce qui améliorerait non seulement la retraite proprement dite, mais également les retraites complémentaires.

*Hôpitaux psychiatriques (insuffisance de personnel et de locaux à l'hôpital de Moisselles [Val-d'Oise]).*

15445. — 11 décembre 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'hôpital de Moisselles, dans le Val-d'Oise, a été transformé en hôpital psychiatrique pour les Hauts-de-Seine, après la dévolution des biens due à l'éclatement de l'ancien département de la Seine. Cet hôpital est affecté, pour l'essentiel, aux malades des communes de Levallois, Clichy, Asnières et Gennevilliers. Or le manque d'effectif, l'entassement des malades, l'exiguïté des locaux sont pour le moins préjudiciables aux traitements nécessaires dans un tel établissement. En effet, les infirmières ne sont pas assez nombreuses pour assurer les soins nécessaires à un nombre de malades sans cesse croissant et qui s'entassent dans des dortoirs de vingt-cinq lits ou dans des chambres avec des lits en surnombre. De plus, il n'existe aucune séparation entre les malades dont les troubles ont des origines diverses : les personnes séniles, les intoxiqués par l'alcool, les handicapés mentaux légers ou profonds se trouvent ainsi rassemblés sans distinction. Il lui demande : 1° le nombre d'infirmières et le nombre de malades affectés à Moisselles au 1<sup>er</sup> novembre 1974 ; 2° s'il ne serait pas utile et plus humain de séparer les malades suivant la cause de leur affection permettant ainsi des soins plus efficaces ; 3° si, malgré les travaux d'agrandissement à Moisselles, la création d'un autre centre psychiatrique pour les communes précitées ne s'avère pas absolument indispensable.

*Industrie électrique (menaces de licenciements dans une entreprise de fabrication de transformateurs de Grand-Quevilly [Seine-Maritime]).*

15453. — 11 décembre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés d'une importante entreprise quevillaise employant 600 personnes et spécialisée dans la fabrication de transformateurs (distribution en basse tension 380-220 volts de l'énergie consommée par les abonnés de toute nature). Cette entreprise est le principal fournisseur d'E. D. F. (40 pour cent de son activité). Dans la dernière période, touchée par la limitation des crédits, l'E. D. F. a cessé de passer ses commandes. Cette baisse brutale a déjà eu des répercussions sur le personnel (réduction d'horaires ; deux jours seront chômés en décembre). Cette situation risque de s'aggraver en 1975 ; en effet, E. D. F. annonce que, en raison des faits suivants : limitation des hausses de prix demandées pour l'énergie électrique ; manque de financement général ; affectation des crédits maximum au programme nucléaire, il y aura une nouvelle diminution de crédits ; celle-ci se traduira par une baisse de 30 p. 100 sur l'achat de matériel de distribution dont l'entreprise quevillaise est le fournisseur. Une centaine de travailleurs serait licenciée par la direction, décision grave dans le contexte actuel de la situation de l'emploi dans la région rouennaise. Il est évident qu'un certain nombre d'entreprises fortement spécialisées et intégrées seront aussi touchées par la réduction de ces crédits. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour revoir cette politique de crédits à courte vue et quelles mesures seront prises pour s'opposer aux licenciements, s'ils étaient confirmés par l'entreprise.

*Energie hydro-électrique (compatibilité du tracé de l'autoroute B 49 avec les possibilités d'équipement de la moyenne Isère).*

15455. — 11 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que, consultée sur le tracé de l'autoroute B 49 qui, dans sa portion soumise à enquête, suit approximativement en rive droite de l'Isère le canal prévu par l'E. D. F. pour réaliser la chute de Voreppe, la direction d'E. D. F. a répondu qu'elle n'avait aucune remarque ou objection à formuler sur ce tracé, étant donné que le projet d'aménagement de l'Isère moyenne peut être considéré comme définitivement abandonné. Cette décision est particulièrement lourde de conséquences pour l'avenir de notre région et incompréhensible dans la conjoncture énergétique qu'à l'heure actuelle connaît la France. En effet, le volume des études et réalisations faites dans le secteur concerné par l'E. D. F. en vue de production d'énergie hydro-électrique lui donne une position d'antériorité qu'elle n'a pas à abandonner. De plus, en l'état actuel du problème de l'énergie, rien ne permet de préjuger de l'utilité prochaine des aménagements concernés, surtout après la position prise par le Premier ministre à l'Assemblée nationale au cours

du débat sur l'énergie. Aussi, la validité économique des critères motivant l'abandon du projet, à savoir le faible coût actuel du nucléaire, risque fort dans un proche avenir de rejoindre des critères de 1957 établis sur la baisse du prix de la calorie pétrolière. L'avenir énergétique de la France exige plus que jamais le développement des diverses sources d'énergie nationales et pour ce faire le développement, entre autres, de l'équipement hydro-électrique du pays. Aussi est-il indispensable que le tracé de l'autoroute n'hypothèque en rien les possibilités d'équipement hydraulique futur de la vallée de l'Isère et que les études à ce sujet soient sérieusement reprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le tracé de l'autoroute n'hypothèque en rien les possibilités d'équipement hydraulique du site de la moyenne Isère.

*Aéroports (destination des installations de l'aéroport du Bourget).*

15456. — 11 décembre 1974. — **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** ses intentions quant au devenir de l'aéroport du Bourget. Selon diverses informations de presse, il serait envisagé d'y installer le musée de l'air et d'utiliser à cette fin l'aérogare de l'aéroport et les six hangars adjacents actuellement utilisés par l'U. T. A. Si cette information est exacte, elle signifie qu'après le départ de la société U. T. A., les locaux seront désaffectés et la zone d'emplois de ce secteur supprimée avec ce que cela comporte comme difficultés pour les travailleurs et pour les finances des collectivités locales intéressées. Il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour favoriser le maintien d'une zone industrielle intéressante aussi les communes de Dugny et du Blanc-Mesnil.

*Industrie textile (rémunérations et garanties d'emploi des salariés de l'entreprise Lebocey, à Troyes [Aube]).*

15457. — 11 décembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Lebocey, à Troyes, spécialisée dans la fabrication des métiers à bonneterie. Cette entreprise a déjà reçu en 1973 une aide de 3 milliards d'anciens francs. Or, depuis cette date, ses effectifs sont passés de 850 à 650. Aujourd'hui, le patron demande une nouvelle aide de 2 milliards, alors qu'il envisage de licencier prochainement 187 personnes. En même temps, il entend diminuer les salaires de 41 personnes sous prétexte qu'il les considère comme anormalement élevés et bloquer les salaires de 400 personnes pendant deux ans. Devant cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de l'emploi de tous les travailleurs de cette entreprise et que leur soit assurée une progression normale des salaires correspondant à l'évolution du coût de la vie.

*Formation professionnelle (participation des employeurs à son financement : évaluation du nombre minimum de salariés dans les entreprises du spectacle).*

15471. — 12 décembre 1974. — **M. Simon Lorière** expose à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** la situation de certaines entreprises vis-à-vis de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (loi n° 71-75 du 16 juillet 1971 et décret n° 71-979 du 10 décembre 1971). Au sujet du calcul du nombre minimum de salariés, la circulaire du 4 septembre 1972, précise les modalités à retenir par les employeurs occupant à la fois des salariés à temps complet et des salariés à temps incomplet (§ 2123). Il ressort du texte que les salariés à temps incomplet sont décomptés pour leur nombre réel dans le calcul du nombre mensuel, et que, pour les salariés occupés seulement une fraction du mois, il y a lieu de retenir le nombre obtenu en divisant par 200 le total des heures de travail effectuées par ces salariés. Cette dernière règle de calcul semble devoir s'appliquer seulement dans le cas où les salariés n'ayant été occupés dans l'entreprise qu'une fraction du mois l'ont été en revanche pour des journées complètes de travail par référence à l'horaire de travail normal de l'entreprise. Il attire son attention sur le cas des entreprises du spectacle. En effet, dans de telles entreprises, il n'est pas rare que le personnel salarié ne soit occupé dans l'entreprise que des fractions de journées et parfois même une seule demi-journée dans le mois, en particulier dans les entreprises de production de films, de post-synchronisation ou autres activités similaires. Les règles exposées par la circulaire du 4 septembre 1972, tendraient donc à retenir pour une unité dans le mois considéré toute personne salariée n'ayant pas été occupée pendant un nombre entier de journée de travail, alors que les salariés ayant été occupés une fraction de mois, mais à raison de journées entières de travail, ne sont retenus que pour un nombre égal au quotient du nombre d'heures tra-

vaillées sur 200. Il lui demande s'il ne pense pas que ces règles de calcul sont particulièrement pénalisantes pour les entreprises du spectacle et il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation qui paraît anormale.

*Santé scolaire (centre médico-scolaire de Garges-lès-Gonesse : versement de la subvention due).*

15472. — 12 décembre 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le non-versement à la municipalité de Garges-lès-Gonesse (95) d'une subvention de l'Etat pour la construction d'un centre médico-scolaire qui lui a été allouée le 8 novembre 1961 par la commission des centres médico-scolaires de l'académie de Paris. Le versement de cette subvention d'un montant de 20 264 F a été demandé après exécution des travaux le 20 octobre 1966 à M. l'inspecteur d'académie de Versailles. Or, en 1964, une réforme en avait transféré la compétence au profit du ministre des affaires sociales. Le 15 janvier 1969, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Versailles a transmis le dossier à ce ministre. Malgré les nombreuses démarches tant de monsieur le maire de Garges que de M. le préfet du Val-d'Oise, cette subvention n'a toujours pas été versée. Il a posé une question écrite n° 3751 à ce sujet à Mme le ministre de la santé laquelle a répondu que le versement de la subvention était impossible pour une opération engagée et terminée depuis des années. Cependant un retard administratif n'est pas dû à une mauvaise volonté de la municipalité de Garges qui a fait la demande de subvention normalement et qui n'est en aucun cas responsable du transfert de responsabilité entre ministères, ni entre préfectures du fait de la création du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures propres à empêcher que la municipalité de Garges-lès-Gonesse ne soit pénalisée dans ses réalisations sociales par une lutte de compétence entre ministères, et en tout état de cause faire le nécessaire pour que cette subvention soit enfin versée.

*Emploi (entreprise Manubut-Pingon : menaces de licenciement.)*

15481. — 11 décembre 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Manubut-Pingon tant à Dijon qu'à Commeny et Belley. Dans l'immédiat 400 licenciements devraient être effectués. Cette entreprise est spécialisée dans la construction de matériels pour chantiers du bâtiment. Ces matériels sont pour une part importante exportés vers l'étranger. Il lui demande s'il peut intervenir pour empêcher tout licenciement et pour assurer le fonctionnement d'une entreprise qui, au moment où le Gouvernement parle beaucoup de la nécessité d'exporter, est susceptible d'apporter à notre industrie une rentrée appréciable de devises.

*Exploitants agricoles (détérioration du pouvoir d'achat).*

15490. — 12 décembre 1974. — M. Duviollard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les graves préoccupations des agriculteurs, dont le pouvoir d'achat semble s'être détérioré en 1974 par rapport à l'année précédente 1973. Les intempéries climatiques constatées dans la plupart des régions ont grandement contribué, ces derniers mois surtout, à faire empirer la situation. Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture s'en est d'ailleurs fait l'écho auprès de M. le Premier ministre. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend réserver à la démarche de M. le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

*Elevage (aide exceptionnelle : agriculteur travaillant comme salarié dans une usine proche).*

15493. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur qui, ne pouvant tirer de ressources suffisantes de son exploitation, travaille comme salarié dans une usine voisine et, de ce fait, ne peut obtenir le bénéfice de l'aide exceptionnelle à l'élevage. Il attire son attention sur le fait qu'un autre agriculteur du même village qui tire lui aussi le principal de ses revenus d'une occupation salariée dans la même usine, perçoit la subvention accordée à l'élevage bovin et porcin car l'exploitation agricole est au nom de sa femme. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier l'actuelle réglementation en la matière, afin de supprimer entre les intéressés une différence de traitement que rien ne justifie dans la pratique puisqu'ils exercent l'un et l'autre des activités rigoureusement identiques à la fois d'ouvrier et de paysan.

*Elevage (aide exceptionnelle : octroi aux exploitations annexées à des établissements d'enseignement agricole).*

15494. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitations annexées à des établissements d'enseignement agricole ne bénéficient pas de l'« aide exceptionnelle » de deux cents francs pour les quinze premiers bovins de l'exploitation et de cent francs pour les quinze premières truies. Il lui souligne que ces exploitations ne bénéficient d'aucune subvention et sont donc soumises aux mêmes difficultés que les exploitations privées. Il lui demande s'il n'estime pas que ces établissements devraient eux aussi bénéficier de cette subvention à l'élevage bovin et porcin.

*Mutualité sociale agricole (remplaçant d'un exploitant malade ou accidenté).*

15495. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur malade ou accidenté a la possibilité de faire appel à un remplaçant pour assurer la bonne marche de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les frais entraînés par ce remplacement puissent être au moins partiellement pris en charge par la mutualité sociale agricole.

*Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières du centre de promotion sociale de l'agriculture).*

15507. — 13 décembre 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un centre de promotion sociale créé en 1963 à l'initiative des organismes professionnels agricoles. Ce centre a permis d'assurer à plus de six cent cinquante adultes ruraux une reconversion ou un perfectionnement professionnel dans des conditions favorables. Tous les ans, il accueille plus de soixante stagiaires et le nombre de candidats augmente chaque année. Ses services sont unanimement appréciés par les organismes professionnels et par les intéressés. Or, l'existence de ce centre est directement menacée et il connaît depuis deux ans des difficultés financières qui tendent à devenir insurmontables. Elles tiennent à la conjonction de deux séries de facteurs : les charges de formation augmentent sensiblement et de manière continue ; la participation de l'Etat pour le Fonds national pour la formation professionnelle est inchangée depuis 1969. Le compte d'exploitation du centre s'est soldé, pour l'année 1973-1974, par un déficit de l'ordre de 23 000 francs, qui atteindra sans doute 110 000 francs pour 1974-1975. Cette situation est d'autant plus regrettable que les organismes de formation financés par la contribution des employeurs bénéficient de taux de subvention nettement plus favorables. Le centre en cause ne peut bénéficier de la contribution des employeurs du fait de la nature de ses actions : conversion, préformation, promotion professionnelle, qui ont pourtant été reconnues prioritaires par le Gouvernement. Le caractère transitoire des barèmes appliqués a été reconnu il y a plus d'un an par le précédent ministre de l'agriculture et une révision de la réglementation avait été promise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Actuellement, il est fait état du fait que toutes les conventions seraient dénoncées courant 1975 et qu'aucune modification des barèmes n'interviendrait avant les nouvelles conventions de renouvellement, ce qui risque de demander de nombreux mois, alors que la situation de nombreux centres se détériore rapidement. Il est indispensable qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Baux ruraux (fixation du prix du blé-fermage à un niveau plus conforme au prix réel du blé).*

15516. — 13 décembre 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du blé-fermage à 58 francs le quintal a soulevé un mécontentement justifié parmi les preneurs de baux ruraux qui constatent que le prix réel du blé touché par eux sera, après déduction des différentes taxes parafiscales obligatoires, nettement inférieur ; ainsi ce prix ne dépassera pas 54 francs dans le département de l'Allier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler la décision et fixer le prix du blé-fermage à un niveau plus conforme au prix réel du blé.

*Imprimerie (retour en France des travaux de l'imprimerie de labeur).*

15519. — 13 décembre 1974. — M. Nils appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes de l'imprimerie de labeur. 30 p. 100 de la masse des imprimés et 60 p. 100 des périodiques diffusés en France sont imprimés hors

des frontières. Le retour en France de ces travaux permettrait de maintenir, de développer le potentiel industriel et de créer des emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Météorologie (association des organismes climatologiques locaux aux expériences d'agrométéorologie).*

15523. — 13 décembre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des demandes répétées des organismes professionnels agricoles auprès du ministère de l'agriculture, celui-ci a bien voulu décider du principe d'une expérience d'assistance agrométéorologique, cette expérience ayant un triple objet : déterminer par enquête directe auprès des agriculteurs des régions choisies pour cette expérience les besoins prioritaires à satisfaire ; mettre en place un dispositif qui permette d'y répondre ou de renforcer, améliorer ou coordonner les actions déjà mises en œuvre localement s'il en existe ; dégager une méthodologie afin que les mécanismes de l'assistance à mettre en place sur l'ensemble du territoire soient les plus efficaces possibles. D'après les renseignements recueillis, sur l'utilisation d'un crédit de 450 000 francs mis à disposition par le ministère de l'agriculture pour cette opération, il semble actuellement logique de penser qu'aucune aide financière ne sera accordée aux associations climatologiques. Il est utile de rappeler que différentes associations climatologiques, notamment celle de l'Hérault, ont été créées depuis plus de dix ans et grâce à un financement local (conseil général, organismes professionnels agricoles) ont pu faire une première approche des services que l'on peut rendre aux agriculteurs dans le domaine de l'agrométéorologie. En fonction des services rendus, il eût été souhaitable d'intégrer sous une forme ou une autre les associations climatologiques à un projet d'ensemble tenant compte de cet acquis. S'il apparaît aussi opportun que le ministère, pour mettre en place cette assistance météorologique, apporte une aide financière aux services techniques de la météorologie nationale et du ministère de l'agriculture, il serait également souhaitable que le ministère apporte une aide comparable aux organismes agricoles qui assurent le développement de ces techniques auprès des agriculteurs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître de quelle façon il pense aider les actions effectuées par les organismes du type associations climatologiques qui auraient dû servir de support, dans le cadre de l'expérimentation, aux centres agrométéorologiques départementaux.

*Construction (conditions techniques et financement de bâtiments-tours dans le quartier de la Linotte, à Laon [Aisne]).*

15524. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la construction de 210 logements H. L. M. sur un terrain de 14 000 m<sup>2</sup> dans le quartier de la Linotte à Laon. Il lui demande dans quelles conditions ses services ont été amenés à autoriser ce programme, alors que les espaces de jeux pour les enfants sont inexistantes et les emplacements de parking insuffisants. Il aimerait savoir également la nature exacte des dérogations accordées pour permettre l'édification de ces six tours (R + 7) dans un quartier qui n'en comportait pas précédemment alors que la circulaire du 30 novembre 1971 sur les formes d'urbanisation adaptées aux villes moyennes interdisait toute dérogation de ce type. Par ailleurs, la nature du terrain nécessitant des fondations spéciales, il aimerait connaître : 1° le coût exact de ces fondations spéciales ; 2° si des crédits particuliers ont été accordés pour la réalisation de ces travaux spéciaux et, en cas de réponse négative, s'ils ont été prélevés sur les crédits affectés à l'équipement des logements.

*Construction (aspects sociaux de l'opération de relogement du Moulin-Roux, à Laon [Aisne]).*

15525. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'opération dite du Moulin-Roux, à Laon. Cette opération consiste à reloger, en périphérie, sur un terrain de 2 hectares en forme de triangle, délimité par une voie ferrée, une route à grande circulation et une voie d'accès à la zone industrielle, 300 logements P. L. R. destinés au relogement d'environ 1 200 personnes habitant précédemment dans des logements insalubres. Il aimerait connaître : 1° la manière dont a été établie la coordination, prévu par la circulaire interministérielle du 27 août 1971, entre les services de l'action sanitaire et sociale, le service social de la caisse d'allocation familiales, les services municipaux, l'office d'H. L. M. et la direction départementale de l'équipement. En particulier, des réserves ont été émises sur cette opération, concernant ses aspects sociaux ; 2° si les actions socio-éducatives, également prévues, ont été mises en place dans le cas considéré ; 3° comment s'explique la réalisation d'une opération sem-

blable, non conforme à l'esprit et à la lettre des instructions ministérielles qui prévoyaient (circulaire du 4 mars 1970) que les personnes en provenance d'un habitat insalubre ne devaient pas dépasser 15 à 20 p. 100 de la population du quartier de relogement et suggéraient l'édification de programmes de petite taille dispersés dans l'agglomération.

*H. L. M. (équipements collectifs de l'ensemble du quartier de Montreuil à Laon [Aisne]).*

15526. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la construction de 200 logements H. L. M. dans le quartier de Montreuil, à Laon. Outre l'absence d'espaces de jeux pour les enfants, ce groupe d'habitations ne comporte aucun local collectif résidentiel digne de ce nom, et ceci, en contradiction flagrante avec la circulaire du 15 décembre 1971 sur l'animation sociale dans les ensembles d'habitation. Il aimerait savoir : 1° si ses services ont, à l'époque, examiné avec le maître d'ouvrage (office municipal d'H. L. M.) les mesures à prendre pour prévoir la réalisation de tels locaux ; 2° quel a été le résultat de ces démarches ; 3° s'il envisage de faire en sorte que l'office d'H. L. M. puisse prévoir la mise à la disposition des associations d'un appartement du rez-de-chaussée.

*Education physique et sportive (conditions d'accès à la maîtrise d'E. P. S.).*

15528. — 14 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que lors de la précédente législature un de ses prédécesseurs, par lettre n° P3/4561 du 17 novembre 1972 adressée à un parlementaire, disait qu'à partir de 1974 le baccalauréat serait exigé pour préparer la maîtrise d'E. P. S. Il ajoutait que pour les candidats non titulaires du baccalauréat des épreuves destinées à juger de leur aptitude à préparer cette maîtrise seraient organisées. En 1973, l'examen M.1 a eu lieu comme auparavant, les épreuves du concours M.0 ont été modifiées, le baccalauréat n'étant pas exigé. En 1974, le baccalauréat n'était pas encore exigé, l'examen M.1 étant modifié. Il lui demande si, pour 1975, il y a ou non obligation d'être bachelier pour passer les examens M.0 et M.1. Si ce diplôme est exigé, il souhaiterait connaître la nature des épreuves préliminaires exigées des candidats à M.0, non titulaires du baccalauréat.

*Chasse (réalisation d'un enclos à gibier dans une forêt domaniale).*

15531. — 17 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle instance a financé la réalisation d'un enclos à gibier d'une centaine d'hectares créé récemment dans la forêt domaniale de la Petite Pierre (Nord) sur le territoire communal de Diermeringen (67430) et s'il n'estime pas qu'une telle opération réalisée en faveur d'un adjudicataire de chasse, aboutit à une privatisation de fait d'un bien public.

*Calamités agricoles (pertes de récoltes dues aux intempéries dans le Calvados : indemnisation rapide).*

15533. — 17 décembre 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes de récoltes que les intempéries ont fait subir aux éleveurs du Calvados en 1972. En raison de cette situation 1 260 dossiers d'indemnisation ont été adressés à la direction départementale de l'agriculture. Ils n'ont été soumis au comité départemental d'expertise qu'en novembre 1974. A la suite de cet examen ils doivent être transmis au ministère de l'agriculture qui les soumettra à son tour à la commission nationale des calamités agricoles qui fixera un pourcentage d'indemnisation compris entre des crédits disponibles. Il semble qu'une décision d'attribution de ces indemnités ne pourra intervenir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1975. Les éleveurs sinistrés ne seront donc indemnisés que près de trois ans après les dommages subis. Il y a là évidemment une situation tout à fait anormale. Compte tenu du retard déjà pris pour cette indemnisation, il lui demande si la procédure ne pourrait pas être accélérée afin que les indemnités puissent être versées avant la date prévue. Il lui rappelle d'ailleurs la question au Gouvernement qu'il lui avait posée au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1974 et qui concernait l'indemnisation à laquelle pourront prétendre les éleveurs en raison des intempéries qui ont eu lieu au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les dommages subis cette année soient indemnisés beaucoup plus rapidement que ceux qui ont été occasionnés par les intempéries de 1972.

*Communauté économique européenne  
(état des négociations entre la C. E. E. et la Grèce).*

15567. — 17 décembre 1974. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est l'état des négociations engagées entre la C. E. E. et la Grèce et quel est le sort actuel du traité d'association bénéficiant antérieurement à ce pays. Par ailleurs, dans l'éventualité de l'intégration de la Grèce au Marché commun, il demande quel serait le régime des vins grecs dans la Communauté. Enfin, en l'état actuel du marché du vin, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de faire jouer dès maintenant à l'encontre des vins grecs toutes les sauvegardes utiles pouvant améliorer la situation des zones viticoles actuellement reconnues en état de crise grave.

*Vin (application des mesures de sauvegarde  
prévues par le Traité de Rome).*

15596. — 17 décembre 1974. — **M. Antagnac** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion des viticulteurs de sa région du fait de l'insuffisance des prix et des affaires sur les marchés du vin. Considérant qu'il a été importé des Etats maghrébins : sur la campagne vinicole 1972-1973 : 2 725 498 hectolitres ; sur la campagne vinicole 1973-1974 : 2 695 561 hectolitres ; considérant la concurrence anormale résultant des prix de dumping de certains échanges européens ; considérant que tous ces mouvements de vins ont engorgé les marchés, accumulant les stocks et dégradant les prix-production, ce qui crée un excédent qui va perturber gravement la campagne vinicole 1974-1975 ; il lui demande s'il ne croit pas urgent de faire prendre toutes les mesures de sauvegarde prévues par le Traité de Rome et le règlement européen pour parer aux crises graves.

*R. A. T. P. (création d'une ligne d'autobus  
de Longjumeau à Paris directe).*

15618. — 17 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions de transport difficiles rencontrées par les habitants de Chilly-Mazarin, Morangis et Longjumeau (Essonne), qui utilisent la ligne R. A. T. P. n° 297 pour se rendre à Paris. Deux circuits, l'un au départ de Morangis et l'autre de Longjumeau, sont en correspondance place de la Libération, à Chilly-Mazarin. A partir de cette correspondance, deux itinéraires pour Paris sont offerts. La continuation de la ligne au départ de Morangis emprunte l'autoroute, et elle est plus rapide. L'autre trajet, prolongeant la ligne au départ de Longjumeau, emprunte la route nationale et il est plus lent. Les usagers demandent la création d'une ligne au départ de Longjumeau, directe pour Paris par l'autoroute à partir de la place de la Libération, à Chilly-Mazarin, et l'augmentation du nombre des véhicules aux heures de départ au travail et de retour pour les deux lignes. Ces revendications ont été exprimées également par les employés de la R. A. T. P. Leur satisfaction éviterait les longues stations debout, dans des véhicules bondés, épuisantes pour les usagers, tout en réduisant la durée du trajet à l'aller et au retour. Des travailleurs qui sont contraints aujourd'hui d'utiliser leur véhicule personnel, ce qui leur est très onéreux et contribue à accroître les encombrements, pourraient alors emprunter les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces vœux légitimes des usagers et des employés de la R. A. T. P.

*Exploitants agricoles  
(droits à la retraite anticipée et droits à l'I. V. D.).*

15625. — 18 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui confirmer qu'un exploitant agricole n'est pas obligé de prendre sa retraite à soixante ans et qu'il peut ainsi obtenir le bénéfice de l'I. V. D. préalable à la retraite au taux de 7 200 francs. Ainsi, les exploitants agricoles garderaient le choix de la retraite anticipée et de l'I. V. D. normale ou de la non-retraite et de l'I. V. D. anticipée.

*Enseignement technique agricole (titularisation du personnel  
contractuel d'entretien des établissements).*

15635. — 18 décembre 1974. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel employé dans les établissements de l'enseignement technique agricole et devant être titularisé. Il lui demande si ces employés contractuels, classés dans le personnel de l'exploitation, effectuant un service d'entretien sur le matériel d'établissement, peuvent bénéficier d'une mesure de titularisation conformément à la circulaire ministérielle n° 1490 du 8 novembre 1974.

*Enseignement agricole (prise en compte des services antérieurs  
d'un agent contractuel nommé maître-auxiliaire).*

15636. — 18 décembre 1974. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un agent qui était contractuel au 31 décembre 1972, puis nommé sur un poste de moniteur au titre de maître-auxiliaire. Il lui demande si cet employé peut bénéficier des services antérieurs rendus comme contractuel et être titularisé conformément à la circulaire ministérielle du 8 novembre 1974.

*Enseignement agricole (décision d'un directeur de collège  
de ne plus réunir le conseil de discipline).*

15637. — 18 décembre 1974. — **M. Capdeville** demande au **ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un directeur de collège agricole est en mesure d'annoncer au conseil d'administration de l'établissement qu'il dirige, qu'il ne réunira plus le conseil de discipline de celui-ci, quelle que soit l'infraction que pourraient commettre les élèves, et, le cas échéant, quels sont les textes qui permettent cette initiative.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité  
(insuffisance des effectifs et des rémunérations du personnel).*

15639. — 18 décembre 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour assurer dans des conditions correctes la mission qui lui est confiée. Pour faire face aux tâches diverses et sans cesse croissantes qui lui incombent, ce service dispose d'effectifs pratiquement stationnaires, alors qu'une surveillance de plus en plus étroite et rigoureuse de la qualité devrait être mise en place. Outre l'insuffisance criante des effectifs, les compléments de traitement alloués à ce personnel (frais de déplacement, indemnités de sujétions) sont parmi les plus faibles de la fonction publique. Il lui demande, devant la dégradation continue de la situation et des conditions matérielles des agents de ces services, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir l'ensemble du problème et d'envisager les moyens de mettre fin à une situation qui engendre dans le personnel un découragement et un mécontentement parfaitement justifiés.

*Parking (dérogation en faveur des personnes âgées  
à l'obligation de louer un emplacement attaché au logement).*

15659. — 19 décembre 1974. — **M. Jacques Legendre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3638 qu'il avait posée à son prédécesseur par la voie du *Journal officiel* du 21 juillet 1973 (page 2975). Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de dix-sept mois, il lui renouvelle les termes en lui exposant que la loi qui fait obligation de prévoir pour chaque logement neuf construit en grand ensemble une place de parking aboutit parfois à des situations choquantes quand elle contraint par exemple des personnes âgées, locataires aux ressources très modestes, à payer la location d'une place de parking qu'elles n'utilisent jamais faute de voiture. Il lui demande si une disposition peut être envisagée pour tenir compte de ces situations.

*Construction (précisions sur les critères de « modification exté-  
rieure » et de « travaux d'importance mineure » au regard du  
code de l'urbanisme).*

15661. — 19 décembre 1974. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser : 1° quel est le critère qui définit une « surélévation » et une « modification extérieure » au regard de l'article 84 du code de l'urbanisme ; 2° quel est le critère qui définit « les travaux d'importance mineure » au regard de l'article 86 du code de l'urbanisme ; 3° si le fait d'isoler des intempéries les poutres en béton armé d'une toiture en forme de pergola, cet isolement étant limité à la partie non soumise aux vues des usagers de la voie publique, de un millimètre d'épaisseur, constitue une « surélévation ».

*Aéropostale (mise en service de la liaison  
Limoges—Clermont-Ferrand).*

15668. — 19 décembre 1974. — **Mme Constans** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des précisions sur la liaison aérienne Limoges—Clermont-Ferrand. Lors d'une visite aux installations de Limoges en octobre dernier il avait, en effet, déclaré à la presse régionale qu'il donnait son accord pour

l'ouverture en 1975 d'une liaison aéro postale Limoges—Clermont, desservie par « Air-Limousin ». Compte tenu de l'intérêt que représente cette liaison pour le désenclavement et le développement du Limousin elle lui demande à quelle date il envisage la mise en service de cette ligne aéro postale.

*Postes (précisions sur le service dit « poste supplétive » et les crédits y affectés pendant la grève des postes et télécommunications).*

15669. — 19 décembre 1974. — **Mme Constans** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des précisions sur le service dit « poste supplétive » qui a été mis en place lors de la dernière grève des agents des postes et télécommunications. Soulignant qu'il s'agit là d'une mise en cause de la notion de « service public » des postes et télécommunications, elle lui demande le montant des crédits qui ont été affectés à la « poste supplétive » et si les sommes ainsi dépensées n'auraient pas permis de satisfaire une grande partie des revendications formulées par les agents des postes et télécommunications.

*Urbanisme (définition du nouveau tracé de la R. N. 9 à Massiac (Cantal) nécessaire à l'établissement du P. O. S.).*

15670. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité d'établir rapidement le nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac (Cantal). En effet, l'incertitude qui règne toujours à ce sujet constitue une entrave à l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune de Massiac. Elle entraîne, pour certains terrains, le refus du certificat de constructibilité. Cette situation cause un préjudice sérieux aux candidats à la construction à Massiac et, par voie de conséquence, aux entrepreneurs du bâtiment de la région qui connaissent, du fait de la conjoncture, de réelles difficultés pour maintenir leurs emplois. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions afin d'accélérer l'établissement du nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac.

*Routes (statistiques sur les travaux effectués dans la région Auvergne de 1970 à 1974).*

15673. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer pour chaque département de la région Auvergne : 1° la liste des travaux effectués respectivement avec l'aide du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) au titre des années 1970 à 1974 inclus ; 2° le montant de ces travaux respectifs ; 3° la longueur des tronçons de route concernés par chaque opération.

*Electricité de France (raisons qui ont motivé la modification des projets d'installation d'une ligne électrique).*

15677. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons et à la suite de quelles instructions l'Electricité de France a modifié les projets d'installation d'une ligne électrique à proximité du château de la duchesse de Talleyrand-Périgord. Il lui demande aussi quel a été le coût supplémentaire des études et de la réalisation. Il lui demande enfin s'il considère la décision prise dans ce cas comme un privilège exceptionnel ou comme un précédent qui doit faire jurisprudence dans tous les cas où des habitants feront valoir leur droit à la protection du cadre de vie.

*Loyers (violation des recommandations gouvernementales en matière de limitation des hausses de loyers).*

15692. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'équipement** un cas de violation des promesses gouvernementales dans le domaine des loyers. Le programme de lutte contre l'inflation adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comportait notamment une disposition d'après laquelle il était recommandé aux propriétaires de limiter à 6,8 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendraient au cours du second semestre de cette année. Cette décision mettait fin aux mesures de suspension des hausses de loyers, que le groupe communiste à l'Assemblée nationale proposait, lui, de prolonger jusqu'au 31 décembre 1974. Or, le 22 juillet 1974 une société, dépendant d'un puissant-groupe financier, falsait savoir à ses locataires qu'elle appliquait, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974, une augmentation de 11,07 p. 100 du loyer principal, portant ainsi, par exemple, à la somme excessive de 840 francs le loyer mensuel principal d'un

appartement F. 4. En même temps elle augmentait proportionnellement le dépôt de garantie et exigeait le versement d'un complément de dépôt. Ce refus d'observer les « recommandations » gouvernementales reliait d'autant plus l'attention que cette société fonctionnait sur la base de la loi du 15 mars 1963, sous la tutelle de deux ministres et avec la présence d'un commissaire du Gouvernement au sein de son conseil d'administration. Le secrétaire de l'association des locataires d'un ensemble d'habitations situé à Massy (Essonne) et gère cette société, ayant fait appel auprès de **M. le Premier ministre**, n'a reçu qu'une réponse d'attente en date du 19 août 1974, et l'augmentation continue à être appliquée. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement n'ont pas fait respecter par cette société la promesse gouvernementale, pourtant rappelée par eux dans une circulaire aux préfets en date du 27 juin 1974 ; 2° s'il ne juge pas indispensable d'obtenir de ladite société l'application des recommandations officielles avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août, c'est-à-dire avec remboursement du trop perçu aux locataires ; 3° s'il ne considère pas qu'il eût mieux valu, pour lutter contre l'inflation, appliquer la proposition de blocage prolongé des loyers.

*Z. A. C. (création de la Z. A. C. des Ruelles à Massy).*

15694. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 14 juillet 1973, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la demande de création de la Z. A. C. des Ruelles présentée par la ville de Massy (Essonne). Cette Z. A. C. permettrait la réalisation en deux tranches de 110 000 mètres carrés de bureaux. La première tranche comporte la construction de 48 000 mètres carrés de bureaux qui correspondent à la création d'environ 3 500 emplois du secteur tertiaire. Ces emplois sont vivement souhaités par la population de Massy, d'Antony et des villes avoisinantes. Ils satisferaient particulièrement les nombreuses femmes qui y vivent et qui, souvent qualifiées, voire diplômées, cherchent en vain un emploi proche de leur domicile. Le secteur Nord de l'Essonne, très urbanisé, est peu pourvu en bureaux. La desserte de cette Z. A. C. est très favorable : située à l'embranchement des autoroutes A. 6 et A. 10, elle serait accessible par la ligne S. N. C. F. Versailles—Juvisy et par la ligne de Sceaux. La demande d'agrément de la Z. A. C. des Ruelles a été déposée il y a trois ans, mais n'a pas encore reçu de réponse favorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit pris dans les meilleurs délais l'arrêté portant création de la Z. A. C. dans son ensemble ; 2° pour que l'aménagement concernant la première tranche soit notifié dans les meilleurs délais.

*Ordre public (dissolution des groupes fascistes responsables d'incidents dans certains centres universitaires).*

15716. — 19 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves incidents qui se sont déroulés, dans certains centres universitaires, notamment à l'institut d'études politiques de Paris. En effet, des éléments extérieurs et se réclamant de l'organisation Groupe d'union et de défense (G. U. D.) ont tenté de pénétrer dans l'institut, le mercredi 11 décembre, afin d'imposer la tenue d'une conférence dont l'orateur principal devait être **M. Bardèche**, écrivain aux activités d'extrême-droite anciennes et notoires. Devant les brutalités dont ils ont été victimes, les études et l'intersyndicale de Sciences-Po ont demandé avec insistance l'interdiction du G. U. D. dont ce n'est pas, hélas ! la première manifestation violente dans cet établissement. Il lui demande de quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables incidents et si, en particulier, il compte intervenir auprès du ministre de l'intérieur en vue d'obtenir la dissolution et l'interdiction des groupes fascistes, notamment le G. U. D. et le G. A. J., avant que leurs brutalités n'entraînent des conséquences dramatiques.

*Orientation scolaire (Questionnaire d'orientation distribué aux élèves de troisième).*

15795. — 21 décembre 1974. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un questionnaire présenté aux élèves d'une classe de troisième d'un établissement public d'enseignement de la région de Mulhouse. Ce document lui paraît exposer très imparitalement les formations technologiques possibles à l'issue de la classe de troisième. Ainsi, il est anormal que dans une question le terme « apprentissage » figure sous la rubrique « vie active ». En effet, dans la terminologie de l'emploi, cette dernière expression a un sens précis : elle s'applique aux activités professionnelles exercées à l'issue des premières formations dispensées non seule-

ment à temps plein en milieu scolaire, mais également dans l'apprentissage en entreprise en alternance avec les centres de formation d'apprentis. Ainsi l'élève qui opterait pour la « vie active » dès la sortie de la classe de troisième, choisirait en fait d'abandonner toute formation pour entrer immédiatement, et sans qualification, dans la condition de travailleur salarié. Par ailleurs, séparer l'apprentissage de la formation en C.A.P. en deux ans ne se justifie pas. L'article 13 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 introduit dans le livre 1<sup>er</sup> du code du travail, sous l'article C 117-3, stipule que « les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ». Or, dans les hypothèses d'orientation d'une question posée, le choix entre l'apprentissage et la formation au C.A.P., selon la formule « troisième plus deux ans », est proposé à des jeunes qui relèvent précisément de la catégorie visée par le texte rappelé ci-dessus. De ces constatations se dégage l'impression que la présentation sur des lignes différentes des deux filières de formation débouchant l'une et l'autre sur la qualification professionnelle, de même que l'absence d'indication de durée d'études en ce qui concerne l'apprentissage, ont pour objectif de fixer d'emblée l'attention des élèves sur les formations exclusivement scolaires au détriment des autres modes d'acquisition des métiers. Ce point de vue est renforcé à la lecture de la liste des professions établie, semble-t-il, par le conservatoire des arts et métiers, jointe au questionnaire relatif aux projets d'orientation. En effet, l'état des métiers proposés aux jeunes en vue d'un classement préférentiel ne comporte pas, exception faite de l'exploitant agricole, les professions les plus évidemment indispensables à un fonctionnement normal de l'économie. Cette énumération retient essentiellement des activités du secteur tertiaire à la portée d'une clientèle généralement limitée et minoritaire dans les statistiques des travailleurs. La question de l'utilité de ce document peut donc être posée. En effet, les activités qui y figurent, indépendamment du fait qu'elles ne sont pas toutes effectivement des professions (homme politique, par exemple) sont de celles dont rêvent un grand nombre de jeunes, influencés par les media audio-visuels qui mettent en relief plus volontiers des occupations où l'argent se gagne vite et apparemment sans grand effort, que les métiers de l'artisanat et de l'industrie. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que se développe chez les adolescents la tendance, souvent soulignée en d'autres occasions, de considérer les métiers manuels comme de « seconde zone » et réservés aux élèves de faible niveau d'instruction ou vers lesquels se tournent ceux dont les tentatives d'insertion dans les cycles secondaires longs, voire dans les études universitaires ont échoué. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte mettre en usage un questionnaire d'orientation scolaire : 1° qui, sans privilégier aucune des filières de formation scolaire et professionnelle prévues par les textes, présente néanmoins objectivement l'ensemble des possibilités offertes à cet égard aux jeunes sortant notamment des classes de troisième ; 2° dont le contenu soit réaliste et réponde aux besoins effectifs du marché de l'emploi dans les différents secteurs de l'économie.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Sang (construction d'un centre de transfusion sanguine à Evry).*

14864. — 14 novembre 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la construction du nouveau centre de transfusion sanguine de l'Essonne. En effet, les locaux actuels de Corbeil-Essonnes étant trop exiguës, la direction du centre de transfusion a envisagé sérieusement de venir s'installer sur le territoire de la ville nouvelle d'Evry. Les parties intéressées étant d'accord pour un tel transfert, il lui demande à quelle date les travaux seront en mesure de commencer et quels crédits seront alloués par le ministre de la santé pour cette opération.

*Energie nucléaire (durée de vie des centrales nucléaires).*

14872. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que la durée de vie des centrales nucléaires se situe entre vingt et vingt-cinq ans. Il lui demande également ce que celles-ci deviendront à la fin de cette période et, s'il faut les démanteler, quel en sera le coût.

*Energie nucléaire (procédé de retraitement des combustibles irradiés de la filière à eau ordinaire).*

14876. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le procédé de retraitement des combustibles irradiés de la filière à eau ordinaire (pressurisée et bouillante) est parfaitement maîtrisé, quelle expérience on en a et à quelle échelle, dans l'optique du traitement, pour la France seule, de 1 500 tonnes de combustibles par an dans une dizaine d'années.

*Eaux (conséquences du réchauffement des eaux par les centrales nucléaires).*

14878. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si son département ministériel est susceptible de publier un document sérieux sur les conséquences écologiques du réchauffement des eaux (de rivière ou de l'océan) par les centrales nucléaires, à l'intention des élus locaux et des populations.

*Hôpitalour (conditions de travail des blanchisseuses, notamment à la Pitié-Salpêtrière).*

14891. — 15 novembre 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de travail quasi inhumaines des blanchisseuses employées à l'assistance publique. Invitée à visiter la blanchisserie de la Pitié-Salpêtrière où travaillent environ 280 personnes (190 femmes et 90 hommes), elle a pu constater des conditions de travail et un environnement datant du siècle passé. Les rendements exigés sont excessifs, par exemple certains postes de travail imposent le dépliement et la mise en machine à repasser de 4 800 draps mouillés dans la journée de travail. Partout, ce sont 4 et 8 000 pièces qui passent entre les mains des blanchisseuses. Les nouvelles machines, loin d'alléger la peine des travailleuses, leur imposent des rendements tels que la fatigue, surtout nerveuse, est parfois encore aggravée. Les femmes travaillent debout toute la journée. Il n'y a pas de sièges à proximité de leur poste de travail. Elles n'ont que cinq minutes de pause dans toute la journée. La vapeur, le bruit, les odeurs contribuent également à la pénibilité du travail. En été, l'atmosphère est irrespirable en raison de la verrière. Au moment où l'on parle tant de la condition féminine, de la qualité de la vie, il n'est pas possible de laisser subsister de telles conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour instaurer des conditions de travail plus humaines pour les blanchisseuses de l'assistance publique pour satisfaire leurs revendications exposées par la commission technique des blanchisseries lingeries de la C.G.T.

*Papier (développement de la production intérieure ; hausse des prix internationaux).*

14893. — 15 novembre 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la liquidation de la société La Néogravure a mis en lumière certains éléments du marché du papier. De 430 000 tonnes en 1970, notre production est tombée à 280 000 tonnes en 1973. Dans le même temps nos importations sont passées de 170 000 à 320 000 tonnes. Elles représentent aujourd'hui près de la moitié de nos besoins en pâte à papier. D'autre part, le prix des pâtes à papier a baissé à l'étranger a été majoré de 80 p. 100 à 100 p. 100 et l'on assiste depuis la fin de l'année dernière à une véritable spéculation à partir d'une rétention organisée du marché qui a permis d'écouler d'importants tonnages à des prix prohibitifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'échelle internationale pour mettre fin aux pratiques spéculatives « d'organisation de la pénurie » de pâte à papier tout à fait comparables, et pour les mêmes raisons, aux pratiques utilisées pour d'autres matières premières importées. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire augmenter la production française de pâte à papier en corrélation avec les dispositions annoncées pour assurer le retour en France de fabrications de papiers imprimés actuellement réalisées à l'étranger.

*Formation professionnelle (cotisations sociales dues au titre des stagiaires ne relevant pas du régime général).*

14904. — 15 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le retard de l'application de la loi n° 71-575, du 16 juillet 1971, qui prévoit dans son article 36, dernier alinéa, que « pour les salariés ne relevant pas du

régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat des cotisations sociales ». Il s'étonne qu'aucun décret n'ait encore été publié en ce qui concerne l'un ou l'autre des régimes spéciaux existants dans le cadre de l'article 62 du décret du 8 juin 1946, régime, par exemple, dont relève la Régie autonome des transports parisiens. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la publication rapide du texte prévu par la loi du 16 juillet 1971.

*Pétrole (programme de restriction des produits pétroliers et négociations avec les pays producteurs).*

14919. — 16 novembre 1974. — **M. Pierre Weber** se référant aux questions posées par l'application du programme de restriction des produits pétroliers et sur des négociations avec les pays producteurs, et notamment à sa question publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1974, page 4765, sous le numéro 13963, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas indiqué, à la lumière du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières opérant en France, de se pencher sur ces questions et d'y apporter réponse.

*Emploi (difficultés aux usines Unelec de construction électrique de Fourchambault [Nièvre]).*

14921. — 16 novembre 1974. — **M. Huygues des Etages** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** la situation très difficile des deux usines Unelec, à Fourchambault (Nièvre). Ces usines fabriquent des transformateurs de distribution d'électricité, appareils destinés à fournir le courant électrique basse tension (220 volts) aux abonnés d'Electricité de France. Jusqu'à ce jour les commandes d'Electricité de France représentaient le tiers du chiffre d'affaire annuel. Déjà, par suite de la conjoncture générale, le carnet de commandes avait diminué de 15 p. 100 en 1974 par rapport à 1973. La direction de l'usine affirme qu'elle avait pensé pouvoir compenser cette diminution par un effort accru à l'exportation. Mais l'effondrement des commandes d'Electricité de France (baisse de 25 p. 100 en 1974 par rapport à 1973 et confirmation d'une nouvelle baisse de 25 p. 100 en 1975 par rapport à 1974) ne permettrait plus de redresser la situation. Ceci risque d'être lourd de conséquences pour la situation de l'emploi dans cette ville. Dans l'immédiat, la direction de l'usine envisage de pratiquer un horaire réduit, de fermer au moins une semaine en fin d'année et de demander un licenciement collectif d'une centaine de personnes. Dans une petite ville, cela paraît très grave; il semble impossible que les familles qui seront touchées puissent retrouver un emploi. Il est encore temps de prendre des mesures qui devraient permettre d'éviter ce marasme économique local, d'autant qu'il résulte d'un manque de crédits d'Electricité de France qui ne peut, paraît-il, plus mener de front son équipement pour la production de courant d'origine nucléaire et l'équipement qui devrait en assurer la distribution. Il y a là une anomalie évidente. Elle est d'autant plus incompréhensible que tout gripe pour un manque de crédits minime. En effet, les achats annuels de transformateurs par Electricité de France constituent une part très faible de ses investissements (130 millions de francs). Il lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée non seulement à la production, mais aussi à la distribution; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

*Indemnité viagère de départ (égalité de traitement des exploitants y prétendant).*

14925. — 16 novembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent des variations successives de superficies exigées pour l'ouverture du droit à indemnité viagère de départ. Ainsi depuis 10 ans, à superficies égales, des exploitants ont obtenu le bénéfice de l'I.V.D. alors que d'autres en ont été écartés pour la simple raison que la réglementation avait changé dans le délai séparant le dépôt de leurs demandes respectives. Comme cette situation est naturellement perçue comme très injuste par ceux qui sont pénalisés comparativement à ceux qui profitent des plus récentes dispositions de 1974 et comme ceux qui sont gravement lésés sont les plus modestes des exploitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une équité qui serait conforme au principe fondamental de l'égalité des citoyens.

*Electricité (programme complémentaire d'équipement hydro-électrique).*

14926. — 16 novembre 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** les déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974 quant aux intentions gouvernementales en matière de diversification des sources

d'énergie et de révision de l'inventaire des sites hydro-électriques éligibles et du statut des producteurs autonomes. Considérant qu'en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 tout aménagement hydro-électrique d'une puissance supérieure à 8 000 kVa et toute production supérieure à 12 millions de kWh relèvent d'E.D.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° pour quelles échéances seront effectivement réalisés les équipements hydro-électriques de « Super Bissorte » et de Grand-Maison; 2° où en est le projet de Villerest; 3° quelle décision définitive sera prise pour les aménagements de la moyenne Isère dont les possibilités de réalisation risquent d'être compromises par la construction de l'autoroute A 49; 4° de quels moyens techniques et financiers disposera E.D.F. pour mettre en œuvre l'orientation énergétique définie le 4 octobre 1974 et en particulier pour mener à bien le programme hydro-électrique qui en résulte, réaliser les aménagements hydrauliques de pompage et répondre aux demandes d'études hydro-électriques présentées par des pays étrangers à sa direction des affaires extérieures et de la coopération.

*Commerce de détail (autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial aux modifications apportées à des établissements commerciaux).*

14932. — 16 novembre 1974. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que, préalablement à l'octroi du permis de construire, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets: 3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface au plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° du même article. Si le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois. Un certain nombre de commerçants négligent les obligations qui leur sont imposées par les mesures précédemment rappelées. Il lui demande quelles sanctions sont prévues par la loi à l'encontre de ceux qui n'observent pas les mesures en cause. Si de telles sanctions sont inexistantes, il souhaiterait savoir s'il envisage de compléter à ce sujet la loi du 27 décembre 1973.

*Accident de la circulation (absence de protection au passage à niveau de la Frogerie [Maine-et-Loire]).*

14935. — 16 novembre 1974. — **M. Lige** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les circonstances de l'accident de chemin de fer qui a causé la mort de deux personnes circulant en automobile le 27 octobre dernier entre Cholet et Mayenne au passage à niveau de la Frogerie et lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour supprimer les risques graves d'accidents à ce passage à niveau où la S. N. C. F. n'a jamais jugé nécessaire de mettre un garde-barrière ni même un signal automatique, alors que la visibilité est très réduite et la circulation importante.

*D.O.M. (statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré).*

14938. — 16 novembre 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'Éducation** s'il peut lui communiquer les informations suivantes, par catégorie de personnels: de direction, d'éducation, d'orientation, d'enseignement du second degré, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion: nombre de postes budgétaires, nombre de postes pourvus par des titulaires, nombre de postes occupés par des V.A.T., nombre de personnels non titulaires, nombre de candidats à une mutation ou à une première nomination dans un D.O.M., nombre de candidats ayant reçu un avis favorable de la C.A.P.N. compétente, nombre de candidats effectivement mutés.

*Mines et carrières (réouverture de la mine d'uranium de Saint-Pierre [Cantal]).*

14949. — 16 novembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974, dans laquelle il indiquait vouloir mener à bien un programme électro-nucléaire important pour une moins grande dépendance énergétique de la France vis-à-vis de l'extérieur. Il lui rappelle également la déclaration faite le même jour devant l'Assemblée nationale par **M. le Premier ministre** qui déplorait notre pauvreté en ressources naturelles en ce qui

concerne la production d'énergie nucléaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre la réouverture de la mine d'uranium de Saint-Pierre (Cantal), exploitée précédemment par la société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radio-actifs (Scumra). La remise en exploitation de ce gisement qui s'effectuait à ciel ouvert, serait en effet susceptible de contribuer à l'indépendance énergétique de notre pays à l'égard de l'étranger et d'assurer des emplois pour la main-d'œuvre locale.

*Education physique et sportive (équipement d'installations sportives du collège agricole féminin de Comblat-le-Château [Cantal]).*

14948. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions dans lesquelles est dispensée l'éducation physique et sportive dans le collège agricole féminin de Comblat-le-Château (Cantal). En effet, ce collège ne dispose d'aucune installation couverte, et, en cas de mauvais temps, l'éducation physique et sportive est donnée dans la salle de physique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour doter rapidement le collège agricole féminin de Comblat-le-Château, des installations nécessaires pour pouvoir dispenser, en tout temps, une éducation physique et sportive, dans des conditions normales.

*Energie (exploitation des ressources géothermiques de Chaudes-Aigues [Cantal]).*

14950. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974 dans laquelle il envisageait parmi les solutions à la crise énergétique actuelle, l'exploitation de la géothermie. Il lui signale que jaillissent à Chaudes-Aigues (Cantal) les eaux les plus chaudes d'Europe. Il lui demande en conséquence : 1° si des études ont été entreprises en vue de l'utilisation énergétique des ressources géothermiques de Chaudes-Aigues et quels en sont les résultats ; 2° s'il envisage l'exploitation prochaine de ces ressources. Celle-ci permettrait de contribuer à l'indépendance énergétique de notre pays à l'égard de l'étranger, et assurerait, tout au moins pendant la réalisation des installations, des emplois pour la main-d'œuvre locale, dans une région où les emplois salariés sont particulièrement rares.

*Electricité (aménagement et exploitation des sites en ressources hydrauliques du Cantal).*

14952. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974 dans laquelle il indiquait qu'il convenait, pour remédier à la crise énergétique, de procéder à un nouvel examen des aménagements possibles de nos sites en ressources hydrauliques. Il lui demande en conséquence quel est l'état de ces recherches dans le Massif central et s'il est prévu de compléter dans un proche avenir l'équipement hydro-électrique de cette région. En effet, de telles réalisations permettraient de développer la production électrique de notre pays et de le libérer dans le domaine énergétique de la dépendance de l'extérieur. En outre, la construction de ces équipements créerait de nombreux emplois pour la main-d'œuvre locale, dans un secteur, celui du bâtiment, particulièrement menacé par la crise actuelle.

*Viande (implantation d'une usine de conditionnement de viande à Aurillac).*

14955. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'Agriculture, que le département du Cantal est un important producteur de viande, mais qu'il ne dispose pas des installations lui permettant de donner sur place à cette production la « valeur ajoutée » qui résulte de la transformation et du conditionnement en vue de la mise sur le marché d'un produit élaboré et non d'une matière première. En effet, la production de viande finie dans le Cantal a été en 1973 de 20 875 tonnes alors que le total des abattages contrôlés ne s'est élevé, la même année, qu'à 14 004 tonnes. Encore convient-il de préciser qu'une partie importante de ces abattages est fournie par de la viande en provenance d'autres départements. Le déséquilibre est particulièrement important en ce qui concerne les porcins puisque la production de viande finie s'est élevée en 1973 à 29 831 tonnes et les abattages n'ont atteint que 2 672 tonnes. Pour les ovins, ces chiffres sont respectivement de 21 685 tonnes et 365 tonnes. Il lui demande en conséquence s'il entend pas prendre des mesures dans le cadre de l'aménagement du territoire pour faire bénéficier le Cantal et plus précisément la ville moyenne d'Aurillac,

de dispositions favorisant l'implantation d'une usine de conditionnement de viande. Une telle réalisation donnerait une plus-value appréciable aux productions animales du Cantal et créerait des emplois pour la main-d'œuvre locale dans un département où le taux d'industrialisation est faible.

*Communes (revalorisation de la situation administrative des cadres communaux).*

15388. — 11 décembre 1974. — M. Partrat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prolonger les mesures déjà prises en faveur des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairies, en mettant en œuvre un plan d'ensemble de revalorisation de la situation administrative des cadres communaux, qui tienne compte de la multiplication de leurs tâches et de leurs responsabilités.

*Etudiants (imposition de leurs revenus occasionnels).*

15389. — 11 décembre 1974. — M. Partrat expose à M. le ministre de l'Economie et des finances que, malgré les améliorations apportées par la loi de finances pour 1974, aucune solution satisfaisante n'est intervenue au problème de l'imposition des revenus occasionnels des étudiants qui demeurent à la charge de leurs parents, soit que l'incorporation aux revenus des parents conduise à une majoration sensible du revenu imposable, soit que l'imposition distincte de l'enfant fasse perdre à ses parents le bénéfice d'une demi-part de quotient familial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème et si, par exemple, il ne pourrait être prévu une exonération forfaitaire de ces revenus occasionnels, notamment pour les familles aux revenus modestes.

*Enfance délinquante (construction d'un centre d'orientation et d'action éducative à la Guadeloupe).*

15391. — 11 décembre 1974. — M. Ibéné expose à M. le ministre de la justice qu'il n'existe actuellement à la Guadeloupe ni foyer d'action éducative ni service social attaché au tribunal pour enfants du département, que cette situation est de nature à accroître les difficultés que connaît en la matière la juridiction des mineurs, notamment dans l'application effective de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de la loi du 4 juin 1970 relative à la protection de l'enfance. Le rapport Dufayet effectué en 1962 mettait déjà en relief le danger qu'il y avait à observer un immobilisme devant la montée de la délinquance juvénile aux Antilles et depuis ce rapport les services judiciaires compétents ont à plusieurs reprises alerté le Gouvernement à ce sujet, mais en vain. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour la construction d'un centre d'orientation et d'action éducative (consultation et foyer) programmé au VI<sup>e</sup> Plan par la commission centrale des D. O. M. et dont le financement total, à savoir 1 500 000 francs (un million et demi) est inscrit au budget du ministère de la justice.

*O. R. T. F. (licenciement de délégués syndicaux dans les services de l'O. R. T. F. Lorraine à Nancy).*

15392. — 11 décembre 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'il est procédé actuellement à des licenciements dans les services de l'O. R. T. F. Lorraine à Nancy : ces licenciements touchent plus particulièrement trois délégués syndicaux ou anciens délégués syndicaux ou des membres du comité d'entreprise ; or la loi interdit de licencier les membres du comité d'entreprise à moins qu'il n'y ait l'accord de M. l'inspecteur du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois délégués syndicaux ou membres du comité d'entreprise puissent être maintenus dans leur emploi.

*Permis de conduire (octroi du permis de conduire aux titulaires du C. A. P. de « conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels »).*

15393. — 11 décembre 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur un point du règlement du certificat d'aptitude professionnelle de « conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels » (arrêté du 5 février 1972). Il n'est précisé nulle part dans ce règlement que l'obtention du C. A. P. conducteur routier ne donne pas le permis de conduire, mais dans la définition de l'épreuve B, premier allée, on lit que : « ... au cas où le candidat ne serait pas encore titulaire du permis de conduire requis, cette épreuve aurait lieu obligatoirement sur un véhicule à double commande et compte tenu éventuellement des

arrêtés préfectoraux pris en la matière pour des raisons de sécurité », ce qui donne à penser que le C. A. P. n'a pas automatiquement valeur de permis de conduire. Comme par ailleurs les épreuves comportent une série d'exercices qui supposent que le candidat sache conduire correctement un véhicule et le fasse effectivement, il lui demande s'il n'y a pas là une ambiguïté qu'il conviendrait de faire disparaître en accordant automatiquement le permis de conduire aux candidats qui auront obtenu le C. A. P. Cette mesure paraît d'autant plus souhaitable que les titulaires de ce C. A. P. ne trouvent pas de débouchés immédiats s'ils ne sont pas en possession par ailleurs du permis de conduire.

*Enseignants (reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement d'un maître auxiliaire ayant obtenu une licence en partie par équivalence).*

**15394.** — 11 décembre 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un professeur qui a été maître d'internat en octobre 1949, maître auxiliaire (catégorie III) en janvier 1952 et qui est titulaire des diplômes de mathématiques générales, mathématiques II, mathématiques I avec mention AB en juin 1959. Il a repris ses études en novembre 1973 afin d'être titularisé dans le cadre des adjoints d'enseignement et il a déposé sa demande en juillet 1973. Il a été dispensé du C.2, de l'épreuve d'algèbre du C.1. Ayant subi avec succès l'épreuve d'analyse du C.1 en juin 1974, il est donc titulaire du C.1 et du C.2 (celui-ci par équivalence). Il demande, dans un premier temps, à être classé en catégorie II des maîtres auxiliaires; dans un deuxième temps, à être intégré dans le corps des adjoints d'enseignement. Pour cela, les services du rectorat réclament une attestation de licence. Or, l'université ne délivre pas d'attestation de licence aux étudiants en ayant obtenu une partie par équivalence. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment un maître auxiliaire, employé de l'éducation nationale depuis vingt-cinq ans, peut être titularisé sans avoir à subir les épreuves du C. A. P. E. S.; 2° à quoi cela lui a-t-il servi de terminer sa licence s'il ne peut pas bénéficier des avantages (intégration dans le cadre des A. E.) donnés par cette licence; 3° pourquoi refuser le titre de licencié aux étudiants qui ont obtenu une partie de la licence par dispense puisqu'ils peuvent passer le C. A. P. E. S.; 4° à quelles maîtrises se réfère la lettre ministérielle de février 1969 interdisant aux étudiants qui ont eu une partie de la licence par dispense; aux seules maîtrises créées en 1969 ou à toutes les maîtrises, au quel cas n'est-elle pas en contradiction avec l'arrêté du 22 juin 1966 (titre II, art. 7 et 7 bis).

*Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973: calcul sur les dix meilleures années).*

**15396.** — 11 décembre 1974. — **M. Odru** fait remarquer à **M. le ministre du travail** que, si le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a fixé le calcul des pensions de vieillesse sur les dix meilleures années de la carrière des assurés, ce qui représente une amélioration sensible de la situation antérieure, cette nouvelle disposition ne s'applique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ce qui fait que les pensionnés qui ont procédé à la liquidation de leur pension avant cette date sont particulièrement lésés. Cette injustice a conduit le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse à se pencher sur cette question et, le 16 octobre 1974, il a émis à l'unanimité le vœu suivant : « Majoration forfaitaire des pensions aux retraités d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 n'ayant donc pas bénéficié du calcul de celles-ci sur les dix meilleures années : les calculs font apparaître que le taux de majoration dont bénéficieraient les retraités dont la pension a été liquidée sur l'ancien mode de calcul serait d'environ 10,7 p. 100; il s'agit en l'occurrence d'une majoration forfaitaire qui a pour but de permettre un calcul rapide et de ne pas alourdir la gestion de l'organisme. » Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour satisfaire une importante revendication des retraités et faire droit en même temps au vœu exprimé par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975: prise en compte de trente-sept ans et demi).*

**15397.** — 11 décembre 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'au cours de sa séance du 16 octobre 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse a été conduit, notamment à la suite d'interventions des administrateurs salariés et plus particulièrement des représentants de la C. G. T., à discuter des injustices et des discriminations dont sont l'objet les prestataires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, du fait que les améliorations de législation vieillesse résultant de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'auront une pleine application

que le 1<sup>er</sup> janvier 1975, et pour ceux qui, à partir de cette date, toucheront leur pension. Il a donc décidé à l'unanimité l'adoption des propositions suivantes : extension aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 du bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 par les dispositions ci-après : a) les pensions liquidées sur la base de 120 trimestres, dont les titulaires ont cotisé au-delà et qui ont eu 5 p. 100 de majoration début 1972, seraient augmentées forfaitairement de 11,8 p. 100; b) les pensions liquidées en 1972 sur la base d'au moins 128 trimestres seraient majorées de 10 p. 100; c) celles liquidées en 1973 sur la base d'au moins 136 trimestres de 5,3 p. 100; d) enfin celles liquidées en 1974 sur la base de 144 trimestres de 1,2 p. 100. Ces propositions au demeurant fort raisonnables et d'un coût modique permettraient de rétablir pour partie les droits des pensionnés de vieillesse, en même temps que de conserver aux pensions un relatif pouvoir d'achat que l'inflation et la hausse galopante du coût de la vie ont sérieusement compromis. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour l'application rapide des mesures rappelées ci-dessus.

*Assurance vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants).*

**15398.** — 11 décembre 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant : les travailleuses dont la pension a été liquidée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 en vertu de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 ont bénéficié d'une bonification d'une année par enfant, la condition étant qu'elles en aient élevé au moins deux. Or, selon les engagements du précédent gouvernement, un projet de loi devait être discuté à l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps. Ce projet visait à accorder aux femmes travailleuses, lors de leur prise de retraite, une bonification de deux ans par enfant, et ce à compter du premier. Le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse, au cours de sa séance du 16 octobre 1974, a, à l'unanimité, estimé : 1° d'une part, que la mesure envisagée pouvait s'appliquer dès à présent, étant donné la faible dépense qu'elle représentait; 2° d'autre part, que les modalités d'application pouvaient en être les suivantes : les mères de famille dont la pension vieillesse aurait été liquidée postérieurement au 31 décembre 1971 et ayant bénéficié d'une majoration d'une année par enfant recevraient une majoration forfaitaire de 8,52 p. 100. Celles ayant obtenu leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 bénéficieraient : soit d'une majoration de 9,22 p. 100 compte tenu de la législation actuelle; soit d'une majoration de 18,53 p. 100 si le projet de loi en question est enfin déposé et adopté par le Parlement. Les bénéficiaires auraient, évidemment, à produire les pièces justifiant l'état civil de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction tant aux revendications légitimes des femmes travailleuses qu'au vœu émis par les administrateurs de la caisse nationale de l'assurance vieillesse.

*Emploi (statistiques sur l'emploi à la Réunion).*

**15399.** — 11 décembre 1974. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'enquête sur l'emploi dans le département de la Réunion, faite par l'I. N. S. E. E. et terminée en novembre 1971, vient d'être publiée. Il lui demande s'il estime sérieux de publier des informations aussi importantes dans un département d'outre-mer où la crise de l'emploi est le problème n° 1, avec trois ans de retard, ce qui fait perdre à l'information une grosse partie de son intérêt et en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que le fait signalé ne se reproduise plus.

*Assurance maladie (remboursement du test sérologique de la rubéole et de la vaccination).*

**15400.** — 11 décembre 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** que selon des estimations sérieuses, 5 à 10 p. 100 des femmes en âge de procréer ne sont pas immunisées contre la rubéole, ce qui représente 40 000 à 80 000 grossesses menacées chaque année. Les risques considérables de malformations fœtales, de l'ordre de 95 p. 100 lorsque la rubéole frappe la mère au cours des sept premières semaines de la grossesse, rendent indispensables le dépistage et la vaccination systématiques que facilite désormais le progrès médical en la matière. Toutefois il appelle son attention sur le fait que le coût élevé des tests sérologiques et de la vaccination, non remboursés par la sécurité sociale, est un facteur dissuasif qui va à l'encontre de la politique prophylactique des pouvoirs publics visant à réduire la mortalité et la morbidité périnatales. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable d'assurer le remboursement par la sécurité sociale de ces actes préventifs.

*Vaccins (remboursement du vaccin contre la grippe).*

15401. — 11 décembre 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le vaccin contre la grippe ne fait l'objet d'un remboursement de la part de la sécurité sociale que dans des cas très limités. Compte tenu du fait que financièrement la prévention est sensiblement moins coûteuse que le traitement lui-même, il lui demande si elle n'envisage pas l'extension à tous les assurés du remboursement de ce vaccin par la sécurité sociale.

*Cour des comptes (nomination comme conseiller référendaire de seconde classe au « tour extérieur »).*

15402. — 11 décembre 1974. — **M. Duillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, qu'en vertu d'une « loi de Vichy » de 1941, validée après la Libération, mais avant la création de l'école nationale d'administration par ordonnance du général de Gaulle en date du 9 octobre 1945, aucun fonctionnaire ne peut être nommé conseiller référendaire de seconde classe à la Cour des comptes par un « tour extérieur » s'il n'est titulaire de licence en droit. Par contre, tout ancien élève de l'E. N. A. passant les examens de sortie dans un rang suffisamment bon peut être immédiatement nommé auditeur de seconde classe à la Cour des comptes, même s'il n'est pas licencié en droit. Le déroulement normal de sa carrière, s'il donne satisfaction, est d'être nommé bientôt auditeur de première classe puis, quelques années plus tard, conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe. En fait dans les premières promotions, on a vu entrer ainsi à la Cour des comptes, dès leur sortie de l'E. N. A., notamment d'anciens lieutenants de vaisseau des forces navales françaises libres non titulaires de licence en droit. A l'heure actuelle, l'exigence de ce titre a surtout pour effet de barrer l'accès au « tour extérieur » à des fonctionnaires de valeur entrés à l'E. N. A. par l'un des concours internes ou bien ayant acquis, avant de se présenter à l'E. N. A., une formation non juridique, comme par exemple un diplôme d'ingénieur ou bien une licence à dominante littéraire. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu d'abolir une disposition devenue tout à fait anachronique en décidant, par exemple, que pour ce « tour extérieur » la licence en droit ne sera plus exigée des anciens élèves de l'E. N. A. ou bien des membres des autres corps recrutés par cette école, en s'inspirant, par exemple, des dispositions adoptées en décembre 1963 pour le statut des membres des tribunaux administratifs, pour lesquels la licence en droit avait été jusqu'alors exigée pour y être nommé par le « tour extérieur ».

*Fonctionnaires (autorisation d'absence prévue pour les fonctionnaires de confession israélite pour certaines solennités).*

15403. — 11 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si pour les fonctionnaires de confession israélite les congés pris en vertu de l'autorisation d'absence prévue pour les solennités de Roch ha Hachana et de Yom Kippour sont à imputer sur la durée des congés payés annuels, et si ces absences sont admises également pour la veille de ces jours de fêtes pour tenir compte du début réel de ces solennités.

*Assurance vieillesse (abaissement de l'âge de la retraite pour métiers pénibles : bûcheron).*

15406. — 11 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut l'informer sur ses intentions concernant l'abaissement prioritaire de l'âge de la retraite pour les métiers pénibles tel celui de bûcheron.

*Education populaire (mise au point d'un statut des animateurs).*

15407. — 11 décembre 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il ne juge pas opportun d'envisager un statut des « animateurs » ; il lui fait observer qu'à l'heure où cette forme d'activité de multiplicité dans tous les domaines (culture, musique et théâtre, jeunesse, personnes âgées), il n'existe cependant aucune règle de recrutement pour ces animateurs (qui sont parfois employés dans des musées, dans les lycées, ou dans des M. J. C., dans les foyers et clubs de personnes âgées) ; il lui demande, en outre, s'il ne lui serait pas possible d'envisager, en vue de la délivrance d'un diplôme, l'établissement d'un examen au plan national et la création de postes, afin que cette fonction d'animation ne soit plus considérée comme un emploi passager sans qualification, mais qu'elle puisse bénéficier enfin de la consi-

dération que l'on accorde généralement à des titulaires possédant des connaissances précises, sanctionnées par des épreuves notées, conformes aux tâches qu'ils doivent assumer. Il lui suggère, en attendant que soit défini ce statut et que soient fixés les examens, de recruter comme animateurs les maîtres auditeurs sans emploi, qui offrent les garanties nécessaires, en ce qui concerne les compétences et les connaissances pédagogiques.

*Exploitants agricoles (billet S. N. C. F. de congé annuel : relèvement du revenu cadastral plafond).*

15409. — 11 décembre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le bénéfice d'un billet de congé annuel, avec réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F., est accordé à tous les salariés assurés sociaux, quel que soit le montant de leurs revenus. Pour les agriculteurs possédant ou exploitant des propriétés non bâties cet avantage est réservé à ceux dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs, ce qui correspond à un revenu réel d'un montant très faible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'envisager un relèvement de ce chiffre, fixé il y a de nombreuses années, afin que le bénéfice du congé annuel puisse être accordé à un plus grand nombre d'agriculteurs.

*Assurance automobile (rétablissement du contrat mixte pour deux véhicules conduits par le même chauffeur).*

15410. — 11 décembre 1974. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis quelques années, les compagnies d'assurances automobiles ne consentent plus de contrats mixtes pour deux véhicules conduits alternativement par le même chauffeur. Or, en raison de la situation présente en matière d'énergie, il est souhaitable de permettre à certains conducteurs d'utiliser deux véhicules de puissance différente : l'un répondant à leurs besoins familiaux et l'autre, de dimension plus réduite, servant pour leurs tournées d'affaires ou leurs voyages individuels. Cette possibilité répondrait aux nécessités présentes d'économie des carburants. Elle aurait, d'autre part, l'avantage d'augmenter les ventes des petites voitures neuves ou d'occasion et de procurer un gain de place dans les stationnements urbains. Cependant, le fait de devoir contracter deux assurances séparées augmente sensiblement le prix de revient des deux véhicules. Il lui demande si, pour ces différentes raisons, il ne serait pas possible d'inviter les compagnies d'assurances automobile à rétablir les contrats mixtes qui existaient autrefois, lorsqu'il s'agit de deux véhicules servant alternativement à leur propriétaire.

*Intéressement des travailleurs (introduction en Bourse des titres distribués aux salariés d'établissements nationalisés).*

15414. — 11 décembre 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation insolite d'une catégorie spécifique d'actionnaires, celle des salariés d'établissements nationalisés, en particulier ceux des banques et des assurances, auxquels ont été distribuées des actions en vertu de la loi du 4 janvier 1973. Il lui demande pourquoi l'introduction en Bourse de ces titres prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 1974 n'a toujours pas eu lieu empêchant de ce fait certains porteurs de parts de réaliser les valeurs de leurs titres avant un délai de cinq ans alors qu'ils peuvent y prétendre aux termes de la loi lorsqu'ils se trouvent dans des situations bien déterminées (départs à la retraite, mariages).

*Allocations d'aide sociale (aveugles et grands infirmes : modalités de revalorisation).*

15415. — 11 décembre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **Mme le ministre de la santé** que la circulaire n° 146 du 6 octobre 1969 relative aux augmentations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes dispose notamment que : « les allocations (majoration tierce personne et allocation de compensation) servies à taux différentiel à concurrence d'un certain montant tenant compte des ressources des intéressés devront être revalorisées en fonction des nouveaux plafonds ». Elle ajoute : « que ces augmentations ont un caractère automatique et que leur application ne doit pas être subordonnée à une décision préalable des commissions d'aide sociale ». Or il semble qu'un certain désordre règne dans l'exécution de ces instructions ; chaque département les applique à sa guise. A titre d'exemple : le département de la Manche applique les augmentations des allocations différentielles d'après les nouveaux relèvements de plafond et ce de façon automatique sans soumettre le dossier des ayants droit à une révision préalable. Le département du Calvados a effectué l'augmentation du 1<sup>er</sup> juillet 1974 de la manière suivante : relèvement égal au relèvement de

plafond de l'allocation mensuelle aux grands infirmes soit 66,66 F par mois plus 6,70 p. 100 du montant de l'allocation précédemment servie au lieu d'effectuer l'augmentation égale au relèvement de plafond de ladite allocation. Le département du Nord se refuse à effectuer toute augmentation sans procéder à une révision de dossier mais la D. A. S. de celui-ci prétend que les dossiers ne peuvent être révisés dans les délais voulus (certains n'ayant pas été révisés depuis 1968 et 1969) du fait que la population de ce département est trop élevée et le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale augmentant naturellement en proportion. Enfin, la D. A. S. de l'Orne soumet les dossiers en révision devant les commissions d'admission tous les deux ans mais les services comptables procèdent tous les ans aux calculs des ressources des intéressés et rectifient le montant des allocations en fonction desdites ressources sans aucune décision des commissions d'admission, ce qui semble quelque peu arbitraire. Il résulte de tout cela des disparités entre les handicapés de situation équivalente mais habitant tel ou tel département. Il lui demande si elle compte donner des instructions plus fermes et plus précises à messieurs les préfets afin que la circulaire ministérielle soit appliquée de la même manière dans tous les départements. Il lui demande également de lui indiquer quels moyens peuvent avoir les ayants droit lésés par une application restrictive pour obtenir les augmentations auxquelles ils ont droit.

*Informatique (restructuration des entreprises).*

15416. — 11 décembre 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche 1° s'il est exact que, dans le cadre d'une restructuration de l'industrie informatique, un récent conseil interministériel ait décidé le principe du regroupement des activités de la C. I. I. et de celles, exercées en France, par le groupe Honeywell-Bull ; 2° si un éventuel démembrement du groupe Honeywell-Bull permettant à celui-ci de faire échapper une partie importante de ses actifs à une éventuelle nationalisation, lui paraît pouvoir être réalisée avec le concours de fonds publics ; 3° quels objectifs en matière de programmes de recherches et de production le Gouvernement a définis préalablement à une opération de restructuration qui intéresse l'emploi de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs.

*Allocation-logement (répercussion sur son montant des augmentations des pensions vieillesse).*

15417. — 11 décembre 1974. — M. Planeix demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact que l'augmentation d'un avantage-vieillesse (spécialement d'une pension de veuve de guerre) entraîne une diminution de l'allocation-logement ; 2° s'il estime normal, et même moral, que l'Etat reprenne ainsi d'une main ce qu'il donne de l'autre ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inadmissible injustice.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Saint-Joseph [la Réunion] : absence de certaines disciplines dans l'emploi du temps des élèves).*

15419. — 11 décembre 1974. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves fréquentant le C. E. S. d'Etat mixte de Saint-Joseph (Réunion) dont un certain nombre n'ont à leur emploi du temps aucune des disciplines suivantes : dessin, musique, travaux manuels et même éducation physique. Par ailleurs, plusieurs classes de sixième (1 et 2) plus cinquième T et de quatrième n'ont pas de professeurs de mathématiques depuis la rentrée. Etant donné l'importance de ce dernier enseignement, une certaine inquiétude se manifeste au niveau de l'association des parents d'élèves de Saint-Joseph. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux doléances exprimées par les familles concernées.

*Fonctionnaires communaux d'Alsace-Lorraine (bénéfice des mêmes avantages que pour les affiliés à la C. N. R. A. C. L.)*

15421. — 11 décembre 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires communaux d'Alsace et de Moselle, tributaires d'un régime particulier local de retraite, et qui ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) aux tributaires du régime général. Cette situation provient des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal, devenu l'article 600 du code de l'administration communale, en vertu duquel ne sont pas soumis aux dispositions du régime de retraite de la

C. N. R. A. C. L. les agents qui bénéficiaient au 1<sup>er</sup> mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux. Or, depuis 1952, de nombreux avantages ont été accordés aux retraités des régimes généraux et, sur plusieurs points, la situation des tributaires des régimes locaux est devenue inférieure à celle des tributaires de la C. N. R. A. C. L. Les intéressés estiment que, n'ayant pas eu à opter entre leur régime local et le régime général, et le maintien dans les régimes locaux leur ayant été imposé, il serait normal qu'ils puissent à l'heure actuelle bénéficier des avantages qui ont été accordés aux tributaires du régime général. Leur requête ne tend pas à obtenir la suppression pure et simple des régimes locaux et leur affiliation à la caisse nationale des retraites ; mais ils demandent que les assemblées délibérantes compétentes soient autorisées à introduire dans les régimes locaux de retraite les dispositions du règlement de la C. N. R. A. C. L., lorsque celles-ci, sur tel ou tel point particulier, à la suite des modifications introduites depuis 1952 dans ledit règlement, tendraient à être plus favorables pour eux. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette requête puisse recevoir une solution satisfaisante.

*Assurance maladie (bénéfice des prestations au concubin ou à la concubine d'assuré social).*

15422. — 11 décembre 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'accroissement du nombre des demandes d'aide médicale formulées par des personnes qui vivent maritalement. De telles demandes sont le plus souvent présentées à la suite d'une hospitalisation pour accouchement et, dans la plupart des cas d'ailleurs, le concubin reconnaît les enfants issus de cette union de fait. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en cas de concubinage notoire, le concubin ou la concubine non assurée puisse bénéficier des prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale, en qualité d'ayant droit, au même titre que les enfants.

*Langue française (situation de l'enseignement du français aux U. S. A.).*

15423. — 11 décembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point du développement, de la stagnation ou de la régression de l'enseignement du français aux Etats-Unis ; s'il est exact que dans l'enseignement supérieur l'effectif des étudiants en français a diminué de 18,4 p. 100 entre 1970 et 1972, l'espagnol ayant ravi la première place au français tant dans l'enseignement supérieur que secondaire ; et s'il pourrait préciser quelle est la politique francophone du Gouvernement à l'intérieur des U. S. A.

*Monnaie (signes de lecture en relief sur les billets de banque au profit des aveugles).*

15424. — 11 décembre 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les billets de banque néerlandais portent des signes de lecture en léger relief permettant aux aveugles de reconnaître facilement les coupures qu'ils manipulent, et lui demande s'il n'estimerait pas opportun de faire prendre des dispositions analogues par notre institut d'émission, en les harmonisant éventuellement avec d'autres pays européens.

*Sociétés de construction (sociétés civiles de construction-vente : assujettissement des profits de construction au prélèvement de 25 p. 100 quand le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

15427. — 11 décembre 1974. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque le permis de construire afférent au programme qu'elles réalisent est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les sociétés civiles de construction-vente visées à l'article 239 ter du code général des impôts doivent, en principe, acquitter obligatoirement le prélèvement de 30 p. 100 (ou 33 1/3 p. 100) sur la totalité de leurs profits de construction, y compris la part revenant aux sociétés de capitaux associées (instruction du 31 juillet 1972, § 183). Toutefois, il a été admis dans une instruction du 12 novembre 1973, d'une part, que le prélèvement peut être assis sur une base réduite de moitié, d'autre part, que le paiement du prélèvement n'a pas à être effectué lorsque, compte tenu du délai imparti pour le dépôt de la déclaration IM 8 définitive (délai expirant en principe un an après l'achèvement des travaux), les sociétés de capitaux associées sont amenées à comprendre dans leur déclaration de résultats, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, leur part des profits de construction, avant que la déclaration IM 8 définitive ne soit déposée et que le prélèvement n'ait à être acquitté.

Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, lorsque le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972, la perception du prélèvement de 25 p. 100 sur la part revenant aux personnes morales associées est facultative et qu'il est donc possible de laisser en dehors des bases de ce prélèvement la part des profits réalisés par les sociétés civiles de construction qui revient aux sociétés de capitaux associées, quel que soit le régime sous lequel ces sociétés se placent en définitive au regard de l'impôt sur les sociétés (soit dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1971, soit, éventuellement, au taux réduit de 25 p. 100 prévu à l'article 219, paragraphe III, du code général des impôts, soit dans les conditions de droit commun).

*Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint à charge de moins de soixante-cinq ans).*

**15428.** — 11 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que les droits des conjoints à charge des assurés sociaux titulaires d'une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont définis par les articles L. 339 et L. 340 du code de la sécurité sociale, qui prévoient pour les conjoints dont l'âge est inférieur à soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, une majoration de la pension, sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 francs par an lorsque le conjoint à charge n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Mais lorsque le conjoint à charge atteint soixante-cinq ans, la majoration prévue est fixée par décret et se trouve actuellement portée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971, à 3 000 francs. Il lui demande les raisons pour lesquelles la majoration pour conjoint, prévue par l'article 339, n'a jamais été revalorisée depuis qu'elle a été fixée à 50 francs par an, de telle sorte qu'elle représente à l'heure actuelle 13 centimes par jour alors que la majoration prévue pour les personnes de plus de soixante-cinq ans a été très sensiblement augmentée. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Commémorations (opposition de plaques commémoratives sur les immeubles du Groupe des assurances nationales).*

**15429.** — 11 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Groupe des assurances nationales, propriétaire de très nombreux immeubles dans Paris, a adopté le principe de n'appliquer aucune opposition de plaque commémorative sur les immeubles. Le conseil de Paris, lors de l'apposition de ces plaques peut rendre hommage au souvenir d'hommes ou de femmes qui ont rendu à la culture et au pays des services incomparables, sans qu'aucun trouble ne soit porté à l'immeuble. La ville de Paris doit honorer ses morts éminents et perpétuer leur souvenir. La politique du Groupe des assurances nationales a été rappelée récemment lors de la demande de pose de plaque commémorative concernant un compositeur de musique qui a apporté une contribution importante à la culture. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du Groupe des assurances nationales pour que celui-ci ne soit pas le seul organisme propriétaire de Paris à refuser d'honorer les morts éminents.

*Impôts (distribution des feuilles de déclaration d'impôts dans toutes les perceptions).*

**15430.** — 11 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il y avait autrefois un dépôt de feuilles de déclaration d'impôts, dans la perception 102, rue Saint-Dominique. Depuis la disparition de ce dépôt, les habitants du quartier du Gros-Cailhou sont dans l'obligation d'effectuer un trajet important jusqu'à la mairie, qui est éloignée de la partie la plus peuplée du 7<sup>e</sup> arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les feuilles de déclaration d'impôts soient distribuées dans toutes les perceptions.

*Assurance maladie (remboursement des frais d'optique).*

**15431.** — 11 décembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que la publication au *Journal officiel* du 5 mai 1974 de l'arrêt du 2 mai précédent n'a pas apporté de solution au problème posé par les lourdes et graves insuffisances qui affectent le remboursement aux assurés sociaux des articles d'optique médicale. Certes ce texte a majoré de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité applicables en la matière mais les taux en vigueur antérieurement à son intervention étaient tellement faibles que l'augmentation susindiquée n'a eu qu'une incidence bien minime. L'écart existant entre les prix publics des verres de lunettes et les barèmes pris en considération par la sécurité sociale pour opérer les remboursements reste, par conséquent, considérable. Quant aux

montures, qui ne sauraient pourtant être considérées comme des accessoires somptuaires, elles ne sont prises en charge que dans des limites qu'il n'est pas excessif de qualifier de dérisoires. Du fait de cette situation les personnes qui sont astreintes au port et à l'achat de lunettes doivent engager à ce titre des dépenses que les revenus les plus modestes ne peuvent prendre en compte qu'au prix des pires difficultés. A cet égard le sort de bien des personnes âgées revêt un caractère préoccupant qui ne saurait édulcorer la perspective qu'il a annoncée, d'une refonte complète et d'une actualisation de la nomenclature des articles d'optique médicale. Dans l'attente des conclusions des études qui ont été entreprises à cet effet et qui seront, de l'avis même de l'administration, longues, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer prioritairement pour les catégories d'assurés sociaux les plus défavorisés un mode de remboursement palliant les inconvénients dont il vient d'être fait état. Il désirerait connaître ses intentions à ce sujet.

*Impôts (remise en pratique de l'accusé de réception des déclarations d'impôts).*

**15433.** — 11 décembre 1974. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : l'administration fiscale s'attache de plus en plus aux vices de forme et n'hésite pas à les pénaliser. Dans ces conditions, afin de se prémunir contre le risque de pénalisation pour défaut de déclaration ou déclaration tardive lorsque des déclarations fiscales ont été égarées après avoir été remises au service des impôts, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne pratique de l'accusé de réception qui a été abandonné depuis de nombreuses années, probablement par souci de simplification de la tâche des fonctionnaires. Le système pourrait d'ailleurs être rationalisé ; la formule d'accusé de réception détachable faisant partie intégrante de la formule de déclaration pourrait être remplie par le contribuable lui-même, le service des impôts se bornant à y apposer un timbre à date avant de la retourner audit contribuable. A l'expiration d'un délai déterminé, le contribuable n'ayant pas reçu son accusé de réception aurait lieu de faire une démarche auprès de l'administration, faute de quoi la charge de la preuve de la production de sa déclaration dans le délai imparti lui incomberait. A une époque à laquelle il se préoccupe d'améliorer les rapports entre l'administration et les contribuables, la suppression de la source de contestation liée au problème évoqué ci-dessus paraît nécessaire.

*Assurance invalidité (période durant laquelle les prestations de longue maladie cessent d'être perçues alors que la rente invalidité n'est pas encore versée).*

**15435.** — 11 décembre 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** que les prestations sociales et les allocations familiales versées aux chefs de famille placés en congé de longue maladie cessent d'être perçues à l'expiration d'un délai de trois ans, délai à partir duquel leur est attribué une rente d'invalidité. Or, avant que le dossier d'invalidité soit établi, il s'écoule généralement quatre ou cinq mois pendant lesquels ils ne perçoivent ni cette rente, ni les avantages anciens. La situation de ces familles devient alors dramatique et elles font appel au bureau d'aide sociale de leur résidence, lequel a des possibilités d'intervention très limitées. Afin d'éviter ce hiatus, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises, consistant soit à instruire le dossier d'invalidité avant le délai de cessation des avantages perçus pendant la longue maladie, soit à maintenir ceux-ci jusqu'aux premiers arrérages de la rente d'invalidité. Il souhaite savoir la suite susceptible d'être apportée à ces suggestions.

*Départements et territoires d'outre-mer (crise de l'emploi à la Guyane).*

**15437.** — 11 décembre 1974. — **M. Rivlerex** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et régions d'outre-mer** sur le grave problème de l'emploi qui se pose dans le département de la Guyane et qui est devenu encore plus pressant depuis qu'une entreprise importante de Saint-Laurent-du-Maroni a fermé ses portes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux travailleurs sans emploi dont le nombre ira croissant du fait du ralentissement prévu du centre spatial guyanais à compter de juillet prochain.

*O. R. T. F. (avenir de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie).*

**15438.** — 11 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le cas de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie qui, paraît-il, dépendrait bientôt du ministre des affaires culturelles. Il lui rappelle ses

déclarations suivantes au Sénat et à l'Assemblée nationale : « Je tiens à donner ici l'assurance que la réforme ne doit pas entraîner la disparition des orchestres » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « C'est pourquoi le Gouvernement, en renouvelant son engagement de maintenir ces orchestres » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « En ce qui concerne les orchestres, qui ont fait l'objet d'observations diverses, vous n'avez aucune crainte à avoir, ils seront très vraisemblablement rattachés à la société de radiodiffusion » (journal des débats, p. 947, Sénat, 26 juillet 1974). « Il est certain que la radio a vocation, et c'est d'ailleurs normal, à s'occuper des orchestres et des chœurs en tant que principal consommateur de musique classique » (journal des débats, p. 3759, Assemblée nationale, 24 juillet 1974). Compte tenu de ces déclarations officielles, il lui demande s'il compte respecter la loi et faire en sorte que le Gouvernement et la direction générale de l'office ne remettent pas en cause le maintien des orchestres existants de l'O.R.T.F. au sein de la future Société nationale de radiodiffusion.

*Education (fonds scolaire :  
relèvement du montant du crédit par élève).*

15440. — 11 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis 1965 le montant par élève du fonds scolaire (ex-crédits Barangé) s'élève à 13 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réactualiser ce crédit qui pourrait se situer, en raison des hausses considérables de la papeterie, à hauteur de 25 francs par élève.

*Invalides (revision des taux d'invalidité  
reconnus avant l'instauration de la sécurité sociale).*

15441. — 11 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne de sa circonscription accidentée du travail le 25 octobre 1917 et amputée d'une jambe a été reconnue incapable à 75 p. 100 en 1924. Or, depuis cette date, elle ne peut obtenir revision pour aggravation de son état de santé alors que, si son handicap provenait d'une mutilation de guerre, la revision serait possible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, par la publication d'un texte réglementaire, d'autoriser à nouveau la revision des taux d'invalidité reconnus antérieurement à l'instauration de la sécurité sociale.

*Education physique  
(rétablissement d'un enseignement normal au lycée de Nyons).*

15442. — 11 décembre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation désastreuse de l'enseignement physique et sportif au lycée de Nyons. En effet, à l'heure actuelle, un professeur en congé de longue durée depuis la rentrée n'a pas été remplacé à ce jour, tandis qu'a été supprimé un demi-poste par rapport à la précédente année scolaire alors que les effectifs sont en augmentation du fait du rattachement de Valréas. Les cinq heures d'éducation physique et sportive par semaine prévues par la loi ne sont pas exécutées, la réalité étant vingt-trois groupes à deux heures par semaine, un groupe à trois heures par semaine et quatre groupes à une heure par semaine. De plus, les effectifs se montent à trente et trente-six élèves par groupe, ce qui ne permet pas aux professeurs de donner un enseignement d'un niveau satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement d'un enseignement normal de l'éducation physique et sportive au lycée de Nyons en permettant notamment le remplacement immédiat du professeur en congé de longue durée et la création d'un poste d'enseignant pour les garçons.

*Liquidation  
(entreprise Manuest dans les Vosges : maintien en activité).*

15443. — 11 décembre 1974. — **M. Marchels** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'Entreprise Manuest, à Châteauneuf, dans les Vosges dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation. La mauvaise gestion reconnue incombe exclusivement aux patrons de cet établissement, mais la décision de fermeture se traduit par le licenciement des 570 salariés. De plus, cette fabrique de meubles est un potentiel industriel important pour la région et son intérêt économique dépasse largement ses frontières. La qualification du personnel ainsi que la qualité du matériel confèrent à cette usine une richesse très appréciable. Les commandes existent et les stocks permettent de les satisfaire. Les travailleurs, conscients de la valeur de cet appareil productif et soucieux de leur avenir, n'ont pas cessé le travail et continuent actuellement de fabriquer les meubles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette

entreprise puisse continuer son activité en préservant le plein emploi et le pouvoir d'achat des travailleurs, pour ne pas aggraver la situation de l'emploi qui, dans cette région, crée des conditions d'existence de plus en plus dramatiques.

*Assurance vieillesse (revalorisation du minimum vieillesse  
et indexation des rentes et pensions).*

15444. — 11 décembre 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, au cours de sa séance du mois de septembre, le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse a été informé des intentions du Gouvernement de revaloriser le minimum vieillesse en 1975 : 1° selon l'hypothèse du ministère du travail à 7 300 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1975, soit 20 francs par jour. Ce minimum progresserait par la suite comme les pensions ; 2° selon l'hypothèse du ministère des finances, le minimum serait fixé à 6 800 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1975, puis à 7 300 francs par an au 1<sup>er</sup> mai, sans autre revalorisation au cours de l'année 1975. Bien que les revendications des organisations de retraités demandent un minimum de 22 francs par jour, il lui demande quelle est l'intention véritable du Gouvernement et si les allocations vieillesse comme les plafonds y ouvrant droit seront enfin indexés sur l'évolution semestrielle des rentes et pensions.

*Prime de transport (extension aux agents de l'Etat en province).*

15446. — 11 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 67-699 du 17 août 1967 porte attribution au personnel de l'Etat d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. L'impossibilité de trouver un logement à proximité du lieu de travail existe aussi pour les salariés de l'Etat exerçant en province et les contraint à des dépenses de transport de plus en plus lourdes. Aussi il lui demande l'extension de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport à tous les agents de l'Etat exerçant en province.

*T. V. A. (déduction de la T. V. A. pour les prestations relatives  
à l'exploitation d'un service intercommunal).*

15447. — 11 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction de la direction générale des impôts du 8 avril 1974 relative à l'imposition des services des collectivités publiques exploités par des entreprises privées au titre de la T. V. A. précise que : « Pour que le transfert du droit à déduction de la collectivité propriétaire des biens à l'exploitant puisse être opérée, il faut qu'il existe un contrat par lequel la collectivité charge une entreprise de faire fonctionner un service public en le gérant à ses frais et risques et en se rémunérant sur l'usager conformément à un tarif prévu ». Cette circulaire indique en outre que lorsque ces entreprises ne sont pas rémunérées directement par les usagers mais pas les collectivités publiques au titre de « concessions » ou d'« affermages », le droit de déduire la T. V. A. ne peut leur être transféré par les collectivités locales. Il lui demande si cette dernière disposition s'applique à un syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères, dont l'exploitant est rémunéré par chaque commune étant elle-même considérée comme usager. Dans la négative, ce qui serait une anomalie, quelles mesures il compte prendre pour que les prestations relatives à l'exploitation d'un service intercommunal puissent être bénéficiaires de la déduction de la T. V. A.

*Etablissements scolaires (insuffisance de classes et de postes  
d'enseignant au collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo,  
à Chaunay [Aisne]).*

15448. — 11 décembre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo, à Chaunay. La rentrée scolaire 1974 a été marquée par une augmentation des effectifs, surtout dans les classes de sixième. Il est évident qu'aucun travail satisfaisant ne peut être effectué dans des classes comptant plus de vingt-cinq élèves. Ce chiffre est largement dépassé dans ce C. E. S. puisque certaines classes comptent jusqu'à trente-quatre élèves. En conséquence, pour améliorer la qualité de l'enseignement, il est nécessaire de disposer d'un effectif de vingt-cinq élèves et d'un nombre plus important de professeurs. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour créer les classes supplémentaires et les postes nouveaux permettant d'apporter l'enseignement que sont en droit d'attendre les parents des élèves. Dans l'immédiat, pour remédier à la situation présente, l'exigence nécessite la nomination d'un professeur de français-anglais ; d'un professeur de mathématiques-biologie ; d'un professeur d'histoire-géographie sur demi-poste.

*Transports aériens (traduction en français de l'ensemble des documents techniques relatifs au pilotage du Concorde).*

15449. — 11 décembre 1974. — M. Kalinsky expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la Société Air-France a manifesté son intention d'imposer aux équipages destinés à utiliser l'avion Concorde l'utilisation exclusive de l'Anglais, la documentation technique, rédigée en Anglais, n'étant pas traduite contrairement aux usages en vigueur jusqu'à présent. Il s'agirait d'un grave précédent puisque le manuel d'exploitation d'un avion n'est pas seulement un mode d'emploi mais a valeur réglementaire et fait partie intégrante du droit de l'aviation civile. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui donner l'assurance que l'ensemble des documents techniques concernant Concorde, et notamment le manuel d'exploitation, sera traduit et mis à la disposition des équipages en formation pour les premiers vols commerciaux prévus à la fin de l'année 1975, comme cela a été fait jusqu'à présent lors de la mise en service de nouveaux appareils, même étrangers ; 2° que toutes dispositions soient prises pour que les navettes de la compagnie Air-France puissent continuer d'utiliser entre eux la langue française quel que soit le type d'appareil utilisé, l'usage d'une langue étrangère devant être limité aux relations avec leurs correspondants au sol.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (reprise d'activité et garantie d'emploi des salariés de l'entreprise Thireau-Morel du Havre [Seine-Maritime]).*

15450. — 11 décembre 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion suscitée au Havre et dans la région par l'annonce du dépôt de bilan de l'Entreprise Thireau-Morel. Après les licenciements intervenus récemment chez Guiraudie-Auffève, Norsem, S. F. E. D. T. P. et les menaces qui pèsent sur le personnel de plusieurs autres entreprises, la situation de l'Entreprise Thireau-Morel pose gravement le problème de l'emploi dans le secteur de la construction et des travaux publics pour le département de la Seine-Maritime. Non seulement 1 900 salariés de l'Entreprise Thireau-Morel, dont 900 dans les chantiers du département et au siège social du Havre, sont directement menacés, mais des répercussions sont inévitables sur certaines entreprises travaillant en sous-traitance. Il lui demande d'intervenir pour que des négociations s'engagent afin de rechercher les conditions du maintien et de la reprise des activités Thireau-Morel permettant la garantie d'emploi des salariés au sein de l'entreprise.

*Construction (déduction des revenus imposables des sommes perdues par des particuliers lors d'investissements immobiliers).*

15451. — 11 décembre 1974. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la crise qui met en faillite certaines entreprises de bâtiment, engendre aussi des difficultés nouvelles et graves pour des familles qui ont confié à celles-ci la construction de logements. Certaines de ces familles perdent de fortes sommes versées à titre d'avance, ou sous forme de traites émises par elles pour des travaux de construction qui n'ont pas été menés à terme. Il lui demande : la loi faisant imposer les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de ventes ou cession de constructions immobilières, s'il ne serait pas logique qu'à l'inverse, un particulier ayant perdu des sommes importantes dans une construction individuelle, par suite de faillite de l'entreprise, soit autorisé à déduire sa perte dans la déclaration d'ensemble de ses revenus.

*Accidents du travail (entreprise de produits chimiques de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).*

15452. — 11 décembre 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les trois accidents survenus dans une entreprise de Grand-Quevilly, spécialisée dans la fabrication de produits chimiques, employant 1 550 travailleurs dans la région de Rouen. Ces accidents ont coûté la vie à deux travailleurs et en ont blessé quatre autres. Cette usine fait partie du premier trust français de la chimie dont les bénéfices atteignent deux milliards de francs pour les six premiers mois de l'année. Les victimes de la course au profit ont été une fois encore les ouvriers qui sont contraints de prendre des risques immenses, parfois mortels, pour satisfaire les exigences patronales de la productivité. Il lui rappelle les termes de sa question écrite du 3 juillet 1974 concernant le rôle des comités d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la sécurité et garantir aux travailleurs des conditions de travail décentes.

*Aide ménagère (taux horaires maximum de remboursement des services dans les communes d'au moins 5 000 habitants).*

15454. — 11 décembre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur son arrêté en date du 18 septembre 1974 fixant les taux horaires maximum de remboursement des services d'aide ménagère. Il lui fait remarquer que cet arrêté établit une discrimination entre les zones urbaines et rurales. En effet, si le taux est porté à 275 p. 100 du maximum garanti dans les villes de plus de 5 000 habitants, il est, par contre, ramené à 250 p. 100 quand la commune desservie compte une population inférieure à 5 000 habitants. Il lui signale l'exemple d'un syndicat intercommunal d'aide ménagère desservant une population de plus de 5 000 habitants, mais qui ne peut bénéficier du taux de 275 p. 100, la commune siège ne comptant pas 5 000 habitants. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour modifier en conséquence cet arrêté et faire bénéficier du taux de 275 p. 100 du minimum garanti tous les services ou syndicats d'aide ménagère qui desservent une population égale ou supérieure à 5 000 habitants.

*Ordures ménagères (patente élevée due par les usines de traitement des ordures).*

15458. — 11 décembre 1974. — M. de Kerveguen demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons motivant le montant aussi élevé de la patente redevable par les usines de traitement des ordures. Ainsi à Champagne-sur-Oise (Val-d'Oise) est-elle de 150 000 francs par an.

*Enseignement technique (construction mécanique et dessin industriel du bâtiment : statistiques sur les postes budgétaires et titularisation des auxiliaires).*

15459. — 11 décembre 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies le nombre de postes budgétaires de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T. B 1) et de dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T. B 2) qui existent dans les lycées techniques et les lycées polyvalents, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires pour les mêmes disciplines. Il lui demande également d'indiquer, académie par académie, le nombre de titulaires et le nombre d'auxiliaires en construction mécanique et en dessin industriel du bâtiment dans les mêmes établissements. Il souhaite enfin connaître les dispositions qui sont envisagées par le ministre de l'éducation pour permettre l'accès à des corps de titulaires de centaines d'auxiliaires de ce secteur des enseignements technologiques qui ont, depuis des années, dans de nombreux cas, rendu des services très importants.

*Enseignants (réemploi des maîtres des classes de transition de l'enseignement du premier degré).*

15460. — 11 décembre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée pour le personnel enseignant par la suppression, prévue dans un proche avenir, des classes de transition de l'enseignement du premier degré. Afin de permettre le réemploi des maîtres qui verraient leur classe supprimée, il lui demande d'envisager d'accorder l'équivalence entre le certificat d'aptitude des classes de transition et le certificat d'aptitude des classes de quatrième pratiques (les stages de préparation à ces deux certificats étant actuellement les mêmes).

*Chasse (gibier d'eau : report de la fermeture au 30 mars 1975).*

15461. — 11 décembre 1974. — M. Barberot, se référant à la réponse faite par M. le ministre de la qualité de la vie à la question écrite n° 11749 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 août 1974), lui fait observer que, tout en reconnaissant le bien-fondé des divers arguments mis en avant pour justifier une prolongation de l'expérience faite lors de la campagne 1973-1974, réduisant la période de chasse au gibier d'eau, les intéressés font observer qu'il semblerait possible de prolonger quelque peu la durée de cette chasse pour la campagne 1974-1975, étant donné que, d'après les constatations faites, il ne semble pas que le gibier migrateur soit en diminution. Il lui demande si la date de fermeture ne pourrait être reportée au 30 mars 1975.

**Fiscalité immobilière (taxation de la plus-value résultant de la vente à une collectivité publique d'un ensemble à destination d'espace vert).**

15463. — 11 décembre 1974. — **M. Belcour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, du fait de la loi taxant les plus-values de terrains à bâtir, la situation fiscale du vendeur d'un ensemble immobilier, bâti et non bâti (les éléments bâtis dépassant 15 p. 100 de l'ensemble), si la vente en cause est consentie à une collectivité publique qui utilise les éléments vendus non pour construire mais pour réaliser un espace vert ou un jardin public.

**Vignette automobile**

(dispense au profit des personnes âgées de condition modeste).

15465. — 12 décembre 1974. — **M. Blary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités qui ont fait le plus souvent des sacrifices pour conserver leur voiture automobile après leur mise à la retraite et s'en servent avec économie, l'usage de cette voiture constituant désormais un luxe qu'ils n'ont pu abandonner malgré la diminution de leurs ressources. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de dispenser du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur qui a été prévue pour financer l'allocation supplémentaire créée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 au profit des personnes âgées, les retraités de condition modeste possédant une automobile.

**Orientation scolaire et professionnelle (publication des décrets relatifs à l'orientation des enfants fréquentant les établissements privés sous contrat).**

15466. — 12 décembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 5 bis, introduit par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, stipule : « l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets ». La non-parution à ce jour des décrets envisagés conduit à l'établissement d'une situation incompatible avec la liberté scolaire reconnue par la Constitution. Il est, en effet, constaté que les élèves d'établissements privés soumis à un examen d'orientation à la fin de la classe de troisième, cet examen étant uniquement prévu pour eux et pour les élèves de l'enseignement public dont les parents ont contesté la décision du conseil d'orientation, voient leur études bloquées s'ils veulent poursuivre celles-ci dans un établissement public, même si le conseil des professeurs les admet dans la classe supérieure. Cette situation existe aussi bien pour les élèves qui veulent continuer leurs études en second cycle long que pour ceux qui envisagent de les poursuivre en second cycle court. De plus, une telle situation ne peut qu'influer sur le choix de l'établissement par les parents de la classe de sixième. Il lui demande, afin de permettre l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, si les décrets en cause ne pourraient pas être promulgués dans les meilleurs délais.

**Enfance martyre (renforcement de sa protection).**

15467. — 12 décembre 1974. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'assurer une meilleure protection de l'enfance. En effet, le nombre d'enfants martyrs ne cesse de croître. Il apparaît donc indispensable de mettre en œuvre une législation plus efficace, voire d'envisager la création d'un secrétariat d'Etat plus spécialement chargé de résoudre ce grave problème. Il lui demande si, dans un bref délai, il n'estime pas possible de mettre en œuvre un certain nombre de réformes qui pourraient comprendre la création d'un carnet de soins que les parents devraient tenir à jour pour l'enfant, de la naissance de celui-ci jusqu'à l'âge de quinze ans. Il serait également souhaitable que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant a fait l'objet de mauvais traitements dans une famille.

**Société (tierce personne associée à l'associé d'une société dite croupier; droits d'enregistrement et impôts sur le revenu).**

15468. — 12 décembre 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1861 du code civil : « chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société... » ; que le tiers ainsi nommé est qualifié de croupier ; que celui-ci n'est donc, selon une juris-

prudence constante, que l'associé cédant avec lequel il forme une sous-société qui est tout à fait étrangère à la société ; qu'il n'y a donc pas de rapport entre celle-ci et le croupier, s'agissant d'un partenaire personnel de l'associé ». Le croupier est donc en droit d'exiger de l'associé la remise proportionnelle des bénéfices réalisés par la société. Inversement, le croupier participe aux pertes dans la proportion fixée par la convention qui le lie à son cédant (cf. notamment : J. Mollierc, *Manuel des sociétés*, T. I. 1956, sect. VIII). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quels sont les droits d'enregistrement exigibles : a) au moment de la présentation à cette formalité d'une convention de croupier lors de la création de la « sous-société » ; b) lors de sa dissolution qui aura lieu par suite de l'agrément obtenu des autres associés en vue de la cession des droits sociaux du cédant au profit du croupier qui, dès lors, perdra cette qualité ; 2° comment, du point de vue de l'I.R.P.P., doit s'opérer la présentation de la déclaration annuelle d'ensemble des revenus — et ce, tant pour l'associé cédant que le croupier — perçus par celui-ci et rétrocédé à celui-ci, dans les hypothèses où il s'agit : a) de revenus fonciers provenant d'une société civile immobilière de gestion ; b) de B.I.C. provenant d'une société en nom collectif ; c) de dividendes distribués par une société passible de l'impôt sur les sociétés et comportant l'avis fiscal (art. 158 bis du C.G.I.), étant donné que vis-à-vis de la société la convention de croupier est réputée inconnue des associés ou actionnaires composant celle-ci.

**Architecture (nécessité de doter les écoles d'architecture d'un statut définitif).**

15469. — 12 décembre 1974. — **M. Guéna** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que l'article 2 du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture dispose que : « chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire, qui comprend notamment le directeur de l'établissement, membre de droit, des représentants en nombre égal des enseignants et des étudiants élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec présentation proportionnelle ». L'article 8 du même décret prévoit qu'un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. Il lui demande si l'arrêté prévu à l'article précité a été publié. Il souhaiterait savoir également les raisons pour lesquelles il n'a pas été procédé au renouvellement de la représentation étudiante à l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux depuis l'année universitaire 1972-1973, contrairement à la pratique en vigueur au cours de chacune des années précédentes. Il lui rappelle en outre que le décret du 6 décembre 1968 est précédé d'un exposé des motifs exprimant l'intention du Gouvernement d'étendre à l'enseignement de l'architecture « les principales dispositions de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, et notamment de donner aux futures écoles d'architecture un statut voisin de celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel ». Il souhaiterait savoir pour quelles raisons, six ans après la publication d'un décret qui organisait provisoirement l'enseignement de l'architecture, les écoles d'architecture n'ont pas été dotées du statut prévu dans l'exposé des motifs dont le texte est précédemment rappelé.

**Bureaux d'études (T.V.A. au titre d'études destinées à la réalisation de matériels qui resteront leur propriété).**

15470. — 12 décembre 1974. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un bureau d'études doit acquitter la T.V.A. sur le montant de la main-d'œuvre entrant en compte sur les études destinées à la réalisation de matériels qui restent sa propriété. Exemple : main-d'œuvre, heures d'études sur plan ayant par la suite donné lieu à fabrication de matériel resté la propriété du bureau d'études à titre matériel de démonstration.

**Droits syndicaux (atteinte aux droits syndicaux et aux libertés individuelles dans une usine d'automobiles).**

15473. — 12 décembre 1974. — **M. Vizat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans une usine d'automobiles du département des Yvelines. Dans cette entreprise, des atteintes sont portées non seulement à l'exercice normal du droit syndical mais encore aux libertés individuelles des travailleurs. C'est ainsi que les dernières élections professionnelles semblent bien avoir été entachées de graves inégalités dans le but de diminuer l'influence de la « Confédération générale du travail » au profit de la C. F. T. Malgré la précision des faits rapportés lors de l'audience, le tribunal d'instance saisi a débouté le syndicat C. G. T. qui a décidé de se pourvoir en cassation. Or, la direction de l'entreprise vient de licencier six des témoins cités au procès par la C. G. T. D'autre part, des plaintes ont été déposées par la C. G. T. qui n'ont été suivies

d'aucune enquête sérieuse et les personnes contre lesquelles elles ont été portées sont toujours dans l'entreprise où elle bénéficient de privilèges particuliers. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment l'on peut concilier les déclarations gouvernementales sur le libéralisme et de telles situations ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient garanties les libertés syndicales et individuelles dans cet établissement, à Poissy, pour mettre fin aux contraintes exercées sur les travailleurs, souvent immigrés, qui ont témoigné au procès ; 3° ce qu'il compte faire pour que la direction de l'usine réintègre dans leur emploi les travailleurs licenciés.

*Etablissements scolaires (C. E. G. d'Oignies [Pas-de-Calais] : nomination d'un conseiller d'éducation).*

15474. — 12 décembre 1974. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées au C. E. G. d'Oignies (Pas-de-Calais), dont 1025 élèves sont privés de conseiller d'éducation depuis la dernière rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de pourvoir ce poste ou créer un poste budgétaire au C. E. G. d'Oignies.

*Travailleurs étrangers (garantie des libertés sociales et culturelles ; développement des associations étrangères).*

15475. — 12 décembre 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 9 octobre 1974, au cours du conseil des ministres, il annonçait entre autres mesures, la nécessité de sauvegarder les liens socio-culturels des immigrés avec le pays d'origine et qu'il précisait : « ... le développement des associations culturelles étrangères sera encouragé, les associations pouvant bénéficier de l'aide financière du F.A.S. sur présentation d'un programme précis d'action socio-culturelle ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures entrent en application dès que possible. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'abroger le décret de 1939 qui régit la constitution et l'activité des associations étrangères et que celles-ci soient placées sous la loi de 1901. En effet, la multiplicité des immigrations dans notre pays, leur regroupement familial, la permanence de leur sentiment national, de leur attachement à leur culture nationale, font qu'il est devenu indispensable de garantir aux immigrés : 1° la liberté d'expression de la pensée ; 2° la liberté de pratiquer les cultes religieux auxquels ils sont attachés ou de n'en pratiquer aucun ; 3° la liberté de réunion et la liberté de défiler paisiblement sur la voie publique ; 4° la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier, de diffuser et de défendre ses opinions en français comme dans sa langue maternelle ; 5° le choix de se grouper librement au sein d'organisations culturelles, de jeunes, organisations sportives ou récréatives ; le droit d'adhérer au parti politique de leur choix, d'y mener activité et d'y accéder aux responsabilités en fonction de leur capacité. La garantie de ces droits permettrait d'assurer le respect de la dignité nationale de l'immigré et de renforcer les liens d'amitié, de solidarité et de coopération entre les peuples de France et les peuples des pays dont sont originaires les immigrés.

*Assurances vieillesse (liquidation sur 150 trimestres d'activité : extension aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

15476. — 12 décembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice dont est victime un bon nombre de retraités de la sécurité sociale, du fait de la non-rétroactivité de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Cette loi a modifié le mode de calcul des pensions de vieillesse avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et fixe le taux de pension à 25 p. 100 au lieu de 20 p. 100, le nombre de trimestres pris en compte étant de 150 au lieu de 120.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux assurés dont le point de départ de la pension a été fixé à une date postérieure au 31 décembre 1971. Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans d'âge au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et dont les retraites étaient donc liquidées à cette date, se trouvent ainsi pénalisées. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de prévoir une révision des dossiers liquidés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, et visant à étendre le champ d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

*Travailleurs étrangers (droit de regard des comités d'entreprise sur leurs conditions de logement).*

15477. — 12 décembre 1974. — **M. Montdargent**, se référant aux intentions affirmées par **M. le ministre du travail**, tendant à mieux contrôler les conditions de logement offert aux primomigrants, estime pleinement justifié que les comités d'entreprise soient consultés sur la qualité du logement du travailleur migrant. Toutefois, le

caractère restrictif de cette consultation, uniquement envisagée dans le cadre de toute demande d'introduction de nouveaux travailleurs étrangers, alors que le Gouvernement a décidé l'arrêt de l'immigration, en atténue la portée. En effet, elle laisse pour compte des centaines de milliers de travailleurs immigrés et leur famille qui continuent à vivre dans des conditions de logement souvent dramatiques, constituant un danger sérieux pour leur santé, quand ce n'est pas pour leur vie même — comme en témoigne le drame douloureux de six travailleurs tunisiens, tous asphyxiés dans leur baraquement (4 à Aix-en-Provence, 2 à Toulon). D'autre part, de nombreuses entreprises telles Citroën, Simca, Peugeot, Renault, qui emploient des dizaines de milliers de travailleurs immigrés, ne se voient aucunement imposé de leur fournir un logement décent. Il lui demande, afin de rendre plus opérante la mesure envisagée, s'il n'estime pas nécessaire que soit institué en faveur des comités d'entreprise un droit de regard sur les conditions de logement, étendu à l'ensemble des travailleurs immigrés qui concourent depuis de longues années au développement économique du pays. Ce droit devrait être garanti et assorti des moyens d'un contrôle efficace, notamment sur la détermination des prix des loyers, souvent excessifs, du contrôle sanitaire et social avec la participation des organisations syndicales représentatives. De même devrait être assuré à tous les locataires l'exercice sans entraves des libertés individuelles, celles de donner et recevoir des visites, d'entrer et de sortir à toute heure, en même temps que devrait leur être garantie la participation à la gestion des foyers et centres d'hébergement, notamment par la tenue d'assemblées générales, le droit d'affichage et le droit d'élire leurs représentants.

*Médecins (imposition sous le régime de la déclaration contrôlée : déduction de la valeur locative des locaux professionnels dont ils sont propriétaires).*

15480. — 12 décembre 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après une instruction administrative du 4 mai 1965, il a été décidé que, pour l'imposition aux bénéfices des professions non commerciales, les médecins étaient autorisés à inclure dans les dépenses déductibles la valeur locative des locaux professionnels dont ils sont propriétaires. Il lui demande si cette solution est applicable sous le régime de la déclaration contrôlée.

*Education (classement des agents chefs de service au groupe 6).*

15483. — 12 décembre 1974. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déroulement de carrière des agents de service et leur classement. En effet, les ouvriers professionnels sont classés en deux groupes : O.P. 2 au groupe 4 et O.P. 1 au groupe 5, et les maîtres ouvriers au groupe 6. Or les agents chefs qui assurent l'organisation et le contrôle du travail ne sont classés qu'au groupe 4 et 5. Il lui demande s'il ne pense pas que les agents chefs devraient être classés au moins au groupe 6 ou dans un groupe supérieur, comme cela existe déjà pour les chefs d'équipe des agents municipaux hospitaliers.

*Police (déroulement de carrière des gradés de la police nationale).*

15485. — 12 décembre 1974. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des gradés de la police nationale qui assurent le commandement direct et permanent de 65 000 gardiens de la paix, dont ils assument en outre la responsabilité devant leurs chefs et devant l'autorité judiciaire. Contrairement aux fonctionnaires, les gradés de la police nationale ne possèdent aucun déroulement de carrière. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas devoir intégrer cette catégorie de personnel en catégorie « B » en créant un corps distinct d'encadrement, qui pourrait être recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique.

*Elèves (protection sociale des lycéens âgés de plus de dix-huit ans).*

15486. — 12 décembre 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre du travail** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les jeunes lycéens âgés de plus de dix-huit ans d'origine modeste, dont les parents ne peuvent pas payer « l'assurance volontaire » qui leur permettrait d'être assurés sociaux en cas de maladie ou d'intervention chirurgicale. Il lui demande s'ils ne pourraient pas bénéficier des avantages accordés aux jeunes étudiants qui poursuivent leurs études dans l'enseignement supérieur.

*Jeunesse et sports (poste de surveillance téléphonique installé à la direction départementale du Rhône).*

15487. — 12 décembre 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Rhône un poste de surveillance téléphonique a été installé afin de contrôler les communications reçues ou adressées par le personnel enseignant et par les inspecteurs travaillant dans ces locaux. Il est choquant, qu'au moment où des membres du Gouvernement font à la tribune de l'Assemblée nationale de longues déclarations sur la nécessaire protection des libertés individuelles et parlent d'élargir les droits du citoyen, une direction départementale d'un de ses services se rende coupable d'un acte qui tend à un retour à une époque que l'on disait pourtant révolue : celle des écoutes téléphoniques. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire cesser cette condamnable pratique à la direction de la jeunesse et des sports du Rhône.

*Ports (absence de toute surveillance de la police dans la zone portuaire de Marseille.)*

15488. — 12 décembre 1974. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de sécurité des personnes et des biens situés dans la zone portuaire de Marseille qui est, depuis mai 1964, dépourvue de toute surveillance de la part des services de police. En effet, cet abandon de surveillance ayant entraîné en particulier la suppression de toute garde aux portes d'accès à l'enceinte portuaire clôturée, les usagers aussi bien que les travailleurs du port ont assisté, impuissants, à la mise en coupe réglée du port par des bandes organisées opérant en quasi totale impunité, ce qui risque de déconsidérer les travailleurs du port. Les autorités locales, consulaires et portuaires ont multiplié en vain les démarches, le plus souvent par l'intermédiaire du préfet de région, pour obtenir au moins le rétablissement d'une garde permanente aux grilles. Celle-ci permettrait à coup sûr de limiter considérablement les possibilités de vols d'énormes quantités de marchandises effectués par camions entiers, et dont le montant, en 1973 et en 1974, représente des centaines de millions de francs, alors que les services privés de surveillance, fonctionnant actuellement sur le port, n'ont pas les moyens de les empêcher. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer la surveillance de la zone portuaire de Marseille.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ancien déporté du travail ayant un taux d'invalidité de 180 p. 100 : taux de la pension perçue).*

15489. — 12 décembre 1974. — **M. Durand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un ancien déporté du travail à qui les experts du centre de réforme de son département ont reconnu que la maladie qu'il avait contractée en Allemagne entraînait une pension d'invalidité de 90 p. 100 pour tuberculose pulmonaire bilatérale, augmentée de 55 p. 100 pour nephrectomie et de 35 p. 100 pour forte diminution de l'audition et perte de l'usage d'une partie des cordes vocales, soit un total d'invalidité de 180 p. 100, et qui, cependant, ne perçoit qu'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, alors qu'un ancien militaire ou un ancien déporté ou interné résistant atteint des mêmes infirmités percevrait une pension d'invalidité calculée sur le taux de 180 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures soient prises à son initiative pour que toutes les victimes de guerre bénéficient pour une semblable infirmité d'une pension d'invalidité calculée au même taux, quelle que soit la classification administrative dans laquelle ils se trouvent placés.

*Médecins (honoraires médicaux : relevés individuels destinés à l'administration fiscale).*

15491. — 12 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail**, compte tenu de sa réponse à la question n° 12941 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 5 octobre 1974), comment doit être interprété, dans le « 2 » de la réponse ci-dessus rappelée, le passage : « toutefois, ce relevé, établi avec toute la rigueur nécessaire, répond à un souci de simplification et d'exactitude, notamment dans la détermination des frais professionnels », et plus particulièrement la notion de frais professionnels dans les relevés portant exclusivement sur les recettes.

*Médecins (honoraires médicaux : relevés individuels destinés à l'administration fiscale).*

15492. — 12 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu de sa réponse à la question n° 12941 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 5 octobre 1974), il

envisage de concilier les recommandations de ses services avec la position du ministre de l'économie et des finances qui a admis que, dans le cadre conventionnel et pour tenir compte des sujétions auxquelles les médecins se trouvent astreints, ceux-ci n'auraient pas à tenir une comptabilité de leurs honoraires conventionnels, les relevés des caisses en tenant lieu. En conséquence, il lui demande si l'information faite aux médecins contestant leurs relevés fiscaux d'apporter la justification de leur réclamation après avoir procédé parallèlement à la même totalisation de leurs honoraires n'est pas en contradiction avec la loi de finances du 21 décembre 1970 qui dispense les médecins conventionnés de toute obligation comptable dans les conditions fixées par l'instruction du 4 mars 1971.

*Assurance maladie (rubéole : remboursement des frais de visite médicale et analyses pour les femmes enceintes).*

15496. — 12 décembre 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une femme qui étant enceinte a été en contact avec un enfant atteint de rubéole. Il lui précise que la sécurité sociale a refusé le remboursement des frais de consultation médicale, d'analyses et de pharmacie entraînés par la nécessité dans laquelle s'est trouvée l'intéressée de savoir si elle ne risquait pas de mettre au monde un enfant mal formé, motif pris que de tels soins relevaient de la médecine préventive. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait indispensable que la législation en la matière soit modifiée afin que de tels actes puissent faire l'objet d'un remboursement normal, étant observé au surplus que les soins dits de « médecine préventive » coûtent à la sécurité sociale infiniment moins cher que les prestations qu'elle est obligée de servir lorsque la maladie s'est déclarée.

*Pension alimentaire (diminution du montant de la pension versée pour un enfant, après divorce, pour les périodes où il réside chez le père).*

15497. — 12 décembre 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'un père divorcé qui, par décision du tribunal, est autorisé à recevoir son enfant pendant les grandes vacances. Il n'en est pas moins contraint de verser à son ex-épouse l'intégralité du montant de la pension alimentaire afférent à cette période. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier la législation en la matière afin que la pension alimentaire soit très sensiblement réduite lorsque l'enfant est hébergé durant plusieurs semaines par celui des parents qui n'en a pas la garde.

*Enseignants (prise en compte des services d'instituteur itinérant ou remplacement pour l'avancement).*

15498. — 12 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les règlements actuels qui distinguent les services validables pour l'avancement et ceux validables pour la retraite, prévoient la prise en compte des services d'instituteur itinérant ou remplaçant uniquement en vue de la retraite. Il lui souligne que ces mêmes règlements admettent la validation, au moins partielle, tant pour la retraite que pour l'avancement dans un cadre de professeur, des services accomplis en qualité de surveillant d'externat ou d'internat, lesquels ne conduisent pourtant à aucun grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique que ce qui est déjà admis pour les agents auxiliaires n'assurant qu'une surveillance le soit aussi pour ceux d'entre eux qui ont assuré un véritable service d'enseignement.

*Enseignants (validation des services accomplis comme maître auxiliaire de l'enseignement privé sous contrat).*

15499. — 12 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'administration semble accepter de valider les services accomplis en qualité de maître auxiliaire de l'enseignement privé sous contrat. Il lui souligne le cas d'une jeune pupille de la Nation qui a accompli plusieurs années de service d'institutrice agréée sous contrat, qui a mis à profit son expérience initiale pour obtenir grâce au C.A.P. la qualification professionnelle requise de l'enseignement public et est devenue ultérieurement salariée de l'Etat dans le cadre officiel ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre en considération lesdits services étant souligné à ce sujet que cette enseignante doit son orientation initiale à une information insuffisante qui est avant tout imputable à sa situation de victime de guerre — le père combattant volontaire de la résistance étant mort en déportation.

*Assurance vie (déduction des primes des revenus pour l'établissement de la surtaxe progressive).*

15501. — 12 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le choix des périodes déterminées pendant lesquelles les primes des assurances-vie peuvent ou ne peuvent être déduites des revenus pour l'établissement de la surtaxe progressive. Il semble, en effet, que les personnes ayant contracté une assurance-vie en mars-avril 1957, ne peuvent déduire les primes de leurs revenus, parce qu'elle a été contractée dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1957. Avec le temps, cette différence de traitement entre les souscripteurs d'assurance-vie de diverses périodes est difficilement justifiable. Il lui demande s'il n'est pas opportun de généraliser le principe de déduction des primes d'assurances-vie.

*Hôtels (abaissement du taux de T.V.A. sur les hôtels de préfecture).*

15502. — 12 décembre 1974. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans la perspective d'un harmonieux développement du tourisme social en France, d'envisager l'abaissement du taux de T.V.A. auquel sont assujettis les hôtels de préfecture, à l'instar de ce qui vient d'être fait en faveur des terrains de camping et de caravaning.

*Pensions d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion des veuves d'invalides civils de la guerre et pensions des malades hors guerre).*

15505. — 13 décembre 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il lui a, au cours de la séance du 13 novembre 1974, consacré à l'examen des crédits de son département ministériel, posé trois questions. Celle relative au relèvement du plafond de la retraite mutualiste a reçu une réponse par la déclaration faite devant le Sénat annonçant que celui-ci serait porté à 1 600 francs. Les deux autres questions étant par contre restées sans réponse, il lui en renouvelle les termes. Les veuves d'invalides civils de la guerre n'ont droit à pension que si leur mari est décédé des suites de l'invalidité pour laquelle il était pensionné ou s'il était titulaire d'une pension au taux de 85 p. 100 au moins. Ces veuves, au demeurant peu nombreuses, souhaitent percevoir une pension de réversion semblable à celle qui est allouée aux veuves de guerre dont le mari est décédé, titulaire d'une pension supérieure à 60 p. 100. D'autre part, il appelle son attention sur la situation des jeunes gens qui contractent une maladie au cours de leur service militaire et qui reviennent dans la vie civile, après avoir été réformés ou après avoir terminé leurs obligations légales, et qui n'ont droit à aucune pension. Aux termes de la loi du 31 mai 1919 aucune distinction de principe n'était faite entre ceux revenant malades de la guerre et ceux contractant une maladie pendant leur service militaire, les uns et les autres étant indemnisés, à partir de 10 p. 100 d'invalidité, lorsque la maladie était imputable au service. Or, un décret du 30 octobre 1935 a fixé à 25 p. 100 le taux minimum d'invalidité indemnissable pour les jeunes du contingent tombés malades au cours de leur service militaire, ce taux ayant été porté à 30 p. 100 par un acte dit « loi » du gouvernement de Vichy. Ces dispositions toujours en vigueur conduisent en conséquence à refuser toute pension et même le droit aux soins gratuits aux jeunes gens dont la santé, reconnue bonne lors de la visite d'incorporation, a été compromise pendant le temps de service, si la maladie contractée leur vaut une invalidité d'un taux inférieur à 30 p. 100. Il lui demande en conséquence, d'une part de prendre en considération la requête des veuves d'invalides civils de la guerre, et d'autre part de promouvoir un texte tendant à revenir aux dispositions de la loi de 1919 pour les malades hors guerre.

*Crédit*

*(garanties des crédits à court terme et de l'escompte aux entreprises.)*

15506. — 13 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage pour assurer aux entreprises des garanties de crédit qui permettront seules de garantir l'emploi. En effet, le système actuel de révocabilité à tout moment des crédits à court terme et d'escompte rend très délicate la gestion de la trésorerie des entreprises alors que celles-ci doivent assurer des charges fiscales, sociales et salariales quasiment fixes.

*Effets de commerce (conséquences de la grève des P. T. T.).*

15508. — 13 décembre 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de la grève des P. T. T., la plupart des effets de commerce envoyés ou tirés par les banques

en vue de leur acceptation ne sont jamais parvenus aux destinataires et, à plus forte raison, ne sont pas revenus chez les banquiers. Dans la grande majorité des cas, c'est le banquier qui a pris l'initiative de se dessaisir de l'effet de commerce qui lui avait été confié par son client et ce, sans en aviser ni consulter celui-ci. Cela est une pratique courante qui pose cependant le problème de la responsabilité du banquier. Il semble que le tireur d'un effet de commerce ne puisse en tout cas être tenu même pour responsable par le banquier dans le cas où l'effet ne peut être présenté à l'encaissement par suite de perturbation dans l'acheminement du courrier et alors que le tireur n'a pas donné l'ordre au banquier de se dessaisir provisoirement dudit effet de commerce. C'est pourtant ce qui se produit lorsque le banquier débite le compte du tireur du montant d'un effet en panne dans les centres de tri, ce qui entraîne pour le tireur des frais d'agios et, chose plus grave encore, lorsque le banquier fait payer au tireur des frais d'impayés qui, dans ce cas, devraient lui incomber. Cette façon de procéder paraît être illégale et d'une extrême gravité; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

*Cinéma (suppression des subventions aux films pornographiques ou de violence).*

15509. — 13 décembre 1974. — **M. Bizet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il a pris connaissance avec satisfaction d'une information diffusée à la télévision le 5 décembre faisant état de son intention de supprimer les subventions dont pourraient bénéficier les films pornographiques ou de violence. Il est évident que la multiplication sur nos écrans de tels films a un effet défavorable sur l'ensemble de la population et, notamment, sur la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir préciser les aides de l'Etat qui seront désormais supprimées pour les films en cause. Il souhaiterait savoir quels critères exacts seront retenus et souhaite que ceux qui seront chargés de l'application de cette mesure manifestent à cet égard une fermeté dont de très nombreux Français leur sauront gré sans aucun doute. Il lui demande en particulier si la procédure d'avances sur recettes aux producteurs sera modifiée et dans l'affirmative, dans quel sens.

*Stations-service (statut social et marge bénéficiaire des gérants libres).*

15512. — 13 décembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants libres de stations-service. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un projet de loi envisage de doter cette profession d'un statut particulier définissant les conditions dans lesquelles s'exerce son activité et précisant la garantie sociale dont elle doit faire l'objet. Il appelle par ailleurs son attention sur la modicité de la marge bénéficiaire qui est consentie aux intéressés et qui ne permet pas à ceux-ci, compte tenu de l'escalade des frais généraux qu'ils doivent supporter et de la diminution de leurs possibilités de débit, de prétendre à une rémunération décente.

*Assurance vieillesse (calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions).*

15513. — 13 décembre 1974. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 53 du projet de loi de finances pour 1975 prévoit une modification de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires afin de permettre le paiement mensuel à terme échu des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ce texte prévoit que les dispositions en cause seront mises en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Lorsque cet article fut examiné au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1974 il lui fut demandé des précisions sur les conditions de mise en œuvre des dispositions envisagées et en particulier si les mesures prévues seraient étendues aux pensions et aux allocations servies par d'autres régimes de retraite; sécurité sociale, mutualité sociale agricole; agents des collectivités locales; ouvriers des établissements publics de l'Etat... Cette question n'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il souhaiterait connaître le calendrier qui a été retenu pour la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions et les conditions d'extension de ce paiement aux différents régimes de retraite.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire (reclassement indiciaire).*

15514. — 13 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public, par

**l'arrêté interministériel du 16 mai 1974.** La réponse qui lui a été apportée (Question écrite n° 12276, *Journal officiel*, Débats, du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'avait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de laboratoires. Il lui demande à nouveau, compte tenu des précisions apportées ci-dessus, que le reclassement dont a bénéficié fort justement le personnel de laboratoire hospitalier soit appliqué aux intéressés qui font partie de ce personnel et dont la qualification comme les responsabilités qui en découlent, justifient qu'ils ne soient pas écartés des mesures prises à l'égard des autres agents de laboratoires hospitaliers.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires  
(reclassement indiciaire).*

**15515. — 13 décembre 1974. — M. La Combe rappelle à Mme le ministre de la santé** qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public par l'arrêté interministériel du 16 mai 1974. La réponse qui lui a été apportée (Question écrite n° 12275, *Journal officiel*, Débats du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'avait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de laboratoires. Il lui demande à nouveau, compte tenu des précisions apportées ci-dessus, que le reclassement dont a bénéficié fort justement le personnel de laboratoire hospitalier soit appliqué aux intéressés qui font partie de ce personnel et dont la qualification comme les responsabilités qui en découlent, justifient qu'ils ne soient pas écartés des mesures prises à l'égard des autres agents de laboratoires hospitaliers.

*Emploi (crise de l'emploi dans le département du Lot).*

**15517. — 13 décembre 1974. — M. Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le département du Lot. En effet, au mois de septembre, les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient à 1420, chiffre jamais atteint. On dénombre depuis cette date : 15 licenciements à l'entreprise Labrunie des Quatre-Routes, sur un total de 80 salariés ; 20 licenciements à l'entreprise Virebent de Puy-Évêque, sur un total de 65 salariés ; 20 licenciements à l'entreprise Najac de Bagnac. Plusieurs dizaines d'auxiliaires des P. et T. ont perdu leur emploi cette année, en raison de la mise en service de l'automatique. A l'usine Rallier, à Figeac, il y a une réduction globale de 2 500 heures de travail par mois. Et puis, il y a la situation difficile de nombreuses petites entreprises, notamment dans le bâtiment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

*Voyageurs, représentants, placiers  
(stationnement à Paris et dans les grandes villes).*

**15518. — 13 décembre 1974. — M. Dalbera appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur les problèmes de stationnement qui se posent aux V. R. P. dans les grandes villes et en particulier à Paris. Les mesures de tolérance à leur égard se

rèvent en pratique de plus en plus aléatoires, compte tenu de la multiplication des parcmètres et autres endroits sans tolérance. Certaines municipalités de province appliquent des dispositions particulières en faveur des V. R. P. pour leur permettre de visiter leur clientèle. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens, notamment à Paris.

*Procédure civile (régime du taux légal des créances indemnitaires applicable aux victimes d'accidents de la circulation).*

**15521. — 13 décembre 1974. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre de la justice** que l'article 1907 du code civil indique que le taux légal des intérêts est fixé à 4 p. 100 en matière civile (décret-loi du 8 août 1935) ; une modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972 (art. 14) précise que : « à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent ». Or, lors d'accidents de la route, surgissent nombre de difficultés avec certaines sociétés d'assurances, qui excipent d'une interprétation restrictive du texte précité selon laquelle le doublement du taux de l'intérêt légal ne concernerait que les créances civiles (assignation au sens de l'article 1153 du code civil) et non les créances indemnitaires, soit celles résultant d'un accident de la route et d'une action en dommages et intérêts. S'agissant d'une loi relativement récente, il n'est aucune jurisprudence en ce domaine et pour éviter de contraindre les victimes à des actions judiciaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de la modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972, en particulier si le doublement du taux de l'intérêt légal peut également s'appliquer aux créances indemnitaires des victimes d'accidents de la route.

*O. R. T. F. (maintien des attributions des stations régionales).*

**15522. — 13 décembre 1974. — M. Sénès fait part à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de ses craintes en ce qui concerne le sort et l'avenir des stations régionales de l'ex-O. R. T. F. Au moment où se joue leur sort, il appelle son attention sur le rôle qu'elles ont tenu et doivent tenir dans la vie culturelle et économique de leurs régions de programme. Assurant la promotion des valeurs régionales essentielles, révélant auteurs dramatiques, écrivains, musiciens, chanteurs, aussi bien sur les antennes nationales que sur les leurs propres ; attentives aux aspects socio-éducatifs, touristiques, pédagogiques, qui composent le « fait régional », les stations occupent une position capitale que les directions générales successives ont su reconnaître et distinguer en plusieurs occasions. Il convient de souligner la nécessité de donner aux programmes régionaux la possibilité d'être le reflet authentique de la vie des régions, de permettre l'éclosion des talents qui y sont en réserve, d'être le lieu de rencontre des écrivains, compositeurs, artistes, souvent de niveau élevé, qui vivent et travaillent de plus en plus en province. Si la radio régionale doit être vivante et divertissante, elle a aussi pour mission de favoriser les meilleures ressources culturelles qui se trouvent sur place. N'ayant été informé que des licenciements de certains journalistes de l'ex-O. R. T. F., il lui demande de lui faire connaître si les stations régionales, telles celles de Montpellier ou de Nice, par exemple, verront leurs possibilités maintenues et si les futurs programmes permettront aux stations de réaliser une « régionalisation » véritable, qui tienne compte des besoins réels, sur le plan universitaire, agricole, industriel, culturel, d'un secteur du territoire bien déterminé par ses traditions, ses aspirations, son climat et ses lignes de forces.

*Urbanisme (plan de circulation de la ville de Laon [Aisne]).*

**15527. — 13 décembre 1974. — M. Aumont signale à M. le ministre de l'équipement** qu'un plan de circulation est en cours d'élaboration dans la ville de Laon. Alors que les conclusions de cette étude ne sont pas encore connues, il apparaît qu'un projet de création d'une voie nouvelle en milieu urbain, par ailleurs non prévue dans le S. D. A. U., est actuellement envisagée et sa réalisation imminente. Il voudrait savoir si, dans ces conditions, ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat. Par ailleurs, il s'interroge sur l'utilité des plans de circulation si la commune qui en a accepté le principe et financé la réalisation ne semble pas en tenir compte dans ses projets de voies nouvelles.

*Protection des sites (voie de circulation nouvelle dans un secteur sauvegardé de Laon [Aisne]).*

**15528. — 13 décembre 1974. — M. Aumont expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la ville de Laon envisage l'aménagement d'une voie de circulation nouvelle dans le secteur sauvegardé, sur l'emplacement d'une promenade plantée d'arbres. Malgré l'avis

défavorable de la commission départementale des sites, il apparaît que cette réalisation est sur le point d'être entreprise. Etant donné l'émotion que suscite, localement, ce projet, et le fait que cet aménagement nécessite le percement d'un rempart classé, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir la commission supérieure des sites ou la commission mixte prévue à l'article 13 du décret du 31 mars 1970.

*Police (intervention des forces de l'ordre dans l'enceinte du tribunal de Nouméa [Nouvelle-Calédonie]).*

15529. — 13 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'après les incidents survenus à Nouméa, deux militants de l'opposition ont été jugés en séance des flagrants délits par le tribunal de cette ville. Le public refusant d'évacuer la salle la police intervint sur ordre du procureur. Des heurts violents provoqués par la rudesse des forces de police firent une dizaine de blessés. Douze personnes furent arrêtées et condamnées, deux jours plus tard, à des peines allant de deux à six mois de prison ferme. Il lui demande : 1° si dans l'enceinte du tribunal les forces de l'ordre requises n'ont pas excédé leur pouvoir et suscité plus de troubles que le sit-in du public n'en causait ; 2° si les peines infligées aux douze personnes arrêtées par les forces de police précitées ne sont pas hors de proportion avec le « délit » constaté ; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire de veiller à ce que la justice soit rendue dans ce territoire d'outre-mer avec l'équité et la modération qui conditionnent le bon fonctionnement de ce service public.

*Personnel de direction des hôpitaux (reclassement indiciaire).*

15530. — 13 décembre 1974. — **M. Sellinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel de direction des hôpitaux publics. Ces fonctionnaires de haut niveau, recrutés et formés par une école nationale dont l'accès, après l'obtention d'une licence, est devenu très difficile, ont des responsabilités très importantes et gèrent des budgets dont le montant se chiffre à plusieurs millions de francs pour un établissement moyen, totalisant plus de 10 millions de francs par an pour l'ensemble du pays. La loi du 31 décembre 1970 leur confère des attributions propres (représentation légale de l'établissement, ordonnancement, nomination et gestion du personnel). Ils ont une responsabilité très large dans la mise en application de la politique de santé définie par le Gouvernement. Le classement indiciaire des directeurs d'hôpitaux ne reflète pas l'importance de ces fonctions. Par arrêté en date du 27 mai 1974 les secrétaires généraux de mairie ont obtenu une revalorisation indiciaire très substantielle. Une assimilation s'était instaurée entre les classements indiciaires des directeurs d'hôpitaux et des secrétaires généraux de mairie. Il semblerait donc tout à fait équitable que le personnel de direction des hôpitaux publics obtienne, dans un premier temps, et en attendant qu'il soit doté d'une rémunération prenant effectivement en compte ses fonctions particulières, le même classement indiciaire que celui accordé aux secrétaires généraux de mairie. Il lui demande de lui faire connaître son avis au sujet de cette importante question, si des dispositions allant dans le sens souhaité ont été prises et, dans l'affirmative, de lui indiquer l'état d'avancement du projet.

*Personnel de police (augmentation des effectifs des secrétariats généraux pour l'administration de la police).*

15531. — 13 décembre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains bureaux des secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui n'arrivent qu'avec de très grandes difficultés à assurer les tâches qui leur incombent sans pouvoir donner le minimum de la qualité du service rendu. Dans un ordre de priorité, il s'agit du bureau des finances, de la direction des services administratifs qui assure l'exécution de toutes les décisions de recrutement et de gestion, puis du 3° bureau de la direction des services techniques chargé de la tenue de la comptabilité analytique et de la gestion du parc automobile. Ces bureaux, en général, ont un encadrement insuffisant mais le plus souvent, et pour le plus grand nombre, manquent de fonctionnaires appartenant à la catégorie C et D. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu au cours de l'année 1973 n'a pas manqué de constater cette insuffisance d'effectif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle : 1° seront connus les résultats de l'inspection effectuée au cours de l'année 1973 ; 2° seront mis à la disposition des services les augmentations d'effectifs qui seront certainement proposées.

*Pari mutuel (prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance).*

15532. — 13 décembre 1974. — **M. Médecin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 stipule que les sociétés pourront organiser le Pari-Mutuel moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance. Or, la dernière loi qui a institué sur les paris un prélèvement à objet social a été la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, qui tendait à assurer au Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi des finances pour 1957 (prélèvement supplémentaire progressif). Cette affectation particulière, d'ailleurs modifiée dans le décret d'application de la loi par la suppression du qualificatif « agricoles », a été de courte durée, l'ordonnance du 30 décembre 1958, article 2, paragraphe II, ayant prescrit d'imputer le produit de ce prélèvement au budget général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Depuis cette date, il n'est plus opéré sur le pari mutuel aucun prélèvement à objet social, et l'esprit de la loi ne paraît donc plus intégralement respecté, puisque, telle qu'elle est formulée, elle entend manifestement subordonner l'autorisation d'exploiter le pari mutuel à la condition que soit opéré notamment le prélèvement d'un pourcentage des sommes engagées pour le financement d'œuvres sociales. Il lui demande quelles initiatives elle envisage de prendre, afin qu'en accord avec les différents départements ministériels intéressés, la loi du 2 juin 1891 soit réellement mise en application, les sommes alors dégagées pouvant être affectées au financement de l'action sociale menée au niveau des communes par les bureaux d'aide sociale qui se sont substitués aux œuvres locales de bienfaisance.

*Famille (obligations au point de vue scolaire des parents à l'égard des enfants majeurs de 18 ans).*

15533. — 13 décembre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi sur la majorité à dix-huit ans a modifié des rapports entre parents et enfants. Il lui demande de lui indiquer quelles sont désormais, au point de vue scolaire, les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants âgés de dix-huit ans, et donc majeurs.

*Emploi (menace de démantèlement de la Société Fogautolube de Myennes [Nièvres]).*

15534. — 13 décembre 1974. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la Société Fogautolube installée à Myennes (Nièvre) qui emploie 800 personnes et qui a été rachetée il y a quelque temps par la société américaine Gralo. En effet, depuis le 12 novembre, les horaires de travail ont été réduits de quarante-quatre à quarante heures et à partir du 20 novembre à trente-deux heures. Le 9 décembre les salariés ont été mis en congé technique pour trois semaines et il est fortement question de procéder à des licenciements collectifs au début de l'année 1975. Cet état de fait ne résulte pas de difficultés de débouchés pour les produits de cette société, mais d'une restructuration décidée par la maison mère du Minneapolis (U. S. A.). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter le démantèlement de la Société Fogautolube.

*Rentes viagères (revalorisation).*

15536. — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les rentiers-viagers de l'Etat. Par suite de l'accélération de la dépréciation monétaire les revalorisations de rentes qui leur ont été accordées ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie intervenue au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son intention en ce qui concerne la nécessité d'un nouvel ajustement.

*Agence nationale pour l'emploi (obligation pour certains chômeurs d'aller « pointer » loin de leur domicile).*

15537. — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'obligation qui est faite à certains chômeurs d'aller pointer dans un bureau de l'Agence nationale pour l'emploi, très éloigné de leur domicile. A titre d'exemple, un chômeur habitant à l'extrême sud du seizième arrondissement de Paris (porte de Saint-Cloud) doit aller pointer cité Charles-Gordon, dans le neuvième arrondissement, entre les stations de métro Pigalle et Saint-Georges, ce qui nécessite deux changements de métro et représente un voyage aller et retour de 13 km. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour un cas de ce genre, d'autoriser le chômeur à aller pointer plus près de son domicile, par exemple rue Sextius-Michel, à Paris (15<sup>e</sup>), ou, mieux encore, à la mairie de Boulogne.

*Successions (délai imparti aux héritiers domiciliés hors de France pour la déclaration de succession).*

**15536.** — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 641 du code général des impôts, le délai dont disposent les citoyens domiciliés en France pour déclarer une succession, est de six mois lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine et d'un an dans les autres cas. Il lui demande si la réciprocité joue lorsque le décès a eu lieu en France et que les héritiers sont domiciliés hors de France, c'est-à-dire si, dans ce cas, les héritiers disposent du délai d'un an pour déclarer la succession.

*Assurance vieillesse (situation d'un fonctionnaire victime d'un accident de la circulation au regard des droits à la retraite).*

**15539.** — 13 décembre 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas d'un fonctionnaire de l'Etat qui a été victime d'un accident de la circulation, à la suite duquel son état de santé a nécessité un arrêt de travail de trois années consécutives. Statutairement, au-delà du congé de maladie prévu par la loi du 5 juillet 1972, un fonctionnaire est mis en disponibilité et ne peut, pendant toute la période où il est dans cette position, acquérir de droits à l'avancement et à la retraite. Cette situation constitue une inégalité entre les agents soumis au statut de la fonction publique et les assurés sociaux affiliés au régime général de sécurité sociale pour lesquels la période d'interruption d'activité pour maladie est prise en considération et assimilée à une période de cotisations pour le calcul de la pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'envisager une harmonisation à cet égard des deux régimes de retraite.

*Conservateurs des hypothèques (détermination des salaires pour l'enregistrement d'attestations notariées).*

**15540.** — 13 décembre 1974. — **M. Médéin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse de **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 10375 de **M. Motais** (*Journal officiel*, Débats, Sénat du 24 juin 1971, p. 1296) il est précisé que, pour la perception des honoraires des notaires sur les attestations notariées établies après le décès d'un époux commun en biens ou entraînant la liquidation d'une société d'acquêts il convient de faire une distinction entre : d'une part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée dépendent d'une communauté ou d'une société d'acquêts, les honoraires devant alors être perçus sur la valeur totale des biens et non sur la seule part dépendant de la succession et, d'autre part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée au décès du survivant des époux dépendent d'une communauté antérieurement dissoute (lors du décès du premier mourant) mais non encore partagée, les honoraires n'étant perçus que sur la valeur des droits de l'époux survivant dans l'immeuble commun, à moins que l'attestation ne doive constater, en même temps, la transmission qui s'était opérée au décès du premier mourant des époux. Etant donné que le même fondement juridique — la rémunération d'un mandat salarié — régit la perception des honoraires des notaires et celle des salaires des conservateurs des hypothèques, il lui demande si ces derniers ne sont pas en droit, conformément à l'analyse qui précède, de liquider leur salaire dans les mêmes conditions que les honoraires des notaires. Cela paraît d'autant plus légitime que la responsabilité du conservateur n'est pas la même dans la première et dans la deuxième hypothèse envisagées ci-dessus. En effet, dans la première hypothèse, la fiche de l'époux commun en biens au fichier immobilier est annotée des droits réels exacts dans la communauté ou la société d'acquêts ressortant de l'attestation. Jusqu'à cette annotation, les droits de l'époux commun en biens survivant, non encore définis dans un acte oublia, étaient jusqu'alors ignorés des usagers qui, au contraire, au vu des renseignements portés sur la fiche pourront être exactement renseignés. Toute erreur qui serait commise par le conservateur dans l'annotation de la fiche ou dans l'indication de ses mentions engagerait sa responsabilité. Il apparaît ainsi que le salaire liquidé sur la totalité des valeurs communes utilement énoncée est la contrepartie de cette responsabilité. Il lui demande de bien vouloir confirmer les droits des conservateurs des hypothèques en cette matière.

*Taxe d'habitation (imposition des pensionnaires des maisons de retraite).*

**15541.** — 13 décembre 1974. — **M. Jean Brisse** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une instruction du 15 mai 1974 (6 D-3-74), les pensionnaires des maisons de retraite sont, en principe, imposables à la taxe d'habitation lorsqu'ils ont la disposition d'une chambre particulière ou d'un studio. Toutefois,

la réglementation de ces établissements prévoit fréquemment : l'obligation pour les personnes valides de prendre les repas en commun et, par suite, l'interdiction de cuisiner ; une limitation des heures de visite ; le libre accès des chambres au personnel ainsi qu'aux fonctionnaires. Lorsque cette réglementation leur est applicable, il a été admis que les pensionnaires des maisons de retraite ne sont pas passibles de la taxe d'habitation, qui s'est substituée à la contribution mobilière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les impositions établies au titre de l'année 1974 et des deux années antérieures devront faire l'objet de dégrèvements d'office. Pour l'avenir, les bénéficiaires ne seront plus inscrits au rôle de la taxe d'habitation. Cette mesure n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes logées dans des maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé, c'est-à-dire, notamment, par des collectivités locales ou par des organismes publics ou à caractère charitable, telles que des associations sans but lucratif. Il lui signale, qu'à l'heure actuelle, les pensionnaires de certaines maisons de retraite, gérées par des associations sans but lucratif, se voient réclamer le paiement de cette taxe d'habitation alors que cet impôt n'est pas réclamé aux pensionnaires des maisons de retraite gérées par des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rappeler aux services départementaux des impôts les indications données dans l'instruction du 15 mai 1974 afin que la taxe d'habitation ne soit pas réclamée aux pensionnaires des maisons de retraite privées gérées par des associations sans but lucratif.

*Personnel de police (reclosoement indiciaire des commissaires divisionnaires retraités).*

**15542.** — 13 décembre 1974. — **M. Clerambeaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'au congrès du syndicat national des commissaires de police à Nice le 22 octobre dernier, en accord avec ses collègues des finances et de la fonction publique, il a promis que 100 postes de commissaires divisionnaires, sur les 250 que compte ce grade, bénéficieraient, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et dans un délai de 3 ans, du traitement afférent à l'indice hors échelle A. Les chefs de service de police retraités à l'échelon fonctionnel, ils étaient 15 et non pas 100 dans les postes les plus importants de la police au moment de la création de cet échelon (arrêté du 9 février 1965), qui n'ont pas été nommés contrôleurs généraux comme leurs successeurs, aux fonctions parfois moins importantes, obtiendront-ils encore ce nouvel indice qui sera cependant attribué à des « emplois fonctionnels » dont le caractère parfois fictif, en raison du nombre, ne semble pas devoir faire de doute. Il insiste pour que l'article 16 du code des pensions soit loyalement appliqué et qu'un tableau d'assimilation figure dans le décret modifiant les statuts en faveur des retraités à l'échelon fonctionnel ; sinon un grave préjudice sera porté à de bons serviteurs de l'Etat qui ne disposent maintenant pour défendre leurs droits trop souvent méconnus que de la voie du recours contentieux, coûteux et très long. Il lui demande si dans les modalités d'application de cette mesure, l'esprit de la loi — article 16 du code des pensions — ne sera pas délibérément et à nouveau faussé.

*Personnel de police (nomination de directeurs à la tête des services administratifs de la police dans les préfectures).*

**15544.** — 13 décembre 1974. — **M. Delleis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître s'il serait exact, comme certains bruits le laisseraient penser, que les directions des services administratifs des S.G.A.P. auraient à accomplir des tâches moins importantes que les autres directions des préfectures ce qui aurait amené les autorités responsables à remplacer les directeurs par des attachés ou des attachés principaux en faisant fonction. Or, que ce soit en matière de formation professionnelle, de recrutement, de gestion du personnel, de contentieux et en particulier de finances pour lesquelles l'application des différentes législations accroissent démesurément les tâches à accomplir, il est indispensable que les directions des services administratifs soient dirigées par des chefs de division au même titre que les autres directions des préfectures parfois moins importantes. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu en 1973 a bien montré l'importance de ces directions qui conditionnent la bonne marche de l'ensemble des services de police.

*Justice (accusations portées par l'administrateur d'une société de presse et excès de pouvoir d'une chambre de cour d'appel).*

**15546.** — 13 décembre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la justice** que l'administrateur d'une société de presse de Montpellier a formulé, dès le 1<sup>er</sup> juin 1974, à l'aide d'une argumentation juridique, des accusations qui ont été portées à sa connaissance par acte extrajudiciaire. Ces accusations étant révélatrices d'un attentat judiciaire ébauché au profit de l'agent d'exécution d'une citation en paiement ordonnée par le Gouvernement en indemnisation du transfert à l'Etat de certains biens de presse. Elles

dénoncent un excès de pouvoir de la première chambre de la cour d'appel de Paris. Trois mois après leur remise, ces accusations ont fait l'objet d'une réponse d'un chef de service qui semble exprimer une résignation inadmissible pour l'auteur. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte leur donner.

*Instituteurs (mensualisation des traitements des instituteurs remplaçants).*

15550. — 14 décembre 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs remplaçants dont un grand nombre n'ont pas encore effectué une seule suppléance depuis la dernière rentrée scolaire ou ont été employés pendant un temps très réduit. Il lui signale à ce propos que, fin octobre, dans le département de Charente-Maritime, vingt-quatre instituteurs remplaçants n'avaient pas encore exercé d'activité sur trente-six qui étaient à l'époque sans travail. Les salaires que les intéressés, chômeurs bien malgré eux, percevaient, ne leur permettent pas d'assurer personnellement leur subsistance et moins encore de faire vivre leur famille lorsqu'ils sont mariés et ont des enfants. Il lui demande si, dans l'attente de la mise en œuvre rapide de mesures permettant l'emploi à plein temps des instituteurs remplaçants, les salaires de ceux n'ayant pu assurer de suppléance ou ayant exercé celle-ci à temps très réduit ne pourraient pas être mensualisés et être fixés à un taux représentant au minimum les trois quarts du salaire normal, ce qui correspondrait à l'indemnité de chômage perçue par tout salarié.

*Equipeement sportif (construction d'un gymnase au C.E.S. Victor-Hugo, à Tulle).*

15552. — 14 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** les conditions déplorables dans lesquelles s'exerce l'éducation physique et sportive au C.E.S. Victor-Hugo, à Tulle (Corrèze). Cet établissement neuf, ouvert le 15 septembre 1972, fréquenté par 900 élèves, est totalement dépourvu d'équipement. Il en résulte des conditions de travail pénibles pour les enseignants E.P.S., des charges financières et des pertes de temps du fait des transports d'élèves à l'extérieur de l'établissement, des perturbations dans l'enseignement des autres disciplines. L'équipement souhaitable de ce C.E.S. devrait comporter un gymnase et des plateaux d'E.P.S. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui l'auraient conduit à ne pas accepter le programme des équipements sportifs pour le C.E.S. Victor-Hugo présenté par la municipalité de Tulle et quelles mesures il compterait prendre pour que ce programme soit rapidement défini ; 2° s'il n'entend pas financer dans les meilleurs délais la construction du gymnase et des plateaux d'éducation physique et sportive indispensables à ce C.E.S.

*Pensions de retraite civiles et militaires (maintien de leur pension de réversion aux veuves remariées).*

15553. — 14 décembre 1974. — **M. Barel** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas justifiée pour les veuves de fonctionnaires remariées le maintien de leur pension de réversion.

*Assurances (conditions de résiliation des contrats d'assurances).*

15554. — 14 décembre 1974. — **M. Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 relative aux conditions de résiliation des contrats d'assurances. Il connaît le cas d'un particulier qui a signé une police d'assurance avec une société de contentieux général de défense commerciale et privée. Cette personne a droit à un abonnement de consultations juridiques dans le cadre du contrat établi pour une période de dix ans. Il lui demande si dans ce cas la loi du 11 juillet 1972 est applicable et si l'assuré a le droit de se retirer au bout de trois ans.

*Rentes viagères (réforme de l'imposition).*

15555. — 14 décembre 1974. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, en vertu de l'article 158-6 du code général des impôts, les rentes viagères sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créancier pour 80 p. 100 du montant brut annuel des rentes viagères qui excèdent un plafond actuellement fixé à 15 000 francs. Compte tenu des difficultés que connaissent les rentiers viagers pour lesquels la revalorisation des rentes reste inférieure à l'évolution des prix, il lui demande s'il n'entend pas réviser prochainement le plafond en vigueur.

*Médecins (grave déficit médical en Lorraine : nombre de médecins à former au C.H.U. de Nancy).*

15556. — 14 décembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que la densité nationale de l'ensemble des médecins exerçant en activité libérale est de 93,2 p. 100 pour 100 000 habitants alors qu'elle n'est que de 65 p. 100 en Lorraine, ce qui place notre région au vingt et unième rang sur vingt-deux. La densité nationale des omnipraticiens est de 54 p. 100, celle de la Lorraine de 44 p. 100, ce qui la classe au vingtième rang sur vingt-deux. La preuve du déficit médical en Lorraine, par rapport aux autres régions françaises, est donc flagrante. Ce déficit ne pourra être comblé que si le nombre des médecins à former par le C.H.U. de Nancy est en augmentation. Or, en 1971, les facultés disposaient de 1 555 postes, arrêté ministériel du 23 octobre 1971. En 1972, ce nombre était identique, mais l'arrêté ministériel du 2 août 1972 l'a ramené à 1 055 postes. En 1973, ce même nombre de postes a été réduit par arrêté du 23 août 1973, à 1 000 postes. En 1974, l'arrêté ministériel maintient 1 000 postes. Cette réduction autoritaire non justifiée met en péril l'équilibre sanitaire de la région lorraine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et doter la faculté de médecine de Nancy des moyens nécessaires.

*Employés de maison (calcul des cotisations de sécurité sociale sur le salaire réel).*

15557. — 14 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les employées de maison et femmes de ménage ont toujours un régime particulier à la sécurité sociale. Elles sont au régime particulier à la sécurité sociale. Elles sont au régime forfaitaire, ce qui a pour conséquence en cas de maladie de percevoir des indemnités sécurité sociale correspondant à la moitié d'un salaire calculé sur ce forfait au lieu de percevoir un demi salaire réel. Exemple : le forfait mensuel est actuellement de 941,18 francs (il est inférieur au S.M.I.C.), en cas de maladie les indemnités journalières sont calculées sur ce forfait, ce qui leur donne une indemnité journalière sécurité sociale de 15,50 francs. Alors que pour un salaire réel de 1 300 francs par mois, si la sécurité sociale était cotisée sur ce salaire, le remboursement serait de 650 francs (base régime général sécurité sociale). On retrouve la même répercussion sur la retraite sécurité sociale qui, elle aussi, est calculée en fonction de ce forfait. Il existe de nombreux cas d'employées de maison en retraite qui ne touchaient en juillet 1974 que 200 francs par mois de la sécurité sociale et ceci pour trente années de versement. Comment vivre actuellement avec de telles ressources ? C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre obligatoire la cotisation sécurité sociale sur le salaire réel (salaire plus les avantages en nature), afin que les employées de maison et les femmes de ménage aient les mêmes droits que les autres travailleurs en matière de sécurité sociale.

*Etablissements scolaires privés (difficultés matérielles).*

15558. — 14 décembre 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle très difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'écoles libres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° que les élèves des établissements sous contrat simple puissent eux aussi obtenir le bénéfice d'une allocation scolaire qu'ils sont les seuls de tous les écoliers de France à ne pas percevoir ; 2° que l'Etat applique effectivement la législation relative d'une part, à la fixation du forfait d'externat pour les écoles sous contrat d'association et, d'autre part, à la formation permanente des maîtres.

*Education (promotion des femmes).*

15559. — 14 décembre 1974. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le contenu de la circulaire 74/74 du 28 février 1974 qui envisage d'assurer une promotion des femmes et lui demande s'il peut lui fournir un tableau d'ensemble de mesures déjà prises et les actions lancées à la rentrée 1974-1975 dans les diverses universités en application de la circulaire mentionnée ci-dessus.

*Enseignants (déshérence des hommes à l'égard de la carrière enseignante).*

15560. — 14 décembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la proportion des femmes parmi les enseignants augmente avec une grande rapidité. Il souhaiterait savoir quel est le pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des enseignants dans les divers ordres d'enseignement

et ceci depuis les dix dernières années. Il est incontestable que cette féminisation accélérée pose des problèmes et que si le pourcentage des femmes augmente de façon excessive, des problèmes nouveaux apparaîtront dans l'enseignement surtout compte tenu de la mixité de plus en plus répandue dans les divers établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une désaffection trop grande des hommes à l'égard de la carrière enseignante.

*Hôpitaux (détermination de l'autorité  
qui doit prévenir la famille en cas d'accident).*

15561. — 14 décembre 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que récemment un accidenté de la route ayant été transporté à l'hôpital, la famille de cet accidenté n'a été prévenue que vingt-quatre heures après son admission dans l'établissement hospitalier. Sans doute s'agit-il d'une situation assez rare puisque la plupart du temps les familles des victimes de tels accidents sont prévenues, soit par les soins de la gendarmerie ou de la police qui a constaté l'accident, soit grâce à l'action du directeur de l'établissement hospitalier. Il apparaît cependant souhaitable que les responsabilités à cet égard soient précisées. Il lui demande, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé, s'il peut déterminer l'autorité qui doit prévenir les familles en cas d'accident et une fois la décision prise la porter à la connaissance des autorités de la police et des établissements hospitaliers afin qu'elles sachent comment se comporter dans de telles circonstances.

*Publicité foncière (donation d'un immeuble rural  
par le nu-propriétaire).*

15562. — 14 décembre 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne usufruitière d'un immeuble rural, dont son fils est nu-propriétaire, a l'intention de consentir à ce dernier un bail à long terme. Il lui demande si, au cas où le fils preneur ferait donation à ses enfants de la nue-propriété avant l'extinction de l'usufruit, l'exonération prévue par l'article 793-2 (3°) C. G. I. serait applicable.

*Emploi (menaces de licenciements à la Soaco).*

15563. — 14 décembre 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de la Société auxiliaire des coopératives ouvrières pour la construction (Soaco), union des sociétés coopératives ouvrières de production dont l'actionnaire majoritaire est la caisse centrale du crédit coopératif, caisse dont il est le tuteur. La Soaco, créée à l'initiative de l'union du crédit coopératif, s'est substituée à la société coopérative ouvrière « La construction moderne française (C. M. F.) en état de cessation de paiement et a absorbé l'entreprise générale coopérative du bâtiment. Il apparaît que la caisse centrale du crédit coopératif, dans une conjoncture économique déjà défavorable pour ce type d'entreprise, pour des raisons qui lui sont propres et qui tiendraient à la mise en cause de sa responsabilité devant le tribunal de commerce, divers créanciers de la C. M. F. arguant que la Soaco a été créée dans des conditions quasi irrégulières, se satisferait volontiers de la disparition de ladite Soaco. Cette appréciation partagée largement par le personnel s'appuie sur la politique menée depuis plusieurs mois par la nouvelle direction mise en place par la caisse centrale de crédit coopératif : renonciation à la recherche de nouveaux procédés, projet de création d'une nouvelle société destinée à ne reprendre que les chantiers particulièrement rentables, faiblesse accentuée des structures commerciales et administratives, majoration jugée excessive des revalorisations demandées pour la poursuite de marchés en cours aboutissant à des ruptures de contrat. De ce fait la Soaco licencie, dans un premier train, quatre-vingt-quinze personnes de son personnel administratif et commercial. Une grave menace pèse sur l'emploi du millier d'ouvriers et d'employés (qui constituent le personnel de l'entreprise et qui pourraient connaître un sort analogue dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale de crédit coopératif prenne une attitude plus positive à l'égard de cette affaire, aboutissant à la sauvegarde des intérêts de l'ensemble du personnel ainsi qu'à celle des nombreux sous-traitants dont le sort serait également affecté par la disparition de la Soaco.

*Emploi (menaces de licenciement à la Soaco).*

15564. — 14 décembre 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail la situation de la Société auxiliaire des coopératives ouvrières pour la construction (Soaco), union de sociétés coopératives ouvrières de production dont l'actionnaire majoritaire est la

Caisse centrale du crédit coopératif. La Soaco, créée à l'initiative de l'Union du crédit coopératif, s'est substituée à la société coopérative ouvrière La Construction moderne française (C. M. F.) en état de cessation de paiement et a absorbé l'entreprise générale coopérative du bâtiment. Il apparaît que la Caisse centrale du crédit coopératif, dans une conjoncture économique déjà défavorable pour ce type d'entreprise, pour des raisons qui lui sont propres et qui tiendraient à la mise en cause de sa responsabilité devant le tribunal de commerce, divers créanciers de la C. M. F. arguant que la Soaco a été créée dans des conditions irrégulières, se satisferait volontiers de la disparition de ladite Soaco. Cette appréciation partagée largement par le personnel s'appuie sur la politique menée depuis plusieurs mois par la nouvelle direction mise en place par la caisse centrale de crédit coopératif : renonciation à la recherche de nouveaux marchés, projet de création d'une nouvelle société destinée à ne reprendre que les chantiers particulièrement rentables, faiblesse accentuée des structures commerciales et administratives, majoration jugée excessive des revalorisations demandées pour la poursuite de marchés en cours aboutissant à des ruptures de contrat. De ce fait la Soaco licencie, dans un premier train, quatre-vingt-quinze personnes de son personnel administratif et commercial. Une grave menace pèse sur l'emploi du millier d'ouvriers et d'employés qui constituent le personnel de l'entreprise et qui pourraient connaître un sort analogue dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale de crédit coopératif prenne une attitude plus positive à l'égard de cette affaire, aboutissant à la sauvegarde des intérêts de l'ensemble du personnel ainsi qu'à celle des nombreux sous-traitants dont le sort serait également affecté par la disparition de la Soaco.

*Inspecteurs de l'enseignement technique  
(amélioration de leur statut).*

15565. — 14 décembre 1974. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement qui s'est récemment manifesté dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci considèrent que l'intérêt manifesté au cours des dernières années pour l'enseignement technique ne s'est traduit par aucune mesure concrète en leur faveur. Or, il est évident que le rôle joué par les inspecteurs de cet ordre d'enseignement est capital. Ils constituent de véritables cadres supérieurs de l'éducation nationale, et par leurs fonctions ils sont parfaitement intégrés à la réalité économique et entretiennent des contacts permanents avec les milieux industriels, commerciaux et artisanaux. Leur mission est donc essentielle en particulier, dans le domaine de l'information et de l'orientation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de leur reconnaître la véritable place qui est la leur parmi les différents corps de son ministère. Il souhaiterait savoir pour cette raison les mesures qui ont pu être prises en leur faveur au cours des dernières années et celles qu'il envisage de prendre pour un avenir proche.

*Permis de conduire (reconnaissance officielle  
du permis de conducteur d'engins élévateurs).*

15566. — 14 décembre 1974. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'équipement que de nombreux travailleurs sont titulaires du permis de cariste (conducteur d'engin élévateur). Cette spécialité est sanctionnée par un permis dont les épreuves comportent des tests psychotechniques, des questions écrites et orales et une épreuve de conduite. Les examens se font dans le cadre de la formation permanente et les moniteurs qui instruisent et font subir les examens sont des techniciens qualifiés dont l'activité s'exerce à l'égard d'organismes donnant, telle que l'A. P. A. V. E., toutes garanties sur le contrôle et la qualité du permis délivré. Or, ce permis, s'il est accepté par les employeurs, n'est pas reconnu officiellement. Cette carence est très regrettable car, lorsque le titulaire d'un tel permis est appelé à changer d'employeur, il peut être embauché sans que la valeur du permis soit remise en cause mais il peut être également amené à devoir subir une nouvelle vérification de son niveau professionnel par son nouvel employeur. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'à l'instar des permis V. L., P. L. ou T. C., le permis de cariste, obtenu dans des conditions lui assurant toute sa valeur, soit reconnu dans toutes les entreprises françaises et ne soit pas susceptible d'être remis en question lors de chaque changement d'employeur.

*Impôt sur le revenu (B. I. C. : régime applicable à une indemnité  
pour rupture abusive d'un mandat d'intérêt commun).*

15567. — 14 décembre 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : par jugement ayant autorisé de la chose jugée, un industriel en meubles a été condamné à verser à un commerçant une indemnité pour rupture abusive d'un mandat d'intérêt commun, existant depuis de nom-

breuses années, et consistant en la vente de meubles. La rupture de ce mandat a eu pour conséquence de porter atteinte à la valeur du fonds de commerce du commerçant. Il lui demande si en conséquence l'indemnité perçue peut être assimilée à une plus-value à long terme. Si cette indemnité devait être considérée comme un bénéfice, l'étalement pourrait-il être demandé sur les années non prescrites pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Fiscalité immobilière (imposition de plus-value : cession de résidence principale par une société civile immobilière).*

15569. — 14 décembre 1974. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de la loi de finances pour 1974, n° 73-1150, du 27 décembre 1973, dont les dispositions ont été commentées par l'instruction du 16 mars 1974 (B. O. D. G. I. 8 F. 374) exclut du champ d'application de l'article 35-A du C. G. I., les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire, soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Il lui demande si cette exonération de droit est applicable quand l'immeuble cédé appartenait à une société civile immobilière particulière (art. 1832 du code civil) et qu'il constituait la résidence principale du gérant ou d'un associé majoritaire de cette société.

*T. V. A. (application du taux réduit aux activités des associations sportives et socio-culturelles).*

15570. — 14 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités il escompte mettre en œuvre l'application du taux réduit de la T.V.A. aux activités des associations sportives et socio-culturelles promises récemment par les pouvoirs publics.

*Femmes fonctionnaires (bonification d'annuités de deux ans par enfant).*

15571. — 14 décembre 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu des nouvelles dispositions législatives d'ores et déjà votées par l'Assemblée nationale et dont la ratification massive par le Sénat semble probable et d'ailleurs souhaitable, les Françaises salariées du secteur privé et mères de famille bénéficieraient désormais, pour le calcul des annuités de leur retraite professionnelle, d'une bonification de deux ans par enfant. Par contre, les femmes fonctionnaires se trouvant dans la même situation de famille n'ont actuellement qu'une bonification d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eu, conformément au code des pensions civiles et militaires, modifié voici bientôt dix ans (en 1964). Il ne paraît pas équitable de faire ainsi « deux poids-deux mesures ». Il est tout à fait normal que la mère de famille ayant, soit interrompu complètement ses activités professionnelles pendant quelques années au moment où elle devait élever un ou plusieurs enfants qui n'étaient pas d'âge scolaire, soit travailler à mi-temps seulement pendant la même période n'en soit pas pénalisée sur ses vieux jours. A cet effet, il paraît équitable et même indispensable d'accorder désormais aux femmes fonctionnaires, ayant eu un ou plusieurs enfants, une bonification de deux ans au lieu d'un seul pour chacun des enfants qu'elles ont eu, bonification comptant intégralement lors de la liquidation de leur retraite de fonctionnaire.

*Enseignement supérieur (statut des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion).*

15572. — 14 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion. Ce corps d'enseignants du supérieur, dépourvu de tout statut, est dans une situation particulièrement précaire alors qu'il assure des services d'enseignement essentiels à la vie de l'Université. A la suite d'une action nationale menée en mai-juin 1974, l'engagement avait été pris d'ouvrir dans les plus brefs délais des négociations avec les représentants des intéressés. En outre, la promesse expresse avait été faite d'attribuer la prime de recherche à tous les assistants de ces disciplines, alors que jusqu'à présent, seuls les assistants docteurs y avaient droit, rien ne justifiant cette discrimination (tous les personnels de l'enseignement supérieur perçoivent cette prime). Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner suite à cette promesse qui n'a encore reçu aucun véritable commencement de réalisation.

*Rentes viagères (réforme de la réglementation technique relative à leur revalorisation).*

15574. — 14 décembre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la revalorisation de 14 p. 100 des arrérages de rentes viagères

prévues pour 1975 aura, tout au plus, pour effet de compenser de manière partielle la hausse des prix qui pourra se produire au cours de la nouvelle année. Elle ne permet pas de rattraper le retard accumulé au cours des années précédentes entre le montant des rentes et l'évolution du coût de la vie. Il est souhaitable que puissent aboutir rapidement les études qui, d'après les indications données dans la lettre de **M. le Président de la République**, en date du 15 mai 1974, ont été entreprises au début de la présente année, en vue de procéder à une réforme de la réglementation technique concernant les rentes viagères. Il conviendrait, notamment, de reconsidérer le découpage des tranches prévues pour l'application des majorations, celui-ci comportant des injustices criantes. C'est ainsi que le même coefficient de majoration s'applique aux rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> août 1940, alors que, pendant ces vingt-six années, l'indice des prix a été multiplié par 8,5. Un remaniement de ces tranches s'impose si l'on veut assurer de la même manière le pouvoir d'achat des rentes quelle que soit la date à laquelle elles ont été constituées. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette réforme.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : matériaux d'isolation thermique des logements).*

15575. — 14 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de déduire des revenus le montant des travaux d'isolation thermique. Il lui demande s'il a été prévu de déduire le prix du matériau d'isolation, lorsque le travail de pose a été fait par les intéressés eux-mêmes. C'est le cas par exemple des personnes qui, désirant isoler leur appartement avec de la laine de verre, veulent le faire elles-mêmes en vue de diminuer le montant de la dépense.

*Enseignement supérieur (habilitation des maîtres-assistants à exercer les fonctions de directeurs de recherche).*

15576. — 14 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** des éclaircissements sur le rôle des maîtres-assistants dans la nouvelle organisation du troisième cycle de l'enseignement supérieur. L'article 5 de l'arrêté du 16 avril 1974 relatif au doctorat d'Etat définit les personnes pouvant exercer les fonctions de directeur de recherche. Cet arrêté ne mentionne pas les maîtres-assistants parmi ces personnes. Si, en général, les maîtres-assistants ne sont pas titulaires du doctorat d'Etat, la plupart de ceux relevant des disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités le sont. Les conseils scientifiques des universités devraient pouvoir habiliter des maîtres-assistants, docteurs d'Etat, à exercer les fonctions de directeurs de recherches. Dans le cas contraire on pourrait assister à des situations paradoxales dans lesquelles un chargé de cours, docteur d'Etat, perdrait son droit à être directeur de recherche du fait de son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant laquelle requiert des travaux complémentaires à la thèse d'Etat. L'exclusion systématique des maîtres-assistants aurait des conséquences fâcheuses dans certaines disciplines comme les sciences de gestion ne comportant qu'un faible nombre de professeurs et de maîtres de conférences. Elle aurait de plus l'injustice de pénaliser des maîtres-assistants dont le nombre élevé ne s'explique que par l'absence d'un mode de recrutement spécifique des maîtres de conférences de sciences de gestion. A l'heure actuelle les conseils scientifiques de certaines universités ont habilité des maîtres-assistants, docteurs d'Etat, à exercer les fonctions de directeur de recherche, d'autres universités leur ont refusé ce droit au nom d'une interprétation restrictive des textes. Il serait souhaitable que **M. le secrétaire d'Etat aux universités** puisse mettre fin à ces interprétations divergentes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (manque de moyens matériels en matière de prévention).*

15577. — 14 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** quelles conséquences il tire et quelles mesures éventuelles il entend prendre à la suite du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui attire l'attention des pouvoirs publics sur les insuffisances de notre système de prévention. Celui-ci ne serait pas en cause du point de vue législatif mais d'après les conclusions de l'inspection générale des affaires sociales un meilleur rendement serait obtenu si les insuffisances de notre système n'étaient pas caractérisées par un très réel manque de moyens matériels et peut être également par le vieillissement des structures mises en place depuis longtemps.

*Impôt sur le revenu (statistiques sur les contribuables ayant opté pour le prélèvement mensuel dans la région Rhône-Alpes).*

15578. — 14 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser combien de contribuables ont opté finalement pour le prélèvement mensuel sur leurs comptes bancaires ou postaux de leur impôt sur le revenu en 1973 et 1974 et d'indiquer quelle est la situation dans les différents départements de la région Rhône-Alpes (Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Savoie et Haute-Savoie). Le pourcentage des contribuables ayant opté pour le prélèvement mensuel dans la région Rhône-Alpes est-il du même ordre ou différent de celui de la France ou d'autres régions françaises.

*Commerçants et artisans  
mise en œuvre du régime social complémentaire).*

15579. — 14 décembre 1974. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre rapidement le régime complémentaire des commerçants et artisans. Il lui demande, d'autre part, dans quels délais paraîtront les textes concernant le régime spécial des conjoints, la cotisation des retraités en activité et l'invalidité-décès.

*Instituteurs (indemnité représentative de logement : personnes contraintes de quitter le logement proposé par la commune).*

15580. — 17 décembre 1974. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 28302 du 3 mars 1973, il rappelait qu'une commune n'était tenue de verser à un instituteur une indemnité représentative de logement que dans le cas où elle ne pouvait mettre un logement à la disposition de cet enseignant, ce qui excluait du bénéfice de cette indemnité l'instituteur occupant une maison dont il est propriétaire. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement à cette règle qui lèse un certain nombre de personnels obligés pour des raisons familiales, tel par exemple un changement de la composition de la famille, de quitter le logement mis à leur disposition par la commune sans qu'aucune offre répondant à leurs besoins puisse leur être proposée, et qui de ce fait se voient tenus de résoudre par eux-mêmes leur problème de logement.

*Impôts (redressements fiscaux : montant de la récupération définitive déduction faite des annulations ultérieures).*

15582. — 17 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions sur les redressements fiscaux actuellement émis par voie de rôles. Il lui semble que le chiffre de redressements dont le ministre fait état porte sur le total des rappels. Or, les dégrèvements sont inclus globalement dans les crédits du chapitre 1501 des charges communes dont le montant devrait s'élever en 1975 à 8,2 milliards de francs, soit 60,11 % de plus qu'en 1974. Il lui semble donc qu'il est certes intéressant de connaître le montant des rappels, mais que le chiffre réel est celui qui ressort de la récupération définitive, déduction faite des annulations ensuite accordées.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion des pensions militaires d'invalidité).*

15584. — 17 décembre 1974. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de prise en compte des ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui rappelle à cet égard que les pensions attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre font partie des ressources retenues pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. De ce fait de nombreux invalides de guerre dépassent le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est plus versée. Il est extrêmement regrettable que ces pensions soient prises en compte dans la détermination des ressources étant donné leur caractère de réparation, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de les en exclure.

*Police (indemnité de sujétions allouée à certains personnels : affranchissement de l'impôt).*

15585. — 17 décembre 1974. — **M. Fiorino** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'indemnité de sujétions spéciales (prime de risque) allouée à certains fonctionnaires de la police peut être considérée comme bénéficiant de l'affranchissement de l'impôt au titre de l'article 81 du C. G. I.

*Calamités agricoles (communes de montagne sinistrées en septembre 1974 : déblocage de crédits d'aide exceptionnelle).*

15588. — 17 décembre 1974. — **M. Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des communes de montagne sinistrées en septembre 1974 par des chutes de neige. En effet, de nombreuses récoltes n'ont pu être faites : deuxième coupe de foin, cultures fourragères, pommes de terre, seigle, avoine, etc. D'autre part, un certain nombre d'animaux ont également trouvé la mort au cours des tempêtes. Le Gouvernement, en déclarant la zone de montagne sinistrée, permet aux agriculteurs de bénéficier de crédits bancaires à taux réduit, ainsi que de délais dans le paiement des impôts. Ces mesures, bien que non négligeables, ne permettent pas de résoudre les pertes immédiates qui affectent tous les secteurs d'activité de l'exploitation agricole de montagne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de débloquer des crédits d'aide de façon semblable à l'aide exceptionnelle distribuée au cours de cet été 1974.

*Etablissements scolaires (Chambéry : C. E. S. Jules-Ferry et C. E. T. annexé : personnels de surveillance et de service).*

15589. — 17 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire d'une façon toute particulière l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation créée, au C. E. S. Jules-Ferry de Chambéry et C. E. T. annexé, par la suppression de postes de maîtresses d'internat, surveillants d'externat et personnels de service, alors que le nombre d'élèves a augmenté et que la surface des locaux s'accroît en raison de la mise en service des bâtiments en cours de reconstruction.

*Etablissements scolaires (malraisons dans la construction des bâtiments du C. E. T. Monge de Chambéry).*

15590. — 17 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut se reporter à la question écrite n° 4517 qu'il avait posée à son prédécesseur et à la réponse que celui-ci lui avait faite le 5 décembre 1973. Il lui fait part de son étonnement devant la non-exécution des promesses et de l'émotion accompagnée d'inquiétude des parents d'élèves et des professeurs — dont la vie est menacée de façon quasi permanente.

*Assurance vieillesse (loi du 3 juillet 1972 sur les retraites des travailleurs non salariés non agricoles : parution des textes d'application).*

15591. — 17 décembre 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 juillet 1972 concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie avait prévu, notamment, des dispositions spéciales pour les conjoints qui devaient prendre effet en même temps que le régime de base, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Deux années vont être bientôt écoulées sans que les intéressés connaissent les principes et les taux qui seront appliqués. En outre, la loi du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité d'un régime complémentaire facultatif, qui devait être instauré rapidement et qui, à la date de ce jour, n'a pas encore été mis en place. De tels retards portent atteinte à l'exécution des lois votées par le Parlement et sont particulièrement préjudiciables aux intérêts des citoyens concernés. Il lui demande quelles raisons motivent le retard apporté à la publication des règlements d'administration publique, des décrets et arrêtés prévus et dans quel délai urgent il compte les faire paraître.

*Sous-préfectures (statistiques sur les personnels employés).*

15592. — 17 décembre 1974. — **M. Lebon** a entendu **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** déclarer à l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1974, à 16 h 30, que 50 emplois existaient à la sous-préfecture de Draguignan. Il lui demande s'il peut lui fournir par sous-préfecture les renseignements suivants par département : 1° ville siège de la sous-préfecture ; 2° nombre d'habitants de l'arrondissement ; 3° personnel de la sous-préfecture en distinguant celui payé par l'Etat et celui payé par le budget départemental.

*Taxe additionnelle du droit de bail (précisions sur la notion de construction nouvelle).*

15593. — 17 décembre 1974. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction du 14 août 1973, parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts a introduit une notion de construction nouvelle qui donne lieu à des divergences d'interprétation entre les propres services de cette direction et à de grandes difficultés d'harmonisation avec les décisions du conseil d'administration de l'A. N. A. H. ou des commissions départementales d'habitat. Elle s'écarte en outre des simplifications recherchées pour la perception de la taxe, qui ont conduit au vote par le Parlement de l'article 6 de la loi de finances rectificative

pour 1970. Il lui demande : 1° si l'installation d'éléments d'équipement intérieur et des changements limités de cloisonnement permettant d'aménager un ou plusieurs logements sans aucune atteinte au gros-œuvre doit faire considérer comme une construction nouvelle un bâtiment ou un local antérieurement utilisé en location meublée ou à usage commercial, soit depuis sa construction, soit au cours d'une période limitée après avoir été affecté à l'habitation ; 2° dans le cas où, pour améliorer l'habitabilité d'un logement existant, il est nécessaire de lui adjoindre, soit une construction annexe de volume limité (w.-c., salle d'eau, cuisine...), soit une surface aménagée dans une dépendance voisine du logement, s'il faut considérer cette adjonction comme une construction neuve et en conséquence dissocier dans un même bail la part du logement imposable à la taxe additionnelle et celle qui ne le serait pas ; 3° afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation, s'il serait d'accord pour considérer que l'octroi régulier d'une subvention de l'A.N.A.H. entraîne l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail et s'il croit nécessaire qu'un texte législatif nouveau intervienne pour une telle disposition.

*Handicapés (absence de rémunération des travailleurs stagiaires des centres de rééducation professionnelle pendant la fermeture annuelle de ceux-ci).*

15594. — 17 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes qui se posent aux travailleurs handicapés stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle lorsque ces centres ferment pendant deux ou trois mois au cours de la période d'été. Ces travailleurs, en effet, s'ils perçoivent une indemnité de congés payés, n'en demeurent pas moins sans rémunération pendant les deux mois restant à courir avant la réouverture des centres. Ils ne peuvent en effet s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi afin de bénéficier de l'allocation rebâtiment, n'étant pas demandeurs d'emplois, et se trouvent donc sans ressources pendant cette période. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui cause un sérieux préjudice à ces travailleurs handicapés.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (augmentation des postes budgétaires, revalorisation indiciaire et indemnité de sujétion).*

15595. — 17 décembre 1974. — **M. Lerve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent aux inspecteurs départementaux de l'éducation. Le nombre de postes accordés dans ce secteur par le budget pour 1975 est nettement en-dessous des besoins puisqu'il en a été ouvert 65 alors que la norme fixée par le ministère s'établissait autour de 200. De plus, le dossier de revalorisation indiciaire reste bloqué dans le service du secrétariat à la fonction publique depuis décembre 1973. Enfin, l'indemnité de sujétion qui avait été promise pour 1975 n'est toujours pas mise en place. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux et notamment sur les points évoqués ci-dessus.

*Alcools (stocks d'alcool éthylique de la régie commerciale et projets d'importations en provenance de la Grèce).*

15597. — 17 décembre 1974. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'une négociation en cours entre la C. E. E. et la Grèce a prévu l'importation d'alcool éthylique dans la Communauté ; 2° de bien vouloir préciser l'état actuel des stocks d'alcool de la régie commerciale des alcools en France, au regard des utilisations prévues au plan interne et international.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion pour les veufs de victimes de guerre).*

15598. — 17 décembre 1974. — **M. Paul Durafour** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la situation des époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre. La législation actuellement en vigueur ne leur accorde aucun droit à pension, alors que dans la situation inverse, la veuve bénéficierait d'un tel droit ; or, dans certains cas ces hommes, âgés, parfois malades ou invalides sont démunis de ressources, alors qu'ils ont, pour ceux dont les épouses ont vécu avec une pension, assuré les soins nécessités par l'âge de santé de leur épouse. Il lui demande, si dans le cadre de la révision du code des pensions civiles et militaires d'invalidité, qu'il a entreprise, et par analogie avec les dispositions figurant dans les autres régimes de protection sociale, il ne pourrait envisager l'octroi d'une indemnisation aux plus démunis d'entre eux.

*Infirmiers et infirmières (indexation de la rémunération des élèves stagiaires).*

15599. — 17 décembre 1974. — **M. Bouloche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmières qui, durant leurs stages à temps plein à l'issue de leur seconde année d'études, sont intégrées dans les équipes de soins et assurent toutes les obligations qui en découlent. La circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 permet aux conseils d'administration des établissements hospitaliers de leur attribuer une rémunération mensuelle de 700 francs. Cependant les tarifs supérieurs octroyés par certains établissements restent acquis mais bloqués, ce qui laisse supposer qu'il n'en est pas de même pour les 700 francs. Compte tenu de ces éléments, il demande à **Mme le ministre de la santé** de quelle manière elle envisage l'indexation de cette rémunération, son alignement sur les traitements de la fonction publique paraissant la plus logique et la mieux adaptée.

*Ancien combattant condamné pour insoumission (rétablissement des droits à pension).*

15600. — 17 décembre 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation d'un ancien combattant âgé de soixante-dix-neuf ans et sanctionné en 1918 pour insoumission. L'intéressé, après trois ans de guerre passés au front et ayant donné lieu à l'attribution d'une citation avec croix de guerre et médaille de bronze, a été condamné à six mois de prison avec sursis. Cette condamnation le prive du droit de percevoir sa retraite conformément aux dispositions de l'article L. 260 du code des pensions d'invalidité des victimes de guerre. La peine qui continue à frapper l'intéressé paraît difficilement admissible et gravement injuste dans la mesure où de nombreuses amnisties ont été accordées depuis 1918, notamment en faveur de certains militaires qui, à l'occasion de conflits coloniaux, sont non seulement entrés en insoumission, mais ont également été jusqu'à menacer directement la République. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux injustices entraînées par l'article L. 260 précité du code.

*Urbanisme (droits d'observation et de recours à l'égard des plans d'occupation des sols).*

15605. — 17 décembre 1974. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme prévoit entre autres dispositions que « les projets d'aménagement approuvés ainsi que les plans d'urbanisme rendus publics avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 ou approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public ». Toutefois, les projets d'urbanisme et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Or, il serait question de présenter au Parlement un projet de loi tendant à reporter la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il est possible que ce report réponde à une exigence de l'administration qui n'aurait pas eu le temps matériel de préparer ces plans d'occupation des sols. Mais, il ne paraît pas admissible que certains intéressés qui auraient eu, à l'occasion de l'établissement de ces plans d'occupation des sols, l'opportunité de présenter leurs observations ou objections, voire des recours en justice s'en trouvent privés par suite de la carence administrative justifiée ou non dont ils ne sont pas responsables. Une telle situation peut leur être très préjudiciable, certains propriétaires demeureront sous l'emprise de plans d'urbanisme approuvés, qui peuvent continuer à les léser, car dans de nombreux cas ils n'ont pu présenter, lors de la parution d'un plan leurs observations pour des raisons qui tiennent à sa semi-clandestinité ; c'est le cas pour les propriétaires non résidents dans la zone considérée. En conséquence, serait-il possible d'envisager dans l'éventualité d'un report de la date du 1<sup>er</sup> janvier précité des dispositions permettant aux intéressés d'avoir, en ce qui concerne les plans reconduits, les mêmes droits d'observation ou de recours, comme cela aurait été le cas pour les plans d'occupation des sols si ceux-ci avaient été effectivement établis au 1<sup>er</sup> janvier 1975. La prolongation pure et simple des effets de plans d'urbanisme ne ferait que « geler encore des situations » au préjudice de certains propriétaires qui ne peuvent disposer de leurs terrains qu'ils ont pu faire selon les plans d'urbanisme l'objet de réserves de natures diverses. Une prolongation pure et simple constituerait sans aucun doute une expropriation « déguisée » contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

*Taxe d'habitation (abattements et dégrèvements des familles nombreuses (des communes rurales).*

15606. — 17 décembre 1974. — **M. Audinat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 qui porte réforme des impôts directs locaux et plus spécialement de la contribution mobilière aujourd'hui devenue taxe d'habitation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Dans l'ancien système et pour les communes non recensées ou comptant moins de 5 000 habitants, les père et mère de sept enfants mineurs, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépassait pas 0,10 franc, bénéficiaient d'un dégrèvement d'office. Ce dégrèvement prévu par l'article 1434 du code général des impôts a été supprimé pour 1974. Les abattements pour charges de famille qui sont prévus pour le calcul de la taxe d'habitation ne seraient donc pris en compte dans les communes rurales non recensées de moins de 5 000 habitants qu'en 1975. Il résulte de ce changement de législation que certaines familles nombreuses habitant dans une commune rurale qui étaient exonérées de la taxe d'habitation en 1973 et qui ne supporteront qu'une imposition très minorée ou nulle en 1975 devront acquitter en 1974 la totalité de la taxe d'habitation. Devant l'anomalie et l'injustice résultant de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le système des abattements à l'ensemble du territoire et de prendre une mesure de portée générale de nature à éviter qu'une injustice soit commise au détriment des chefs de familles nombreuses habitant une commune non recensée ou de moins de 5 000 habitants.

*Personnel des hôpitaux psychiatriques (accès à la formation d'élèves infirmiers pour les candidats ayant dix-huit ans ou 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours).*

15607. — 17 décembre 1974. — **M. Longueue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 9 que les élèves infirmiers et élèves infirmières dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Il lui expose qu'en vue de combler les vides laissés par les départs dans un personnel déjà insuffisant les hôpitaux psychiatriques recrutent tout au long de l'année des agents dont certains, justifiant de l'instruction suffisante pour suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret précité, n'ont atteint l'âge de dix-huit ans qu'après le 1<sup>er</sup> janvier. Ces agents doivent actuellement attendre l'année suivante pour pouvoir suivre cet enseignement. Il lui demande si pour éviter cette perte de temps et pour hâter ainsi la formation d'infirmiers et d'infirmières de secteur psychiatrique il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'accorder aux élèves infirmiers le droit de suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2<sup>e</sup> alinéa) précité lorsqu'ils sont âgés de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, c'est-à-dire au moment où débute cet enseignement.

*Impôts des collectivités locales (report de la date limite fixée pour le paiement sans majoration).*

15608. — 17 décembre 1974. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables des communes du département des Hauts-de-Seine qui se voient notifier tardivement le montant de leur imposition locale, ne disposant que d'un délai très court pour procéder au règlement de celle-ci. C'est en effet le cas, notamment, des contribuables de la ville de Nanterre qui reçoivent actuellement leur avertissement établi par les services fiscaux portant une date de mise en recouvrement au 15 novembre 1974, ne disposant que d'un peu plus d'un mois pour effectuer le paiement des sommes dont ils sont redevables s'ils ne veulent pas subir une majoration de 10 p. 100 de leur imposition. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reporter la date limite du 15 janvier 1975 au 15 mars 1975.

*Santé scolaire (lutte contre la pédiculose dans les Hauts-de-Seine).*

15609. — 17 décembre 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés à de nombreuses communes du département des Hauts-de-Seine devant la recrudescence de la pédiculose dans les établissements scolaires. Après une courte interruption de l'activité du service d'hygiène de la préfecture de police au moment de la mise en place des nouveaux départements issus de l'ancien département de la Seine, le traitement de la pédiculose a de nouveau été assuré par ce service préfectoral à la demande des services scolaires en raison de la prolifération des parasites. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, le service de la

préfecture de police a cessé son activité sur le département des Hauts-de-Seine. De très nombreuses interventions et démarches ont été effectuées par les municipalités, les représentants des associations de parents d'élèves, les enseignants, auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, avec pétitions à l'appui, pour la création d'un service de désinsectisation départemental. A la suite de ces interventions, la D.A.S.S. a promis que des dispositions seraient prises pour la rentrée scolaire 1973-1974. Les mesures arrêtées se sont traduites par le dépôt de produits antipédiculeux dans des centres de désinfection. Pour sa part, la ville de Nanterre a stocké ces produits au service d'hygiène municipal et ils sont distribués, soit directement aux parents par les assistantes sociales, soit aux enfants par l'intermédiaire des enseignants. Or, comme les résultats obtenus ne sont pas concluants, la dernière solution envisagée, mais tout aussi inefficace, est l'éviction scolaire pour quelques jours prononcée par le médecin-inspecteur, éviction qui peut être renouvelée si l'enfant est toujours porteur de parasites. Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale s'oppose à la création d'un service de désinsectisation départemental sous le prétexte que la pédiculose n'est pas un problème de santé publique mais un problème d'hygiène individuelle. Les nouvelles plaintes des parents et des enseignants ont amené la municipalité de Nanterre à intervenir à nouveau auprès du préfet pour que des mesures préventives soient prises en vue de stopper ce fléau puisque les mesures curatives, qui sont certes nécessaires, se sont révélées inopérantes. Dans sa réponse, le préfet indique qu'une campagne d'éducation sanitaire allait être entreprise mais que la santé publique n'était vraiment concernée que lorsqu'il existe un risque épidémiologique par transmission de certaines affections (par exemple le typhus). Il lui demande si, dans le contexte « Mieux vaut prévenir que guérir », elle ne pense pas qu'il serait préférable en la circonstance, comme en beaucoup d'autres, d'agir à titre préventif plutôt que d'attendre un risque épidémiologique et de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa conception en la matière, ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ce problème, qui devient traumatisant aussi bien pour les enfants que pour les parents dont l'hygiène n'est pas à mettre en doute, trouve une solution efficace.

*Mineurs de fond (décret d'application en vue de la réaffiliation à la sécurité sociale des mineurs reconvertis).*

15610. — 17 décembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à la publication du décret d'application de l'article 10 de la loi de finances 1974, prévoyant le maintien ou la réaffiliation au régime de sécurité sociale minière des mineurs reconvertis. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures nécessaires pour la publication de ce décret.

*Emploi*

*(avenir des personnels d'entretien du C. E. A. de Saclay.)*

15611. — 17 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation créée au C. E. A. de Saclay pour la mise en « règlement judiciaire » des entreprises Francis Huglo chargées du nettoyage. Ceci va provoquer en ce qui concerne le C. E. A. de Saclay le licenciement de 134 personnes. Ces personnes seront maintenues en activité jusqu'à la fin du mois de février 1975 sans dénomination Huglo. Si aucun employeur n'a été trouvé, les personnes concernées recevront leur lettre de licenciement à la fin du mois de décembre. Cependant, le C. E. A. devrait être l'employeur comme il l'était dans le temps et comme il l'est en fait puisque c'est lui qui donne le travail et la finance. En tenant compte du fait que ce personnel a potentiellement du travail au C. E. N. S. et qu'il possède une technicité en ce qui concerne le travail en zone radioactive, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le C. E. A. prenne à sa charge le personnel assurant le nettoyage et évite ainsi leur licenciement.

*Diplômes (admission du D. F. E. O. en équivalence du C. E. P. E. pour les concours d'admission à la fonction publique).*

15612. — 17 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, depuis la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, le certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.) est tombé en désuétude. Les élèves qui ne peuvent préparer le baccalauréat ou le B. E. P. C. et ne se sont pas dirigés vers l'enseignement technique, terminent leur scolarité dans les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pratiques et, depuis 1972, dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, là où ces classes ont été créées. Or, ces diverses classes de la voie III n'ont pas pour vocation de préparer au C. E. P. E. D'ailleurs, un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 janvier 1969 a créé un diplôme de fin d'études obligatoires (D. F. E. O.) qui est

la sanction normale des études de la voie III. Certaines administrations ne reconnaissent pas encore le D. F. E. O. pour les concours qui nécessitent la possession du C. E. P. E. Il s'ensuit qu'un très grand nombre de jeunes gens et jeunes filles terminant leurs études obligatoires avec le D. F. E. O. sont gravement lésés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures afin de faire admettre l'équivalence entre le D. F. E. O. et le C. E. P. E. dans les concours d'admission à la fonction publique pour lesquels le C. E. P. E. était exigé.

#### Théâtre

(venir du centre dramatique national Nice-Côte d'Azur).

15613. — 17 décembre 1974. — M. Barel demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si l'existence du centre dramatique national Nice-Côte d'Azur doit être remise en cause, information que le personnel a eue à la suite d'une entrevue entre le chef de cabinet du secrétaire d'Etat et le directeur de ce théâtre. En souhaitant le maintien de cette entreprise culturelle, il demande : qui en assurera la direction ; quels seront les moyens qui lui seront attribués pour son fonctionnement ; ses effectifs artistiques, administratifs et techniques ; et si cet ensemble pourra avoir des possibilités de création.

#### Enseignants (intégration de tous les maîtres auxiliaires dans le corps des maîtres délégués).

15614. — 17 décembre 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation que connaissent actuellement un certain nombre de maîtres auxiliaires quand au déroulement de leur carrière. La ville de Paris, vient de créer, un corps de maîtres délégués pour le dessin, l'éducation musicale et l'éducation physique dans les classes élémentaires. Le statut de ce nouveau corps d'enseignants prévoit l'intégration des maîtres auxiliaires I et II sans concours, mais au choix d'un jury préfectoral. Selon les vœux unanimes des conseillers de Paris, il était indispensable « de voir sauvegarder la situation de la totalité des maîtres auxiliaires en fonction et en particulier les plus anciens. » Or, le jury préfectoral qui a siégé le 8 octobre 1974 a refusé l'intégration de vingt-huit MA II d'éducation physique sur 135, huit MA II de dessin sur soixante-six, et six MA II de musique sur les quarante-deux proposés. Ces « refusés » n'arrivent pas à connaître les critères qui président aux décisions de ce jury, et ils se voient donc dans l'obligation de subir les épreuves d'un concours, dont l'issue peut encore ne pas leur être favorable puisqu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir. Il s'agit là non seulement d'une rupture d'engagement, mais aussi d'un préjudice important fait à ces enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour qu'il soit remédié à cette situation et pour que tous les MA II soient intégrés comme le prévoyait l'esprit du texte créant le corps des maîtres délégués.

#### Crédit (procédés contestables d'une société de crédit aux particuliers).

15615. — 17 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains procédés de crédit employés principalement à l'encontre de fonctionnaires. La publicité d'une société de crédit, dont le siège est à Monaco, indique que ses organismes courtiers ont placé des contrats à plus de 50 000 fonctionnaires. Cette société a mis au point un véritable mécanisme de prêt forcé. Au départ, des prêts d'un faible montant et aux taux de 16,20 p. 100 et 17,25 p. 100 sont offerts. Comme garantie, le bénéficiaire signe une cession de salaire. Avant même que le prêt soit remboursé, la société de crédit en propose un autre d'un montant supérieur au premier. Elle vante auprès des souscripteurs un « crédit rapide avec la discrétion qui s'impose » et de « l'argent utilisable comme bon vous semble ». Le plus souvent, à la suite de difficultés du débiteur, elle utilise la cession de salaire qu'elle détient, afin d'imposer ce deuxième contrat, dont le montant la rembourse du précédent. Le supplément est versé à l'emprunteur. Ce deuxième prêt fait alors l'objet de nouvelles mensualités plus élevées, sans qu'il y ait eu liquidation du premier prêt. Par exemple, une personne a reçu un premier prêt de 4 000 francs. Les mensualités sur vingt-quatre mois sont de 198,25 francs. Au bout de huit mensualités, l'emprunteur se trouve en difficulté. La société consent aussitôt un deuxième prêt de 6 000 francs, dont 4 000 francs servent au remboursement du précédent et 2 000 francs sont versés à l'emprunteur. Les mensualités se montent alors à 297,37 francs, sans qu'il soit tenu compte des mensualités versées pour le premier prêt. Les difficultés du demandeur s'aggravent, il est l'objet de prêts successifs selon la même procédure. Certains prêts, modestes au départ, atteignent 25 000 à 30 000 francs. Pour un prêt total de 15 000 francs représenté par plusieurs contrats successifs, l'emprunteur verse à la société une somme d'environ 30 000 francs sur deux ans. L'intérêt pour cette

société se monte alors à plus de 50 p. 100 et atteint même 100 p. 100 dans le cas cité. Lorsque le demandeur ne peut plus faire face, la totalité de son salaire est saisie, ce qui l'empêche, par exemple, de payer le loyer afférant à son habitation. C'est ainsi que dans deux greffes de tribunaux de la région parisienne, les saisies et expulsions dont cette société est responsable, atteignent 75 p. 100 et 90 p. 100 du total des procédures inscrites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'activité de cette société et pour faire bénéficier ses victimes de mesures d'indulgence.

#### Crédit (procédés contestables d'une société de crédit aux particuliers).

15616. — 17 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains procédés de crédit employés principalement à l'encontre de fonctionnaires. La publicité d'une société de crédit, dont le siège est à Monaco, indique que ses organismes courtiers ont placé des contrats à plus de 50 000 fonctionnaires. Cette société a mis au point un véritable mécanisme de prêt forcé. Au départ, des prêts d'un faible montant et aux taux de 16,20 p. 100 et 17,25 p. 100 sont offerts. Comme garantie, le bénéficiaire signe une cession de salaire. Avant même que le prêt soit remboursé, la société de crédit en propose un autre d'un montant supérieur au premier. Elle vante auprès des souscripteurs un « crédit rapide avec la discrétion qui s'impose » et de « l'argent utilisable comme bon vous semble ». Le plus souvent, à la suite de difficultés du débiteur, elle utilise la cession de salaire qu'elle détient, afin d'imposer ce deuxième contrat, dont le montant la rembourse du précédent. Le supplément est versé à l'emprunteur. Ce deuxième prêt fait alors l'objet de nouvelles mensualités plus élevées, sans qu'il y ait eu liquidation du premier prêt. Par exemple, une personne a reçu un premier prêt de 4 000 francs. Les mensualités sur vingt-quatre mois sont de 198,25 francs. Au bout de huit mensualités, l'emprunteur se trouve en difficulté. La société consent aussitôt un deuxième prêt de 6 000 francs, dont 4 000 francs servent au remboursement du précédent et 2 000 francs sont versés à l'emprunteur. Les mensualités se montent alors à 297,37 francs, sans qu'il soit tenu compte des mensualités versées pour le premier prêt. Les difficultés du demandeur s'aggravent, il est l'objet de prêts successifs selon la même procédure. Certains prêts, modestes au départ, atteignent 25 000 à 30 000 francs. Pour un prêt total de 15 000 francs représenté par plusieurs contrats successifs, l'emprunteur verse à la société une somme d'environ 30 000 francs sur deux ans. L'intérêt pour cette société se monte alors à plus de 50 p. 100 et atteint même 100 p. 100 dans le cas cité. Lorsque le demandeur ne peut plus faire face, la totalité de son salaire est saisie, ce qui l'empêche, par exemple, de payer le loyer afférant à son habitation. C'est ainsi que dans deux greffes de tribunaux de la région parisienne, les saisies et expulsions dont cette société est responsable, atteignent 75 p. 100 et 90 p. 100 du total des procédures inscrites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'activité de cette société et pour faire bénéficier ses victimes de mesures d'indulgence.

#### Crédit (procédés contestables aux particuliers d'une société de crédit).

15617. — 17 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains procédés de crédit employés principalement à l'encontre de fonctionnaires. La publicité d'une société de crédit, dont le siège est à Monaco, indique que ses organismes courtiers ont placé des contrats à plus de 50 000 fonctionnaires. Cette société a mis au point un véritable mécanisme de prêt forcé. Au départ, des prêts d'un faible montant et aux taux de 16,20 p. 100 et 17,25 p. 100 sont offerts. Comme garantie, le bénéficiaire signe une cession de salaire. Avant même que le prêt soit remboursé, la société de crédit en propose un autre d'un montant supérieur au premier. Elle vante auprès des souscripteurs un « crédit rapide avec la discrétion qui s'impose » et de « l'argent utilisable comme bon vous semble ». Le plus souvent, à la suite de difficultés du débiteur, elle utilise la cession de salaire qu'elle détient, afin d'imposer ce deuxième contrat, dont le montant la rembourse du précédent. Le supplément est versé à l'emprunteur. Ce deuxième prêt fait alors l'objet de nouvelles mensualités plus élevées sans qu'il y ait eu liquidation du premier prêt. Par exemple, une personne a reçu un premier prêt de 4 000 francs. Les mensualités sur vingt-quatre mois sont de 198,25 francs. Au bout de huit mensualités, l'emprunteur se trouve en difficulté. La société consent aussitôt un deuxième prêt de 6 000 francs, dont 4 000 francs servent au remboursement du précédent et 2 000 francs sont versés à l'emprunteur. Les mensualités se montent alors à 297,37 francs, sans qu'il soit tenu compte des mensualités versées pour le premier prêt. Les difficultés du demandeur s'aggravent, il est l'objet de prêts successifs selon la même procédure. Certains prêts, modestes au départ, atteignent 25 000 à 30 000 francs. Pour un prêt total de 15 000 francs représenté par plusieurs contrats successifs, l'emprunteur verse à la société une somme d'environ 30 000 francs

sur deux ans. L'intérêt pour cette société se monte alors à plus de 50 p. 100 et atteint même 100 p. 100 dans le cas cité. Lorsque le demandeur ne peut plus faire face, la totalité de son salaire est saisie, ce qui l'empêche, par exemple, de payer le loyer afférant à son habitation. C'est ainsi que deux greffes de tribunaux de la région parisienne, les saisies et expulsions dont cette société est responsable, atteignent 75 p. 100 et 90 p. 100 du total des procédures inscrites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'activité de cette société et pour faire bénéficier ses victimes de mesures d'indulgence.

*Accidents du travail (grave accident  
dans une usine des Bouches-du-Rhône).*

15619. — 17 décembre 1974. — A la suite d'un accident d'une gravité sans précédent qui vient de coûter la vie à deux travailleurs dans une usine des Bouches-du-Rhône et qui s'ajoute à ceux qui, en moins de trois ans, ont tué trente-sept ouvriers à Fos-sur-Mer, M. Porelli demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il a prises pour que l'enquête en cours mette pleinement en lumière les responsabilités que semble devoir endosser, à l'échelon le plus élevé, la direction générale de cette entreprise; quelles mesures il fera prendre pour que les familles soient justement indemnisées, malgré la perte irréparable qu'elles ont subie; ce qu'il compte faire pour que la sécurité des travailleurs dans cette entreprise, soit, enfin, totalement garantie.

*Industrie textile  
(licenciement collectif à l'entreprise Albaric à Nîmes).*

15620. — 17 décembre 1974. — M. Jourdan appelle avec une gravité et une urgence toute particulière, l'attention de M. le ministre du travail sur la mesure de licenciement collectif qui vient de frapper 180 travailleurs de l'entreprise de textiles Albaric, à Nîmes. Outre le grave problème matériel et social posé pour le présent et l'avenir des intéressés et de leurs familles, il s'agit d'une nouvelle manifestation aiguë de la dégradation accélérée du marché de l'emploi dans notre ville. Ce sont, en effet, depuis le début de l'année, entre 1 100 et 1 200 travailleurs des entreprises qui constituent le tissu traditionnel et essentiel de l'activité économique nimoise qui ont été les victimes de mesures de licenciement collectif. Se faisant l'interprète de l'émotion et de l'inquiétude qui gagnent la population nimoise, quant au progrès et à l'expansion de la cité, comme au sujet du sort des salariés licenciés de l'entreprise Albaric, il lui demande : 1° quelles mesures immédiates il compte arrêter pour que soient garantis les droits et les intérêts de ces travailleurs; 2° plus généralement, à la lumière des récentes déclarations sur ce point du Président de la République, quelle politique le Gouvernement compte développer pour faire face à cette situation particulièrement angoissante pour nos concitoyens.

*Piscines (financement de l'ensemble nautique  
prévu à Villeneuve-Saint-Georges).*

15621. — 17 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les inconvénients pour les habitants de Villeneuve-Saint-Georges des nouveaux retards constatés dans la réalisation de l'ensemble nautique prévu à proximité du fort de Villeneuve-Saint-Georges. Cette commune, qui ne compte pas moins de 7 000 jeunes fréquentant les écoles maternelles et primaires ainsi que le premier cycle du second degré, reste la dernière ville de plus de 30 000 habitants du Val-de-Marne à être complètement dépourvue d'une piscine permettant à l'ensemble de la population de pratiquer la natation. Or, M. le préfet du Val-de-Marne m'informe qu'en raison du choix d'un projet non industrialisé, la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'aurait droit à aucune subvention de l'Etat pour une opération dont le coût est estimé aujourd'hui à 5,5 millions de francs et ne manquera pas d'être considérablement majoré dans l'avenir en raison de la hausse très rapide des coûts de construction. Ainsi le retard apporté par la municipalité de cette ville à décider cette réalisation et les délais très importants mis à l'élaboration du projet ont pour résultat de pénaliser doublement la commune : elle perd en recettes la subvention de l'Etat aujourd'hui réservée aux piscines industrialisées tandis que les dépenses sont considérablement augmentées par l'inflation. Elle devra en outre recourir à des emprunts à des taux d'intérêts prohibitifs qui grèveront lourdement le budget communal. Une telle solution ne pourrait qu'aggraver le poids d'une fiscalité locale déjà lourdement ressentie par les familles villeneuvoises. Il faut noter par ailleurs que le centre de formation des sapeurs pompiers de Paris, qui se trouve à proximité immédiate, tirera un grand avantage de la réalisation d'un équipement qui constitue le complément nécessaire des installations existant au fort de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° rétablir au profit de la commune de Villeneuve-Saint-Georges la subvention de

l'Etat prévue pour ce type d'équipement; 2° rechercher avec M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions le centre de formation des sapeurs pompiers pourrait participer au financement d'un équipement qui compléterait utilement les moyens de formation utilisés jusqu'à présent.

*Travailleurs étrangers (grève de la faim de travailleurs marocains  
pour obtenir carte de travail et carte de séjour).*

15622. — 17 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que dix travailleurs marocains observant la grève de la faim à Avignon pour obtenir la carte de travail et la carte de séjour sont recherchés par la police pour être expulsés comme le furent, le 12 novembre dernier, treize travailleurs marocains et tunisiens sur ordre du ministre de l'intérieur. Bien que séjournant en France pour la plupart depuis trois ou quatre ans, ils sont toujours considérés comme travailleurs saisonniers démunis de cartes de séjour et de travail. Or, ils sont venus en France sur promesse de contrats alléchants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire surseoir à ces mesures d'expulsion et pour la régularisation de la situation de ces travailleurs marocains.

*Transports routiers (situation des contrôleurs routiers).*

15623. — 17 décembre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des contrôleurs routiers. Ces agents ont des attributions diverses de plus en plus nombreuses. Il en résulte que leur statut est aujourd'hui dépassé; il n'est plus du tout en rapport avec le contenu des services qu'ils sont appelés à rendre, étant véritablement polyvalents à des postes comportant de plus en plus de responsabilités. Leur intégration dans le cadre de la fonction publique paraît souhaitable, elle préserverait l'avenir de la profession et les intérêts de l'Etat. Un avant-projet de décret mis en œuvre par la direction des services terrestres est actuellement soumis au secrétariat d'Etat aux transports. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes de cette catégorie professionnelle.

*Service national (accident ayant entraîné la mort  
d'un militaire de la base d'Etain-Rouvres).*

15624. — 17 décembre 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les circonstances d'un accident au cours duquel un jeune militaire du contingent de la base d'Etain-Rouvres (Meuse), a trouvé la mort le jeudi 5 décembre 1974. En effet, la porte du camion, dans lequel se trouvait le jeune militaire s'étant ouverte, ce jeune homme est tombé sur le sol et les roues arrière l'ont écrasé. Il lui demande : 1° s'il est exact que le fonctionnement des portières de certains camions Simca est défectueux; 2° s'il est exact que la vétusté du matériel est à l'origine de cet accident mortel; 3° s'il compte intervenir pour que la lumière soit faite sur cette douloureuse affaire; 4° quelles mesures il compte prendre pour que, si vieux matériel il y a, il soit réformé, afin que pareil accident ne se reproduise plus.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Procès (condamnation aux frais et dépens  
d'une personne ayant bénéficié de l'aide judiciaire).*

14029. — 9 octobre 1974. — M. Aubert signale à M. le ministre de la justice la situation d'une personne qui, ayant bénéficié, compte tenu de ses ressources très modestes, de l'aide judiciaire pour engager un procès, a perdu celui-ci en appel. Il lui est alors réclamé, au titre des dépens exposés par son adversaire, la somme de 1 400 F dont 335 F de taxe diverses dues au Trésor. Une telle somme est extrêmement importante pour des personnes dont le revenu est faible puisqu'il a permis l'attribution de l'aide judiciaire. De ce fait cette dernière perd une partie de sa raison d'être. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de revoir la réglementation en vigueur sur ce point et, en particulier, si l'Etat ne pourrait pas renoncer aux taxes qu'il est en droit de percevoir.

Sous-traitants (garanties en cas de défaillance du donneur d'ordre).

14082. — 9 octobre 1974. — L'article 51 de la loi sur le commerce et l'artisanat, dite Loi Royer, énonce, en particulier, qu'un décret doit définir les mesures propres à « éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre... ». M. Jean Brocard, compte tenu des difficultés actuelles de trésorerie des sous-traitants, demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le délai dans lequel ce décret doit voir le jour, de telles dispositions se révélant de jour en jour plus indispensables.

*Formation permanente (conditions de déroulement du dernier examen du centre d'études sociales).*

14091. — 9 octobre 1974. — M. Chambaz désire attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants : le centre d'études sociales (U.E.R., travail et études sociales Paris-I) prépare au diplôme de conseiller du travail, d'une part, et au diplôme de sciences sociales du travail, d'autre part. Pour préparer ce second diplôme, les étudiants non titulaires du baccalauréat mais possédant une expérience professionnelle d'au moins trois ans pouvaient passer, du moins jusqu'au 21 septembre dernier, un examen identique à celui permettant la préparation du diplôme de conseiller technique et comportant deux épreuves générales. Or, lors du dernier examen, le 21 septembre 1974, les étudiants n'ayant été convoqués qu'une semaine auparavant, la directrice de l'institut des sciences sociales du travail arriva en salle d'examen pour procéder à la séparation en deux groupes des étudiants. A ceux qui présentaient l'examen ouvrant droit à la préparation du diplôme des sciences sociales du travail on apprit, mais il était temps, que cet examen n'existait plus. Ils pouvaient, s'ils le désiraient, préparer un examen présenté comme équivalent donnant droit à l'entrée en faculté. Cet examen ayant lieu tout juste une semaine plus tard et comportant des épreuves d'histoire, ou géographie, ou mathématiques et de langues pour lesquelles les candidats n'étaient nullement préparés. Au moment où l'on parle de formation permanente et de promotion professionnelle, il nous semble qu'il s'agit là, au contraire, d'une remise en cause complète de ces principes. Va-t-on éliminer les minces possibilités qui restent encore aux travailleurs d'améliorer leur formation. M. Chambaz demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il ne juge pas pour le moins abusif que des candidats qui pendant un an s'apprennent à passer un examen sous des formes bien précises ne soient avertis de changements aussi importants qu'au dernier moment, au risque de leur faire perdre au minimum une année universitaire ; 2° s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une remise en cause grave du principe souvent affirmé du droit à la formation permanente des travailleurs. Que compte-t-il faire pour que des personnes sur la seule base de leur expérience professionnelle pensent avoir accès à un enseignement supérieur ; 3° quelles garanties peut-il donner pour que les étudiants actuellement en cours de préparation de ce diplôme obtiennent au bout de trois ans une formation d'un niveau satisfaisant, en conformité avec ce qui leur a été effectivement présenté au début de leurs études.

*Cidre  
(campagne cidricole : mesures de soutien).*

14112. — 10 octobre 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de prendre dès maintenant des mesures pour éviter un déroulement catastrophique de la campagne cidricole. Trois mesures parmi d'autres pourraient convenir. 1° Augmenter pour cette année le contingent d'alcool de résorption le portant à environ 50 000 hectolitres d'alcool pur ; 2° assurer par des aides spécifiques une valorisation minimum des fruits destinés à la fabrication des concentrés ; 3° accroître les possibilités de stockage du calvados en affectant, d'une part, un volume de crédit plus important pour cette opération de stockage et, d'autre part, en augmentant les bonifications d'intérêts sur ces prêts.

*Sucre (révision des droits de plantation de betterave à sucre).*

14131. — 10 octobre 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la situation de pénurie caractérisant actuellement le marché du sucre. Il apparaît évident que le règlement sucrier européen en vigueur est dépassé. Il institue en effet un régime de quotas fondés sur la consommation de sucre de l'Europe des Six, soit 6 485 000 tonnes. Avec l'Europe à neuf les besoins sont passés à 10,5 millions de tonnes alors que la production prévisible ne dépasse pas 9,5 millions de tonnes d'où un déficit européen de un million de tonnes. La pénurie régnant aussi sur le marché mondial il en résulte une forte tension

entre le prix du sucre européen de l'ordre de 1,60 franc le kilogramme et celui du marché mondial qui avoisine 4 francs le kilogramme. Cette insuffisance de production remet en cause le système des quotas fondé sur la moyenne de la production de 1968-1969 et celle de 1972-1973. La question d'une révision du volume et de la répartition des quotas pour combler le déficit du seul approvisionnement du marché européen du sucre est donc posée. Une modification arithmétique du quota de chaque producteur conduirait à majorer beaucoup plus les droits de plantation des planteurs disposant de fortes antériorités alors que les petits et moyens planteurs ne pourraient prétendre qu'à de faibles augmentations de leurs droits, tandis que les exploitants familiaux n'ayant pas encore pratiqué la culture de la betterave à sucre risqueraient de rester évincés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que les prochaines majorations des quotas de plantation de betterave à sucre doivent être réservées en priorité aux exploitants familiaux qui en manifesteront le désir aussi bien pour ceux d'entre eux ayant déjà des droits de plantation que pour ceux n'en ayant pas encore.

*Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux sociétés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).*

14149. — 11 octobre 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 10333 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 24 du 25 mai 1974, p. 2271) relative à l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, lequel prévoit qu'un R. A. P. doit déterminer la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans la réponse précitée, il était dit que la publication de ce texte pourrait intervenir dans un délai très rapproché, son prédécesseur s'engageant à hâter au maximum la parution de ce R. A. P. Il ne semble pas que ce texte réglementaire ait été publié alors que cette réponse date de près de cinq mois. Il lui demande quand cette publication interviendra.

*Fruits et légumes (petits producteurs des « ceintures vertes » : assouplissement de la réglementation du « bon de remis »).*

14166. — 11 octobre 1974. — M. Duviard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés rencontrées par les moyens et petits producteurs des « ceintures vertes » pour se conformer à la loi du 6 décembre 1972 ayant institué le « bon de remis » pour tous les transports de fruits et légumes, en vue, semble-t-il, de mettre un terme aux activités illégales résultant du trafic du marché parallèle. Les assouplissements prévus par le décret d'application du 26 février 1974, paru au *Journal officiel* du 3 mars 1974, ne paraissent pas à cet égard suffisants pour permettre la survie d'exploitations familiales ainsi menacées de disparition. Pourtant, celles-ci fournissent aux populations citadines des produits frais de qualité tout en entretenant autour des villes les trop rares espaces verts dont les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus à très juste titre, d'ailleurs. Déjà ces moyens et petits producteurs, pour simplifier leur gestion et leur comptabilité, ne récupèrent pas la T. V. A. dont ils supportent ainsi l'incidence. De plus, ils ne demandent jamais rien pour les « retraits » bien qu'ils aient eux aussi des « invendus ». Ils estiment donc indispensable que la loi précitée s'applique seulement aux gros transports. Il lui demande si de nouvelles dispositions ne pourraient être mises à l'étude à la lumière de l'expérience, pour pallier les conséquences, apparemment sur le double plan économique et humain, d'une application trop rigide de ladite loi.

*Sécurité routière  
(obligation pour les piétons isolés de circuler à gauche).*

14176. — 11 octobre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'une étude réalisée par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) souligne que les piétons isolés s'exposent trois fois plus à des dangers le jour — et huit fois plus la nuit — quand ils circulent sur la droite plutôt que sur le côté gauche d'une route. Selon l'O. N. S. E. R. 200 accidents mortels au moins auraient été évités en 1973 si les piétons avaient été astreints à emprunter, en marchant le long d'une voie dépourvue de trottoirs, la partie gauche de la chaussée. Actuellement, aucune obligation de cette nature ne leur est imposée puisque l'article R.218 du code de la route prévoit seulement que, lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Il lui demande si les conclusions de l'étude susmentionnée ne lui paraissent pas devoir militer en faveur d'une modification du libellé de l'article précité qui contraindrait désormais les piétons isolés à circuler à gauche.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens en crédits et effectifs).*

14186. — 11 octobre 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés qu'éprouvent les services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à s'acquitter de leur mission, cependant de première importance pour les consommateurs, en raison de la faiblesse de leurs moyens en personnel et en crédits, et lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la situation des personnels intéressés.

*Propriété (limitation des acquisitions de biens immobiliers par des étrangers).*

14191. — 12 octobre 1974. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de très riches étrangers se rendent acquéreurs d'entreprises, de sociétés, de châteaux, de magnifiques propriétés, de vignobles réputés et même de « tours » dans les environs de Paris. Ces acquisitions sont de plus en plus fréquentes, les acheteurs appartenant à peu près à toutes les nationalités. Récemment même il semble que les pétrodollars ont permis des acquisitions de cet ordre. Si de tels achats lorsqu'ils sont limités peuvent être admis, il n'en est pas de même lorsqu'ils prennent une aussi grande ampleur et risquent de nous déposséder progressivement de notre patrimoine immobilier. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter ce genre d'acquisitions.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens d'action).*

14192. — 12 octobre 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la pénurie des moyens mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, dans l'action que celui-ci doit mener pour la protection des consommateurs dans ses différents secteurs d'activité. Alors que les attributions du service se sont multipliées d'année en année, que l'obligation de l'étiquetage est généralisée, que les fraudes se révèlent de plus en plus subtiles, les effectifs n'ont pratiquement pas progressé et restent nettement insuffisants. Les moyens en crédits de déplacement ont parallèlement diminué depuis cinq ans et ne permettent pas un remboursement équitable des frais imposés par les déplacements professionnels constants. Les crédits d'achat du matériel sont également trop limités. Malgré les quelques améliorations, au demeurant peu sensibles, apportées par les dernières mesures, les primes de sujétion restent des plus faibles à l'intérieur de la fonction publique et de l'agriculture et ne peuvent pallier les écarts importants constatés avec les secteurs privé et semi-public. Au moment où les pouvoirs publics mettent de plus en plus fréquemment l'accent sur l'importance des problèmes touchant à la qualité de la vie, il lui demande que des dispositions interviennent rapidement pour donner au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité les moyens matériels permettant la poursuite de son activité dans des conditions satisfaisantes et pour accorder à ses membres une rémunération tenant compte de la tâche à accomplir et des moyens nécessaires pour la mener à bien.

*Protection des sites (arrêt des travaux de clôture d'une propriété sur la commune de Coti-Chiavari (Corse)).*

14193. — 12 octobre 1974. — M. Julia expose à M. le ministre de l'équipement que des travaux sont en cours au lieu-dit Mare e Sol sur le territoire de la commune de Coti-Chiavari tendant à clôturer d'un mur de près d'un kilomètre de long un terrain situé en bordure de mer avec cette circonstance aggravante que cette parcelle de terrain, qui faisait partie du domaine public, a été cédée à des particuliers. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction flagrante et étonnante entre, d'une part, la juste politique du Gouvernement tendant à faciliter le libre accès aux plages par l'achat de passages et, d'autre part, de permettre la fermeture presque totale d'un des plus beaux rivages du golfe d'Ajaccio dépendant il n'y a pas longtemps de la forêt domaniale. De même, il s'étonne que des dispositions aient été prises légitimement afin d'empêcher que des constructions situées en bord de mer puissent constituer un écran entre la mer et la route qui la longe, alors qu'en même temps on autorise ou on tolère l'édification de murs pleins pouvant atteindre 1,60 mètre de hauteur. Il lui demande en conséquence les mesures urgentes qu'il compte prendre pour mettre fin à des pratiques détestables et de moins en moins acceptées par la population et pour, dans l'immédiat, faire interdire les travaux en cours à Mare e Sol.

*Caisses d'épargne (relèvement des taux d'intérêts).*

14702. — 6 novembre 1974. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sans attendre une éventuelle indexation totale ou partielle de l'épargne populaire, d'envisager un relèvement immédiat des taux d'intérêts pour les dépôts en caisse d'épargne, anormalement bas compte tenu du rythme de l'érosion monétaire.

*O. R. T. F. (reclassement dans les nouvelles sociétés des journalistes pigistes).*

14704. — 6 novembre 1974. — M. Fillioud attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les conditions d'application aux personnels de l'ex-O. R. T. F. de la loi complétant l'article L. 761-2 du code du travail destinée à faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels (loi n° 74-630 du 5 juillet 1974), qui fait disparaître toute distinction de statut entre journalistes rémunérés au mois et journalistes pigistes. Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises de presse quelle que soit leur forme juridique. Elles doivent donc être appliquées à l'ex-O. R. T. F. Or, l'organe liquidateur n'a pas fait figurer les journalistes pigistes sur la liste des personnels à reclasser dans les nouvelles sociétés transmises à la commission paritaire chargée de procéder au reclassement des personnels. Il y a là une mesure discriminatoire contraire au texte précité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer le respect de la loi dans la liquidation de cette entreprise publique.

*Espaces verts (sauvegarde de l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher, à Toulouse).*

14705. — 6 novembre 1974. — M. Andrieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que, dans la cité universitaire Daniel-Faucher de Toulouse, un espace boisé est menacé de totale destruction par la société H. L. M. de l'université qui compte y construire des logements pour les fonctionnaires de l'éducation. Or, ces constructions, dont l'utilité n'est pas contestable, devraient être implantées sur des terrains disponibles dans le patrimoine existant de l'éducation ou dans celui des armées, d'importants emplacements dans le centre de la ville, occupés par d'anciennes casernes, étant en voie de cession. Cet espace boisé préservé pourrait être très largement ouvert au public selon le vœu de l'association des résidents, et ferait notamment la joie de la population enfantine très importante du grand ensemble H. L. M. voisin d'Empalot qui y trouverait un cadre idéal de loisirs et de jeux dont elle est si désagréablement privée. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour sauvegarder l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher.

*Espaces verts (sauvegarde de l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher, à Toulouse).*

14706. — 6 novembre 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, dans la cité universitaire Daniel-Faucher de Toulouse, un espace boisé est menacé de totale destruction par la société H. L. M. de l'université qui compte y construire des logements pour les fonctionnaires de l'éducation. Or, ces constructions, dont l'utilité n'est pas contestable, devraient être implantées sur des terrains disponibles dans le patrimoine existant de l'éducation ou dans celui des armées, d'importants emplacements dans le centre de la ville, occupés par d'anciennes casernes, étant en voie de cession. Cet espace boisé ainsi préservé pourrait être très largement ouvert au public selon le vœu de l'association des résidents, et ferait notamment la joie de la population enfantine très importante du grand ensemble d'H. L. M. voisin d'Empalot qui y trouverait un cadre idéal de loisirs et de jeux dont elle est si désagréablement privée. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour sauvegarder l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher.

*Assurance maladie (remboursement d'articles de la catégorie « Accessoires » : mise à jour des tarifs).*

14708. — 6 novembre 1974. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la disparité des tarifs de remboursement appliqués par les caisses de sécurité sociale lorsqu'il s'agit, par exemple, d'articles de la catégorie Accessoires. Selon le cas, le tarif appliqué est celui des années 1959, 1960, 1961, 1963, 1967 ou 1971. Ces articles sont facturés au prix de gros plus chers que le tarif de remboursement de la sécurité sociale : les assurés font donc les frais de cette situation. Il lui demande si elle envisage notamment pour cette catégorie d'articles une mise à jour rapide des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale.

**Rentes viagères**  
(indexation des rentes constituées actuellement).

14714. — 6 novembre 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dramatique des rentiers viagers. Malgré l'effort budgétaire consenti par l'Etat les revalorisations accordées dans les lois de finances sont insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat des rentes. Il constate avec étonnement que la caisse nationale de prévoyance continue à proposer, à grand renfort de publicité, des contrats de rentes viagères tout en omettant de préciser que ces rentes ne sont pas indexées et subissent le plein effet de l'inflation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre soit pour informer les épargnants incités à passer des conventions de rentes viagères des risques de dévaluation qu'ils courent, soit pour assurer le maintien de la valeur des rentes viagères qui se constituent actuellement.

**Allocation supplémentaire du F. N. S.**  
(reconduction de la majoration exceptionnelle de 100 F).

14715. — 6 novembre 1974. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que si la réforme de l'allocation de logement doit permettre, par la prise en compte forfaitaire d'une partie des frais de chauffage, d'aider ses bénéficiaires à faire face à l'augmentation de leurs charges en la matière, il n'en va pas de même pour d'autres catégories sociales qu'on peut cependant considérer comme particulièrement défavorisées. Il en est ainsi notamment des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour l'obtention de l'allocation de logement. Il lui est donc demandé, à l'approche de l'hiver, s'il ne jugerait pas utile de renouveler en faveur de ces personnes la mesure prise au début de cette année qui permettrait de leur accorder une majoration exceptionnelle de leur allocation égale à 100 F.

**Assurance automobile (allègement des tarifs).**

14717. — 6 novembre 1974. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime devoir obtenir un allègement réel des tarifs d'assurance automobile. Il lui fait observer qu'ils sont en France les plus élevés du monde et que le phénomène est d'autant plus choquant qu'il est proclamé partout que les limitations de vitesse ont notablement réduit le nombre des accidents.

**Radio télévision (modalités d'intervention des leaders de l'opposition).**

14719. — 6 novembre 1974. — **M. Simon-Lorière**, séduit par la volonté du Président de la République d'élaborer peu à peu un statut de l'opposition, souhaite que les modalités d'intervention des leaders de l'opposition à la radio et à la télévision soient fixées par des règles précises; ces règles devraient être définies à partir du modèle d'objectivité libérale britannique; demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il peut dénombrer en minutes, depuis le 19 mai jusqu'au 31 octobre, les interventions à l'O. R. T. F. de **M. le Président de la République**, de **M. le Premier ministre**, de **M. Poniatowski**, ministre d'Etat chargé de l'intérieur, de **M. Mitterrand**, secrétaire du parti socialiste, et de **M. Marchais**, secrétaire du parti communiste.

**Laboratoire d'analyses médicales**  
(prélèvements veineux: assujettissement à la T. V. A.).

14721. — 6 novembre 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'objet d'un litige qui oppose l'administration fiscale à un pharmacien. En effet, l'administration estime que les prélèvements veineux effectués par un pharmacien exploitant un laboratoire d'analyses médicales sont passibles de la T. V. A. au même titre que les autres activités relevant de la compétence de ce laboratoire. Or ces prélèvements veineux sont considérés par la sécurité sociale comme des actes médicaux et, à ce titre, non soumis à la T. V. A. Aucun texte n'apportant une solution à ce litige, il lui demande s'il peut faire connaître la solution qu'il préconise pour applanir un tel litige.

**Etablissements scolaires**  
(retards dans la nationalisation des C. E. S. de la ville du Havre).

14723. — 6 novembre 1974. — **M. Duromée** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa question écrite du 12 décembre 1973, signalant que la ville du Havre comptait à cette date neuf C. E. S. et un C. E. G. municipaux, contre quatre C. E. S. nationalisés et un C. E. S. d'Etat, et demandant combien de ces établissements seraient nationalisés. Il lui rappelle qu'il lui avait été répondu, le 16 février 1974, que cette demande ferait l'objet d'un examen particulièrement

attentif. Or, depuis la rentrée 1974, la situation s'est encore aggravée, puisque, si la nationalisation de deux C. E. S. a été officiellement annoncée trois collèges nouveaux ont été créés: Léo-Lagrange, Fleury-Brindeau et Mont-Gaillard. Ainsi, la ville du Havre qui a supporté la charge financière de la construction de douze C. E. S. sur soixante-deux programmés au plan départemental depuis 1963, n'a bénéficié que de trois nationalisations sur 29 en 1973. Il faut donc constater que l'esprit des circulaires de 1965, prévoyant que les villes ayant consenti un effort particulier seraient aidées en priorité, n'a pas été respecté. La ville du Havre, pour sa part, ne peut assurer qu'à l'avenir elle pourra continuer de supporter la charge écrasante de la gestion des collèges (plus de 5 millions par an actuellement). Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour combler l'inquiétant retard de nationalisation des C. E. S. de la ville du Havre.

**Conflits du travail (remise en cause de la convention collective du chauffage qui régissait le personnel de la société Termiq Missenard Quint).**

14726. — 6 novembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les ouvriers et employés du département Termiq à la direction de l'Entreprise Missenard Quint, 322, rue des Pyrénées, Paris (20<sup>e</sup>). En effet, à la suite de la fusion début octobre de la Société Termiq Missenard Quint, les travailleurs du secteur chauffage voient, sur décision du président directeur général, se substituer à la convention collective du chauffage qui les régissait, la convention collective du bâtiment qui leur est moins favorable tant au point de vue promotion que garanties sociales. Cette décision unilatérale de remettre en cause la convention collective a créé une grande émotion parmi le personnel et un mouvement de grève a été unanimement décidé. Cette grève a duré quatorze jours et il faut souligner que les travailleurs ont avec beaucoup de responsabilité assuré, après deux jours d'arrêt, le chauffage dans les cités H. L. M. dont ils avaient la charge. De son côté, la direction de l'entreprise n'a pas favorisé l'ouverture rapide de réelles négociations. A ce jour, le travail a repris et, si les avantages acquis sont provisoirement maintenus, les travailleurs de la société Termiq revendiquent, comme c'est leur droit, d'être régis par la convention collective du chauffage et non celle du bâtiment. Ce litige doit prochainement passer en commission de conciliation aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleurs.

**Enseignants (maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux).**

14727. — 7 novembre 1974. — **M. Grazioplene** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs qui dispensent les enseignements spéciaux (dessin, musique, etc.) dans les établissements d'enseignement du second degré. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont prévues en ce qui les concerne dans le projet de réforme de l'éducation qui doit être déposé à l'Assemblée nationale à la fin de cette année. Il lui demande en particulier s'il est envisagé de leur donner la place à laquelle ils doivent normalement prétendre en excluant que les enseignements en cause puissent être dispensés par des professeurs enseignant normalement une discipline littéraire. La réponse à une question au Gouvernement (séance de l'Assemblée nationale du 16 octobre 1974) indiquait, à propos des maîtres auxiliaires, que dès cette année des mesures interviendraient pour que les auxiliaires du premier et second degré qui possèdent les titres requis et ont fait preuve de leur compétence puissent être, par le biais de transformations de postes et de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires. Il lui demande si cette réponse concerne les maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux et souhaiterait savoir si le plan de résorption de l'auxiliaariat qui a été établi les concerne. S'agissant des maîtres auxiliaires qui ne pourraient bénéficier des modalités d'intégration auxquelles il faisait allusion devant l'Assemblée nationale le 16 octobre dernier, il désirerait savoir quelles mesures sont envisagées en leur faveur pour leur permettre de trouver un emploi correspondant à leur formation dans le secteur privé en dehors de l'enseignement.

**Valeurs mobilières (délai d'option pour le mode d'imposition repoussé jusqu'en fin d'année).**

14728. — 7 novembre 1974. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 125 A du code général des impôts les personnes physiques bénéficiaires de produits de placement à revenu fixe peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui a été porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973. L'option pour le prélèvement forfaitaire doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus et elle est irrévocable à l'égard des produits pour lesquels elle a été exercée. Les indications données à ce sujet précisent qu'il n'y a évidemment intérêt à opter pour le prélèvement que dans l'hypothèse

où, à défaut d'option, les produits perçus seraient frappés par l'impôt progressif sur le revenu à un taux supérieur à 33 1/3 p. 100, compte tenu du niveau des ressources du contribuable et du nombre de parts correspondant à la situation de famille. Ces indications impliquent pour le contribuable de savoir au moment où il prête une certaine somme de pouvoir faire une extrapolation de l'ensemble de ses revenus, lesquels peuvent souvent varier d'une manière importante. C'est le cas notamment des revenus fonciers d'un propriétaire d'immeuble qui sont plus ou moins importants suivant les travaux d'entretien qu'il pourra avoir à réaliser. Enfin, pour déterminer s'il a ou non intérêt à choisir le prélèvement forfaitaire, il est un autre élément dont le contribuable ne dispose qu'en fin d'année, à savoir la loi de finances qui n'est votée qu'à cette époque. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que l'option en cause ne puisse être formulée qu'en fin d'année auprès du Trésor, c'est-à-dire lorsque le contribuable est en possession de tous les éléments lui permettant d'arrêter son choix.

*Handicapés (assurance maladie : remboursement des frais de rééducation psychomotrice sans condition d'hospitalisation).*

14730. — 7 novembre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail qu'au moment où le Gouvernement s'efforce de faire bénéficier d'un régime de sécurité sociale les diverses catégories de la population, il apparaît indispensable de revoir la situation qui est faite à la rééducation psychomotrice en matière de sécurité sociale. Cette discipline rééducative s'adresse notamment aux catégories défavorisées : les handicapés mentaux et psychologiques. Les actes de rééducation psychomotrice n'étant pas inscrits à la nomenclature des actes faisant l'objet d'un remboursement au titre de l'assurance maladie, les intéressés doivent être hospitalisés pour subir un traitement de rééducation psychomotrice et payer ainsi des prix de journée élevés. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales examinant la proposition de loi n° 551 relative aux professions d'auxiliaires médicaux a adopté une disposition en vertu de laquelle les conventions passées entre les organisations les plus représentatives pour chaque profession devront définir les conditions de remboursement des honoraires des auxiliaires médicaux. Il apparaît indispensable, tout au moins, que les actes accomplis par les personnels qui effectuent la rééducation psychomotrice puissent être remboursés au titre de l'assurance maladie sans que les handicapés qui subissent ce traitement soient nécessairement hospitalisés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision en ce sens.

*Concurrence (entrave à la concurrence et effet inflationniste de la formule « ristourne d'épargne » qui a été lancée sur onze produits).*

14741. — 7 novembre 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'union nationale des caisses d'épargne de France a passé un contrat avec la Société ABC France en vue de réaliser le lancement d'une formule originale de promotion de l'épargne à partir d'achats par le public portant sur certains produits soi-disant de grande consommation. L'achat des onze produits ainsi choisis permet, sous certaines conditions, d'obtenir une « ristourne d'épargne ». Il suffit, pour profiter de cette ristourne, de découper, sur chacun des produits achetés, une partie précise de l'emballage et de la coller sur le carnet « EPA » aux endroits prévus. Pour obtenir le montant de l'épargne ainsi constituée, le consommateur doit présenter son carnet « EPA » à l'un des guichets de la caisse d'épargne. La valeur acquise en « ristourne-épargne » lui est alors versée, après vérification, sur un livret de caisse d'épargne existant ou à créer. Par ce système, les caisses d'épargne de France souhaitent inciter à l'achat de produits qui n'apparaissent, en aucune façon, comme indispensables puisqu'il s'agit, par exemple, d'apéritifs, de gâteaux, de produits chocolatés, de certains desserts, d'aliments pour animaux en conserves, etc. Il convient de se demander si de telles pratiques sont conformes à la législation sur la concurrence, qui interdit la distribution de primes et si, par ailleurs, en concourant à développer les achats de certains produits, elles n'ont pas un effet inflationniste. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ces méthodes qui consistent à manipuler les consommateurs au bénéfice de certaines grandes sociétés contrôlant à la fois la fabrication et la distribution de certains produits et qui ont pour effet, en définitive, de fausser le mécanisme de la concurrence.

*Education (inspecteurs départementaux : amélioration de leur situation).*

14749. — 8 novembre 1974. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés grandissantes des inspecteurs départementaux de l'éducation en raison de l'accroissement du nombre de maîtres à inspecter et de leur responsabilité dans la

formation continue. L'accroissement prévu de trente-neuf postes de conseillers pédagogiques en éducation physique et de soixante-cinq postes d'I. D. E. N. (dont cinquante serviront à rétribuer les inspecteurs en formation dans les E. N. S. de Saint-Cloud et de Fontenay) paraît absolument insuffisant. Le dossier de revalorisation indiciaire, compromis réalisé précédemment, ne progresse pas. L'indemnité de sujétion corrigeant le désavantage de non-attribution de logement ne dépasse pas le stade des promesses. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour respecter ces dernières et redonner ainsi à la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation les facilités et l'éclat qu'elle mérite.

*Anciens combattants (Afrique du Nord : reconnaissance de toutes les qualités attachées au titre d'ancien combattant).*

14750. — 8 novembre 1974. — M. Aubert demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si l'attribution de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre entraînera toutes les conséquences attachées à cette qualité. En particulier si les agents de l'Etat pourront bénéficier pour le calcul de leur pension d'ancienneté, de la bonification de campagne double pour la durée de service accomplie en unité combattante.

*Armées (corps féminins des armées : recrutement sans conditions de diplômes de jeunes filles ayant accompli leur service national et réussi un concours interne).*

14751. — 8 novembre 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la défense qu'il a eu connaissance de la situation d'une jeune fille qui effectuant son service national dans un hôpital des armées espérait pouvoir, après son service, souscrire un engagement dans un des corps féminins des armées. Or, le recrutement des secrétaires d'administration du service de santé ne se fait qu'au profit de personnels titulaires d'un brevet, d'un diplôme ou d'un certificat d'aptitude ou de formation dans une spécialité de comptable ou de secrétaire, délivré par une école technique professionnelle. Par ailleurs, les personnels féminins de l'armée de terre ne sont recrutés que s'ils sont titulaires du B. E. P. C. Ainsi, la jeune fille dont il est fait état dans cette question ne possédant aucun diplôme ne peut espérer souscrire un engagement dans les personnels féminins. Il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi, car les modalités d'engagement dans les corps féminins des armées impliquent qu'un recrutement interne n'est pas possible pour les candidates non diplômées. Il s'agit là d'une situation sans doute unique dans les armées puisque celles-ci ont toujours été largement ouvertes à la promotion interne. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les conditions de recrutement afin qu'en dehors des titulaires de diplômes puissent se présenter les jeunes filles ayant accompli leur service national dans un corps défini et faisant la preuve par leur réussite à un concours interne qu'elles sont capables de remplir les fonctions pour lesquelles elles sont candidates.

*Allocations de maternité (octroi sans conditions de délais de naissance).*

14753. — 8 novembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail quand il va enfin modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 (art. L. 519 du code de la sécurité sociale) de manière à faire disparaître les délais en matière d'allocations de maternité. La chute rapide de la natalité rend plus nécessaire que jamais l'octroi de cette allocation.

*Travailleurs immigrés de l'agriculture (contrôle du respect des clauses de leurs contrats de travail).*

14757. — 8 novembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs saisonniers de l'agriculture pour la plupart originaires d'Afrique du Nord. En fonction de la réglementation existante leur contrat de travail relève de l'autorité des directeurs départementaux du travail et de l'emploi et le contrôle du respect des clauses desdits contrats appartient à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture. Comme il résulte de cette complexité des difficultés de divers ordres, particulièrement préjudiciables aux travailleurs concernés, il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être décidé qu'une même autorité administrative, directeur départemental du travail ou inspecteur des lois sociales en agriculture, se voie confier la responsabilité de l'établissement des contrats de travail et du contrôle de l'application de ses clauses ; 2° s'il ne pourrait pas être fait obligation aux employeurs de communiquer aux services compétents les dates et les lieux des chantiers auxquels participent ces travailleurs sans qu'un tout contrôle est impossible, ce qui est le cas la plupart du temps actuellement ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que des entreprises de main-d'œuvre spécialisées dans l'introduction en France et l'emploi d'im-

migrés, sanctionnées pour violation des engagements souscrits par contrat, obtiennent de nouveaux contrats... parfois dans les jours qui suivent un jugement de tribunal les condamnant, comme ce fut le cas pour une entreprise savoyarde dans l'été.

*Procédure pénale (rapt de Mme Albert à la Martinique : intervention de l'autorité administrative dans le domaine réservé à l'autorité judiciaire).*

14761. — 8 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le lundi 22 juillet 1974, Mme Roger Albert était victime d'un rapt au moment où il arrivait en Martinique. Une information judiciaire était ouverte dès la journée du mardi 23 juillet et une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction saisi. Une réunion sous la direction de M. le secrétaire d'Etat rassemblait les responsables de la police et de la gendarmerie à la résidence préfectorale dans la soirée du 23 jusqu'au 24 à 4 heures du matin. A son arrivée au palais de justice dans la matinée du 24 juillet, le juge d'instruction saisi apprenait le déroulement de l'affaire par un tiers (paiement de la rançon exigée et libération de Mme Albert). A 13 heures, M. le secrétaire d'Etat faisait diffuser par l'O. R. T. F. une déclaration dans laquelle aucune allusion n'était faite à l'autorité judiciaire. Il lui demande sur quel texte du code de procédure pénale ou sur quel autre texte il s'est appuyé pour se substituer au magistrat instructeur saisi de l'affaire.

*Procédure pénale (rapt de Mme Albert à la Martinique : intervention de l'autorité administrative dans le domaine réservé à l'autorité judiciaire).*

14762. — 8 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** que le lundi 22 juillet 1974, Mme Roger Albert était victime d'un rapt au moment même où M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer arrivait en Martinique. Une information judiciaire était ouverte dès la journée du mardi 23 juillet et une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction saisi. Une réunion, sous la direction de M. le secrétaire d'Etat, rassemblait les responsables de la police et de la gendarmerie à la résidence préfectorale dans la soirée du 23 jusqu'au 24 à 4 heures du matin. A son arrivée au palais de justice, dans la matinée du 24 juillet, le juge d'instruction saisi apprenait le déroulement de l'affaire par un tiers (paiement de la rançon exigée et libération de Mme Albert). A 13 heures, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer faisait diffuser par l'O. R. T. F. une déclaration dans laquelle aucune allusion n'était faite à l'autorité judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les officiers de police judiciaire soient tenus de rendre compte au magistrat, sous les ordres desquels ils agissent, avant d'informer les services préfectoraux, comme il sied d'ordinaire en raison de la séparation des pouvoirs.

*Libertés individuelles (attitude critiquable du procureur de la République de la Guadeloupe).*

14764. — 8 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon des informations recueillies sur place, certaines personnalités guadeloupéennes, qui ont soutenu M. François Mitterrand lors des dernières élections présidentielles, font l'objet de persécutions injustifiables et que la responsabilité du climat qui s'instaure dans cet archipel, à la veille du séjour que fera M. le Président de la République, incomberait en particulier à un magistrat, procureur de la République, en exercice dans ce département d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

*Equipements socio-éducatifs (dévolution de terrains dépendant des glaciis du Mont-Valérien ; litige entre les communes de Suresnes et de Rueil).*

14765. — 8 novembre 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis de nombreux mois la municipalité de Suresnes avait élaboré le projet d'acquérir des terrains dépendant des glaciis du Mont-Valérien, situés sur le territoire de cette commune, à l'effet d'y aménager des équipements socio-éducatifs de plein air à l'intention des jeunes scolaires suresnois. Des démarches avaient été entreprises et, après qu'une délibération eut été prise par le conseil municipal, des crédits furent votés en vue de faire face aux dépenses qui en résulteraient. Le projet de la municipalité se justifie d'autant plus que la ville de Suresnes, qui compte 41 000 habitants, ne dispose que d'une superficie de 380 hectares, y compris les terrains dépendant du Mont-Valérien. Il semble donc tout à fait normal que des terrains inutilisés, dépendant des glaciis du Mont-Valérien, soient mis à la disposition de la municipalité pour y aménager des aires de jeux pour les enfants des écoles, plusieurs groupes scolaires en étant dépourvus ainsi que pour l'agrandissement des aires d'évolution du centre aéré proche des glaciis, dont le taux de fréquentation rend insuffisant l'équipement

actuel. Or à la suite d'une démarche de la ville de Rueil et passant outre aux décisions de la municipalité de Suresnes, qu'elle connaissait parfaitement, l'administration des domaines envisagerait de céder ces terrains à cette ville voisine ce qui, incontestablement, serait injustifié. Elle lui demande, éventuellement, de revenir sur cette décision en consentant, comme cela avait été envisagé, la cession des terrains à la ville de Suresnes.

*Droits syndicaux (accès aux fonctions de délégué du personnel ou de membre d'un comité d'entreprise sans condition d'appartenance à une organisation syndicale représentative).*

15766. — 8 novembre 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur cette entrave à la liberté syndicale que constitue l'impossibilité pour un travailleur de briguer un mandat de délégué du personnel ou de membre d'un comité d'entreprise s'il n'appartient pas à une organisation syndicale dite représentative. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de proposer au Parlement une modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1174 du 27 décembre 1968.

*Racisme (annulation des rencontres sportives avec des équipes d'Afrique du Sud).*

14771. — 8 novembre 1974. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si compte tenu que l'équipe de rugby d'Afrique du Sud doit se produire le 9 novembre à Lyon, il ne pense pas donner les instructions nécessaires pour que cette rencontre soit annulée comme doivent être annulées toutes les rencontres de cette équipe dans notre pays en signe de protestation contre la politique raciale pratiquée par le pays d'origine de ces sportifs. Si l'on s'en tient uniquement au domaine sportif, les Spring Box, qui prétendent représenter l'équipe nationale, sont sélectionnés uniquement parmi les blancs qui ne représentent que 18 p. 100 de la population de l'Afrique du Sud. Considérant que la ségrégation et les discriminations raciales touchent dans ce pays tous les domaines de la vie sportive, politique, économique, sociale et certain d'exprimer l'indignation de la majorité de la population de notre pays et au moment où le régime raciste de l'Afrique du Sud, condamné dans le monde entier, se trouve mis au ban des nations, s'il ne pense pas que pour la France, toute collaboration, toute complaisance à l'égard de ce pays, risque d'apparaître comme un scandaleux encouragement à l'oppression raciste pratiquée en Afrique du Sud.

*Industrie aéronautique (développement et diversification des productions des établissements de la S. N. I. A. de La Courneuve (Seine-Saint-Denis)).*

14774. — 8 novembre 1974. — **M. Rallie**, saisi par les représentants des travailleurs de la S. N. I. A. La Courneuve, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'envisager des mesures propres au maintien et à l'extension de l'emploi dans cette entreprise. En effet, la politique gouvernementale dans le secteur de l'aérospatiale (limitation à seize appareils du programme Concorde, l'arrêt des commandes Airbus, l'abandon du soutien au programme Corvettes, et les menaces sur le programme Ariane jugé non immédiatement rentable) crée une situation qui dans la plupart des établissements de la S. N. I. A. et des filiales se pose en termes de baisse des charges de travail, de réduction des effectifs et du potentiel technique et humain, situation contre laquelle les organisations syndicales et les salariés poursuivent leurs actions. La S. N. I. A. La Courneuve fait partie de la division hélicoptère, laquelle connaît une situation relativement favorable de développement. Cependant, cette division hélicoptère repose sur la mono-production de pales, ce qui présente à terme des dangers. Une deuxième fonction contribuerait à la consolidation de cette division, donc de l'emploi dans cette entreprise. Les organisations syndicales unies commandent d'élargir les activités de l'usine de La Courneuve : aux études de prototypes, de pré-séries d'éléments stricturaux ; à la participation, à l'étude et à la réalisation de certaines installations optionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions des syndicats, qui correspondent à la fois aux intérêts de la S. N. I. A. et à ceux des travailleurs, soient prises en considération.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : dirigeants de société utilisant leur voiture personnelle à des fins professionnelles).*

14778. — 9 novembre 1974. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 15 de la loi n° 72-121 du 20 décembre 1972 est supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'exonération des indemnités forfaitaires pour frais d'emploi allouées aux dirigeants de société, à l'égard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans son instruction du 13 mai 1973, publiée au B. O. sous la référence 5 F, 17, 75, l'administration a toutefois indiqué que dans le cas où un dirigeant

utiliserait sa voiture personnelle à des fins professionnelles, « Il sera admis que le remboursement des dépenses effectuées par l'intéressé pourra être évalué d'après un barème kilométrique, sous réserve que ces indemnités soient effectivement calculées en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus et que leur taux ne dépasse pas celui résultant de l'application du tarif publié annuellement par l'administration ». Un renvoi inclus dans cette instruction ajoutait qu'une instruction ultérieure apporterait des précisions sur ce dernier point. Aucune autre instruction n'ayant été publiée sur ce problème, il serait néanmoins utile, compte tenu de ce que l'administration publie son tarif annuel *a posteriori* (l'évaluation kilométrique pour 1973 a fait l'objet du tarif publié par note du 8 février 1974), que les intéressés sachent s'il leur est possible de bénéficier d'une régularisation de l'indemnité kilométrique initialement décomptée, sur la base du tarif de l'année antérieure à celle au cours de laquelle les dépenses sont exposées, sans pour autant risquer de se voir opposer la stricte application de l'article 15 de la loi du 20 décembre 1972.

*Assurance invalidité (invalidités de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie du régime général : reclassement professionnel).*

14779. — 9 novembre 1974. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre du travail qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 11341 du 13 juin 1974 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1974 concernant l'assurance invalidité. Pensant s'être mal exprimé en raison d'une réponse qui a mis près de cinq mois à lui parvenir, il réitère sa question. Il lui a été répondu que la distinction entre la première et la deuxième catégorie du régime général reposait sur le pourcentage de la réduction de capacité de travail. Il est évident que c'est bien l'origine de la différence du taux de pension consenti à ces deux catégories d'invalides, mais il n'a pas été répondu sur le caractère artificiel de cette distinction qui avait été fixée avant les modifications des règles d'invalidité en matière de retraite notamment et à une date déjà ancienne. Il aimerait savoir comment il est possible de trouver du travail pour les invalides de 1<sup>re</sup> catégorie qui, dans la plupart des départements, sont incapables de trouver un emploi. Il serait donc heureux que sa question fasse l'objet d'une réponse plus approfondie.

*Chirurgiens-dentistes (validité des diplômes français délivrés à des étrangers naturalisés postérieurement à leurs études).*

14780. — 9 novembre 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'aux termes de l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, certaines personnes peuvent être autorisées individuellement à exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Il s'agit de personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire. Il apparaît que ne peuvent bénéficier de cette mesure les personnes, au demeurant en nombre extrêmement limité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par une école privée française et qui ont depuis acquis, par voie de naturalisation, la nationalité française. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne née en Pologne, ayant poursuivi ses études de chirurgien-dentiste à l'école dentaire de Paris, et qui diplômée de cette école en 1949 mais à titre étranger du fait qu'à cette époque l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue dès lors qu'il s'agissait de l'exercice d'une profession médicale ou dentaire, n'a pu prétendre à l'obtention du diplôme d'Etat délivré à ses condisciples par la faculté de médecine, sans aucun enseignement complémentaire. Cette personne, de nationalité française depuis 1958, n'a pas la possibilité de faire valoir réglementairement le diplôme qu'elle détient sans recommencer la totalité de ses études dentaires. Il lui demande si elle n'envisage pas de déposer un texte législatif permettant de prendre en considération les situations de cet ordre en reconnaissant aux personnes devenues françaises et détenant un diplôme acquis en France le droit d'être traitées aussi favorablement qu'un praticien étranger ou qu'un praticien ayant obtenu ses diplômes à l'étranger.

*Assurance-maladie (remboursement des visites médicales exigées pour l'obtention d'une licence sportive).*

14781. — 9 novembre 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail que les clubs sportifs exigent de leurs membres, s'ils veulent obtenir une licence pour pratiquer leur sport favori, qu'ils passent une visite médicale de contrôle. Les personnes intéressées passent cette visite mais ont la désagréable surprise de s'apercevoir que celle-ci ne leur est pas remboursée par la sécurité sociale. Une telle visite ayant un caractère préventif, il lui demande les raisons de ce non-remboursement.

*Assurances sociales*

*(débat parlementaire annuel sur la politique à mettre en œuvre).*

14782. — 9 novembre 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours de la discussion du projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale, il a déclaré que le Gouvernement serait d'accord avec une formule permettant d'instituer un débat parlementaire annuel sur la sécurité sociale. Il lui demande, en précisant que cette liste n'a rien d'exhaustif, s'il n'estime pas opportun que soient abordés à cette occasion les points suivants : extension de la protection sociale à d'autres catégories faisant appel à une solidarité plus large, sous condition toutefois d'une contribution suffisante de ces catégories, limitation au strict minimum des charges d'assistance imposées aux régimes excédentaires et principalement au régime général ; suppression progressive du transfert des ressources des allocations familiales au bénéfice des autres secteurs de protection sociale ; indexation, dans un premier temps, des allocations familiales sur le S.M.I.C. et ensuite évolution de celles-ci par rapport aux salaires ; généralisation du tiers-payant, pour toutes les dépenses de santé. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion qu'il vient de lui présenter et sur la possibilité de voir débattre les questions ci-dessus exposées.

*Veuves (bénéfice concurrençant des pensions directes et des pensions de réversion).*

14784. — 9 novembre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre du travail, d'une part, que les pensions de réversion ne sont dues que si la veuve ne perçoit aucune retraite ou si elle perçoit une pension du même régime que le régime de retraite de son mari, d'autre part, que seule la différence entre les deux pensions est versée quand la pension de réversion est supérieure à la pension que la veuve touche à titre personnel. Cette situation suscite un vif mécontentement chez les intéressées dans la mesure où elles considèrent, à juste titre, que les cotisations ont été effectivement versées et qu'elles ont été prélevées sur le revenu du ménage. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure de façon à respecter les droits légitimes des assurés sociaux.

*Allocation de logement (mise en pratique du « chèque logement » prévu par le décret du 16 juillet 1971).*

14786. — 9 novembre 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement a prévu que « dans les cas et selon les conditions prévues par décret, ce paiement de l'allocation de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété ». Le décret susvisé n'étant pas paru à ce jour, il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun de procéder à cette réglementation afin que ce projet dit de « chèque logement » puisse s'inscrire dans les faits.

*Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel : modalités d'évaluation des immobilisations pour le calcul des amortissements).*

14789. — 9 novembre 1974. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 21 décembre 1970, le décret du 7 décembre 1971, l'instruction de la direction générale des impôts du 20 décembre 1971 définissent le mode d'évaluation des immobilisations acquises ou créées par les agriculteurs à la date où ils deviennent imposés au bénéfice réel. C'est cette évaluation (valeur nette comptable) qui est prise pour le calcul des amortissements. Il s'agit, en général, d'immobilisations dont l'acquisition ou la création s'échelonnent sur une vingtaine d'années. Les agriculteurs, n'ayant pas pendant la période antérieure à l'institution du régime du bénéfice réel (1972), été dans l'obligation de tenir une comptabilité ni de conserver leurs factures, sont, sauf exception, dans l'impossibilité de produire des documents comptables à l'appui des évaluations qu'ils ont portées. Le texte de l'instruction du 20 décembre 1971 comporte des imprécisions (« matériels anciens », « immobilisations très anciennes ») qui peuvent jouer contre les intéressés suivant l'interprétation de ces termes. Actuellement, des agriculteurs imposés au bénéfice réel sont, bien que déclarant des bénéfices élevés, contrôlés et l'agent de l'administration exige des documents comptables qui ont disparu, étant donné les habitudes ayant cours dans le monde agricole. Il demande à M. le ministre des finances s'il ne serait pas normal que l'administration donne des instructions aux vérificateurs pour qu'ils soient plus tolérants dans ce domaine. Par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de demander à l'administration de prévoir une période transitoire de deux ou trois ans pendant laquelle les agriculteurs soumis à ce régime auraient la possibilité

de mettre sur pied une comptabilité exacte et rigoureuse, tout en étant imposés au bénéfice réel. Faute de prendre ces mesures, la quasi totalité des bilans d'entrée donneraient lieu à des contestations et des redressements inopportuns dans les circonstances actuelles.

*Impôt sur le revenu (revenus de placements mobiliers : option pour le prélèvement sur les intérêts d'une créance hypothécaire).*

14796. — 9 novembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un particulier a encaissé, peu après le 1<sup>er</sup> janvier 1974, avec trois ans de retard, les intérêts d'une créance hypothécaire qu'il entend soumettre au prélèvement dont le taux a été porté à 33 1/3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande s'il peut être assujéti audit prélèvement et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités ces revenus différés peuvent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, afin de limiter à 25 p. 100 l'imposition des intérêts dont la date normale d'échéance se place avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Constructions scolaires (graves insuffisances des projets pour 1974 en Gironde).*

14799. — 9 novembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes résultant de la programmation des établissements du second degré (2<sup>e</sup> cycle) en Gironde. En vertu de celle-ci, les besoins d'équipement de l'agglomération bordelaise située sur la rive droite de la Garonne (100 000 habitants) sont matériellement « gommés », tant pour 1974 que pour 1975. Ainsi, les enfants de cette région attendront encore le collège d'enseignement technique de Lormont, les collèges d'enseignement secondaire de Bordeaux-Benauge et de Saint-Loubès. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réexaminer cette injuste discrimination et de lui faire part de ses conclusions en ce qui concerne l'ouverture des trois établissements précités.

*Allocation de logement (nombreux ayants droit qui n'en bénéficient pas par manque d'information).*

14800. — 9 novembre 1974. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre du travail** que, dans un livre récemment publié, **M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale** a indiqué que 800 000 personnes devraient bénéficier de l'allocation de logement créée par la loi du 24 juillet 1971, mais que « l'information circulant mal, on ne comptait, au milieu de 1973, que 200 000 bénéficiaires ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mieux faire connaître aux intéressés les dispositions de la loi de juillet 1971.

*Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves, divorcées ou séparées, qui se remariaient).*

14801. — 9 novembre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)**, en matière de réversion de pension de sécurité sociale, la situation des veuves, divorcées ou séparées, qui, âgées de plus de cinquante ans, désirent se remarier. Les personnes ainsi remariées ne peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur mari qu'à la condition de justifier de quatre ans de mariage avant le décès de leur époux. De nombreuses caisses ayant supprimé ou réduit à deux ans ce délai, il lui demande s'il envisage de faire modifier, dans l'intérêt des veuves concernées, le règlement de la sécurité sociale relatif aux pensions de réversion.

*Emploi (grave dégradation de l'emploi dans la Haute-Vienne).*

14802. — 9 novembre 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation de la situation de l'emploi dans le département de la Haute-Vienne. Le nombre de chômeurs qui était de 6 500 environ en juin 1974 approche, selon les chiffres encore officiels d'octobre, les 8 500 ; pour l'ensemble de la région Limousin, le taux de chômage est passé, de septembre 1973 à septembre 1974, de 1,90 à 2,43. De septembre 1973 à septembre 1974, le pourcentage des demandeurs d'emploi a augmenté de 29,4 p. 100. Or, on sait que le nombre réel de demandeurs d'emploi est bien supérieur au nombre de demandeurs inscrits au chômage. D'autre part, le Limousin est la région de France où le taux de chômage féminin est le plus élevé : 62 p. 100. A Saint-Junien, 2<sup>e</sup> ville du département, l'on compte 500 demandeurs d'emploi et une mégisserie qui emploie 62 ouvriers risque de cesser ses activités ; d'autres menaces de licenciement et de réductions d'horaires s'annoncent prochaines. A Limoges, une entreprise de mobilier a réduit ses horaires hebdomadaires à moins de quarante heures. La charge de travail dans le bâtiment s'accroît rapidement et les entreprises s'attendent à de fortes réductions d'activité dès le début de 1975. Des licenciements ont eu lieu et se poursuivent dans l'imprimerie, qui touchent environ 100 ouvriers. Les

deux plus grandes entreprises du département, Savien et Legrand ont arrêté l'embauche, contrairement aux prévisions. Dans cette dernière entreprise on envisage du chômage technique pour les mois à venir. A Eymoutiers, une entreprise qui travaille pour les installations frigorifiques avec 150 ouvriers ne travaille plus que trois jours par semaine. Dans le Nord du département, plusieurs entreprises de cuirs et peaux ont fermé leurs portes au cours de l'année écoulée et la plupart de leurs employés n'ont pas encore été reclassés. Une autre entreprise du même secteur (métallurgie à Châteauponsac) qui emploie 150 ouvriers est menacée d'un dépôt de bilan pour la fin de l'année 1974. Une entreprise d'habillement du Dorat (150 travailleurs) est dans la même situation. Les perspectives de la situation dans le département de la Haute-Vienne sont d'autant plus sombres que pour l'essentiel, les structures économiques y sont constituées par des petites et moyennes entreprises qui souffrent de la politique d'encadrement et de sélection du crédit. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans le département de la Haute-Vienne et aider les petites et moyennes entreprises à vivre et à se développer, particulièrement dans une région qui a un grand retard économique à rattraper.

*Députés (réquisitoire d'un député contre l'aéronautique française)*

14803. — 9 novembre 1974. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement et certains représentants de la majorité ont fait montre d'une indignation de courte durée à l'occasion de la publication de la lettre dans laquelle le général Stehlin se livre à un scandaleux réquisitoire contre l'aéronautique française et se prononce pour l'intégration militaire des Etats-Unis et de l'Europe de l'Ouest. Cette réaction est fort tardive. La lettre était en possession du Président de la République et de plusieurs ministres depuis près de deux mois. Des informations concordantes soulignent qu'elle circulait depuis longtemps dans des capitales étrangères. En dépit de cette situation, le Président de la République et le Gouvernement ont ainsi décidé de couvrir pendant des semaines ce qu'un député de la majorité a qualifié de scandale et de comportement inadmissible. Il lui demande comment il explique l'inertie et le silence du Gouvernement devant l'entreprise extrêmement grave d'un député, vice-président de l'Assemblée nationale.

*Baux commerciaux (respect de la réglementation relative à leur blocage).*

14804. — 9 novembre 1974. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un problème relatif à la hausse des loyers commerciaux. Par l'article 57 de la loi de finances de décembre 1973, tous les loyers — y compris les loyers commerciaux — ont été bloqués pour le premier semestre 1974. Cependant, en toute légalité les propriétaires ont trouvé un moyen pour rendre cette loi inefficace. Le système est le suivant : par exemple, un loyer en révision au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne sera pas révisé sur les indices comparés des premiers trimestres 1971 et 1974 (indices 231 et 291, soit 25,97 p. 100 de majoration) avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1974 en raison de la loi de blocage. Les propriétaires présenteront leur demande de révision après le 1<sup>er</sup> juillet 1974 en comparant les indices du premier trimestre 1971 avec l'indice du troisième trimestre 1974, ce qui leur permettra d'obtenir sans aucun doute un loyer majoré de plus de 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100, annulant ainsi les effets de la loi sur le blocage. L'indice du coût de la construction du troisième trimestre 1974 ne sera connu qu'au début de l'année 1975. De manière à faire respecter la volonté du législateur, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que, pour l'application de l'article 57, la loi de finances de 1973, les loyers commerciaux révisables au cours des premier et deuxième trimestres 1974 soient obligatoirement majorés selon la variation des indices du coût de la construction des deux trimestres correspondants des années 1971 et 1974.

*Energie (inconvenients pour la France des contrôles exercés par l'Euratom).*

14805. — 9 novembre 1974. — **M. Debré** fait remarquer à **M. le ministre des affaires étrangères** l'inégalité que crée du point de vue de l'énergie l'organisation née du traité vulgairement appelé Euratom ; en effet, alors que les autres sources d'énergie, par exemple le gaz néerlandais ou le pétrole britannique, sont exemptes de tout contrôle, l'effort national auquel la France, en raison de la crise actuelle, doit se consacrer, est soumis à un contrôle non dénué d'arrière-pensées ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inégale et si, en particulier, la remise en cause par nos partenaires du marché commun agricole n'est pas l'occasion de libérer notre effort nucléaire d'une tutelle sans objet dès lors qu'elle est particulière à une seule des sources européennes d'énergie.

*Moyen-Orient (renonciation explicite de l'O. L. P.  
à la destruction totale de l'Etat d'Israël).*

14809. — 9 novembre 1974. — **M. de Bénouville**, qui a entendu avec le plus grand intérêt l'exposé de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique française au Proche-Orient, ne peut s'empêcher de concevoir les plus graves inquiétudes au souvenir des déclarations répétées du chef de l'O. L. P. Celui-ci a, en effet, assuré, le 10 juin 1974, devant l'assemblée générale des travailleurs palestiniens : « l'avance de la nation arabe ne s'arrêtera qu'à Tel-Aviv, lorsque nous établirons notre Etat palestinien ». Le 10 décembre 1973, cité par l'agence de presse du Moyen-Orient, il assurait : « nous ne permettrons à aucun élément palestinien ou arabe de reconnaître Israël ou de se réconcilier avec lui ». Il confirmait cette volonté dans une interview diffusée par l'agence Reuter le 7 avril 1974. **M. de Bénouville** s'inquiétant d'autant plus des intentions exprimées par le chef de l'O. L. P. qu'il partage avec **M. le ministre des affaires étrangères** le sentiment que les hostilités peuvent reprendre d'un moment à l'autre, lui demande si le chef palestinien, au cours de leur entretien de Beyrouth, lui a déclaré sans équivoque renoncer à sa volonté, affichée jusqu'alors, de destruction totale d'Israël et à l'application de la charte de l'O. L. P. dont l'article 20 stipule que « les Juifs ne constituent pas une nation et n'ont droit ni à l'autodétermination ni à un Etat ».

*Assurance vieillesse (application par l'« Organic »  
des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale).*

14810. — 9 novembre 1974 — **M. Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur : 1° les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 qui a aligné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, sur le régime général de la sécurité sociale ; 2° les dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale qui précisent que la pension de vieillesse est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tous les assurés ayant eu au moins trois enfants. Il lui signale que la caisse de compensation de l'organisme autonome national de l'industrie et du commerce *Organic* refuse à ses ressortissants retraités ayant eu au moins trois enfants, dont la pension a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, le bénéfice de l'article L. 338 précité du code de la sécurité sociale en s'appuyant sur l'article L. 663-5 dudit code qui stipule : « les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret. Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article. » Or, ledit article L. 663-5 vise à préciser que les prestations afférentes aux périodes d'activité non salariée antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Il semble qu'il ne vise nullement à retrancher du bénéfice de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, les retraités du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce ayant eu au moins trois enfants et dont les pensions ont été calculées et liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. La position prise en la circonstance par la caisse de retraite des industriels et commerçants *Organic* à l'encontre de ses ressortissants retraités ayant eu au moins trois enfants, semble être contraire à la volonté que l'Assemblée nationale a exprimée par le vote de la loi du 3 juillet 1972 alignant le régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sur le régime général de la sécurité sociale. Elle constitue en même temps, une injustice flagrante vis-à-vis des anciens industriels et commerçants ayant eu au moins trois enfants et dont la pension a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande de lui faire connaître si, en l'espèce, la position prise par la caisse de retraite des commerçants et industriels lui paraît conforme à la réglementation en vigueur ; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que les retraités du régime des industriels et commerçants ayant eu au moins trois enfants et dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne soient pas privés plus longtemps du bénéfice des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale.

Détailants en carburant agricole (réfaction de 50 p. 100 du montant des ventes pour la détermination du chiffre d'affaires soumis au régime forfaitaire d'imposition).

14812. — 9 novembre 1974. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la détermination du chiffre d'affaires au regard des limites d'imposition d'après le régime forfaitaire (B. I. C. et T. V. A.), les ventes de carburant

ne sont retenues que pour la moitié de leur montant. Certains inspecteurs des impôts interprétant strictement l'article 302 ter 1 du code général des impôts, refusent d'admettre le carburant agricole (fuel-oil) au bénéfice de cette réfaction. Cette position semble d'autant plus injustifiée que le prix de ce produit vient de doubler sans augmentation de la marge bénéficiaire et qu'ainsi de nombreux petits commerçants jusqu'à présent imposés selon le régime forfaitaire dépassent maintenant ses limites et se voient, à volume de ventes constant et sans contrepartie bénéficiaire, affectés d'obligations, de contraintes et de charges financières nouvelles (frais de comptabilité et de comptable) et exposés injustement à l'imposition éventuelle de plus-values. Il demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de préciser que les ventes du fuel-oil doivent, comme celles de gas-oil, subir la réfaction de 50 p. 100 pour l'application des dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts.

*Agents communaux*

*(attribution de la prime dite « treizième mois »).*

14814. — 9 novembre 1974. — **M. Gagnaire** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à plusieurs reprises, il lui a été demandé d'autoriser les conseils municipaux à accorder au personnel communal un treizième mois de salaire. Or, jusqu'à présent, il a été répondu qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à cette requête étant donné que les agents de l'Etat ne bénéficiaient pas d'un tel avantage. Cependant, au cours de l'émission du journal parlé de l'O. R. T. F. « deuxième chaîne, à vingt heures », le samedi 2 novembre 1974, **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications a indiqué que, parmi les mesures prévues en faveur des agents des P. T. T., figurait une amélioration de la prime dite « treizième mois ». Dans ces conditions, il semble bien que rien ne s'oppose désormais à l'octroi du treizième mois aux agents communaux et il demande, en conséquence, que des instructions soient données à messieurs les préfets pour approuver les délibérations des conseils municipaux adoptant ladite mesure.

*Rectificatifs.*

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)  
du 16 novembre 1974.

*QUESTIONS ÉCRITES*

Page 6536, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 14963 de **M. Pierre Bas** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : a) 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... de l'unification des policiers... », lire : « ... de l'unification des policiers... » ; b) 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... des exceptionnelles suggestions de la police... », lire : « ... des exceptionnelles sujétions de la police ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)  
du 18 décembre 1974.

*RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES*

1<sup>re</sup> Page 8010, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question n° 12410 de **M. Baillois** à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, au lieu de : « ... les personnels du musée d'histoire naturelle », lire : « ... les personnels du musée national d'histoire naturelle ».

2<sup>re</sup> Page 8011, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 14451 de **M. Durieux** à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, au lieu de : « Education spécialisée (formation des psycho-éducateurs) : coexistence de l'enseignement libre et de l'enseignement public », lire : « Education spécialisée (formation des psycho-réducateurs) : coexistence de l'enseignement libre et de l'enseignement public ».

III. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)  
du 28 décembre 1974.

*RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES*

Page 8312, 1<sup>re</sup> colonne, 52<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 14581 de **M. Jean Briane** à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, au lieu de : « ... les diplômes qu'il entend créer... », lire : « ... les diplômes qu'il entendra créer... ».

IV. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)  
du 11 janvier 1975.

*RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES*

Page 93, 2<sup>e</sup> colonne, question de **Mme Chonavel** à **Mme le ministre de la santé**, au lieu de : « Mle 5995 », lire : « Mle 5955 ».